

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4472
2. - Questions écrites (du n° 29191 au n° 29335 inclus)	
Premier ministre	4474
Affaires sociales et emploi	4474
Agriculture	4476
Budget	4477
Collectivités locales	4479
Commerce, artisanat et services	4479
Consommation et concurrence	4480
Culture et communication	4480
Défense	4481
Départements et territoires d'outre-mer	4481
Droits de l'homme	4481
Economie, finances et privatisation	4481
Education nationale	4482
Environnement	4484
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	4484
Industrie, P. et T. et tourisme	4486
Intérieur	4486
Jeunesse et sports	4487
Justice	4487
Mer	4488
P. et T.	4488
Recherche et enseignement supérieur	4489
Santé et famille	4490
Sécurité	4491
Sécurité sociale	4491
Tourisme	4492
Transports	4492

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	4493
Affaires étrangères	4493
Affaires européennes	4498
Affaires sociales et emploi	4499
Anciens combattants	4523
Budget	4525
Collectivités locales	4536
Commerce, artisanat et services	4542
Consommation et concurrence	4552
Culture et communication	4552
Défense	4564
Education nationale	4554
Environnement	4558
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	4558
Intérieur	4570
Jeunesse et sports	4575
Justice	4578
Mer	4578
P. et T.	4579
Recherche et enseignement supérieur	4583
Réforme administrative	4584
Transports	4584
4. - Rectificatif	4585

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q) du lundi 8 juin 1987 (nos 25762 à 26170)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 25980 Michel Debré ; 26051 René Drouin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 25766 Roland Blum.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 25815 Bernard Debré ; 25960 Germain Gengenwin.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 25767 Roland Blum ; 25779 Alain Mayoud ; 25782 Stéphane Dermaux ; 25789 Gérard Freulet ; 25796 Jean Allard ; 25798 Georges Mesmin ; 25801 Jean-Jacques Jegou ; 25803 Jean Proriol ; 25810 Emmanuel Aubert ; 25816 François Fillon ; 25818 Jean Gougy ; 25845 Denis Jacquat ; 25855 Alain Lamas-soure ; 25857 Georges Boliengier-Stragier ; 25858 Régis Perbet ; 25874 Jacques Roux ; 25879 Raymond Marcellin ; 25880 Jean Mouton ; 25883 Jean-Pierre Bechter ; 25884 Jean-Pierre Bechter ; 25919 Henri Bayard ; 25921 Henri Bayard ; 25928 Gérard Trémège ; 25929 Gérard Trémège ; 25934 Jean Mouton ; 25939 Jacques Godfrain ; 25944 Pierre Raynal ; 25945 Pierre Weisenhorn ; 25950 Guy Herlory ; 25953 Yann Piat ; 25969 Pierre Bernard-Reymond ; 25971 Raymond Lory ; 25983 Michel Debré ; 26009 Pierre Pascallon ; 26010 Serge Charles ; 26013 Gérard Bapt ; 26014 Jean-Marie Bockel ; 26026 Alain Brune ; 26029 Guy Chanfrault ; 26030 Guy Chanfrault ; 26033 Daniel Chevallier ; 26036 Didier Chouat ; 26043 Gérard Collomb ; 26057 Claude Evin ; 26062 Joseph Gourmelon ; 26070 Georges Le Baill ; 26074 Jean-Yves Le Déault ; 26076 Bernard Lefranc ; 26085 Bernard Lefranc ; 26088 Bernard Lefranc ; 26105 Pierre Métais ; 26108 Christiane Mora ; 26110 Christian Nucci ; 26111 Christian Nucci ; 26112 Jean Ehler ; 26113 Jean Ehler ; 26114 Christian Pierret ; 26130 Philippe Puaud ; 26135 Noël Ravassard ; 26139 Philippe Sanmarco ; 26140 Philippe Sanmarco ; 26141 Philippe Sanmarco ; 26143 Philippe Sanmarco ; 26149 Michel Vauzelle ; 26150 Alain Vivien ; 26156 Claude Birraux ; 26158 Claude Birraux ; 26166 Jean-François Michel.

AGRICULTURE

N° 25762 Dominique Saint-Pierre ; 25785 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25793 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25822 Michel Hannoun ; 25823 Michel Hannoun ; 25824 Michel Hannoun ; 25826 Gérard Kuster ; 25924 Dominique Bussereau ; 25948 Georges Delatre ; 25955 Yann Piat ; 25956 Yann Piat ; 25957 Dominique Chaboche ; 25966 René Couanau ; 25995 Jean-Marie Demange ; 25996 Jean-Marie Demange ; 25999 Jean-Michel Ferrand ; 26005 Antoine Rufenacht ; 26048 Jean-Pierre Destrade ; 26068 Jérôme Lambert ; 26069 Christian Lauris-sergues ; 26099 André Lejeune ; 26101 Martin Malvy ; 26106 Pierre Métais ; 26160 Jean Foyer ; 26164 Roger Fossé.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 25811 Jean Bonhomme ; 25913 Jacques Barrot ; 25973 François Porteu de la Morandière.

BUDGET

N° 25775 Michel de Rostolan ; 25777 Bruno Mégret ; 25781 Alain Mayoud ; 25784 Stéphane Dermaux ; 25786 Jean-Jack Salles ; 25827 Jean-Claude Lamant ; 25831 Christiane

Papon ; 25856 Gilles de Robien ; 25870 Georges Marchais ; 25871 Marcel Rigout ; 25881 Jean-Pierre Bechter ; 25899 Jean Kiffer ; 25901 Philippe Legras ; 25910 Georges Mesmin ; 25917 Christian Goux ; 25923 Dominique Bussereau ; 25946 Jean Royer ; 25968 Pierre Montastruc ; 25972 Maurice Dousset ; 25974 Bruno Bourg-Broc ; 26001 Michel Ghysel ; 26025 Alain Brune ; 26027 Jacques Cambolive ; 26044 Gérard Collomb ; 26061 Pierre Garmendia ; 26063 Hubert Gouze ; 26080 Bernard Lefranc ; 26083 Bernard Lefranc ; 26084 Bernard Lefranc ; 26118 Jean Poperen ; 26134 Jean-Jack Queyranne ; 26153 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 26154 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 26163 Georges Mesmin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 25813 Jean-Paul Charié ; 25834 Michel Hannoun ; 25904 Pierre Mazeaud ; 25988 Jean-Marie Demange ; 26067 Catherine Lalumière.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 25889 Jean-Claude Dalbos.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 25886 René Couveinhes.

COOPÉRATION

N° 26072 Jean-Yves Le Déault.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° Dominique Saint-Pierre ; 25770 Sébastien Couepel ; 25820 Jean Gougy ; 25835 Michel Hannoun ; 25839 Jean Roatta ; 25893 Christian Demuynck ; 25915 Claude Birraux ; 25920 Henri Bayard ; 25978 Michel Debré ; 26032 Daniel Chevallier ; 26050 René Drouin ; 26090 Bernard Lefranc ; 26102 Roger Mas ; 26103 Jacques Mellick ; 26107 Jean-Pierre Michel ; 26131 Philippe Puaud.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 25872 Ernest Moutoussamy.

DROITS DE L'HOMME

N° 26124 Jean Proveux ; 26125 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 25792 Marie-Thérèse Boisseau ; 25842 Emile Kœhl ; 25927 Gérard Trémège ; 25937 Henri de Gastines ; 25970 Pierre Bernard-Reymond ; 26087 Bernard Lefranc ; 26092 Bernard Lefranc.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 25783 Stéphane Dermaux ; 25833 Jacques Godfrain ; 25837 Jean-Paul Virapoullé ; 25914 Claude Birraux ; 25962 Sébastien Couepel ; 25979 Michel Debré ; 26012 Daniel Goulet ; 26054 Job Dupurt ; 26055 Claude Evin ; 26075 Marie-France Lecuir ; 26096 Bernard Lefranc ; 26121 Maurice Pourchon ; 26142 Philippe Sanmarco.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 25852 Denis Jacquat ; 25954 Yann Piat ; 25990 Jean-Marie Demange ; 26119 Maurice Pourchon ; 26162 Georges Mesmin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 25829 Jean-Claude Lamant ; 25853 Denis Jacquat ; 25864 Georges Hage ; 25866 Georges Hage ; 25875 Raymond Marcellin ; 25878 Raymond Marcellin ; 25984 Jean-Marie Demange ; 25985 Jean-Marie Demange ; 25987 Jean-Marie Demange ; 25989 Jean-Marie Demange ; 26060 Jacques Fleury ; 26091 Bernard Lefranc ; 26100 André Lejeune ; 26145 Michel Sapin.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^o 26077 Bernard Lefranc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 25797 Georges Mesmin ; 25830 Jean-Louis Masson ; 26117 Christian Pierret ; 26151 Alain Vivien ; 26168 Marcel Dehoux ; 26170 Jean-Marie Le Pen.

INTÉRIEUR

N^{os} 25773 Michel Pelchat ; 25788 Gérard Freulet ; 25947 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 25949 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 25991 Jean-Marie Demange ; 25993 Jean-Marie Demange ; 25997 Jean-Marie Demange ; 26020 Pierre Bourguignon ; 26046 Bernard Derosier ; 26094 Bernard Lefranc ; 26095 Bernard Lefranc ; 26123 Jean Proveux ; 26146 Georges Sarre.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 25951 François Loncle ; 26137 Michel Sainte-Marie ; 26152 Marcel Wacheux.

JUSTICE

N^{os} 25764 Christine Boutin ; 25805 Michel Pelchat ; 25865 Georges Hage ; 25909 Georges Mesmin ; 26093 Bernard Lefranc.

MER

N^o 25916 Christian Baeckeroot ; 26136 Michel Sainte-Marie.

P. ET T.

N^{os} 25933 Claude Birraux ; 26052 René Drouin ; 26132 Philippe Puaud.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 25802 Jean Prorin ; 25850 Denis Jacquat ; 25851 Denis Jacquat ; 25860 Sébastien Couepel ; 25906 Antoine Rufenacht ; 25965 Sébastien Couepel ; 25975 Bruno Bourg-Broc ; 26004 Jean-Louis Masson ; 26006 Roland Nungesser ; 26035 Didier Chouat ; 26047 Bernard Derosier ; 26073 Jean-Yves Le Déaut ; 26138 Philippe Sanmarco ; 26165 Charles Millon.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 25799 Georges Mesmin ; 25814 Bernard Debré ; 25817 Jacques Godfrain ; 25843 Emile Köhl ; 25854 Alain Lamassoure ; 25859 Albert Peyron ; 25905 Jacques Médecin ; 25930 Arthur Paecht ; 25932 Jean-Pierre Schenardi ; 25935 Jean Mouton ; 25940 Jacques Godfrain ; 26011 Serge Charles ; 26023 Alain Brune ; 26024 Alain Brune ; 26064 Roland Huguet ; 26082 Bernard Lefranc ; 26104 Jacques Mellick.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 25819 Jean Gougy ; 25828 Jean-Claude Lamant ; 25840 Jean Seitlinger ; 25863 Jean-Pierre Abelin ; 25898 Daniel Goulet ; 25959 François Porteu de la Morandière ; 25961 Germain Gengenwin ; 26008 Pierre Pascallon ; 26049 René Drouin ; 26058 Claude Evin.

TOURISME

N^o 25925 Dominique Bussereau.

TRANSPORTS

N^{os} 25804 Michel Pelchat ; 25896 Christian Demuynck ; 25911 Georges Mesmin ; 25981 Michel Debré ; 26148 Michel Vauzelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18735 Guy Herlory.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

29332. - 10 août 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de décret, signalé en son temps dans la presse, qui tend à priver les ministres du pouvoir de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les recours contentieux relatifs à l'action du préfet dans le département. Ce projet inquiète les associations de protection de l'environnement. Il appelle donc son attention sur ce texte qui va priver les requérants, dans des domaines sensibles, comme ceux notamment de la protection de l'environnement ou de la sécurité aérienne et maritime, d'une « deuxième lecture » d'une affaire par le ministre à l'occasion d'un recours contentieux. Par ailleurs, les dispositions du projet de décret auraient pour conséquence que les ministres ne seraient plus compétents pour défendre leurs propres décisions, notamment en matière de recours hiérarchique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre l'adoption d'un texte qui, sous une apparence technique, aboutirait à dispenser les ministres, notamment en matière de sécurité nucléaire ou industrielle, d'avoir à justifier leurs décisions devant les tribunaux administratifs, en confiant la défense de l'Etat exclusivement aux préfets.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15614 Paul Chollet ; 17410 Jean Roatta ; 17875 Georges Delfosse ; 22077 Bruno Gollnisch ; 22080 Bruno Gollnisch ; 22595 Henri Bayard ; 23004 Bruno Gollnisch ; 23374 Paul Chollet ; 23906 Paul Chollet ; 24111 Philippe Puaud ; 24112 Philippe Puaud ; 24117 Philippe Puaud ; 24511 Paul Chollet ; 24513 Paul Chollet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29198. - 10 août 1987. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans quelle mesure il paraît possible d'envisager un assouplissement des règles de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage non indemnisées notamment à l'égard des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits. En effet, l'application stricte du principe d'affiliation préalable et de la distinction opérée par l'article L. 351-3 du code de sécurité sociale entre les chômeurs indemnisés, d'une part, et les chômeurs non indemnisés, d'autre part, conduit à exclure de nombreux demandeurs d'emploi du bénéfice des dispositions relatives aux périodes prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29204. - 10 août 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chômeurs de longue durée qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il lui demande s'il peut envisager des mesures permettant à toute personne privée d'emploi d'obtenir au moins le bénéfice de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29214. - 10 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absence de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage non indemnisé. Les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits sont tout particulièrement concernés à l'approche de l'ouverture de leur droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence si des dispositions spécifiques pourraient être prises à leur égard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29226. - 10 août 1987. - M. Jen-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inapplication aux personnes qui perçoivent une pension substituée à une pension d'invalidité inférieure à 7 000 francs mensuels, des dispositions permettant le remboursement à 100 p. 100 des vignettes bleues, lorsque ces personnes sont exonérées du ticket modérateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette disposition.

Justice (conseils de prud'hommes)

29237. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de l'application de l'article 47 du code de procédure civile. En effet, son application aux instances prud'homales paraît poser un vrai problème par rapport à la règle de la parité de cette institution. De même, certains la jugent désobligeante voire suspecte par rapport à l'engagement des conseillers qui ont prêté serment. C'est ainsi que lorsqu'une action prud'homale est engagée par un salarié à l'encontre de son employeur, lui-même conseil prud'homal (en l'occurrence P.M.I., S.A.R.L. ou S.A.), il est pris en compte l'appartenance du gérant ou P.-D.G. au conseil de prud'hommes et laissé au salarié (sous certaines règles) le choix du lieu de la juridiction, en dehors de celle ressortant de la réglementation. Par contre, si cela concerne une grande entreprise, il n'est plus tenu compte de cet article, pas plus d'ailleurs pour l'appartenance d'un salarié de petites ou grandes entreprises dans les instances prud'homales. Il y a donc, de fait, une disparité de traitement. Il lui demande donc son avis sur cette solution et sur les moyens d'y remédier. Il suggère que l'affaire soit renvoyée sur une autre section de la même juridiction.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

29256. - 10 août 1987. - M. André Fanton expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les titulaires de pensions de la sécurité sociale constatent des retards dans le versement de leurs retraites depuis que la mensualisation a été décidée. Les intéressés avaient déjà été surpris de se voir notifier que leur pension serait virée le 8 de chaque mois, soit avec un retard d'une semaine par rapport à l'échéance normale. Mais leur surprise se double d'un mécontentement légitime lorsqu'ils constatent que le virement ne s'effectue en réalité que dans la deuxième quinzaine du mois, quelquefois le 20 ou le 25, sans qu'ils puissent obtenir d'explications convaincantes sur les motifs de cette situation, les caisses et les banques s'en renvoyant mutuellement la responsabilité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation d'autant plus inacceptable qu'elle contraste avec le comportement des administrations fiscales qui n'acceptent ni délai ni retard dans les règlements des sommes qui leur sont dues. Il lui demande notamment de faire en sorte que les pensions de retraite de la sécurité sociale soient payées le premier de chaque mois sans retard.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29258. - 10 août 1987. - **M. Michel Terrol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, concernant l'extention du droit aux allocations d'assurances à certaines catégories de salariés. Il lui demande si les contractuels des hôpitaux sont compris dans ces catégories.

Sécurité sociale (cotisations)

29273. - 10 août 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les charges importantes afférentes à l'exercice de la profession de colporteur de presse. Au regard de la loi 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, « l'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse ». L'exercice de cette profession suppose des cotisations très élevées auprès des caisses de prévoyance, des caisses régionales d'assurance maladie, U.R.S.S.A.F... étant entendu que vendre, en son nom et pour le compte d'autrui, des publications et périodiques relève du régime des travailleurs indépendants. Il lui demande si le taux élevé des cotisations et charges diverses ne constitue par un frein au développement de cette activité et, par conséquent, si une révision à la baisse n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Handicapés (politique et réglementation)

29291. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des enfants qui sont handicapés auditifs. Les dernières mesures imposées à la sécurité sociale remettent en cause l'obligation de prise en charge des soins et de l'éducation et sont une entrave à toute politique d'intégration permettant le maintien en milieu familial et à la prise en charge totale des prothèses auditives de tous les enfants scolarisés. L'attente de six mois après diagnostic de la surdité est injuste. Ce handicap peut être dépisté dès les premiers mois de la vie et il nécessite un appareillage et un suivi orthophonique immédiat. C'est pourquoi il demande que la surdité soit incluse dans la liste des maladies longues et coûteuses en assurant une prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents au handicap. Ces enfants ne doivent pas être condamnés à devenir des assistés pendant toute leur vie. Leur insertion dans notre société ne peut se faire qu'au travers d'une rééducation sérieuse et efficace, ce qui nécessite une prise en charge financière totale afin d'éviter toute ségrégation sociale et familiale.

Professions paramédicales (réglementation)

29294. - 10 août 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'aménagement du temps de travail dans le secteur sanitaire et social privé non lucratif. En effet, la nécessité d'apporter des assouplissements en matière d'organisation du temps de travail devient particulièrement pressante dans ce secteur en raison notamment du fonctionnement en continu des établissements et services, des demandes des personnels, de la rigueur budgétaire à laquelle ce secteur est confronté. Le code du travail comporte des dispositions permettant de déroger par voie de convention ou d'accord collectif à certaines dispositions légales mais ces possibilités de dérogations ne répondent pas aux besoins spécifiques du secteur concerné qui se trouve soumis à des contraintes juridiques particulières en matière de conventions et d'accords collectifs du travail et doit faire l'objet de dispositions légales particulières et nouvelles. Elle lui demande quelles dispositions législatives il compte proposer pour résoudre ce problème.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

29296. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marie Bokel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les travailleurs frontaliers occupés professionnellement dans la Confédération helvétique pour la

prise en charge des prestations maladie, intervenant durant leur activité à l'étranger, lorsqu'ils sont affiliés à la sécurité sociale « assurance personnelle maladie maternité » suivant la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Les travailleurs frontaliers affiliés à cette institution de prévoyance cotisaient à titre forfaitaire selon deux tarifs, suivant qu'ils étaient âgés de moins de vingt-sept ans, ou de plus de vingt-sept ans, le coefficient entre la deuxième tranche d'âge et la première étant d'environ « 10 ». A l'occasion des échéances de cotisations au 1^{er} juillet 1987, les intéressés de moins de vingt-sept ans ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse leur annonçant que, dorénavant, ils ne seraient plus exclus du champ d'application d'une mesure fixée par l'article R. 74 132, mesure qui serait appliquée quel que soit l'âge. Ceci revient à dire que la caisse primaire d'assurance maladie supprime sans préavis le tarif forfaitaire des moins de vingt-sept ans. Elle met les intéressés devant le fait accompli, d'autant plus inconvenant que l'affiliation à l'assurance personnelle est considérée comme définitive pour pratiquement l'ensemble des bénéficiaires travailleurs frontaliers. Il est important de prévoir dans la réglementation de cette institution une clause de sauvegarde. Les travailleurs frontaliers doivent pouvoir sortir de l'assurance personnelle, loi 78-2 du 2 janvier 1978, pour la raison susmentionnée, d'autant que de nombreux litiges font apparaître un vice de forme grave dans la procédure de rejet des commissions de recours gracieux des caisses de sécurité sociale, et que, par ailleurs, il n'est pas fait état dans la notice d'information concernant l'assurance personnelle du principe de la territorialité de la sécurité sociale française. Il s'avère nécessaire : 1^o soit de modifier l'article 254 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de la loi 78-2 du 2 janvier 1978 et de son décret d'application aux travailleurs frontaliers ; 2^o soit de demander au Conseil d'Etat un décret modifiant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe de territorialité. On peut considérer que le simple fait de modifier la notice d'information en y incorporant le principe de territorialité devrait avoir pour effet d'annuler purement et simplement la faculté pour ces travailleurs de bénéficier de l'assurance personnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations)

29301. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation de certaines allocations dites de « solidarité », qui sont du ressort de l'Etat. En effet, deux de ces allocations n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs mois. « Les allocations d'insertion » concernant les jeunes de moins de vingt-cinq ans n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} octobre 1984 ; depuis trente-deux mois, le taux d'indemnisation est resté à 41,40 francs par jour. « Les allocations de solidarité spécifique » concernant les chômeurs de moins de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits en « assurance » n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1985. Depuis vingt-trois mois, le taux d'indemnisation est resté à 64,50 francs par jour. Il lui demande ainsi s'il a l'intention de revaloriser prochainement ces deux allocations.

Travail (médecine du travail)

29306. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par une entreprise exerçant son activité dans le secteur du contrôle médical des travailleurs salariés du secteur public ou privé, et dont le siège se situe au Rove, dans les Bouches-du-Rhône. Cette entreprise semble avoir pris contact avec les médecins agréés de Loire-Atlantique pour les informer par un courrier qu'elle avait été chargée de l'organisation dans les prochains mois des contre-visites médicales des agents et salariés de la fonction publique et qu'elle souhaitait leur confier ces missions de contrôle impromptu qui serait par la suite étendu au secteur privé. Les termes de cette lettre laissent accréditer l'idée que cette entreprise agit sur les conseils du ministère des affaires sociales et de l'emploi puisqu'il est précisé que les honoraires (1D ou 1K) seront fixés par circulaire ministérielle ou préfectorale. Il semblerait, en outre, que cette société ait des filiales dans plusieurs régions (Ouest, Centre, Nord, Paris - Ile-de-France, Réunion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complètes sur les activités de cette société et de lui préciser si elle est accréditée par ses services.

Handicapés (allocation compensatrice)

29314. - 10 août 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des allocations compensatrices attribuées par la Cotorep aux handicapés. Cette attribution est prononcée en vertu des seuls critères médicaux. Elle ne tient compte que très partiellement de la situation sociale et matérielle des intéressés, ainsi que de leur environnement familial. A la suite des avis formulés par plusieurs membres des Cotorep du département des Vosges et des départements voisins, il apparaît qu'il serait préférable d'assortir l'attribution de cette allocation compensatrice d'une obligation d'employer une tierce personne : les allocations ne seraient alors versées qu'au vu d'une fiche de paie. Cette application prendrait également en considération le cas où la tierce personne est un membre de la famille. Actuellement, les textes de loi ne permettent pas d'exiger la preuve de la rémunération d'une tierce personne. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

29318. - 10 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que **M. le Premier ministre** a adressé, le 15 juin 1987 (J.O. du 17 juin), aux ministres et secrétaires d'Etat, une circulaire relative à la codification des textes législatifs et réglementaires. Cette circulaire prescrit aux membres du Gouvernement de « prévoir, dans le cadre du programme de travail gouvernemental, la présentation de projets de loi portant ratification de la partie législative des codes (...), ainsi que celle des codes qui n'auraient fait l'objet que d'une publication par voie réglementaire ». Parmi les codes déjà publiés, mais dont la partie législative n'a pas encore été ratifiée par le Parlement, figure le code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer à quelle date, dans le cadre du programme de travail gouvernemental évoqué par le Premier ministre, il compte présenter un projet de loi portant ratification de ce code.

Sécurité sociale (cotisations)

29325. - 10 août 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé aux dirigeants bénévoles des associations sportives par l'obligation de payer des cotisations sociales sur les indemnités de dédommagement versées aux animateurs bénévoles. Certes, l'arrêté du 25 septembre 1986 apporte un élément de réponse au problème, en autorisant une réduction de charges sociales au bénéfice des associations sportives utilisant des collaborateurs occasionnels. Mais ne serait-il pas possible d'envisager une exclusion pure et simple de cotisations pour les indemnités de dédommagement ne dépassant pas un certain plafond fixé par préférence à un certain nombre d'heures. Cette formule, outre sa simplicité, permettrait de faciliter le développement d'un certain nombre d'associations qui apportent une contribution très efficace à la promotion des activités sportives.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22590 Henri Bayard ; 24116 Philippe Paud ; 24255 Jacques Bompard ; 24517 Jacques Bompard ; 24519 Jacques Bompard.

Lait (commerce extérieur)

29193. - 10 août 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du volume de nos exportations de produits laitiers, entraînant même une légère croissance des importations. La tentation est forte de penser que les quotas laitiers dont la France a eu à souffrir au premier chef sont la cause principale de cette situation. Des industries laitières françaises ont pu en effet, à un moment ou à un autre, se trouver en période de pénurie de matière première, le lait, du fait de la limitation imposée de la production, et ont pu ainsi perdre des parts de marché. Il lui demande quelles mesures sont possibles pour éviter cette chute de nos exportations de produits laitiers, situation qui est gravement ressentie par les producteurs de lait français.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

29200. - 10 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'intervention sur le beurre et la poudre de lait. Des mesures ont été prises à Bruxelles en mars 1987. Contrairement à ce que souhaitent de nombreux producteurs de lait, les produits d'imitation des produits laitiers n'ont pas été interdits et les matières grasses végétales n'ont pas vu leur taxation augmentée. Il lui demande s'il entend dénoncer le laxisme de la commission comme le désirent la grande majorité des producteurs.

Sécurité sociale (équilibre financier)

29201. - 10 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les conclusions du « groupe chargé d'évaluer les mécanismes de compensation entre les régimes de sécurité sociale » que le ministre des affaires sociales a créé. En effet, de nombreux agriculteurs ont relevé avec indignation des propos exprimés dans le cadre de la préparation des états généraux de la sécurité sociale, qui viseraient à remettre en cause les compensations démographiques et économiques affectées à juste titre au BAPSA. Pourtant, celles-ci représentent l'expression de solidarité nationale, qui permet de garantir aux agriculteurs un régime de protection sociale décent alors même que les revenus agricoles sont, en moyenne, plus faibles que ceux des autres catégories socioprofessionnelles. C'est pourquoi il lui demande que les critiques portant sur ces compensations ne soient pas prises en considération et que, dans la prochaine loi de finances, elles soient maintenues pour éviter que l'effort contributif des agriculteurs ne s'alourdisse à nouveau.

Elevage (bovins)

29202. - 10 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des perspectives du secteur de la viande bovine. Les conséquences de la crise, tant au niveau des prix qu'au niveau des revenus moyens, ont des répercussions alarmantes sur l'emploi et l'activité rurale alors que la France détient le potentiel génétique le plus important d'Europe. Pour un redressement efficace et durable, il est indispensable de rétablir l'égalité de concurrence d'une part, et, de réduire les charges, d'autre part. Concernant ce dernier point, il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour abaisser substantiellement les taux d'intérêts car dans l'élevage, c'est le problème principal. Quant au troupeau allaitant, ses chances d'adaptation structurelles dépendent en premier lieu d'une politique de réduction des charges liées à la surface (charges sociales, foncier non bâti) et d'amélioration des conditions de transmission des exploitations. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour abaisser les charges liées aux surfaces pour que la production de viande en système extensif puisse être rentable dans les secteurs difficiles.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29211. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application des quotas laitiers de production qui conduit certaines laiteries à s'approvisionner avec du lait provenant de régions éloignées, voire de l'étranger. Il s'ensuit un renchérissement des coûts de production qui diminue la compétitivité de ces entreprises. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte que cette situation, tout à fait anormale, cesse rapidement.

Bois et forêts (déboisement)

29215. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, tout particulièrement au plan climatologique, des déboisements que nécessitent les opérations de remembrement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un reboisement par de nouvelles plantations soit prescrit à l'issue de ces opérations de remembrement.

Lait et produits laitiers (lait)

29219. - 10 août 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production laitière en zone de montagne au regard de la « Réserve Communautaire ». La production laitière est pour les zones de

montagne une activité essentielle pour éviter le dépeuplement et la dégradation de l'espace naturel. Le lait de montagne est pour sa majeure partie destiné à la production de fromages souvent de très haute qualité. Alors que le conseil des ministres de la C.E.E. reconnaît la production laitière de certains pays du marché commun comme vitale en leur accordant un accès à la réserve communautaire, il s'étonne qu'une telle facilité ne soit pas accordée aux régions montagneuses et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la zone de montagne puisse avoir accès à cette réserve.

Animaux (animaux de compagnie)

29224. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 « tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense des acheteurs » (J.O. Lois et Décrets du 23 décembre 1971). Si cette loi peut aujourd'hui être considérée comme incomplète, tout le monde s'accorde à dire qu'elle a rendu de grands services tant aux vétérinaires qu'aux acheteurs d'animaux domestiques, notamment par le tatouage obligatoire. Il semblerait que le ministre n'ait pas repris l'idée de son prédécesseur d'intégration de cette loi, dite « loi Griotteray », dans le code rural, ce qui, aux yeux de l'auteur, était une erreur car cela en affaiblit l'autorité. Aussi, il lui demande de quelle façon et quand il entend modifier cette loi.

Agriculture (drainage et irrigation)

29225. - 10 août 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé suite aux arrêts du Conseil d'Etat, en date du 26 juin 1980 et du 27 octobre 1986, ayant conclu de fait que les associations syndicales autorisées n'avaient pas un intérêt agricole pouvant leur faire bénéficier des services d'une C.U.M.A. En effet, la C.U.M.A. de drainage d'Indre-et-Loire dépasse le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires pour des associations syndicales, faisant une concurrence directe sur les marchés d'Etat face aux P.M.E., en enlevant des adjudications les moins-disantes et revendant des parts sociales aux adhérents des associations au sein de la C.U.M.A. Cette manœuvre permet ainsi de grossir les C.U.M.A. et vider régulièrement l'enveloppe des 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, comme le prévoit la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 111, qui stipule : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services de cette société coopérative ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel ». Il lui demande donc de lui exposer les solutions envisageables pour remédier à cet état de fait, afin que survivent les P.M.E.

Agroalimentaire (céréales)

29227. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision des pays membres de l'O.C.D.E. de recommander la suppression de tout dispositif général de soutien des prix et des revenus en agriculture, pensant ainsi ajuster offre et demande mondiales des produits agricoles. Néanmoins, ils ont indiqué que des aides directes pourraient être versées aux agriculteurs dans certains cas difficiles. Il lui rappelle la position des céréaliculteurs européens qui s'opposent à ces prises de position, considérant ne pas être fauteurs d'excédents, mais que les excédents de la C.E.E. sont entièrement dus aux autorités communautaires et aux divers Etats membres. Des représentants de ces céréaliculteurs lui ont indiqué qu'actuellement les finances publiques européennes ne seraient sollicitées au profit des céréaliculteurs qu'à raison de 20 p. 100 des céréales produites (campagnes 1981-1982 à 1984-1985). Il s'agirait pour l'essentiel des quantités dont la C.E.E. doit financer l'exportation sur le marché mondial et l'achat au titre du stockage public. Pour le reste, les prix seront assurés grâce aux efforts non financiers de l'organisation du marché des céréales. Pour eux, faire chuter les prix en démantelant cette organisation ferait certes diminuer les dépenses de la C.E.E., mais ces économies seraient très faibles par rapport aux aides directes qu'elle aurait à verser pour compenser la perte de recettes subie sur l'ensemble de la production. Il lui demande donc son avis sur cette question, ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Élevage (ovins)

29233. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français. A un effondrement des cours de 6 à 8 francs vient s'ajouter des problèmes de mévente atteignant parfois jus-

qu'à 50 p. 100 des animaux. Compte tenu des difficultés que cela entraîne pour les producteurs ovins, il lui demande si des comptes sur la prime compensatrice ovine 1987 ne pourraient pas être débloqués dès maintenant.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

29234. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. En effet le prix des aliments du bétail composés à base de céréales inclut une taxe dite de corresponsabilité, alors que les produits dits de substitution tels que le manioc et la patate douce ne sont pas soumis à cette taxe. Cette situation pénalise les productions de céréales françaises par rapport à des produits importés. Il lui demande si, dans un souci d'équité, la taxe de corresponsabilité ne pourrait pas être étendue aux produits de substitution (P.C.S.) ou si d'autres solutions peuvent être apportées.

Élevage (bovins)

29266. - 10 août 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine qui n'est pas accordée aux agriculteurs qui ont plus de soixante-cinq ans. Or il se trouve que certains d'entre eux ont une épouse qui n'a pas atteint cet âge et qui peut même, dans certains cas, être beaucoup plus jeune. Il lui demande si, dans la situation où l'épouse n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et où elle ne perçoit pas d'autre rémunération que le revenu de l'exploitation agricole, il ne serait pas possible de tenir compte de l'âge des deux exploitants, ou tout au moins de l'âge moyen du couple, pour attribuer cette aide exceptionnelle.

Animaux (chiens)

29304. - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos du nombre important d'abandons d'animaux de compagnie. En effet, comme ce nombre va croissant et est cause de nombreux problèmes tant pour les associations protectrices d'animaux que pour les collectivités locales chargées de prendre en la matière des dispositions particulières et spécifiques, il semble nécessaire aujourd'hui de rendre obligatoire le tatouage des chiens. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises rapidement.

Bois et forêts (fonds forestier national)

29315. - 10 août 1987. - **M. Louis Lauga** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'évolution du personnel émergeant au fonds forestier national depuis 1978 ainsi que la répartition entre personnel technique et personnel administratif. Il aimerait connaître d'autre part les services auxquels sont rattachés les personnels rémunérés par le F.F.N.

Sports (tauromachie)

29331. - 10 août 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, d'après la loi, les corridas sont tolérées dans les villes dites « de tradition ininterrompue » mais que, de plus en plus, le mot « ville » est entendu comme « région », ce qui permet à ces jeux sanglants de s'étendre au-delà de toute limite. Il lui demande donc si un texte de loi ne pourrait être établi, pour préciser formellement le sens strict de l'expression « ville de tradition ininterrompue » et pour prévoir des sanctions en cas d'infraction.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

29195. - 10 août 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives foncières, en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986. Cette actualisation s'effectue par détermination de deux coefficients départementaux mesurant l'évolution des loyers moyens entre le 1^{er} janvier 1970

et le 1^{er} janvier 1986 des locaux d'habitation ou à usage professionnel, d'une part, des locaux commerciaux et des établissements industriels les moins importants, d'autre part. Or, si les méthodes retenues pour le calcul de ces coefficients à partir d'échantillons aléatoires paraissent satisfaisantes à l'intérieur du cadre départemental, rien n'assure que les résultats obtenus garantissent une stricte comparabilité des valeurs locatives d'un département à l'autre. Une étude attentive des valeurs locatives moyennes des locaux d'habitation dans les grandes villes révèle en effet que les données établies en 1970 n'étaient pas réellement comparables d'un département à l'autre : la valeur locative moyenne des locaux d'habitation d'une ville comme Lille par exemple était notablement inférieure à celles de villes ayant des structures économiques et sociales comparables. Cette non-comparabilité des valeurs locatives d'un département à l'autre n'eut guère d'importance jusqu'en 1979 puisque les impôts locaux sont répartis dans les limites départementales. En revanche, depuis la création de la D.G.F. en 1979, le potentiel fiscal est devenu une des clés de répartition de cette dotation entre départements et communes. Il est donc essentiel qu'il soit calculé de la même manière sur l'ensemble du territoire, à partir de valeurs locatives comparables. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les vérifications statistiques qui seront effectuées et les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient assurées l'homogénéité et la stricte comparabilité des évaluations des valeurs locatives d'un département à l'autre.

T.V.A. (taux)

29199. - 10 août 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences négatives de l'actuel taux de la T.V.A. (33 p. 100) sur les cassettes vidéo. D'une part la cassette vidéo devient un élément de distraction et de culture familiale, favorable à une meilleure rencontre parents-enfants. D'autre part, cette T.V.A. empêche le marché de se développer et de contribuer ainsi au financement de nouveaux films. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans la révision progressive des taux de T.V.A., qui ne manquera pas d'intervenir dans la perspective du marché unique européen, de donner une priorité à l'abaissement du taux de T.V.A. sur les cassettes vidéo.

Entreprises (politique et réglementation)

29216. - 10 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les obligations multiples, en matière de déclaration et de présentation de documents comptables et fiscaux, auxquelles sont soumises les entreprises. Il lui demande s'il est envisagé d'apporter des mesures de simplification dans ce domaine, compte tenu de la charge administrative que représentent pour les entreprises les dispositions en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29218. - 10 août 1987. - M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables qui comportent des barèmes dégressifs pour certaines cultures spécialisées. Ainsi, pour le département de Maine-et-Loire, le bénéfice forfaitaire à l'hectare retenu pour les cultures fruitières au titre de l'année 1985 était fixé pour les poiriers à 8 500 francs pour chacun des trois premiers hectares et à 6 000 francs par hectare en sus, et pour les pommiers à 14 000 francs pour chacun des trois premiers hectares et à 11 500 francs par hectare en sus. Ce système ne paraît pas pleinement équitable dans la mesure où les exploitants de petites surfaces ne bénéficient pas d'économies d'échelle et n'ont pas les mêmes moyens que les exploitants de grandes superficies de rentabiliser leurs investissements en matériel, ou de négocier le prix d'achat des produits nécessaires à l'exploitation (engrais, produits de traitement, emballages, etc.). Il lui demande s'il lui paraît possible de recommander aux commissions départementales des impôts de supprimer cette surtaxation des premiers ares ou hectares, les contribuables concernés contestant sa légitimité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Isère)

29231. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question des contrôles fiscaux. De nombreux chefs d'entreprises,

commerçants ou artisans l'ont informé d'une éventuelle recrudescence de vérifications fiscales au sein du département de l'Isère. Ces contrôles entraînent souvent de lourds redressements qui pénalisent à la fois les entreprises et leurs salariés. En effet, afin de faire face au coût de leurs redressements, les entreprises viennent à licencier leurs employés, créant ainsi une masse supplémentaire de chômeurs dans ce département. Il souhaiterait donc connaître le nombre de contrôles fiscaux dont le département de l'Isère a fait l'objet depuis 1981, et ce, année par année. Par ailleurs, il aimerait connaître la législation en la matière, et si, pour certains cas, il est envisagé de prévoir quelques assouplissements. Enfin, il lui demande ce qu'il prévoit de faire en ce domaine fiscal.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

29265. - 10 août 1987. - M. Edmond Alphonandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la limite au-delà de laquelle l'amortissement des véhicules de tourisme n'est plus admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises, en dépit de son récent rehaussement à 50 000 francs, ne correspond toujours pas à la valeur des véhicules et notamment à celle des véhicules dits de service que les entreprises sont susceptibles d'acquérir dans le cadre de leur activité. Il lui demande en conséquence s'il entend prochainement proposer au Parlement de relever cette limite ou d'en prévoir l'indexation.

Boissons et alcools (alcools)

29268. - 10 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les subventions établies à hauteur de trois millions de francs pour chacune des eaux-de-vie suivantes : Armagnac - Calvados - Cognac. Or les eaux-de-vie les plus onéreuses à produire et les plus frappées par le poids sans cesse aggravé des prélèvements fiscaux sont les eaux-de-vie de fruits. De surcroît, celles-ci représentent le plus petit marché des boissons spiritueuses en France : 1,5 p. 100 à 2 p. 100 de la consommation taxée totale. Il lui demande donc s'il envisage que les subventions précitées soient complétées de un million de francs à destination de la promotion et du développement des eaux-de-vie de fruits.

Télévision (redevance)

29272. - 10 août 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des établissements d'enseignement privé en matière de redevance télévisuelle. Dans un but pédagogique, un certain nombre de ces établissements sont équipés de postes de télévision, qu'ils utilisent pour l'essentiel en circuit interne, et doivent s'acquitter d'une redevance télévisuelle pour chaque poste détenu, ce qui représente pour eux une charge financière relativement importante. Les particuliers, pour leur part, ne paient qu'une redevance, quel que soit le nombre de téléviseurs dont ils sont détenteurs à une même adresse. La réglementation actuellement applicable en ce domaine entrave donc considérablement les activités des établissements désireux d'avoir un enseignement basé sur un support moderne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les établissements d'enseignement concernés de la même réglementation que celle applicable aux particuliers.

Audiovisuel (supports vierges)

29317. - 10 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le rôle des services des douanes dans l'application du titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. En effet, ce titre prévoit le paiement d'une rémunération pour copie privée sur les supports d'enregistrements utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes. Conformément à l'article 33 de la loi, cette rémunération doit être versée notamment par les importateurs de ces supports d'enregistrements (c'est-à-dire principalement des cassettes vierges). Il lui demande donc quelles sont les instructions qui ont été données aux services des douanes afin de s'assurer que des bandes vierges ne puissent être importées en France en fraude des droits des créateurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

29321. - 10 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des agriculteurs qui ont effectué des prêts pour payer les travaux de transformation des bâtiments de l'exploitation dont ils sont locataires et dans lesquels ils vont vivre souvent pendant des dizaines d'années. Ne pourraient-ils, comme les agriculteurs propriétaires, déduire de leurs revenus lors de leur déclaration d'impôts, les intérêts inhérents à ces prêts ? Cette autorisation encouragerait certainement, dans bien des cas, la restauration de bâtiments vétustes et favoriserait l'artisanat local.

Impôt sur les sociétés (calcul)

29324. - 10 août 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 214-A du code général des impôts permet aux sociétés françaises par actions, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, de se prévaloir du régime spécial de déductibilité des dividendes pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire effectués à l'occasion d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1987. Il lui demande si ces dividendes peuvent être assimilés à des charges déductibles comme ayant supporté l'impôt sur les sociétés et, par conséquent, non soumises au précompte mobilier, ou si ces dividendes doivent supporter ce précompte, ce qui tendrait à réduire quasi totalement l'intérêt de cette mesure.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29333. - 10 août 1987. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, les contribuables peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires sur les remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôts de toute nature prononcés, soit par une juridiction, soit par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Aux termes de l'article R. 208-1 du livre des procédures fiscales, ces intérêts moratoires sont payés d'office, en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts. Si le versement de ces intérêts est effectué tardivement, ils deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts en vertu de l'article 1153 du code civil. Ces règles sont consécutives à une décision du Conseil d'Etat et ne sont que pure équité. Or, prétextant le recours à des procédures informatiques de dégrèvement ou l'absence de mention expresse du service d'assiette, les comptables du Trésor sont réticents pour procéder à la liquidation et au paiement des intérêts moratoires dus aux contribuables alors même qu'ils sont en possession de tous les éléments nécessaires. Il lui demande que des instructions soient données aux services de recouvrement pour que les droits des contribuables soient respectés plus scrupuleusement.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 22429 Henri Bayard.

Collectivités locales (personnel)

29196. - 10 août 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions des articles 131 et 133 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui introduisent une discrimination entre les différentes catégories d'agents des collectivités locales. En effet, selon l'article 131, seuls les agents qui avaient, avant leur admission dans des corps ou emplois d'accueil, la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services extérieurs. L'article 131 ne permet pas la prise en compte des services effectués comme contractuels

d'Etat. La récente loi relative à la fonction publique territoriale n'ayant pas aboli cette discrimination, il lui demande de bien vouloir, par voie réglementaire, prendre en compte les services des contractuels dans le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A et B afin d'assurer ainsi l'unité de carrière des fonctionnaires et la continuité des services publics.

Départements (finances locales)

29213. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le classement des départements dits défavorisés qui permet une majoration de la deuxième part de la D.G.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les départements concernés ainsi que les critères pris en compte pour cette classification.

Départements (personnel)

29245. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inégalité des traitements des puéricultrices par rapport à ceux des autres professions du secteur social départemental. En effet, aux termes de l'arrêté du 13 août 1976 (J.O. du 8 septembre 1976), les puéricultrices ont un déroulement de carrière évoluant entre les indices 283 et 559, contre 312 et 595 pour leurs collègues éducateurs spécialisés ou assistants sociaux. Or la formation des puéricultrices correspond à un niveau d'études bac plus 4, contre bac plus 3 pour les autres professions citées. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement ne pourrait pas modifier l'arrêté du 13 août 1976 afin de procéder à un réajustement des traitements des puéricultrices avec ceux des autres professions du secteur social départemental.

Communes (personnel)

29279. - 10 août 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que les gestionnaires de la restauration municipale comme l'ensemble des personnels (chef cuisinier, cuisinier, aide-cuisinier, personnel chargé de la distribution des repas) ne bénéficient d'aucun statut réel. Les services rendus à la population par ces personnels étant véritablement de servir le public, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces personnels soient rattachés au statut de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

29299. - 10 août 1987. - **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 125 du chapitre III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article précité précise notamment qu'en dérogation aux dispositions de l'article 61 sous section II fixant la situation de mise à disposition dans le cadre territorial les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel. Il demande de lui indiquer : 1° de quels agents s'agit-il, en citant les références budgétaires sur lesquelles leur rémunération est prise en charge, les fonctionnaires de l'Etat en étant exclus ; 2° la durée de validité de cet article 125 au 27 janvier 1986.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Foires et expositions (forains et marchands ambulants)*

29210. - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions nécessaires à l'activité de commerçant non sédentaire. D'après certaines informations, et compte tenu de la réglementation en vigueur, il est possible à des commerçants peu scrupuleux d'organiser leur insolvabilité et de poursuivre leur activité commerciale sans payer

leurs charges sociales. Pour lutter contre ce phénomène, très préjudiciable à la profession, il serait nécessaire que l'obtention et le renouvellement de la carte professionnelle ou du livret A (pour les commerçants non sédentaires sans domicile fixe) ne puissent être délivrés qu'à la condition de présenter aux services préfectoraux une attestation d'affiliation aux caisses de régime, de moins de trois mois, qui préciserait si les cotisations ont été réglées. Il lui demande quelle suite peut être donnée à cette proposition.

Sociétés (sociétés anonymes)

29241. - 10 août 1987. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour les pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

Bâtiments et travaux publics (emplois et activité)

29293. - 10 août 1987. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés que semblent rencontrer actuellement les professionnels de l'artisanat, du bâtiment du fait de la création des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En effet, en créant ces contrats, (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur un taux de 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage, et de 0,2 p. 100 sur la participation de la formation continue de l'employeur. Un organisme de collecte a été mis en place ; ces sommes défisicalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, et c'est le cas de l'union des maîtres artisans du bâtiment du Cher, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de 10 salariés. Cet organisme les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Or actuellement, ce système ne semble plus fonctionner correctement, car le C.C.C.A. vers lequel les artisans s'étaient tournés, notamment au moment des exonérations des charges pour les jeunes en formation alternée, ne paraît plus honorer ses engagements au titre du financement de la formation dans le cadre des contrats conclus. Aussi, plusieurs artisans du bâtiment, notamment dans son département, attendent ces financements, et cette attente risque de porter une atteinte grave au fonctionnement normal de leur entreprise. C'est la raison pour laquelle il lui demande de remédier à cet état de chose très pénalisant pour les entreprises et les artisans du bâtiment d'une part, et pour les jeunes en formation d'autre part.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (information et protection des consommateurs)

29212. - 10 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le code à barres qui remplace de plus en plus l'étiquette du prix sur les emballages de nombreux produits. Les consommateurs ne disposent plus, de cette manière, de l'information nécessaire sur le prix de ces produits, si ce n'est à conserver toutes les notes d'achat. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de faire également apparaître en clair, sur l'emballage, le prix des produits concernés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20910 Florence d'Harcourt ; 24114 Philippe Puaud.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)*

29222. - 10 août 1987. - M. Alain Grlotteray appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet dit du « Grand Louvre ». A la suite des récentes déclarations du Gouvernement sur le maintien du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation au Louvre, il lui demande les raisons de ce changement d'orientation par rapport au projet initial prévoyant le départ du ministère pour les nouveaux locaux de Bercy construits à cet effet, ainsi que le coût résultant de cette décision.

Télévision (La Cinq et la M 6 : Aisne)

29260. - 10 août 1987. - M. André Rossi demande à M. le ministre de la culture et de la communication selon quel calendrier le département de l'Aisne sera entièrement couvert par la Cinq et M 6. Il avait été annoncé qu'à la fin de 1987, 80 p. 100 des territoires recevraient la Cinq et 50 p. 100 M 6. Or dans le département de l'Aisne, seule l'agglomération saint-quentinoise, soit à peine le cinquième d'une population de 500 000 habitants, bénéficie d'une installation de retransmission. Il lui demande que tout soit mis en œuvre le plus rapidement possible pour éviter que ne se créent deux catégories de téléspectateurs, le monde rural se trouvant dans ce système une fois de plus désavantagé.

Télévision (réception des émissions : Tarn)

29310. - 10 août 1987. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la couverture très imparfaite du département du Tarn pour les différentes chaînes de télévision. En effet, malgré les efforts des collectivités territoriales et du conseil général en particulier, qui ont participé au financement des travaux nécessaires à l'amélioration de la desserte des programmes de télévision, il reste encore des zones d'ombre dans lesquelles les trois chaînes nationales ne sont pas reçues dans des conditions satisfaisantes. De plus, Canal + ne peut être reçu que dans une partie du Tarn, et les autres (Cinq et M 6) ne le sont pas. Par ailleurs, le conseil général du Tarn, les villes d'Albi et Castres ont lancé une étude lourde sur la réalisation d'un réseau de communication départemental liant câble et hertzien. Aussi, il lui demande : 1° dans quelles conditions le département du Tarn pourra être desservi par le service public de télévision ainsi que par les télévisions privées ; 2° dans quels délais la desserte totale du département est-elle envisageable, en conservant un canal disponible pour un éventuel réseau local.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire : Loire-Atlantique)

29206. - 10 août 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de la défense** qu'il existe actuellement à Nantes un ancien hôpital militaire dénommé « Broussais ». Il lui demande quel est l'usage actuel de ces bâtiments, d'une part et, d'autre part, s'il est prévu une utilisation rationnelle de ces locaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29228. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion finale du dernier congrès de la Confédération nationale des retraités militaires. Il y est fait état que tous les sous-officiers ne sont pas encore à l'échelle II, les bénéficiaires devant avoir accédé à la retraite avant 1951. Par ailleurs, tous les aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ne bénéficient pas de l'échelle IV, et ils font part de leur insatisfaction quant à son mode d'attribution, étalé sur dix ans. Par ailleurs, ils demandent que la pension des retraités militaires, quel que soit leur âge, ne soit pas considérée comme un avantage de vieillesse susceptible d'être pris en compte pour diminuer certains droits sociaux, et que le taux de la pension de réversion soit porté à 52 p. 100. Il lui demande donc son avis sur ces différents points et souhaiterait qu'il lui indique les mesures déjà prises en la matière depuis 1982.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29229. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires en retraite dans les territoires d'outre-mer. Certaines associations représentatives demandent que soient accordées des facilités de transport pour permettre à ces militaires de ne pas se couper de la métropole. Par ailleurs, elles souhaitent que l'accès aux économats de l'armée leur soit ouvert. Enfin, elles lui signalent que ces retraités, qui cotisent à la sécurité sociale militaire, bénéficient mal de ses prestations et se trouvent parfois dans des situations difficiles. Il lui demande donc son avis sur ces questions et ce qu'il envisage de faire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29230. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'idée d'une représentation généralisée des retraités militaires dans tous les organismes traitant de questions qui les concernent directement (L.E.S. régionaux, A.S.A., A.R.C.O., conseils d'administration de la sécurité sociale militaire). Il lui demande donc son avis sur cette suggestion faite par des représentants de retraités militaires, et souhaiterait connaître les organismes où leur représentation est prévue.

Gendarmerie (fonctionnement)

29255. - 10 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mauvaises conditions de fonctionnement des brigades de la gendarmerie nationale, notamment en milieu rural. En effet, plus encore que dans la police nationale, ce sont les fonctionnaires de la gendarmerie qui sont obligés de prendre une fraction de temps importante sur leurs horaires de service, pour mettre en forme et dactylographier leurs rapports et auditions. Ce sont également les gendarmes du rang qui sont obligés de remplir les fonctions de standardiste et d'accueil. Cette dispersion des efforts due à la croissance de tâches bureaucratiques et administratives affecte le rendement et l'efficacité des brigades de gendarmerie dans leur mission de maintien de l'ordre et de sécurité publique. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager progressivement, dès la loi de finances 1988, la création d'emplois d'agent de bureau et de secrétaire sténodactylographe, en vue de répondre à ces tâches envahissantes. Il lui suggère également de faire appel à des jeunes volontaires, dans le cadre des contrats T.U.C. pour assumer les standards des brigades de gendarmerie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M.
(terres australes et antarctiques : recherche)*

29253. - 10 août 1987. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'administration des terres australes n'accepte, à titre de chercheur, des étudiants réunionnais qu'à condition que ceux-ci viennent passer les tests nécessaires à Paris. Il s'agit là d'une obligation qu'il est difficile de comprendre compte tenu non seulement du petit nombre de candidats mais des frais élevés que représente le voyage à Paris simplement pour passer les tests. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions à l'administration des terres australes en vue de modifier sa position.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17445 Paul Chollet ; 24206 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Secteur public (édition)

29220. - 10 août 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la quantité énorme des brochures éditées par les services publics et parapublics. Ces brochures, toutes à caractère luxueux, tirées sur papier cartonné et glacé, sont distribuées gratuitement et ont pour seule motivation apparente l'auto-satisfaction. Si c'est le côté publicité qui est recherché, on voit mal l'inévitabilité du caractère luxueux d'autant que, hélas, la concurrence internationale établit le manque de compétitivité de nos prix de revient. Par ailleurs ces brochures sont peu, pour ne pas dire pas, lues, leur intérêt pour les services qui les font publier et les retombées publicitaires censées en découler ne peuvent être importantes. Il lui demande le coût annuel pour les dernières années et par service public et parapublic de l'édition de ces revues et ce qu'il compte faire pour limiter la gabegie, payée par le contribuable, dans ce domaine.

Automobiles et cycles (entreprises)

29223. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui semble normal que les parlementaires et, qui plus est, les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, aient été informés par la presse de la transformation du statut d'une entreprise d'Etat telle que la régie Renault en société à statut commercial de droit privé ainsi que de l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi à ce sujet dès la rentrée parlementaire de l'automne prochain. Il souhaite des informations précises sur la procédure de ce changement de statut ainsi que sur l'avenir que le ministre d'Etat envisage pour la régie Renault à court et à long terme.

Assurances (mutuelles)

29238. - 10 août 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inégalités engendrées par le problème de l'appellation des mutuelles. La loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité a, dans son article L. 122-3, dans un souci de clarification, réservé l'appellation de « mutuelle » aux organismes relevant de ce code ou autorisés par la loi à s'en prévaloir. Le même article, toutefois, oblige les mutuelles relevant du code des assurances à insérer dans leur nom le mot d'« assurance ». Avant la publication de cette loi, de nombreuses sociétés d'assurance mutuelle, en particulier celles fondées au début du XIX^e siècle, comportaient dans leur dénomination sociale l'appellation de « mutuelle » sans que ce terme soit associé à celui d'« assurance ». En conférant la dénomination de « mutuelle » à des organismes appelés jusqu'alors « sociétés mutualistes », le législateur de l'époque a créé un déséquilibre certain au profit de ces sociétés. En substituant un terme unique à deux notions distinctes désignant deux formes juridiques d'entreprises soumises à deux régimes différents, les dispositions de

la loi de 1985 ont introduit une confusion que le législateur de 1945 avait pris soin d'éviter. En obligeant les mutuelles relevant du code des assurances à insérer dans leur dénomination le mot « assurance », la loi de 1985 porte atteinte au droit pour toute entreprise de conserver une raison sociale acquise en toute légalité, et va contrairement, avant l'entrée en application de la loi le 26 juillet 1986, les sociétés d'assurance mutuelle dont la raison sociale est, pour certaines d'entre elles, plus que cent cinquante-naire, à modifier leur dénomination. Par ailleurs, aucune raison économique, de protection du consommateur ou d'intérêt général ne justifie les dispositions discriminatoires prises à l'encontre des sociétés d'assurance mutuelles qui, de surcroît, ne servent pas la transparence du marché. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la concurrence, les mutuelles et les assurances se trouvent sur un pied d'égalité.

Pétrole et dérivés (entreprises)

29250. - 10 août 1987. - **M. Henri Prat**, se référant aux informations parues dans le journal *Le Monde* du 9 juillet 1987, concernant diverses opérations auxquelles se serait livré, vers 1981, la société Elf-Aquitaine, et dont extrait ci-dessous : « Par contrat signé en janvier 1981, et sur l'insistance personnelle de son président de l'époque, M. Chalandon, Elf s'était en effet engagé à acheter quatre plates-formes de forage en mer (60 à 70 millions de dollars pièce) pour les louer au groupe Perrodo, qui effectuait des forages pour le compte... d'Elf. Les plates-formes avaient été commandées à Singapour à une société du groupe Perrodo, la Perrodo Off Shore Holding S.A., société de droit panaméen. Une société filiale d'Elf, la Drilling Investments Limited était chargée de faire construire les plates-formes ; une société du groupe Perrodo, la Techfor International Limited, était chargée des opérations de forage ; Drilling et Techfor étaient en fait domiciliées aux Bahamas, dans le même immeuble de Nassau, 83 Shirley Street. Après 1981, la baisse d'activité du secteur pétrolier a rendu les plates-formes inutilisées. Elf a perdu des dizaines de millions de dollars pour leur financement, alors que la baisse des cours mettait sur le marché des engins comparables, mais à des prix très dévalués. Après avoir quitté Elf, M. Chalandon est devenu associé de M. Perrodo dans plusieurs sociétés américaines, notamment la Petrole Engineering et la Kelt Energy, société dont il a été le président jusqu'à sa nomination au ministère de la justice. », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, nonobstant les précisions ou rectifications apportées dans le même journal cité par l'une des personnes concernées, s'il n'estime pas nécessaire de prescrire une enquête pour connaître la réalité des faits et leur compatibilité avec les fonctions exercées alors, ou actuellement, par le principal protagoniste de ces affaires pour le moins peu claires.

Assurances (contrats)

29271. - 10 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème que les chefs d'entreprise sont susceptibles de rencontrer et qui est préjudiciable à l'économie. Ainsi, un chef d'entreprise peut se prémunir contre le risque d'un impayé dû à la défaillance d'un client, en souscrivant une assurance dont la cotisation est versée à « fonds perdus ». Or, un problème peut se poser à tout moment, car la société d'assurance couvrant ce type de risque a la liberté de retirer sa garantie, ce qui a pour conséquence, en général, un refus de vente auprès du client concerné. Cela a une répercussion néfaste et préjudiciable sur le marché. Ne serait-il pas préférable de permettre aux entreprises de se constituer une épargne par le truchement de contrats réalisés sous forme de capitalisation. Cette solution se concrétiserait par la substitution du système actuel de l'assurance crédit (au coup par coup selon la situation du client acheteur) par un système de capitalisation dont les cotisations seraient fixées en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise fournisseur. Une telle situation aurait les avantages de responsabiliser davantage les chefs d'entreprise et de leur permettre de se sentir plus libres, compte tenu d'une réserve financière qu'ils auraient eux-mêmes constituée, dans le cadre notamment d'une gestion saine des affaires de leur société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Secteur public (dénationalisations)

29274. - 10 août 1987. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations prévoit dans son

article 13, alinéa 2, que les personnes physiques de nationalité française ou résidentes peuvent bénéficier d'une action gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, dans la limite maximal, pour ces dernières, de cinquante titres acquis par une personne physique pour une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 francs. Les modalités propres à chaque opération ont été définies dans les arrêtés fixant les conditions de privatisation de chaque société. En règle générale, il est prévu que les personnes physiques de nationalité française ou résidentes bénéficient d'une action gratuite pour dix actions acquises dans les conditions prévues par la loi. Les arrêtés ajoutent toutefois que lorsqu'une personne détiendra un nombre dépassant dix titres mais ne correspondant pas à un multiple de dix, les actions gratuites correspondant aux droits à attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus. Mais, rien n'est prévu pour les personnes ne détenant pas dix titres. Peut-on cependant considérer, comme pour les personnes possédant un nombre d'actions supérieur à dix mais non multiple de dix, qu'elles ont droit à l'attribution de rompus gratuits. De ce fait, elles pourraient également bénéficier des sommes provenant de la vente en bourse des actions gratuites proportionnellement au nombre de rompus détenus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Minerais et métaux (entreprises)

29298. - 10 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la politique industrielle du groupe Pêchiney. Il souhaiterait connaître les raisons qui motivent la restructuration de ce groupe et particulièrement la vente à une société italienne de sa branche cuivre. Il aimerait connaître, dans ces conditions, la probabilité d'un maintien d'une production de cuivre sur le sol national. Il lui demande si la raison essentielle de cette opération financière n'est pas le souhait des responsables du groupe privé et du Gouvernement de présenter, sous un jour favorable, la situation du groupe Pêchiney lors de sa prochaine et rapide privatisation.

Entreprises (aides et prêts)

29329. - 10 août 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les recettes collectées dans le cadre des opérations de privatisation. Ces sommes, non négligeables et non prévues lors de l'examen de la loi de finances initiale, pourraient servir notamment à donner « un coup de fouet » à l'investissement des entreprises. Elles pourraient être employées en particulier à un raccourcissement des délais d'amortissement qui permettraient aux chefs d'entreprise de déduire plus rapidement de leurs impôts les coûts des matériels nouvellement acquis. Une telle mesure, ajoutée au dispositif fiscal mis en place en faveur des entreprises, faciliterait la nécessaire modernisation de l'appareil productif et constituerait un encouragement supplémentaire à l'investissement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29207. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de poursuivre la revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, celles-ci sont au cadre B et elles ont eu accès au 1^{er} grade en 1972 et au 2^e en 1983. Ce 2^e grade est accordé à 10 p. 100 du corps par ancienneté, mais le quota n'est pas atteint. De plus, le 3^e grade paraît justifié pour les infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et les infirmières spécialisées auprès des inspecteurs d'académie. Enfin, une revalorisation indiciaire de la profession ne pourrait-elle pas être envisageable étant donné le niveau de formation, la compétence et les responsabilités des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Enseignement : personnel (enseignants)

29208. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement subie par les personnels enseignants en Allemagne, auprès des forces françaises, du fait de la limitation de leur séjour à

six ans. En effet, cette durée maximale correspond à celle de leurs collègues exerçant à l'étranger en détachement au ministère des affaires étrangères. Or ces derniers perçoivent en contrepartie une rémunération bien supérieure à celle des enseignants en Allemagne. De plus, ces derniers sont les seuls personnels civils à connaître une telle limitation de séjour auprès des forces françaises d'Allemagne. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin à cette situation où les personnels enseignants sont les seuls à subir une limitation de séjour sans recevoir d'avantage financier en retour.

Enseignement (médecine scolaire)

29217. - 10 août 1987. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, tous les enfants au cours de leur sixième année sont obligatoirement soumis à une visite médicale; des examens périodiques sont ensuite effectués au cours de leur scolarité. Ces dispositions, certes, sont excellentes. Mais à une époque où les enfants sont inscrits très jeunes à l'école maternelle, il lui semble indispensable qu'ils puissent également bénéficier des avantages du contrôle médical scolaire. L'intérêt d'une telle mesure est évident. Il lui demande s'il partage son point de vue et dans quel délai cette extension du contrôle médical scolaire aux écoles maternelles pourrait être décidée.

Enseignement (élèves)

29232. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont signalé que les méthodes de calcul d'effectifs prenaient en compte le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement public et privé à une date donnée, et ainsi ne pouvaient tenir compte de l'accroissement des flux d'élèves entre deux rentrées consécutives. Ces méthodes, d'après ces associations, pénalisaient de fait l'enseignement privé où l'accroissement des effectifs serait plus important. Elles constatent donc que les 670 nouveaux emplois prévus dans cet enseignement pour la rentrée 1987, s'ils représentent un effort important, risquent de ne pas être suffisants afin d'assurer l'accueil des élèves et le suivi des enseignements en cours. Enfin, ces associations, signalant leur souci d'établir une meilleure parité entre l'enseignement public et privé, préconisent la création d'une instance objective d'évaluation des besoins réels de ces deux catégories d'enseignements. Il lui demande donc son avis sur ces remarques et suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Enseignement maternel et élémentaire (fonctionnement)

29257. - 10 août 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations que causent à tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'enseignement des projets prêts au ministère de l'éducation nationale de rassembler dans un premier temps sous la même inspection (en attendant d'aller plus loin) l'enseignement élémentaire et l'enseignement maternel. Une telle orientation, si elle se vérifiait, serait grave car elle mettrait en cause la spécificité de l'enseignement maternel longtemps considéré dans le monde comme un exemple à suivre. Les difficultés d'adaptation au monde moderne que rencontre l'enseignement élémentaire rendraient plus grave encore de tels projets de fusion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les intentions de son ministère restent de conserver à l'enseignement préélémentaire, sa spécificité. Il lui demande, en cette occasion, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour adapter l'enseignement élémentaire aux nécessités de notre temps.

Enseignement (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente)

29275. - 10 août 1987. - **M. François Ansens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves menaces qui pèsent sur le personnel de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.). E.P.I.C. créé en 1973 pour accompagner par ses études et ses interventions les orientations de l'Etat en matière de formation permanente, rappelons notamment la mission de mise en place de la formation continue au ministère, il subit de plein fouet l'actuelle politique de désengagement de l'Etat. La subvention versée par le ministère a diminué du tiers en 1987, 6,2 millions de francs contre 9,6 millions de francs en 1986, malgré de graves difficultés

financières en 1986. Condamné, aujourd'hui, à changer de statut pour devenir une société d'économie mixte au 1^{er} janvier 1988, et, ainsi, à abandonner ses missions de service public, le comité d'établissement du 2 juillet dernier annonçait le licenciement de dix-sept salariés, soit le quart de son personnel permanent, accompagné, par ailleurs, d'un plan social, indigne de l'A.D.E.P. Les salariés et leurs élus dénoncent l'absence totale d'analyse qui a présidé à l'élaboration du plan de licenciement. En outre, ils émettent les plus grandes réserves quant au fonctionnement à moyen terme de l'agence, amputée d'une partie de son personnel et privée des missions de service public qui ont fait sa spécificité. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1^o pour que les dix-sept salariés menacés de licenciement puissent poursuivre leur travail à l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.); 2^o pour l'organisation d'une vaste concertation entre le ministère, la direction et les organisations syndicales représentatives afin d'examiner et de mettre en œuvre toute solution permettant le maintien de la mission de service public de cet outil indispensable à la promotion de la formation professionnelle.

Enseignement (assurances)

29282. - 10 août 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les directeurs d'école à propos des attestations d'assurances scolaires. En effet, la plupart des organismes omettent de préciser les dates de début et de fin de contrat. Il lui cite le cas d'un élève ayant présenté une attestation datée du 15 septembre 1986 alors que la résiliation du contrat intervenait le 1^{er} octobre 1986. Par ailleurs le vocabulaire spécifique des organismes assureurs est souvent source de conflits inutiles entre parents et enseignants. Des attestations mentionnant clairement les risques couverts et la période considérée faciliteraient la tâche des directeurs d'école. Il demande donc au ministre les dispositions qu'il pourra prendre afin que les attestations d'assurances fournies par les organismes d'assurances comportent les indications nécessaires pour la couverture des élèves pendant leur scolarité.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

29284. - 10 août 1987. - **M. Muguette Jacqualat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, 1 400 jeunes acceptés en classe de seconde n'ont pas de place dans les lycées d'enseignement général pour la rentrée scolaire de septembre 1987. Les choix politiques des gouvernements successifs et de la majorité du conseil régional n'ont pas permis l'ouverture de classes supplémentaires alors que la population scolaire est en augmentation constante. De plus, le taux de passage en seconde pour le département de Seine-Saint-Denis est inférieur de 50 p. 100 à la moyenne nationale. 3 000 places sont nécessaires, donc plusieurs lycées à construire si l'on souhaite résorber puis annuler cet écart. Or les solutions apportées par le conseil régional, en accord total avec les choix gouvernementaux, sont inacceptables. Car elles consistent à ponctionner des places dans les collèges d'enseignement secondaire pour les transformer en classes de lycée. Cette disposition met en cause les conditions et la qualité de la scolarité des jeunes, qu'ils soient lycéens ou collégiens. Elle crée une structure d'accueil au rabais, moyen de la mise en œuvre d'un enseignement à plusieurs vitesses. La construction de lycées dans le département est nécessaire pour que l'éducation nationale remplisse entièrement son rôle de service public. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration d'un collectif budgétaire permettant de répondre à l'ensemble des besoins des jeunes scolarisés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

29288. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités touchant aux revenus des institutrices et institutrices. En effet, les institutrices exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient soit du logement à titre gratuit, soit d'une prime censée couvrir les frais occasionnés pour se loger. Mais les institutrices exerçant dans les S.E.S. et E.R.E.A. ne peuvent bénéficier de cette mesure. Ils touchent une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois, jamais revalorisée depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de compenser cette inégalité en revalorisant cette indemnité de sujétion à hauteur de l'indemnité de logement.

Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)

29295. - 10 août 1987. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans les différents cycles d'enseignement, qui vient en exécution du budget 1987. En Loire-Atlantique, les décisions laissent apparaître 30 suppressions de postes dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire alors que 350 élèves nouveaux sont attendus. En lycée, alors que 1 600 à 2 000 élèves supplémentaires sont attendus, il n'était créé en Loire-Atlantique que 86 postes dont 19 en transfert des collèges. Trente postes d'agents et d'ouvriers de service ont été supprimés alors que l'académie de Nantes est déjà sous-dotée. Enfin, les nouveaux bacheliers rencontrent aujourd'hui des difficultés d'inscription, alors que l'habilitation d'un D.E.U.G. d'administration économique et sociale a été refusée. Il souhaiterait recueillir son sentiment sur la situation ainsi décrite, et savoir s'il envisage de dégager les moyens supplémentaires indispensables.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29322. - 10 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue françaises. Le secteur public comme le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or, le statut, le salaire, les conditions de travail et la protection sociale de ces enseignants sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant les autres matières et le français « langue maternelle ». Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les enseignants de français « langue étrangère » bénéficient des mêmes avantages que les enseignants des autres disciplines.

Enseignement privé (fonctionnement)

29326. - 10 août 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour l'enseignement libre notamment en ce qui concerne les créations de postes d'enseignants et les crédits ou subventions d'investissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29330. - 10 août 1987. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de jeunes gens titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel et désireux de poursuivre leurs études afin d'obtenir un brevet de technicien ou un baccalauréat. Les places offertes étant trop peu nombreuses, les listes d'attente deviennent en effet de plus en plus conséquentes. Il lui rappelle, d'autre part, que les dispositions actuelles ne permettent pas aux jeunes gens qui se sont vu refuser l'accès à une telle scolarisation de se représenter l'année suivante, faute d'être scolarisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et souhaite que lui soient précisés les moyens budgétaires qui y sont affectés.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 24113 Philippe Puaud.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29251. - 10 août 1987. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le danger potentiel que représente le fusil chargé du chasseur sur les plages, dans les forêts ou à proximité des lieux habités. Un fusil chargé entre les mains d'un chasseur en état d'ébriété est aussi dangereux pour autrui qu'un véhicule conduit par un automobiliste dans le

même état. Compte tenu des meurtres, accidents corporels et matériels survenant chaque année, il lui demande donc s'il ne compte pas instaurer l'obligation du contrôle de l'alcoolémie pour les chasseurs, en cas d'accident, tout comme pour les automobilistes qui doivent se soumettre à l'alcootest.

Animaux (animaux de compagnie)

29252. - 10 août 1987. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la surpopulation canine et féline. Il demande donc à M. le ministre s'il n'envisage pas de supprimer les taxes sur la stérilisation des chiennes et des chattes.

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

29328. - 10 août 1987. - Un récent accord vient d'être signé à Bruxelles par les ministres de l'environnement de la C.E.E. pour limiter les émissions de gaz d'échappement des véhicules automobiles en service dans les pays communautaires. M. Jean Roatta demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, si un calendrier d'équipement antipollution est d'ores et déjà prévu en fonction de la cylindrée des véhicules automoteurs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Voirie (routes)*

29192. - 10 août 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'implantation des aires de repos en bordure des routes nationales. Ces implantations qui constituent, de manière incontestable, un élément de confort et de sécurité pour les usagers de la route, peuvent néanmoins être également un élément de nuisance, pour leurs riverains. Or il n'existe pas actuellement de réglementation précise en matière d'implantation d'aires de repos à proximité des maisons d'habitation permettant de préserver, fort légitimement, l'environnement et la qualité de la vie de leurs habitants. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation et de combler cette lacune, source de conflits locaux inextricables.

Logement (aides et prêts)

29194. - 10 août 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions très difficiles d'accès au logement locatif des salariés en difficulté, et notamment des femmes chefs de famille. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage, dans le cadre de la mission qu'il a confiée à M. Mercadal en vue d'améliorer l'efficacité sociale du l. p. 100 logement, d'étendre aux salariés en difficulté, et plus particulièrement aux femmes chefs de famille en difficulté le bénéfice du 0,085 p. 100 construction (immigrés).

Voirie (routes)

29262. - 10 août 1987. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que des travaux importants ont déjà été exécutés sur l'axe Nantes - Rennes. Il lui demande si l'on peut d'ores et déjà prévoir la date d'achèvement de cette « quatre voies » dans son ensemble.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29277. - 10 août 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la revendication des conducteurs de travaux publics de l'Etat d'être classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande si leur recrutement au niveau du baccalauréat, la formation professionnelle initiale qui leur est dispensée ainsi que la nature de leurs travaux et de leurs responsabilités justifient pleinement cette demande ; il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de la satisfaire.

Urbanisme (permis de construire)

29278. - 10 août 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines lacunes législatives et administratives qui permettent l'attribution d'un permis de construire à une personne qui ne peut pas apporter la preuve de la propriété du terrain où est prévue la construction lorsque cette propriété lui est contestée. Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour mettre fin à une situation dont profitent des personnes sans scrupules pour construire sur le terrain d'autrui parfois sans permis de construire jouant sur les lenteurs des procédures de justice.

Energie (géothermie)

29286. - 10 août 1987. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la promotion d'énergies nouvelles. En effet, les collectivités territoriales se sont engagées dans l'exploitation des ressources géothermiques sur l'incitation d'organismes publics. Ces incitations furent déterminantes dans leur choix car elles démontraient une économie immédiate pour l'usager en matière de charges de chauffage, économie significative dès la première année, pouvant atteindre 30 p. 100 et plus au bout de dix ans. Or les difficultés techniques et financières ont multiplié les obstacles pour parvenir aux buts souhaités et ce, malgré la recherche de solutions sur chaque site. Cependant les collectivités locales ne sauraient assurer seules une politique nationale de diversification énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre au mieux la poursuite de cette mission de service public en facilitant le refinancement des prêts sans pénalité.

Urbanisme (droit de préemption)

29290. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la vente par adjudication volontaire, ou vente volontaire aux enchères publiques, désormais soumise à la procédure de droit commun qui régit le droit de préemption urbain, ne semble plus pouvoir être réalisée, sauf lorsque le bien qui doit en être l'objet n'est pas soumis au droit de préemption urbain. En effet, lorsque le bien en cause est soumis au droit de préemption urbain, d'une part, une déclaration d'intention d'aliéner doit être souscrite préalablement à une telle adjudication, en indiquant l'estimation du bien ou sa mise à prix (art. L. 213-2 du code de l'urbanisme) et, d'autre part, le titulaire du droit de préemption ne peut alors, dans le délai de la procédure de droit commun, que renoncer à l'exercice de son droit ou offrir d'acquiescer le bien à un prix proposé par lui. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption notifie sa décision de renoncer à l'exercice de celui-ci, les dispositions de l'article L. 213-8 suivant lesquelles « si le titulaire de droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration » deviennent applicables, de telle sorte qu'une adjudication n'est plus réalisable. Le recours à la procédure de délaissement instituée par l'article L. 211-5 aboutit d'ailleurs au même résultat, le quatrième alinéa de celui-ci disposant qu'en cas de refus d'acquisition ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à son premier alinéa, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut néanmoins être procédé, après renonciation à acquiescer formulée par le titulaire du droit de préemption, à l'adjudication qui ne serait toutefois prononcée que sous la condition suspensive que le titulaire du droit de préemption urbain n'exerce pas celui-ci sur la nouvelle déclara-

tion d'intention d'aliéner qui lui serait notifiée par l'indication de la dernière enchère sur laquelle aurait été prononcée l'adjudication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29300. - 10 août 1987. - **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de mise à disposition d'agents de l'Etat des D.D.E. L'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (fonction publique de l'Etat) prévoit la mise à disposition d'agents de l'Etat « dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ». Dans le cadre de la partition des D.D.E. (décret n° 87-100 du 13 février 1987), les agents de l'Etat de la D.D.E. qui refuseraient d'être mis à disposition du département ne pourraient donc y être contraints, celle-ci n'étant pas prévue par les textes. Il lui demande de lui confirmer si cette application est bien dans l'esprit du législateur.

Baux (baux d'habitation)

29302. - 10 août 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert de gestion locative des ensembles immobiliers administrés par la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires (C.I.L.O.F.) à la Société nationale immobilière (S.N.I.). Ce transfert concerne des habitations construites à la demande de l'Etat et avec sa participation financière, en application des dispositions de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il s'agit de logements destinés à être attribués, en raison de l'exercice de leur fonction, aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Une nouvelle convention de location, dont le point de départ a été fixé au 1^{er} juillet 1987, a été proposée aux locataires par la direction régionale Paris - Ile-de-France de la S.N.I. C'est le cas notamment de l'ensemble immobilier dit « Résidence de l'Avenir » aux Lilas, en Seine-Saint-Denis. Dans ces immeubles, comme dans l'ensemble du patrimoine précédemment géré par la C.I.L.O.F., l'entretien des bâtiments n'a pas été assuré de façon satisfaisante et des travaux d'amélioration, parfois indispensables, n'ont pas été réalisés. Certes, la S.N.I. promet d'effectuer des travaux, mais, en contrepartie, les incidences financières seront considérables pour les locataires. En effet, cette société a programmé une application progressive d'une péréquation des loyers, dont la hausse sera très importante. Les conditions générales et particulières du bail actuellement en vigueur stipulent bien, en ce qui concerne la durée de la location, que les présents baux ont été consentis pour une durée de trois années. La S.N.I. estime qu'elle est habilitée, en vertu du décret n° 61-697 du 30 juin 1961, à appliquer une péréquation de loyers aux logements qui lui sont confiés. En conséquence, il lui demande tout d'abord, d'une part, si les fondements juridiques sur lesquels s'appuie la S.N.I. autorisent cette société à prétendre substituer de fait de nouvelles dispositions à celles contenues dans les baux actuellement en vigueur et, d'autre part, si les locataires sont tenus de renvoyer à la S.N.I. le nouveau bail qui leur est proposé, dûment signé. Il lui demande ensuite, compte tenu de ses récentes déclarations en la matière, quelles dispositions il compte prendre pour éviter le « dérapage » que constituerait la hausse des loyers envisagée par la S.N.I. Il lui demande, enfin, quelles mesures sont envisageables afin que les locataires concernés puissent bénéficier des travaux qu'ils attendent depuis de longues années sans être victimes d'une importante perte de pouvoir d'achat.

Urbanisme (C.O.S. Alpes-Maritimes)

29307. - 10 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réalité du tissu urbain du département des Alpes-Maritimes, qui en raison du relief, ne souffre d'aucune solution de continuité de Mandelieu à Menton et couvre une bande côtière de un à cinq kilomètres de profondeur. Cette seule réalité justifierait un classement en zone 2 dont seule la ville de Nice bénéficie à ce jour, à l'égal des villes de plus de 100 000 habitants. Ce classement allègerait les contraintes liées aux possibilités de construire, sachant par ailleurs qu'une partie de la région parisienne bénéficie du coefficient de 1,5 malgré le fait que l'urbanisation présente des interruptions nombreuses. En conséquence, il sollicite un examen

économique, environnemental et comparatif, lui permettant de prendre des mesures qui aillent dans le sens souhaité par de nombreux élus locaux de la Côte d'Azur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

29308. - 10 août 1987. - **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application particulière qui est faite dans certains départements, sous couvert d'expérimentations, de partage des D.D.E. Le décret n° 87-100 du 13 février 1987, concernant les transferts de compétences aux départements d'une partie des D.D.E. ne prévoit pas « l'expérimentation » du type de celles qui sont à l'étude dans certains départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Val-d'Oise, etc.), ces expérimentations allant jusqu'à l'éclatement complet de la D.D.E. (Hauts-de-Seine) et même la privatisation (Essonne) ou la formule d'établissement public (Val-d'Oise). Le Conseil d'Etat avait émis un avis défavorable à un article du projet de décret sur ces expérimentations. Or ces expérimentations se feraient sur la base du paragraphe 7 de la circulaire n° 87-28 du 10 mars 1987. Si le président du conseil général vous soumet un projet d'expérimentation relative à la partition de la direction départementale de l'équipement, il conviendra de solliciter des instructions des ministres signataires sur la recevabilité d'une telle demande avant d'engager localement des discussions sur le fond qui puissent s'écarter du cadre fixé par le décret du 13 février 1987. Les expérimentations engagées ne semblent pas respecter les dispositions législatives et réglementaires visées à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il lui demande en conséquence de lui indiquer qu'elle est sa position face à des interprétations extensives et s'il estime que ces expérimentations sont réellement conformes à l'esprit et à la lettre de la loi précitée.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20895 Paul Chollet.

Entreprises (aides et prêts)

29247. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : le nombre d'entreprises aidées depuis les cinq dernières années ainsi que le nombre d'entreprises qui se sont réellement développées parmi elles, le nombre d'emplois qu'elles ont créés, et enfin, le coût occasionné par chacune de ces créations d'emploi par rapport au budget de l'Anvar ainsi que le montant de celui-ci.

Chimie (entreprises : Moselle)

29267. - 10 août 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation devant laquelle se trouve la plate-forme de fabrication des produits éthylène et polypropylène à Sarrable, à la suite de la décision qu'a prise C.D.F. Chimie en dénonçant le contrat de fourniture d'éthylène à Solvay France. La rupture brutale de ce contrat risque d'entraîner, à court terme, l'arrêt de la plate-forme de Sarrable, donc la suppression de 700 emplois directs, sans compter les emplois indirects. Il lui demande solennellement d'intervenir le plus rapidement possible pour éviter la fermeture de la plate-forme de Sarrable, qui aurait des conséquences graves pour son économie et celle d'une partie du Bas-Rhin. Les Lorrains, déjà durement touchés par la crise économique, ne pourraient comprendre ce nouveau coup qui leur serait porté.

Matériels ferroviaires (entreprises)

29281. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie ferroviaire Jeumont-Schneider rachetée par Alstom le 1^{er} janvier dernier, qui compte sept sites en France. Elle représente 4 000 emplois, s'illustre par un savoir-faire de renommée nationale et internationale (T.G.V., pilotage automatique des métros, métro de Mexico, de Montréal, de Rio, etc.). Les projets de la direction générale d'Alstom

remettent aujourd'hui en cause l'existence de tous ces sites (sauf Le Creusot). Ainsi la suppression de 155 emplois est envisagée pour le site de La Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) d'ici à fin 1987 pour l'activité Traktion. Des mutations sont proposées aux salariés pour des établissements déjà frappés par des mesures de licenciement ou de chômage partiel. De même, la direction générale d'Alstom opte pour un regroupement des activités diverses des sites de La Plaine-Saint-Denis et de Saint-Ouen dans le domaine de la signalisation. Retrouvera-t-on toutes ces activités diverses dans ce processus de centralisation. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale d'Alstom pour empêcher son plan contraire à l'intérêt national. Ce secteur nécessite des investissements pour poursuivre les études et les recherches dans tous les domaines (projet Astrée de la S.N.C.F.). Supprimer des emplois, fermer des sites, freiner les investissements comme le prévoit Alstom est une menace pour l'industrie ferroviaire française. Si le Gouvernement ne désavoue pas ce plan, c'est affaiblir une industrie de pointe dont les marchés à venir (Trans-Manche, T.G.V. européen) exigent le maintien et le développement de sa capacité industrielle.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 9533 Jean Roatta ; 23522 Paul Chollet.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

29235. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont fait part de leur déception vis-à-vis de la loi n° 86-977 du 19 août 1986 (en son art. 19) qui n'autorise les communes qu'à consentir les garanties d'emprunt aux établissements privés du 1^{er} degré (sous contrat ou non) pour leurs dépenses d'investissement, ou à accorder à ces mêmes établissements, lorsqu'ils sont sous contrat, des subventions pour l'acquisition de matériels informatiques complémentaires, et ce sans dépasser les subventions accordées aux écoles publiques. Ces associations souhaitent que l'on autorise des subventions des collectivités locales pour les dépenses d'investissement des établissements privés du 1^{er} degré. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement privé (financement)

29236. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses de fonctionnement concernant l'enseignement. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont fait part de leur satisfaction quant à la réévaluation budgétaire décidée par le Gouvernement qui doit couvrir la part des dépenses de fonctionnement prise en charge par les régions, les départements et l'Etat. Parallèlement, elles constatent que la législation, en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves domiciliés dans une commune autre que celle où se trouve l'établissement qu'ils fréquentent, n'a pas évolué. De plus elles regrettent que les communes restent les seuls arbitres de leurs décisions concernant le financement des classes maternelles. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces sujets ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Etrangers (statistiques : Seine-Saint-Denis)

29244. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la population étrangère dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour chacune des quarante communes du département de la Seine-Saint-Denis : 1° le pourcentage de population étrangère par rapport à celle totale de la commune ; 2° la répartition par nationalité de cette population étrangère.

Circulation routière (alcoolémie)

29249. - 10 août 1987. - La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, stipulait dans son article 6 : « A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout

conducteur devra justifier de la possession d'un alcootest ». Or, cette disposition semble n'avoir jamais été mise en pratique. A une époque où les pouvoirs publics se sont dotés d'un arsenal répressif sans précédent pour faire face aux problèmes posés par la conduite en état d'ivresse et ses conséquences dramatiques, cette mesure manifesterait un caractère préventif dont les effets ne peuvent qu'être bénéfiques. En effet, si la possession d'ampoules de rechange est obligatoire pour justifier d'un bon état de fonctionnement du véhicule, il semble normal que le conducteur puisse vérifier à tout moment la présence d'un taux d'alcoolémie, et savoir, en conséquence, s'il se trouve en infraction. Le nombre d'accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse en serait probablement considérablement diminué. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 soient mises en application.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

29280. - 10 août 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat travaillant au ministère de l'Intérieur et régis par les dispositions du décret n° 75-887 du 27 septembre 1975. Quoique travaillant dans des conditions difficiles, leur emploi n'étant pas considéré comme insalubre, ils ne peuvent donc bénéficier de la retraite avant soixante ans. Leurs conditions de travail sont pourtant identiques à celles supportées par les ouvriers du livre et du métal, d'autant qu'ils exercent souvent leur fonction dans les mêmes locaux. C'est pourquoi, il lui demande, les mesures qu'il entend prendre afin que ces ouvriers O.P. 1, O.P. 2, O.P. 3 bénéficient du décret n° 55-851 du 25 juin 1955 autorisant le départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans après l'accomplissement de quinze années de travaux insalubres.

Police (fonctionnement)

29319. - 10 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la procédure des informations, largement diffusée avec « offre de primes et de récompenses » pour les personnes fournissant des renseignements utilisés dans les cas de terrorisme, ne pourrait pas être appliquée dans certains cas particuliers. Il lui signale par exemple que, dans la région de Châlons-sur-Marne - Suppes - Mourmelon, sept disparitions de jeunes gens, dont six militaires, demeurent inexplicables depuis la fin de 1980. L'offre de récompense pour les témoignages serait sans doute susceptible dans ces cas de multiplier la qualité de ceux-ci et constituer ainsi un apport supplémentaire d'information aux enquêteurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

29269. - 10 août 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a pu aboutir la recherche d'une solution amiable, sous la médiation ministérielle, des litiges survenus entre les collectivités locales et le constructeur des piscines dites « Caneton » lesquelles présentent des désordres importants. Si une solution a été dégagée, quelle est-elle et quand peut-on espérer que les mesures d'exécution interviennent. Le secrétariat d'Etat ne pourrait-il faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant le résultat des études menées par ses soins.

Sports (politique du sport)

29303. - 10 août 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la demande formulée par le comité régional olympique et sportif de Bretagne. En effet, le C.R.O.S. déplore que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et au stage d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.R.) de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés ne soient pas remis, sur instruction du ministère, à la disposition du mouvement sportif de la région. En conséquence, il lui demande que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29335. - 10 août 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le mouvement rural de jeunesse chrétienne de Rodez lui a fait savoir que 10,5 postes F.O.N.J.E.P. (soutien de l'Etat à un poste d'animateur permanent) seraient supprimés sur les 20,5 postes dont il dispose. Ce mouvement fait observer que ces permanents sont des jeunes acceptant de consacrer trois années à leur mouvement, et qu'ils sont rémunérés au S.M.I.C. Cette mesure de suppression entrainera pour l'organisme en cause la nécessité de le licencier, un poste F.O.N.J.E.P. couvrant la moitié du salaire et des charges sociales sur un an. Il fait observer que leur travail recouvre plusieurs aspects : un soutien et une animation de groupes de jeunes agissant localement ; une formation à la compréhension de l'environnement pour ces jeunes ; une coordination des actions et leur suivi dans le temps. Le financement proposé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports concerne des projets d'actions et d'activités menés localement. Pour mener à bien ces projets locaux, il est indispensable qu'existent des animateurs sur le terrain. Ils impulsent, coordonnent, soutiennent et synthétisent les actions. A ce titre, les poste. F.O.N.J.E.P. sont indispensables au mouvement rural de jeunesse chrétienne (M.R.J.C.). Ces remarques sont d'autant plus vraies qu'il a mis en place des projets avec des exclus pour les aider à prendre en charge leur avenir, ce qui renforce le besoin d'un travail de fond à long terme pour permettre à ces jeunes défavorisés de prendre pied dans la société. Ce mouvement ne peut s'autofinancer, car il ne peut alourdir une contribution financière de ces jeunes souvent démunis. Dans le département de l'Aveyron, un poste F.O.N.J.E.P. a été attribué à cette association départementale pour soutenir l'emploi d'un jeune animateur permanent. La suppression du F.O.N.J.E.P. équivaldrait au licenciement de ce seul salarié. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter que la situation du M.R.J.C. ne devienne particulièrement grave.

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24222 Jacques Bompard.

Transports urbains (politique et réglementation)

29197. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'excessif délai de paiement dont disposent les contrevenants aux règles des services publics de transport en commun. En effet, au terme de l'article III du décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif aux sanctions à certaines infractions des services de transport public de voyageurs, le contrevenant dispose de quatre mois pour acquitter l'indemnité forfaitaire, même s'il ne conteste pas le bien fondé de l'amende. Ce délai se révèle à l'expérience manifestement trop long dans le cas des services urbains. Il demande donc s'il ne serait pas préférable de le ramener à six semaines.

Procédure civile (réglementation)

29261. - 10 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse, insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires paru le 29 juin 1987, à sa question écrite n° 15999 du 5 janvier 1987. Mais, comme elle peut être qualifiée de justification textuelle et formelle d'un *statu quo* qu'il espère très provisoire et qu'il s'étonne que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, se résigne à la fin de non recevoir que l'administration des postes sous l'autorité de son collègue du Gouvernement oppose au pouvoir judiciaire dont il est le garant, il lui demande sur ce sujet crucial en diverses parties du territoire national, les éclaircissements ci-après sur la position gouvernementale. Sans attendre la refonte de la législation sur les poursuites judiciaires civiles, autrement dit de la partie du code de procédure civile consacrée aux voies d'exécution : 1° n'est-il pas abusif de prétendre que le secret de la correspondance, liberté publique dont le régime est effectivement de la compétence du Parlement aux termes de l'article 34 de la Constitution, doit s'entendre extensivement et permettre l'occultation des transferts de résidence, même si un ordre de réexpédition a été donné et s'il y a un accusé de réception alors que le changement d'adresse n'entre pas dans la définition du secret de la correspondance donnée par l'article 187 du code pénal qui

réprime uniquement la suppression ou l'ouverture des lettres ; 2° s'il est exact que l'évolution des mœurs et des pratiques a conduit, d'une part à l'extension de l'usage de faire suivre le courrier en cas de déménagement et, d'autre part, à l'érosion des fichiers de la police nationale. Le premier phénomène ne s'est pas encore étendu de façon harmonieuse à l'ensemble du pays et il existe aujourd'hui en province des zones géographiques très peuplées où aux difficultés économiques s'ajoute une carence éducative qui frappe une partie importante des habitants psychologiquement désarmés devant l'exercice de responsabilités personnelles élémentaires comme celle se rapportant au logement et aux engagements de la famille. Ainsi, les difficultés pratiques des agents économiques qui ont le mérite de persister à y travailler augmentent, suite au refus du concours de la poste dans la forme où elle fonctionne, créant ainsi de graves disparités territoriales par une généralisation hâtive ; 3° est-il tolérable d'arguer des principes plus ou moins valables pour créer des coûts collectifs artificiels et exorbitants en obligeant le créancier de bonne foi à recourir à la consultation des fichiers de l'administration fiscale et de la sécurité sociale par le truchement de l'huissier ainsi qu'en dispose le chapitre III de l'avant-projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile, à l'instar de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires, alors que le papillon blanc indiquant la nouvelle adresse, s'il était collé non seulement sur l'enveloppe mais encore sur l'accusé de réception, réglerait la question en permettant la relation procédurale réciproque entre les parties, les poursuites justifiées d'un demandeur et les recours sans masque d'un défendeur, toutes les fois que le courrier suit, et éviterait la mise en échec du pouvoir judiciaire par l'administration postale.

Agriculture (exploitants agricoles)

29264. - 10 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions qui ont été formulées par les notaires lors de leur 83^e congrès, à savoir : 1° que les exploitants agricoles exerçant leur profession à titre individuel puissent également accéder à une procédure de redressement judiciaire à l'instar des commerçants et des artisans ; 2° et qu'en tant que cette procédure concerne les professionnels de l'agriculture, personnes physiques ou personnes morales, la compétence des juridictions civiles soit retenue ; 3° que la notion de « cessation de paiement » soit redéfinie pour tenir compte de la périodicité annuelle ou pluriannuelle de la perception des revenus en agriculture et de la grande variabilité des résultats pouvant exister d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de ces propositions qui, par ailleurs, ont rencontré l'assentiment de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles.

Education surveillée (personnel)

29276. - 10 août 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sérieuses difficultés financières que connaît le chapitre budgétaire consacré aux rémunérations des personnels de l'éducation surveillée, de l'aveu même du ministre qui l'annonçait par circulaire. Car, ce serait un trou budgétaire de dix-neuf millions, représentant 3,5 p. 100 du total du chapitre qui viendrait d'être découvert. Il est pour le moins surprenant que de telles difficultés naissent en cours d'année alors que ce chapitre des rémunérations est prévisible en début de chaque année puisque lié directement à la gestion des personnels. Aussi, les conséquences sont importantes pour les agents : 1° aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le 1^{er} janvier alors que des agents sont inscrits sur des tableaux d'avancements ; 2° les « retours » de disponibilité, congés divers, détachements, sont suspendus ; 3° les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai-juin et qui doivent prendre effet à compter du 1^{er} septembre seront retardées. En conséquence, il lui demande : 1° que des mesures financières soient prises, en urgence, pour ne pas pénaliser encore davantage les personnels bénéficiant au titre de leur déroulement de carrière, de promotions, avancements ; 2° que toutes les explications lui soient données sur les raisons de ce « trou » budgétaire.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux : Alpes-Maritimes)

29323. - 10 août 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nice, dont le nombre des recours en instance est, de l'avis même de

M. le médiateur de la République, de 5 100 à ce jour, ce qui représente un retard de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette situation lamentable.

Magistrature (magistrats)

29327. - 10 août 1987. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les oppositions qui peuvent se produire entre les décisions des juges des enfants et des commissions départementales d'éducation spéciale. Il arrive, en effet, souvent que le juge des enfants place un enfant ou un adolescent dans un établissement à caractère sanitaire (un institut médico-pédagogique, par exemple) alors que la commission départementale d'éducation spéciale considère qu'il n'y a pas lieu de le faire, l'intéressé n'étant handicapé ni physiquement, ni mentalement, ni sensoriellement. Or apparemment, aussi bien le juge des enfants que la commission départementale d'éducation spéciale ont pouvoir de décision. La contradiction est cependant évidente, la commission départementale d'éducation spéciale fondant sa propre décision sur l'avis d'une équipe médicale pluridisciplinaire. Ne conviendrait-il pas que le juge des enfants, dûment informé de la position de la commission départementale d'éducation spéciale, soit amené à reconsidérer la sienne. Il me paraît en effet préjudiciable pour l'enfant ou l'adolescent de le maintenir dans un établissement sanitaire si, médicalement, il n'y a pas lieu de le faire.

MER

Politiques communautaires (transports maritimes)

29313. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans l'optique de l'Acte unique européen si les mesures de mise en conformité de notre politique maritime et portuaire avec celle des autres pays de l'union européenne ont été envisagées. Il lui demande notamment si les pays de la Communauté européenne ont envisagé une politique portuaire européenne, et en cas de réponse négative, de bien vouloir prendre l'initiative d'une telle proposition afin de mettre sur pied les règles d'une saine concurrence.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

29242. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications statutaires et les mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de la carrière des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. La carrière de ces agents, après un blocage de onze ans, pourra être revalorisée pour une durée provisoire de cinq ans. Toutefois ces décisions risquent de voir leurs effets fortement atténués si le budget pour 1988 ne permet pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de CDTXL (conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T.) en CSEC (chef de secteur). Le ministère des finances n'a accordé que cent cinquante transformations d'emplois sur les cinq cents demandées au titre du budget pour 1987, alors qu'il existe trois mille CDTXL remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de CSEC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mener à bien cette revalorisation de la carrière des agents du cadre B du service des lignes P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier : Seine-Saint-Denis)

29243. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes de distribution de courrier dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, depuis bientôt deux mois, la distribution du courrier, notamment venant de Paris, prend plusieurs jours de retard, ce qui ne va pas sans poser d'importants problèmes aux retraités, pour leurs pensions, comme aux artisans, commerçants

et chefs d'entreprise pour le règlement de leurs factures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : télévision)

29254. - 10 août 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il n'estime pas utile, de concert avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer, une diminution des frais d'abonnement du satellite de télévision en faveur des sociétés émettrices dans les Antilles, de la Guyane et de la Réunion.

Postes et télécommunications (personnel)

29263. - 10 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le souhait formulé par la fédération nationale des agents du cadre B du service des lignes P. et T. de voir accordé un nombre plus important de transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P. et T. en chef de secteur. La limitation à 150 sur les 500 demandes de transformations d'emplois au titre du budget 1987 risquerait d'atténuer fortement les effets favorables des décisions qui ont été prises, tant sur les plans statutaire que budgétaire, pour permettre le déblocage de l'avancement de la carrière de ces agents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder un nombre beaucoup plus important de ces transformations d'emplois.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

29289. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inconvénients qui découlent de la transformation des bureaux de postes ruraux en agences postales. Une note de service émanant du ministère des P.T.T. préconise le déclassement, la transformation ou la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale : cela pour répondre aux évolutions démographiques et économiques, d'une part, et aux souhaits du ministère des finances qui voudrait réduire très sensiblement le nombre de bureaux de poste. Dans le cadre de la déconcentration, les directions départementales prennent les décisions de fermeture ou transformation sans avoir à prendre avis auprès du ministère des P.T.T. De telles orientations, si elles se concrétisaient, accentueraient inévitablement la désertification des communes et entraîneraient incontestablement une baisse d'activité du commerce local. De surcroît, dans le cadre d'une transformation du bureau de poste en agence postale, cette décision grèverait encore plus lourdement le budget communal, l'agence devenant, de ce fait, presque entièrement à la charge de la commune. Le rôle important joué par les bureaux de poste, tant sur le plan économique que social, n'est plus à démontrer. Aussi, sa disparition éventuelle renforcerait, il faut le craindre, le déclin de nombre de communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir tous les bureaux de poste sauf accord de la commune exprimé par délibération de son conseil.

Postes et télécommunications (personnel)

29292. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la motion adoptée par l'assemblée générale des escorteurs de fonds des postes et télécommunications et massivement signée par les agents. Cette motion indique notamment : 1° la consultation massive des agents escorteurs de fonds des postes et télécommunications fait ressortir le refus des personnels spécialisés hautement qualifiés, 84,4 p. 100 des personnels demandent le maintien du service de transport de fonds au sein de la poste. Une action nationale à brève échéance est décidée ; 2° l'association nationale des escorteurs de fonds P.T.T. métropole et D.O.M.-T.O.M. demande le maintien des acquis professionnels des agents titulaires et contractuels ainsi que le maintien des normes de sécurité dans l'exercice de la profession ; 3° l'assemblée générale demande aux ministères concernés de ne pas brader le service de transports de fonds de la poste hors du service public. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

29305. - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. En effet, si des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans, sont intervenues, il semblerait qu'à ce jour le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur les 500 demandées au titre du budget 1987, alors même qu'environ 3 000 conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande si des dispositions suffisantes pourront être prises en 1988 pour que les mesures favorables énoncées puissent se concrétiser.

Postes et télécommunications (personnel)

29311. - 10 août 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions de travail des agents des P. et T. affectés aux brigades volantes responsables des antennes mises temporairement à la disposition du public sur certains lieux de vacances pendant la période estivale. Il semble que les caravanes dans lesquelles travaillent certains agents ne bénéficient d'aucun confort et soient dépourvues de tout système de sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de confort et de sécurité des agents concernés.

*Politiques communautaires
(postes et télécommunications)*

29312. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions à remplir pour mettre la France en condition de respecter l'Acte unique voté par tous les parlements. Après le Marché commun douanier et la politique agricole commune, il est urgent de réaliser un marché unifié des télécommunications. La France en ce domaine possède d'incontestables avancées technologiques. Il lui demande comment il envisage, sans perdre le bénéfice de ces progrès techniques, de développer au sein de la Communauté européenne les futures infrastructures de télécommunication, en tenant compte notamment de ce que ces services sont, dans certains pays comme le nôtre, des services d'Etat, et, dans d'autres, des services privés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17446 Paul Chollet ; 23006 Bruno Gollnisch.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29203. - 10 août 1987. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, qu'après de nombreuses études un arrêté du 16 mai 1986, relatif à la réforme des études d'orthophonie et des crédits inscrits à la loi de finances pour 1987, devait mettre en œuvre cette réforme, qui donnait satisfaction aux professionnels orthophonistes. Or, cette réforme serait remise en cause, sans aucune concertation, portant, en particulier, sur la réduction de l'horaire total des cours (de 1 579 heures à 1 001 heures). Il est demandé de lui faire connaître la véracité de ces informations, la motivation de cette éventuelle nouvelle réforme, et son calendrier.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

29221. - 10 août 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880, et existant à la date du 1er novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui demande si une telle discrimination fondée

sur la date de création d'un établissement a encore sa justification et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre l'initiative de faire modifier la loi, de sorte que l'attribution des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de leur création.

Enseignement supérieur (établissements)

29316. - 10 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la création à la rentrée prochaine, en étroite collaboration avec **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, d'un « réseau d'universités sportives »**. Reconnaisant la spécificité du statut de l'étudiant sportif en permettant de concilier sport de haut niveau et études supérieures, cinq sites ont d'ores et déjà été retenus. Il s'agit de Paris, Bordeaux, Lyon, Grenoble et Poitiers. Toutefois, il semble que d'autres villes souhaitent, elles aussi, pouvoir recueillir des sportifs de haut niveau dans leur université. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le montant des crédits qui seront affectés aux universités retenues, et d'autre part, de lui préciser les conditions que devront remplir les autres villes universitaires afin de pouvoir intégrer ce « réseau d'universités sportives ».

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23943 Dominique Saint-Pierre ; 24516 Jacques Bompard.

Boissons et alcools (alcoolisme)

29191. - 10 août 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, dans un certain nombre de stations-services de grandes marques différentes tant en agglomération que sur les grands itinéraires (et notamment les autoroutes), on distribue le carburant et on vend, entre autres produits, des bouteilles de vins et de liqueurs que l'on trouve souvent exposées dans les vitrines. Si la pratique du mini-market se justifie pour agrémenter les longs parcours, il apparaît évident que le fait de vendre du vin et des alcools en bordure des routes à grande circulation et des autoroutes, ainsi que dans les agglomérations, risque bien au contraire d'aggraver l'alcoolisme considéré comme la première cause des accidents de la circulation. Au surplus, il est difficile de considérer cette vente de vins et spiritueux comme une opportunité de répondre à un besoin de première nécessité. Il semblerait en tout cas que cette pratique contredise singulièrement la campagne entreprise par le ministère de la santé contre l'alcoolisme, ainsi que les différentes campagnes de prévention routière. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministre à cet égard.

Pharmacie (médicaments)

29205. - 10 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** alerte par les mouvements divers de l'opinion publique concernant la fermeture de l'Institut Solomides d'abord, et du blocage en douane des produits provenant de Belgique ensuite, attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un arrêt du tribunal correctionnel de Nice, puis de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et enfin la Cour de cassation de Paris, rendu le 19 décembre 1957 avec le verdict suivant : « Le législateur ne peut interdire le traitement médical que les médecins font sur leurs malades usant de ces produits (les remèdes n'ayant pas reçu le visa de la santé publique) sans s'opposer par là-même aux progrès de la médecine qui sont faits de la découverte continue de médicaments nouveaux, de vaccins et sérums curatifs », que « lorsque l'intérêt du malade l'exige, le médecin a non seulement le droit, mais le devoir de s'écarter des usages ou règles consacrés par l'usage, pour le traitement de la maladie », et « que la seule utilisation par le médecin, sur le malade qu'il traitait, d'un sérum non autorisé ne constituait pas un délit et était même désirable dans le plein exercice de son art ». Les psychiatrons synthétiques du docteur Solomides sont reconnus par trois laboratoires français et américains comme anticancérigènes, antimicrobiens, anti-inflammatoires, anti-âge. Aussi lui demande-t-il

s'il peut intervenir pour faciliter la circulation et la consommation de ce médicament qui a guéri un certain nombre de malades.

Assurance maladie maternelle (frais médicaux et chirurgicaux)

29209. - 10 août 1987. - **M. Jean-Jacques Jégou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'aux termes de l'arrêt du 29 juin 1978 portant sur la convention type de la sécurité sociale, le jour d'entrée dans une clinique conventionnée ou tout autre établissement privé médico-social doit être facturé, mais le jour de sortie ne doit pas donner lieu à facturation, dans la mesure où la sortie s'effectue avant treize heures. Or, il a observé que cette règle était appliquée de façon très différente selon les établissements, certaines cliniques facturant le jour d'entrée et le jour de sortie, quelle que soit l'heure de sortie. Il lui demande si des instructions particulières ont été données aux établissements hospitaliers conventionnés et s'interroge sur le bien-fondé de cette pratique de « double journée » à l'heure où le Gouvernement déploie tous ses efforts pour endiguer le déficit de la sécurité sociale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

29246. - 10 août 1987. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la vente de médicaments et de tests de grossesse par certains circuits de distribution en grandes surfaces. Si les pharmaciens acceptent la concurrence en ce qui concerne les produits parapharmaceutiques, il s'interroge, ainsi que de nombreux consommateurs, sur ces ventes de médicaments qui non seulement sont contraires à la loi, mais encore représentent un danger permanent pour les consommateurs en raison de la toxicité de certains d'entre eux. La France semblait avoir jusqu'ici des règlements sévères dans ce domaine, ce qui a pu éviter des accidents graves comme aux Etats-Unis. Il lui demande si le Gouvernement considère désormais les médicaments comme une marchandise banale ou s'il compte prendre des mesures, et dans quels délais, pour remédier à cette illégalité.

Professions paramédicales (réglementation)

29259. - 10 août 1987. - **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des techniciens des laboratoires d'anatomie qui ne bénéficient pas d'un statut en rapport avec leur compétence et les services qu'ils rendent. En effet, le personnel technique qui travaille dans les laboratoires d'anatomie utilise de nombreuses techniques d'exploration et de conservation anatomiques, dans le but de l'enseignement, de la recherche anatomique et des nombreuses répétitions chirurgicales. Les intéressés sont d'autre part confrontés à des conditions de travail pénibles, et à des risques professionnels certains (insalubrité, risques septiques). Or, ces personnels, généralement recrutés sans formation initiale particulière, sont classés à des postes d'agent technique ou d'adjoint technique de 2^e classe, et ne bénéficient pratiquement d'aucune évolution de carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer le statut de techniciens des laboratoires d'anatomie et leur permettre, par une formation générale spécifique aux employés d'anatomie, d'accéder à un grade auquel leurs fonctions les destinent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29270. - 10 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la nécessité d'envisager une réactualisation rapide de la nomenclature des actes professionnels des infirmiers. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979, et depuis lors la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1987. Trois ans plus tard, la consommation croissante des dépenses de santé impose de réfléchir à des solutions alternatives à l'hospitalisation qui grèveraient moins le budget de la sécurité sociale : les soins à domicile dispensés par les 30 000 infirmiers et infirmières libéraux, installés sur l'ensemble du territoire national, peuvent constituer une forme de prise en charge beaucoup moins coûteuse. Considérant que la formation des infirmiers leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou seus-claviers, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-

opérateurs multiples, la pose d'inserts, il apparaît souhaitable de faciliter et de simplifier les démarches administratives généralisant les soins à domicile, bien évidemment lorsque l'état des patients leur impose de rester alités, car actuellement la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la nomenclature, et varie d'un département à l'autre et selon le régime de l'assurance maladie. Une telle réactualisation n'engendrerait pas tellement de dépenses supplémentaires mais viserait surtout à bien définir et à harmoniser le champ de ces interventions. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir envisager de réviser, dans la concertation avec la profession concernée, la nomenclature en cause.

Prestations familiales (caisses)

29283. - 10 août 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nouveau mode de calcul du droit aux bons-vacances attribués par les caisses d'allocations familiales. En effet, à compter de cette année, les prestations familiales sont intégralement prises en compte et ajoutées au revenu imposable brut. Cette innovation appelle trois remarques : 1^o plus une famille compte d'enfants, plus elle perçoit d'allocations familiales, moins elle a droit à des bons-vacances. Ce sont donc bien les familles nombreuses qui sont visées et qui ne pourront envoyer leurs enfants en vacances ; 2^o vous vous défendez de vouloir fiscaliser les allocations familiales et les soumettre à imposition. Cette disposition prouve le contraire puisque les allocations sont précisément comptabilisées comme revenu imposable ; 3^o jusqu'ici, était pris en compte le revenu net global. Cette année, il s'agit de revenu brut avant toute déduction fiscale, ce qui majore au minimum des 10 et 20 p. 100 reconnus par les impôts et toute autre administration. Elle considère que cette mesure porte gravement atteinte à la situation financière déjà précaire des familles, porte atteinte à la santé de nombreux enfants qui, de ce fait, n'ont pu partir en vacances et, précisément, ceux qui en avaient le plus besoin. En conséquence, elle lui demande de revenir sur sa décision de réviser le droit aux bons-vacances selon l'ancien mode de calcul, et que des bons-vacances soient attribués aux enfants qui peuvent y prétendre pour les congés scolaires de courte durée durant l'année scolaire 1987-1988.

Prestations familiales (caisses)

29285. - 10 août 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les bons vacances de la caisse des allocations familiales. En effet, les modifications apportées aux critères d'attribution ont de nombreuses répercussions néfastes pour les familles. Les transformations du mode de calcul du quotient familial dévalorisent l'ensemble des familles puisqu'elles prennent en compte les revenus bruts et les prestations familiales. De nombreuses familles qui bénéficiaient de cette prestation l'année passée se voient donc retirer cette aide alors qu'elles voient une baisse du pouvoir d'achat de leur salaire. Cette décision à caractère technique est de fait un moyen supplémentaire pour renforcer les inégalités sociales. Ces atteintes aux droits aux vacances qui frappent directement les enfants des familles les plus démunies sont intolérables. En conséquence, elle demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le respect de ce droit aux vacances, un droit élémentaire.

Enfants (garde des enfants)

29287. - 10 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de création des « contrats enfance ». En effet, les représentants du Gouvernement au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales ont déclaré l'existence d'une prévision de 800 millions de francs supplémentaires sur cinq ans pour les interventions sur la petite enfance. Mais cette somme n'est pas affectée au « contrat crèche », système ayant déjà de graves lacunes en particulier pour les communes qui ont effectué des efforts d'équipement pour l'accueil de la petite enfance, mais à des « contrats enfance ». Cela permet à n'importe quelle association, quelle que soit la qualification du personnel, quelles que soient les structures d'accueil, quelle que soit sa couverture médicale, d'être conventionnée. Or, cette disposition entraîne la création d'un système d'accueil de la petite enfance à plusieurs vitesses dont l'une serait un véritable parage des enfants. De plus elle favorise l'accélération de la précarisation du travail et de l'emploi. La petite enfance a besoin de

moyens, 300 000 places en crèches sont nécessaires. Celles-ci ont besoin d'un personnel véritablement formé. La création d'écoles de puéricultrices, donc de formatrices, est une priorité. Or, sous les différents gouvernements, seules 35 000 places ont été créées. Les besoins ne sont qu'insuffisamment couverts. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour créer de véritables structures d'accueil pour la petite enfance.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

29297. - 10 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des centres de transfusion sanguine à répondre aux demandes d'analyses particulières qu'exigent les greffes de moelle osseuse pour combattre la leucémie. Compte tenu du nombre important de prélèvements à analyser, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte envisager pour doter les C.T.S. de moyens financiers et en personnel pour répondre aux nombreuses demandes qu'ils reçoivent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29320. - 10 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation, variable selon les départements et selon les régimes d'assurance maladie. Elle lui demande donc de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et souhaite que cette révision soit appliquée au plus vite car rien n'a été fait depuis 1979.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29334. - 10 août 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de préciser la date à laquelle elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

SÉCURITÉ

Délinquance et criminalité (statistiques : Seine-Saint-Denis)

29240. - 10 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'évolution de la criminalité et de la délinquance, durant le premier semestre de l'année 1987, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la tendance très nette à la décroissance qui s'était amorcée en Seine-Saint-Denis, durant l'année 1986, se confirme durant les six premiers mois de 1987.

SÉCURITÉ SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23117 Henri Bayard ; 24107 Philippe Puaud.

*Assurance maladie maternité
(frais pharmaceutiques)*

29248. - 10 août 1987. - **M. Edouard Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des dispositions de l'article R. 332-9-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les malades exonérés du ticket modérateur devront néanmoins assumer une participation de 60 p. 100 sur les médicaments dits de confort. En effet, si l'arrêté du 30 avril 1987 a inscrit au règlement intérieur des caisses d'assurance maladie une 19^e prestation supplémentaire obligatoire, permettant la prise en charge de cette participation pour les malades visés aux 3^o et 4^o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, aucun filet de sécurité n'est prévu pour les autres assurés exonérés du ticket modérateur. Les intéressés, invalides, accidentés du travail, personnes âgées, disposant souvent de ressources modestes, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de consentir un effort particulier en leur faveur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29309. - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheids** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, à propos de la situation des diabétiques. En effet, certains médicaments pour soigner des affections « parallèles » à leur diabète ne sont plus remboursés à 100 p. 100. Cependant ces maladies même bénignes peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement l'état des diabétiques. Ainsi, il leur est nécessaire de bien traiter

par exemple rhumes et angines sous peine de complications graves. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de permettre le remboursement complet des médicaments nécessaires pour soigner ces affections.

TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24115 Philippe Puaud.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (personnel)

29239. - 10 août 1987. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la partie du relevé des mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 concernant l'octroi de la médaille d'or des chemins de fer pour le personnel de conduite, afin de réduire de trente-cinq à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de cette distinction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quand paraîtra le décret nécessaire à l'application effective de la nouvelle disposition ayant fait l'objet d'une promesse formelle à l'occasion des conversations paritaires de décembre 1986, janvier 1987 et au sein de la commission mixte du statut.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (fonctionnement)

26444. - 15 juin 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences de sa circulaire du 2 mai 1987 relative à l'action extérieure des collectivités locales. En effet, en posant comme principe que la « présentation des projets et la négociation entre les collectivités territoriales et la Commission des communautés européennes relèvent de la seule compétence de l'Etat », et en positionnant le rôle du préfet comme interlocuteur obligatoire, ce texte dévoie l'esprit de la lettre-circulaire de Laurent Fabius en date du 10 mai 1985 reconnaissant et organisant le rôle d'acteur international des collectivités territoriales. Si la circulaire du Premier ministre devait être interprétée restrictivement par les préfets, les collectivités locales devraient se contenter de négocier des jumelages. Ainsi, dans la Drôme, son application à l'époque aurait conduit à l'échec certain de la filière des programmes intégrés méditerranéens et des 93 millions de francs de concours communautaires. Il s'agit donc bien d'une véritable remise sous tutelle des collectivités locales et un retour en arrière inquiétant quant à la politique de décentralisation menée à partir de 1981. En conséquence, il lui demande que ce texte soit modifié ou que des instructions soient données aux préfets pour qu'il soit interprété de manière très souple.

Réponse. - Le document cité par l'honorable parlementaire constitue l'annexe IV à la circulaire du Premier ministre du 10 mai 1985. Celle-ci rappelait la distinction qu'il convient d'établir entre « d'une part, les relations d'information qui ne soulèvent pas d'objection sous réserve que l'administration en soit avisée, d'autre part, la présentation et la négociation des projets qui relèvent des compétences de l'Etat ». Loin de s'éloigner des dispositions de la circulaire du 10 mai 1985, l'extrait de l'annexe IV cité par l'honorable parlementaire en constitue un rappel exact. Il est constant que le droit interne n'autorise pas les collectivités territoriales à négocier avec des organisations internationales et que l'Etat a la responsabilité d'assurer la cohérence du développement de l'ensemble du territoire national avec les politiques menées au plan communautaire. La présentation des projets éligibles à des financements communautaires ne peut que gagner en efficacité en respectant les dispositions de l'annexe IV. Représentants de chacun des ministres, les préfets sont à même de fournir aux exécutifs locaux toutes les garanties de bonne préparation des dossiers. Au demeurant, la mission qui leur incombe ne peut être menée à bien qu'au travers d'une concertation étroite avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Papiers d'identité (réglementation)

14799. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la publication, dans certains quotidiens, de petites annonces offrant au lecteur la possibilité d'acquérir des titres officiels et des passeports. A lire ces petites annonces, il semble qu'il y ait ainsi des réseaux de commercialisation de documents officiels. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, d'enquêter sur ces pratiques et, d'autre part, de les dénoncer publiquement pour éviter leur propagation.

Papiers d'identité (réglementation)

27517. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14799 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 et relative à des pratiques publicitaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'a pas eu connaissance de la pratique signalée par l'honorable parlementaire consistant pour certains journaux à publier des petites annonces qui offriraient aux lecteurs la possibilité d'acquérir des titres officiels et de voyage. Afin de pouvoir interroger les représentants diplomatiques et consulaires sur l'exercice de tels faits, ce ministère souhaiterait obtenir des précisions quant aux pays dans lesquels ce procédé serait utilisé.

Politique extérieure (Algérie)

19468. - 2 mars 1987. - A l'issue du voyage de **M. le Premier ministre** à Alger le 13 septembre 1986, une commission franco-algérienne a été créée en vue de régler l'ensemble des problèmes en suspens, parmi lesquels figure celui de la liberté de circulation en Algérie des Français musulmans rapatriés d'Algérie. **M. Pierre Descaves** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part des résultats des travaux de ladite commission qui devait en principe donner ses conclusions dans un délai de trois mois après sa création. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - A la suite de la visite du Premier ministre à Alger, le 13 septembre 1986, une commission *ad hoc* a été créée pour procéder à l'examen de l'ensemble des contentieux franco-algériens. Tant dans le domaine économique et financier que pour les questions humaines, de nombreux terrains d'entente ont pu être trouvés avec nos partenaires algériens à l'issue de plusieurs sessions de la commission *ad hoc* ou à l'occasion des visites ministérielles qui ont jalonné ses travaux, aujourd'hui achevés. Il en est ainsi, par exemple, du dossier des biens et des transferts d'avoirs des français en Algérie, ou bien de la décision de reprendre les négociations de la convention d'entraide judiciaire pour tenter de trouver une solution juridique au problème des enfants de couples mixtes séparés. Il va sans dire que, lors des discussions, le problème des Français musulmans rapatriés d'Algérie, qui souhaitent effectuer des séjours dans leur pays natal, a été abordé. Comme l'honorable parlementaire le sait sans doute, la procédure arrêtée d'un commun accord en 1983 a permis à nombre d'entre eux de se rendre en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Mais depuis l'instauration du régime des visas par la France et l'Algérie, prévaut une situation nouvelle : l'Algérie, comme tout Etat souverain n'a pas à justifier le refus ou l'autorisation de délivrer un visa à un Français qui en fait la demande. Les autorités françaises continuent cependant d'intervenir afin de faciliter, lorsque c'est nécessaire, l'obtention du visa par nos compatriotes qui souhaitent aller en Algérie.

Politique extérieure (relations culturelles)

20368. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'enseignement français à l'étranger. De 1981 à 1986, le bilan de l'action menée par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) laisse apparaître que sa part dans le budget du Quai d'Orsay a régulièrement diminué. Entre 1980 et 1986, tandis que le budget de l'Etat doublait, que celui des affaires étrangères augmentait de 86 p. 100, le budget de la D.G.R.C.S.T. n'augmentait que de 50 p. 100 en francs courants. Par ailleurs, sur un peu plus de 12 200 enseignants exerçant dans les 352 établissements scolaires français répartis dans 116 pays du

monde, 38,3 p. 100 sont des détachés budgétaires, 4,3 p. 100 des volontaires du service national et 57,3 p. 100 des recrutés locaux dans les alliances, instituts et centres. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour l'enseignement à l'étranger, et particulièrement concernant les détachés budgétaires. De plus, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin d'augmenter le rôle des appelés dans ce secteur lors de leur service national.

Réponse. - Le budget 1987, bien qu'élaboré dans un contexte de grande rigueur, en application des instructions du Premier ministre, marque incontestablement un redressement des moyens d'action du ministère des affaires étrangères qui favorise, en premier lieu, les crédits d'intervention de la D.G.R.C.S.T., majorés en valeur réelle de 10,8 p. 100.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Part de la D.G.R.C.S.T. dans le budget du M.A.E. (en %)	42	42	41	38	36	35	34	36,5

L'ensemble du personnel concourant à l'action enseignante et culturelle dans les établissements scolaires, instituts et centres culturels français et dans les alliances françaises à l'étranger est retracé au tableau ci-joint, qui a été établi à partir de la situation de l'année scolaire 1985-1986 et inclut donc les établissements implantés dans les pays du champ de compétence actuelle du ministère de la coopération. Conformément à l'objectif du Gouvernement visant à réduire les emplois de l'Etat, près de 230 postes ont été supprimés pour la seule période allant de 1985 à 1987. Les conséquences de ces compressions d'effectifs ont été, dans la plupart des cas, corrigées sur place par le recours au recrutement local. Cette situation amène le ministère des affaires étrangères à s'intéresser de plus près aux conditions de ce recrutement, en veillant notamment au respect des critères de qualité au moment de l'engagement et à la mise en place d'opérations de formation continue. Par ailleurs, on notera la grande stabilité des effectifs des appelés du service national actif qui représentent un appoint non négligeable au dispositif des personnels civils détachés dans les établissements à programme français, les centres culturels et les alliances françaises dont les structures, par ailleurs, garantissent l'encadrement administratif et pédagogique nécessaire à ces jeunes volontaires. Dans ces conditions, si aucune réduction n'est prévue sur cette catégorie de personnel, rien ne paraît plaider en faveur d'une augmentation de leur contingent.

Année scolaire 1985-1986

Tableau du personnel des établissements scolaires français ou franco-étrangers, des instituts et centres culturels français et des alliances françaises, y compris les pays du champ de compétence actuelle du ministère de la coopération :

ZONE	DETACHES AU BAREME		RECRUTES LOCAUX (1)		
		V.S.N.A.	Civils	V.S.N.A.	Etrangers (sauf alliances françaises)
Europe	764	93	2 280	28	1 369
Asie-Pacifique	278	62	383	4	167
Amérique	648	95	1 269	13	1 055
Afrique du Nord, Moyen-Orient.....	1 273	176	1 589	18	866
Afrique subsaharienne ...	936	217	1 811	19	855
O.U.C.F.A.	206		344		152
Totaux	4 105		7 758		4 464
Total général..	16 327 (dont 11 863 Français)				

(1) Le calcul du nombre des recrutés locaux, français et étrangers, varie fréquemment d'une année et d'un pays à l'autre (selon en particulier la prise en compte ou non d'enseignants exerçant à temps partiel ou pendant une fraction seulement de l'année).

Détachés budgétaires : 25,14 p. 100 (dont V.S.N.A. : 3,94 p. 100).
Français recrutés localement : 47,52 p. 100 ; étrangers recrutés localement : 27,34 p. 100, soit 74,86 p. 100.

Politique extérieure (Algérie)

20921. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats, suite à sa visite à Alger en septembre dernier, du groupe créé pour proposer des règlements aux contentieux multiples, en particulier avec les entreprises françaises du bâtiment et des travaux publics. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la commission *ad hoc* franco-algérienne créée au lendemain de la visite en Algérie du Premier ministre, M. Jacques Chirac, le 13 septembre 1986, avait pour objectif, en mettant un terme définitif à des litiges pendants depuis de nombreuses années, de lever une hypothèque et de favoriser le développement harmonieux des relations entre les deux pays. A l'issue de plusieurs sessions de la commission *ad hoc*, ainsi que de rencontres ministérielles ou de hauts fonctionnaires qui se sont tenues en marge de la commission, il est possible de faire état du bilan très largement positif des travaux, aujourd'hui achevés. Il en est ainsi des résultats appréciables qui ont pu être obtenus en ce qui concerne les nombreux problèmes relatifs à la communauté française en Algérie (qu'elle soit rapatriée ou non). Dès le mois de mars 1987, un accord s'est en effet dégagé pour les questions humaines comportant notamment la reprise des travaux sur la convention d'entraide judiciaire, la réunion d'une commission sur le service national, la création d'une structure bilatérale chargée d'examiner la condition des ressortissants français en Algérie, et la nomination de deux médiateurs (M. Belloula, secrétaire national de l'organisation des avocats et M. Allaer, premier président près la cour d'appel d'Angers) chargés de résoudre de façon pragmatique les affaires d'enfants déplacés. Pour ce qui est des questions économiques, et notamment les litiges opposant des firmes du secteur du bâtiment et des travaux publics aux autorités algériennes, des solutions mutuellement avantageuses ont été dégagées. C'est ainsi que l'entreprise Chantiers Modernes a pu reprendre les travaux sur l'aéroport d'Alger. Quelques dossiers n'ont pu être réglés, mais la commission aura eu le mérite de permettre la poursuite des discussions directes entre experts français et algériens, rendant toujours possible la conclusion d'accords au cas par cas. Au sein du groupe « Questions financières », ont été décidées et se sont immédiatement tenues les réunions de la commission mixte fiscale et de la commission mixte de sécurité sociale. Surtout, la rencontre des ministres des finances algérien et français, les 22 et 23 avril 1987, à Paris, s'est achevée par la conclusion d'un accord réglant des problèmes particulièrement importants pour nos ressortissants. Ainsi ont été fixées les conditions et procédures : 1° de ventes de biens immobiliers appartenant à des ressortissants français ; 2° de transferts d'avoirs appartenant à des ressortissants français ne résidant pas en Algérie. De même ont été notablement étendues les possibilités de transfert des économies sur salaires réalisées par des ressortissants français résidant en Algérie. La France, de son côté, a accordé des crédits à court terme destinés à faciliter le développement du commerce franco-algérien. Certes, tous les contentieux n'ont pas été résolus et certaines demandes subsistent de part et d'autre. Mais les deux partenaires ont gardé cet « esprit de conciliation » qui a présidé aux travaux de la commission *ad hoc*, et qui devrait leur permettre, dans des cadres appropriés, de faire progresser le règlement de quelques dossiers résiduels.

Etrangers (Sri Lanka)

21083. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le problème posé par la présence en France de nombreux Tamouls du Sri Lanka en situation précaire, faute d'avoir pu bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié ou, à défaut, d'une régularisation de leur séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement français entend prendre pour permettre aux intéressés, dont il est exclu, du fait des violences dont leur communauté est depuis plusieurs années l'objet au Sri Lanka et des mesures de rétorsion auxquelles leur rapatriement ne manquerait pas de les exposer, qu'ils soient refoulés vers leur pays d'origine, de parvenir à une insertion satisfaisante dans notre pays ou d'un rétablissement sûr dans un autre pays d'accueil. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement français suit, avec la plus grande attention, l'évolution de la situation au Sri Lanka. Les inquiétudes concernant la poursuite d'un conflit dans lequel les populations civiles, toutes ethnies confondues, sont les principales victimes, ont été exprimées par la France et ses partenaires européens auprès du Gouvernement de Colombo. On estime de 15 à 20 000 le nombre de personnes d'origine tamoule qui se trouvent actuellement sur le territoire français. 1 500 environ se sont vu accorder le statut de réfugiés, ce qui constitue un nombre bien supérieur à celui des autres pays européens, y compris ceux qui entretiennent des liens historiques privilégiés avec le Sri Lanka. Il est donc exact que plus de 15 000 Tamouls se trouvent actuellement sur le territoire français à titre précaire. Ce nombre est en augmentation du fait du flux croissant d'immigration illégale qui emprunte des filières bien organisées et difficilement contrôlables. Il n'est pas opportun dans ces conditions de régulariser en bloc le statut des intéressés. En effet, la conséquence d'une telle venue serait de provoquer un afflux supplémentaire d'arrivants que certains pays voisins entendent voir quitter leur territoire. On ne saurait ignorer les difficultés d'intégration d'une communauté non francophone dont le nombre devient important, ni les agissements de certains membres de cette communauté reconnus coupables de trafic de stupéfiants. Cependant, tout est mis en œuvre pour que les individus, dont les activités passées seraient de nature à leur faire courir un réel danger, à leur retour, ne soient pas refoulés vers le Sri Lanka. Chaque demande de statut de réfugié politique est étudiée scrupuleusement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'intéressé dispose, en cas de rejet de son dossier, de la possibilité de faire appel devant la commission des recours.

Politique extérieure (Algérie)

22950. - 20 avril 1987. - **M. Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dossier des mères d'enfants enlevés en Algérie par leur père. Lors de la marche Paris-Genève organisée par le collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, au début du mois de mars dernier, les négociateurs algériens et français s'étaient réunis à Paris et avaient proposé la désignation de deux médiateurs chargés de rechercher des solutions amiables aux problèmes posés par les enfants de couples séparés. **M^e Belloula**, secrétaire national de l'organisation des avocats, et **M. Allaer**, premier président de la cour d'appel d'Angers, avaient été désignés par les parties algérienne et française respectivement. Or si les autorités algériennes ont officialisé la désignation de **M^e Belloula**, celle de **M. Allaer** est toujours en suspens, ce dernier n'ayant reçu aucun ordre de mission à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est cette désignation et quelle sera la nature exacte de l'ordre de mission du médiateur français.

Réponse. - Le délicat problème des déplacements illicites d'enfants entre la France et l'Algérie a été, en dernier lieu, examiné dans le cadre du groupe *ad hoc* constitué, à l'issue de la visite à Alger de **M. le Premier ministre**, en vue de procéder à un examen des problèmes en suspens entre les deux pays. Les deux délégations réunies à Paris en mars dernier sont convenues de désigner un médiateur français et un médiateur algérien pour rechercher des solutions amiables aux problèmes posés par les enfants illicitement déplacés, sans interférer dans les procédures judiciaires ou administratives. Elles se sont communiquées à cette occasion les noms des médiateurs désignés par chaque pays : **M. Claude Allaer**, premier président de la cour d'appel d'Angers, pour la partie française, et **M^e Tayeb Belloula**, secrétaire national de l'organisation des avocats, pour la partie algérienne. La désignation de **M. Claude Allaer** a fait l'objet d'un communiqué de presse publié le 3 mars 1987 par le porte-parole du ministère des affaires étrangères. Le médiateur français a, depuis lors, reçu une lettre de mission du Premier ministre, le chargeant de rechercher des solutions amiables de nature à permettre au plus grand nombre d'enfants de retrouver celui de ses parents dont il est séparé ou du moins de rétablir des liens avec lui. Dans le cadre de sa mission, en vue d'organiser celle-ci, **M. Allaer** a, d'ores et déjà, rencontré le médiateur algérien. L'action des deux médiateurs, à la mi-juillet, avait d'ores et déjà permis à vingt et un enfants de venir passer une partie de leurs vacances scolaires en France, chez leurs mères. C'est un premier résultat, très encourageant, qui ouvre de nouvelles perspectives pour l'avenir.

Politique extérieure (Algérie)

23328. - 20 avril 1987. - Rappelant à **M. le Premier ministre** l'urgence de régler le problème des enfants issus de couples divorcés entre mères françaises et pères algériens, **M. Philippe Sanmarco** lui demande à quelle date sera nommé officiellement le médiateur français et quel sera son ordre de mission. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le délicat problème des déplacements d'enfants entre la France et l'Algérie a été examiné dans le cadre de la commission *ad hoc* constituée à l'issue de la visite à Alger de **M. le Premier ministre**. Lors d'une session de cette commission *ad hoc*, au mois de mars dernier, les deux délégations réunies à Paris sont convenues d'une part, de reprendre à brève échéance les négociations d'un projet de convention d'entraide judiciaire qui aménage un droit de visite transfrontière pour les enfants et permette également d'exécuter sur l'un ou l'autre des territoires les décisions de justice rendues en matière de droit de garde, d'autre part, de confier à deux médiateurs le soin de rechercher des solutions pratiques et amiables en marge des cadres administratifs et judiciaires. Rapidement nommés de part et d'autre, **M. Claude Allaer**, premier président à la cour d'appel d'Angers pour la partie française et **maitre Tayeb Belloula**, secrétaire national de l'organisation des avocats pour la partie algérienne, ont aussitôt noué les contrats nécessaires pour remplir leur mission. Pour **M. Claude Allaer**, celle-ci a été clairement définie dans la « lettre de mission » que lui a adressée le Premier ministre, qui le charge de rechercher des solutions amiables de nature à permettre au plus grand nombre d'enfants de retrouver celui de ses parents dont il est séparé, ou, du moins, de rétablir des liens avec lui. L'action des deux médiateurs, à la mi-juillet, avait d'ores et déjà permis à vingt et un enfants de venir passer une partie de leurs vacances scolaires en France, chez leur mère. C'est un premier résultat, très encourageant, qui ouvre de nouvelles perspectives pour l'avenir.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23340. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion causée en France par l'annonce de la condamnation à une lourde peine de prison de **Pierre-André Albertini**. Il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement français pour obtenir du gouvernement sud-africain la libération de notre compatriote ainsi que les mesures de rétorsion qu'il compte prendre en cas de refus de Prétoria de libérer sans tarder l'intéressé.

Réponse. - Le ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que, dès qu'il a eu connaissance de l'incarcération de **M. Pierre-André Albertini**, le Gouvernement français a multiplié les démarches en faveur de notre compatriote, tant à Prétoria qu'à Paris. Le chef de la mission sud-africaine en France a, notamment, été convoqué à plusieurs reprises par le ministre des affaires étrangères, qui a appelé son attention sur l'importance que revêtait, à nos yeux et à ceux de l'opinion publique française, cette affaire. Un émissaire du Gouvernement français, **M. Jean-François Deniau**, s'est également rendu sur place. Le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement continuera à mettre tout en œuvre pour obtenir l'élargissement de **M. Albertini**.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23724. - 27 avril 1987. - **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis juin 1986 et l'instauration de l'état d'urgence en Afrique du Sud, 22 000 personnes ont été arrêtées par la police, dont 9 000 enfants ou adolescents de moins de dix-huit ans qui ont été parfois maltraités ou torturés. On estime aujourd'hui à 4 000 le nombre de jeunes de moins de dix-huit ans et d'enfants qui sont encore emprisonnés. La détention massive d'enfants et d'adolescents constitue un fait nouveau et grave dans la répression conduite par le régime de Pretoria. En conséquence elle lui demande quelles démarches ont été ou vont être entreprises par le Gouvernement français pour protester contre la politique de

violence menée contre des enfants et obtenir leur libération. Plus généralement, quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français pour amener le Gouvernement sud-africain à modifier sa politique d'apartheid. La réduction significative des activités du groupe Total-C.E.P. en Afrique du Sud fait-elle partie des initiatives de sanction françaises, à l'image de ce qu'ont déjà entrepris plusieurs pays (et entreprises) européens et américains.

Réponse. - Le ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que, dès qu'il a eu connaissance du rapport du comité de soutien aux parents de détenus (D.P.S.G.) de Johannesburg faisant état de la détention de milliers d'enfants, il a invité un représentant de cette organisation à venir témoigner en Europe. Celui-ci a ainsi pu faire entendre sa voix auprès des responsables nationaux et dans les instances internationales (Parlement européen, commission des Nations unies pour les Droits de l'homme à Genève). La France agit dans ce domaine, tant sur le plan bilatéral (plusieurs organisations d'aide aux détenus bénéficient de notre soutien financier) que dans le cadre de la coopération politique européenne. Des démarches communautaires auprès des autorités sud-africaines ont ainsi soulevé, en décembre puis avril dernier, le problème des détentions d'enfants. La France condamne de la façon la plus formelle le système de l'apartheid perpétué par le Gouvernement sud-africain. Elle a, en conséquence, mis en œuvre, en collaboration avec ses partenaires européens, des mesures restrictives - parmi lesquelles l'interdiction de tout nouvel investissement direct - et positives - aide aux communautés noires - destinées à promouvoir l'émergence d'un dialogue entre toutes les communautés composant la société sud-africaine.

Coopérants (politique et réglementation)

25523. - 1er juin 1987. - A la suite des récentes déclarations de S.M. le roi du Maroc, reprises par de nombreux organes de presse, concernant l'attitude de nombre de coopérants enseignants français dans ce pays. **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de la coopération** dans quelle mesure ces déclarations correspondent à un état de fait au demeurant fort regrettable en ce qui concerne les relations entre la France et le Maroc. Il lui demande également quelles sont les mesures qui ont été prises afin que les coopérants incriminés, et qui ont grandement manqué au devoir de réserve et à l'éthique de leur profession, soient sanctionnés, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, dans l'avenir, de pareils incidents ne puissent se renouveler. Un tel comportement que celui stigmatisé par S.M. le roi du Maroc ne peut en effet qu'être hautement préjudiciable aux intérêts et à la réputation internationale de la France. Il serait temps que les coopérants français envoyés à l'étranger, quel que soit le pays de leur affectation, se contentent de vaquer à la tâche qui leur est assignée au lieu de se livrer à des activités politiques dans des pays qui leur font l'honneur de les accueillir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Il est de fait que les établissements scolaires français au Maroc ont connu un malaise provoqué par un long mouvement revendicatif des professeurs français qui exercent au Maroc. Le ministère des affaires étrangères a mis, pour sa part, tout en œuvre pour éviter une aggravation de la situation et restaurer au sein des établissements la sérénité indispensable à cet égard, la récente mission au Maroc du directeur général des relations culturelles scientifiques et techniques a largement contribué à apaiser les craintes que pouvaient encore éprouver les plus hautes autorités locales quant au maintien de la qualité des enseignements dispensés dans les établissements français dans ce pays. Par ailleurs, des mesures concrètes seront mises en œuvre lors du prochain mouvement visant à donner aux services chargés du recrutement des renseignements plus complets et plus approfondis sur la carrière professionnelle des candidats, leurs qualités pédagogiques et humaines. Dès maintenant est adressé à chaque professeur nouvellement nommé une lettre d'information, qui lui rappelle les droits et devoirs découlant de sa position d'agent du ministère des affaires étrangères en mission de coopération. Enfin les deux enseignants qui ont manqué à l'obligation de réserve sont rappelés en France au terme de la présente année scolaire.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

25836. - 8 juin 1987. - **M. Jean Briane** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile et précaire dans laquelle vivent un certain nombre de Français âgés demeurés en Algérie

après l'indépendance de ce pays. Dans la réponse à la question écrite n° 16929 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1987, il est indiqué que la somme de 2 400 francs par mois leur est versée, somme dont le montant est considéré comme proche du minimum vieillesse versé en France. Or à l'examen de la situation réelle de ces personnes compte tenu du taux de change appliqué et du coût de la vie beaucoup plus élevé en Algérie qu'en France, notamment en ce qui concerne les produits alimentaires, il apparaît que leur indigence est bien réelle et leur condition de vie extrêmement précaire. Le salaire de base d'un Français détaché en Algérie n'est-il pas très sensiblement majoré pour compenser les conséquences du change et du coût de la vie. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de saisir d'urgence la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger de ce dossier et que soient rapidement prises toutes mesures permettant d'assurer à nos compatriotes âgés demeurant en Algérie des conditions matérielles et morales de vie plus conformes à nos principes de solidarité et d'humanisme de la mère patrie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Selon les dernières statistiques publiées par l'O.N.U. pour des fonctionnaires internationaux, le coût de la vie en Algérie était en décembre 1986 inférieur à celui de notre pays (indice 98 par rapport à l'indice 100). Cette indication chiffrée, relative à des personnels expatriés, traduit un coût de la vie encore plus bas pour des Français résidents, compte tenu notamment de leurs charges de logement très inférieures. En ce qui concerne le change, le dirham algérien est passé de 1,99 franc en mars 1985 (taux de chancellerie) à 1,26 franc en juin 1987, ce qui correspond pour les bénéficiaires d'allocations calculées en francs français à un gain de charge de 37 p. 100. Si l'on tient compte de l'inflation sur la même période, appréciée par la chambre française de commerce et d'industrie pour des expatriés et donc surévaluée pour des résidents, l'accroissement net de pouvoir d'achat sur la période est de 8 p. 100. A titre de comparaison, le minimum vieillesse servi en France, soit 2 632,50 francs, n'a augmenté dans le même temps que de 6 p. 100. C'est à partir de ces éléments chiffrés que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger s'est prononcée en février dernier pour le maintien des allocations de solidarité servies en Algérie au taux de 2 400 francs, ce taux étant actuellement le plus élevé versé à l'étranger. Cette commission se réunira au début de l'année 1988 et examinera à nouveau le cas de nos ressortissants âgés non seulement en Algérie, mais dans l'ensemble du monde. Par ailleurs, la situation de nos compatriotes âgés méritant un examen individuel peut être soumise à nos consulats qui veillent sur place aux mesures à prendre en leur faveur.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

25844. - 8 juin 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déséquilibre grandissant entre pays développés et pays en voie de développement. Cette situation humainement inquiétante, aux conséquences politiques et économiques désastreuses ne doit pas laisser indifférent. Il lui demande s'il compte prendre une initiative, en concertation avec d'autres pays, pour aider à trouver une solution à ce problème.

Réponse. - La situation économique des pays en développement est contrastée. Certains d'entre eux, que l'on qualifie désormais de nouveaux pays industrialisés, ont connu, au cours des dernières années, des résultats impressionnants. D'autres, en Amérique latine en particulier, tout en jouissant d'un potentiel économique réel, sont aux prises avec de graves problèmes d'endettement qui obèrent leur croissance. Il est d'autres pays, enfin, notamment en Afrique subsaharienne, qui doivent affronter les difficultés cumulées que génèrent une faible capacité de production, un endettement excessif et des exportations souvent limitées à quelques produits de base dont les cours se sont considérablement dégradés. Le Gouvernement français n'a cessé de prendre une part active à la réflexion et à l'action internationale concernant le développement des pays les moins favorisés. Les propositions qu'il a présentées au cours des derniers mois sont destinées aux pays les plus pauvres. Elles visent à alléger le poids de leur dette extérieure et à leur allouer davantage de ressources concessionnelles, notamment pour compenser les pertes de recettes induites par la dégradation des cours des matières premières. Une proposition tendant à accroître l'aide au développement agricole du tiers-monde et à stabiliser les prix mondiaux des céréales a également été soumise à nos partenaires industrialisés. L'ensemble de ces réflexions a nourri les travaux du Sommet de Venise. La nécessité d'accroître les flux financiers destinés aux pays en développement a été reconnue. Le Gouvernement ne

peut que se féliciter à cet égard de ce que l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. pour l'aide publique au développement constitue désormais une référence commune aux Sept. Nos partenaires ont également admis le principe d'un effort prioritaire en faveur des pays les plus pauvres. Ils ont exprimé leur soutien à la proposition du directeur général du F.M.I. d'accroître de façon significative les ressources de la facilité d'ajustement structurel, qui alloue des prêts très concessionnels. Ils ont encouragé la mise en œuvre des propositions d'assouplissement des conditions de rééchelonnement de la dette au profit des pays les plus pauvres : au sein du club de Paris, dont la France assume la présidence, quatre de ces pays ont déjà bénéficié d'un allongement substantiel de la période de remboursement des échéances rééchelonnées. Le Gouvernement est conscient de la gravité des problèmes qui subsistent. D'autres solutions doivent être trouvées, en particulier aux fins d'accroître l'assistance financière et technique des institutions multilatérales et de mieux l'adapter aux besoins des pays en développement, ou encore d'assurer une meilleure organisation des marchés de matières premières et d'aider les mono-producteurs à diversifier leur économie. La réflexion française se poursuit dans ce sens. La VII^e Cnuccd, les assemblées générales du F.M.I. et de la banque mondiale devraient favoriser de nouveaux et utiles échanges de vues avec nos partenaires.

Politique extérieure (Autriche)

26122. - 8 juin 1987. - Le 27 avril dernier, le ministère américain de la justice a décidé d'inscrire le Président Kurt Waldheim sur la liste des personnes indésirables aux Etats-Unis en raison de son passé dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. *Persona non grata* aux Etats-Unis, l'ancien secrétaire général des Nations unies se voit reprocher son passé d'officier nazi. **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la position du Gouvernement français à ce sujet. Quelle attitude adopterait le Gouvernement si le Président de la République autrichienne exprimait le souhait d'un déplacement officiel en France.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français ne dispose pas d'informations particulières concernant les activités de M. Waldheim pendant la guerre. Il a suivi très attentivement les recherches entreprises de divers côtés à ce sujet et a notamment pris connaissance des motifs qui ont conduit le ministère américain de la justice à inscrire M. Waldheim sur la liste des personnes non désirables aux Etats-Unis. Il constate, cela étant, que les enquêtes menées jusqu'ici n'ont pas fait apparaître d'éléments nouveaux de nature à modifier son appréciation. Le Gouvernement tient à rappeler que le chef de l'Etat autrichien a été élu par ses compatriotes, à une forte majorité et selon les règles les plus démocratiques. Il appartient donc au seul peuple autrichien, avec lequel la France entretient des relations traditionnelles d'amitié, de se déterminer dans cette affaire. Le Gouvernement français préciserait le moment venu son attitude pour le cas où le Président de la République autrichienne exprimerait le souhait de se rendre en visite officielle en France. En tout état de cause, la question n'est pas d'actualité. En effet, la France et l'Autriche n'ont procédé, au cours de ce siècle, qu'à un seul échange de visite officielle. Le Président de la République s'est rendu à Vienne en juin 1982 et a accueilli en retour le Président Kirschlager à Paris, en octobre 1984.

Politique extérieure (Maroc)

26147. - 8 juin 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la place de notre langue dans le monde. Nos relations historiques avec un certain nombre de pays ont conduit à ce que soit conservée chez chacun d'entre eux une place privilégiée pour la connaissance de notre langue. Il en découle le maintien de nombreux postes d'enseignants français à l'étranger. C'est ce qui justifie la présence de plusieurs centaines d'entre eux au Maroc, par exemple. Persuadé que notre présence économique et culturelle au Maroc est étroitement liée à la place qu'y occupe notre langue, il lui demande de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer cette présence et quel sera l'avenir des coopérateurs actuellement sur place, sachant que la qualité de l'enseignement est essentielle et qu'à ce titre les structures pédagogiques sont à préserver. Une mission de son ministère s'étant rendue récemment à Rabat, sans doute lui est-il possible, aujourd'hui, de lui communiquer les orientations qu'il retiendra pour l'avenir.

Réponse. - Le réseau d'établissements français au Maroc qui scolarise actuellement plus de 15 000 élèves, dont environ 55 p. 100 de Marocains, constitue un outil de coopération essen-

tiel que le Gouvernement entend tout à fait maintenir. Après l'adoption, ces dernières années, de mesures de carte scolaire visant à améliorer la gestion administrative du réseau, les structures actuelles ne devraient plus subir à moyen terme de modifications significatives. De même, le montant de la subvention de fonctionnement que nous accordons aux établissements français du Maroc devrait être maintenu à son niveau actuel pendant quelques années. Lors de sa récente mission au Maroc, le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques a apporté tous les apaisements quant à l'avenir de la mission d'enseignement français au Maroc. En ce qui concerne la coopération bilatérale franco-marocaine, les deux pays sont convenus de privilégier, dans le domaine de l'enseignement, une coopération par projets, de préférence à la coopération dite de substitution qui prévalait depuis de nombreuses années. Le ministère des affaires étrangères, à la demande de nos interlocuteurs, oriente donc actuellement ses efforts vers la formation et le recyclage de maîtres marocains. Le retour en France d'un certain nombre de nos professeurs qui dispensaient un enseignement direct dans le secondaire ne doit pas être interprété comme une réduction de nos moyens d'intervention. Il s'agit d'une adaptation de notre politique, qui se traduit dans les chiffres par une augmentation sensible de notre budget de coopération avec le Maroc.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

26242. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le refus opposé par les banquiers et à la demande d'industriels allemands de diminuer leurs activités en Afrique du Sud ou à l'égard de ce pays et s'il ne craint pas que les règles contraaires appliquées par l'industrie et les banques françaises n'aboutissent à une diminution injustifiée de notre activité industrielle et commerciale.

Réponse. - Le ministre souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que toutes les mesures restrictives adoptées par la France à l'encontre de l'Afrique du Sud, à l'exception du non-renouvellement des contrats charbonniers, ont été décidées dans le cadre de la coopération politique européenne et doivent donc être appliquées par l'ensemble des pays membres. Si les nouveaux investissements directs sont interdits vers l'Afrique du Sud, le Gouvernement n'a pas, en revanche, invité les banques ou les sociétés industrielles françaises à se désengager de ce pays. D'éventuelles diminutions de leurs activités en Afrique du Sud relèvent donc de la seule appréciation des entreprises concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

26630. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fonctionnement de l'ambassade de France au Nicaragua. Il lui demande s'il est vrai que les dons en provenance de France, pour poursuivre « l'œuvre de J. Fieu » (brigadiste, titulaire d'un permis de port d'arme nicaraguayen, tué par la résistance), et notamment pour achever l'installation du réseau d'ondes courtes du Front sandiniste de libération nationale, qui permet de surveiller les mouvements de résistance près de la frontière, sont adressés à l'ambassade de France au Nicaragua, service de la valise diplomatique. Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-il prendre pour faire cesser cette aide indirecte au régime anti-démocratique de Managua.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que l'information dont il fait état est dénuée de tout fondement. Comme le sait l'honorable parlementaire, les principes de libre circulation et d'inviolabilité de la valise diplomatique ont été organisés par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963. Aux termes de ces conventions, chaque état signataire est garant, vis-à-vis des autres parties, que sa valise diplomatique, sur laquelle sont apposés ses sceaux, ne contient que « des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel » (art. 27, convention de 1961). Sous cette réserve, les gouvernements s'octroient mutuellement le privilège de pouvoir communiquer avec leurs représentations à l'étranger par des voies officielles inviolables. Dans ces conditions, des dons ou des objets, destinés à des personnes ou à des organismes extérieurs à nos postes diplomatiques et consulaires ne sauraient être acheminés par ce canal. Au demeurant, il apparaît, de l'enquête provoquée par l'intervention de l'honorable parlementaire, que rien ne permet de penser que des envois de cette nature aient pu être acheminés à Managua par la valise diplomatique française, à l'insu de celle-ci.

Politique extérieure (Venezuela)

27033. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le Venezuela est un pays très largement attiré par la culture française. L'Alliance française de Caracas est certes bien implantée, mais elle ne peut répondre à elle seule à la demande d'une nation latine qui, bien qu'hispanisante, se tourne largement vers la langue et la culture françaises. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre à cet engouement du peuple vénézuélien envers notre culture.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères s'efforce de soutenir « l'engouement du peuple vénézuélien envers notre culture » auquel se réfère l'honorable parlementaire, tout en tenant compte de certaines contraintes qui limitent notre action. Nous constatons, en effet, que le nombre d'élèves étudiant la française dans l'enseignement vénézuélien demeure relativement faible : 50 000 dans le secondaire et 800 dans le supérieur. La situation, de ce point de vue, est moins favorable que dans d'autres pays d'Amérique latine. La législation locale impose au lycée Francia de Caracas de ne pas accepter de ressortissants vénézuéliens dans sa section française. Les efforts que les Vénézuéliens eux-mêmes font pour demeurer en contact avec la culture française sont affectés par la diminution des ressources du pays. Jusqu'à une époque récente, les élites tournées vers notre pays et l'Etat vénézuélien lui-même finançaient un grand nombre de formations en France, de tournées artistiques françaises au Venezuela. Un effort avait été consenti dans le domaine de la traduction et de l'édition d'œuvres françaises. Les conditions d'une large diffusion de la culture française étaient ainsi créées. Mais l'évolution récente des moyens du pays tend à freiner ou à empêcher la poursuite de ces programmes, alors que, de son côté, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques est confrontée à de sévères restrictions budgétaires. Le Venezuela occupe le septième rang en Amérique latine pour les crédits de la D.G.R.C.S.T. (24,5 MF en 1986, 26 MF en 1987), après le Pérou et avant l'Uruguay. Mais le troisième rang pour les crédits de la coopération scientifique et technique (10 MF) après le Brésil et le Mexique. La commission mixte de coopération culturelle, scientifique et technique devrait se réunir à Paris au début 1988. L'alliance française de Maracaibo a bénéficié, en 1986, d'une subvention d'investissement pour ses locaux et en 1987 d'un détaché civil (à la place d'un V.S.N.A.). Pour 1988, le ministère des affaires étrangères envisage de soutenir substantiellement l'effort financier des gestionnaires du lycée Francia engagés dans une phase de réaménagement. Il s'attache aussi à obtenir un accroissement du poids des enseignements en langue française dans la section vénézuélienne de cet établissement. Une maternelle bilingue a d'ores et déjà été créée. Enfin, le Venezuela étant, comme tous les pays d'Amérique latine, très intéressé par le bicentenaire de la Révolution française, cette célébration sera l'occasion d'actions communes qui seront étudiées par la D.G.R.C.S.T., en étroite liaison avec la fondation Ateneo.

Politique extérieure (Saint-Siège)

27606. - 6 juillet 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude de notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège lors de la visite au Vatican du président autrichien Kurt Waldheim. Il souhaite savoir pour quelles raisons l'ambassadeur de France n'a pas imité les ambassadeurs de Grande-Bretagne, d'Italie, d'Allemagne fédérale, de Belgique et des Pays-Bas qui se sont abstenus de participer à cette cérémonie, pour ne pas sembler cautionner la réception de **M. Waldheim** dont l'attitude pendant la Seconde Guerre mondiale est profondément contestée. Il souhaite savoir si notre ambassadeur auprès du Saint-Siège a agi de lui-même ou s'il a reçu des instructions du Quai d'Orsay pour assister à cette cérémonie, dont l'effet a été de conforter la position de **M. Waldheim**, alors que les accusations se multiplient sur son implication dans l'exécution de résistants yougoslaves et dans la déportation de la communauté juive de Grèce. Il souhaite savoir s'il a clairement conscience du caractère blessant d'une telle attitude envers les nombreuses victimes du nazisme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, il est de règle que, dans les capitales, le corps diplomatique dans son ensemble, prenne part à la réception donnée par le pays hôte en l'honneur d'un chef d'Etat en visite officielle. S'agissant de la visite du président autrichien au Saint-Siège cet usage a été respecté par la quasi totalité des 118 Etats avec lesquels le Vatican entretient des relations diplomatiques, et notamment par les pays de la Communauté européenne. Il convient de relever, à cet égard, pour ce qui est de certains d'entre eux, que ceux-ci, en l'absence de leur ambassadeur en congé lors de l'annonce de la

visite du président autrichien, se sont fait représenter, en stricte conformité avec les exigences protocolaires, par leur chargé d'affaires en qualité de chef de mission par intérim.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

26241. - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les charges particulières de la France soient prises en compte dans l'établissement du marché unique européen ; s'il n'estime pas en outre nécessaire de prévoir une harmonisation des règles concernant la durée hebdomadaire et annuelle du travail avant toutes dispositions tendant à la libération totale des échanges ; s'il n'estime pas également indispensable de faire en sorte que la C.E.E. cesse d'être une passoire ouverte à toutes les tractations légales ou illégales en provenance de pays tiers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.*

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, la mise en place du marché unique suppose que les charges particulières qui pèsent sur la France soient prises en compte. Comme il lui a été indiqué dans la réponse à sa question n° 22782 du 13 avril 1987, ces charges sont très diverses. Certaines peuvent être déterminées avec précision : c'est le cas des charges fiscales, de la parafiscalité, des prélèvements sociaux. D'autres charges, directement liées à l'exercice de la souveraineté, sont plus difficilement quantifiables. Le Gouvernement, qui soutient le projet de mise en place du marché intérieur, se prépare activement à la négociation des différents textes y concourant, chaque ministère étant chargé, dans son domaine de compétence, de déterminer tout à la fois quels sont les éléments de libéralisation qui apporteront à notre économie une stimulation déterminante, quelles sont en revanche les charges particulières pesant sur la France et qui supposent selon les cas une adaptation interne préalable ou une prise en compte au niveau communautaire. A cet égard, l'honorable parlementaire relève justement que la durée du travail est un élément essentiel de notre compétitivité face à nos partenaires et qu'il convient de créer, tant au plan interne que communautaire, les conditions nécessaires pour faire face efficacement à une concurrence accrue. L'honorable parlementaire interroge par ailleurs le Gouvernement sur l'ouverture de la Communauté, qu'il juge excessive, aux importations en provenance de pays tiers. La Communauté et ses Etats membres sont parties contractantes au G.A.T.T., ce qui leur impose un certain nombre d'obligations, contrepartie des bénéfices qu'ils retirent de l'existence d'un système commercial international ouvert : si la C.E.E. est la première puissance importatrice au monde, elle est aussi la première puissance exportatrice et ses comptes extérieurs étaient, en 1986, excédentaires. Le commerce international est une « route à deux voies » et aucun Etat ou groupe d'Etats ne peut prétendre vouloir accroître ses exportations et, dans le même temps, fermer ses frontières aux importations. En revanche, le Gouvernement est en première ligne pour pousser la Communauté à lutter avec la dernière résolution contre les pratiques commerciales illicites de certains pays tiers, en utilisant toute la gamme de moyens dont elle dispose : 1° actions contentieuses au G.A.T.T. : plusieurs plaintes de la Communauté sont en cours d'examen, notamment contre les Etats-Unis, le Japon et le Canada ; 2° mise en œuvre des instruments de défense commerciale de la Communauté : réglementation antidumping (les moyens de la commission vont être renforcés et la réglementation a été étendue en juin 1987 aux produits assemblés dans la Communauté à partir de pièces détachées importées) ; règlement antisubvention (imposition de droits compensateurs) ; règlement sur les contrefaçons (adopté en décembre 1986) ; « nouvel instrument de politique commerciale » adopté en septembre 1984 à l'initiative de la France et qui permet de sanctionner les pratiques illicites ne tombant pas sous le coup des règlements existants ; 3° recours aux menaces de rétorsion lorsque ses partenaires commerciaux font de même, ce qui est le cas, notamment, des Etats-Unis. Par ailleurs, la Communauté n'est pas désarmée face aux importations, même effectuées dans des conditions régulières, lorsque celles-ci menacent de causer un préjudice grave à certains de ses producteurs : elle peut faire jouer, et elle fait effectivement jouer fréquemment, les clauses de sauvegarde prévues dans divers règlements relatifs à la politique commune des importations, conformément à l'article XIX du G.A.T.T. Il convient enfin de rappeler que plusieurs pays tiers ont librement négocié avec la Communauté des engagements de modération de leurs exporta-

tions ou des accords, plus contraignants, d'autolimitation : le secteur des textiles et de l'habillement, couvert par l'accord multibranche, en constitue le meilleur exemple.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères : Charente)*

1072. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural dans le département de la Charente. La caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (C.R.A.M.C.O.) a réduit de manière significative son budget « aide à domicile » pour l'année 1986. En conséquence, la Fédération charentaise des associations d'aide à domicile en milieu rural, l'A.D.M.R., diminue ses interventions auprès des personnes affiliées à la C.R.A.M.C.O. dont elle a la charge. Cela pose de nombreux problèmes matériels et moraux, car tous les bénéficiaires de cette aide ne relèvent pas de la même caisse et les injustices sont inévitables. Les besoins sur le terrain sont évidemment indépendants de l'affiliation à tel ou tel organisme. Les adhérents de la C.R.A.M.C.O. n'admettent pas les restrictions dont il font l'objet. Le problème de l'aide à domicile en milieu rural nous touche sous trois aspects : 1° solidarité dans le cadre de la décentralisation ; 2° maintien au niveau de vie pour les personnes âgées dans les communes rurales ; 3° refus d'une quelconque discrimination entre les services des différentes caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le nécessaire développement de l'aide à domicile en milieu rural.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées, et plus particulièrement de la dotation de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest. Il lui est précisé que la situation des personnes âgées dépendantes est une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'études des personnes âgées dépendantes, mise en place par M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, présidée par M. Théo Braun, et qui doit rendre prochainement ses conclusions. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère qui s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession d'aide ménagère, l'effort doit porter désormais sur une rationalisation de sa gestion et sur son adaptation aux besoins. En 1986, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions en attribuant notamment une dotation de 29 354 000 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Limoges pour son action individuelle. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondant au financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la caisse nationale d'assurance vieillesse et à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les dotations par service au titre de l'exercice 1987, aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. Pour répondre aux demandes autres que celles des personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale, il appartient aux différents régimes de retraite de fixer les critères d'accès et les modalités d'attribution de la prestation extra-légale d'aide ménagère en fonction des ressources qu'ils consacrent à leur action sanitaire et sociale et des orientations retenues par leurs instances délibérantes. Par ailleurs, l'emploi par les personnes âgées ou handicapées d'aides à domicile est désormais favorisé par des exonérations sociales ou fiscales. La loi n° 87-30 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, plus particulièrement, la mise en place d'emplois

périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

1681. - 19 mai 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de se doter de réels moyens financiers pour une meilleure politique de maintien à domicile des personnes âgées. L'aide ménagère, justifiée par un certificat médical, se réduit la plupart du temps à une heure par jour, ce qui est insuffisant pour assurer une assistance valable aux personnes concernées. De plus, l'augmentation de la participation financière demandée aux personnes âgées a contraint beaucoup d'entre elles à se priver d'un certain nombre d'heures, et donc à abaisser encore leurs conditions de vie. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour promouvoir une véritable politique d'aide au troisième âge.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui est précisé que la situation des personnes âgées dépendantes est une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'études des personnes âgées dépendantes mise en place en décembre 1986, et présidée par M. Théo Braun. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de la gestion et l'adaptation aux besoins. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent au financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre de ressortissants âgés de leur circonscription et le nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui sont fixées. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui sont pris en compte dans les enveloppes par service aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. D'autre part, la réévaluation de la participation des bénéficiaires opérée au cours des deux précédents exercices par le régime général, suivant le barème adopté également par les principaux régimes de retraite, s'est située dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense et dans le contexte de l'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle dans son ensemble. Par ailleurs, l'emploi par les personnes âgées ou handicapées d'aides à domicile est désormais favorisé par des exonérations sociales ou fiscales. La loi n° 87-30 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, plus particulièrement, la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourront être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage, qui compléteront les prestations d'aide ménagère, sans se substituer à elles.

Etrangers (réfugiés)

1767. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incessantes escroqueries que de faux réfugiés politiques font subir aux A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour limiter le nombre sans cesse croissant des réfugiés politiques plus ou moins fictifs qui grèvent notre budget social, alors que les Français qui travaillent souffrent des taux élevés des prélèvements sociaux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les demandeurs d'asile s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiés sont en France chez eux, après qu'ils nous ont, en conformité avec notre tradition d'accueil, fait l'honneur de nous choisir. Leur garantir seulement cette liberté, qu'ils ont souvent si durement acquise, serait se donner bonne conscience à bon compte ; ils doivent être assurés des moyens de l'exercer. L'allocation d'insertion y contribue. Cette attitude politique n'implique évidemment aucune tolérance à l'égard des escroqueries aux Assedic et le Gouvernement a montré tout au long des derniers trimestres qu'il poursuivait sans faiblesse en justice de telles actions.

Handicapés (accès des locaux)

3038. - 16 juin 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'accessibilité pour les handicapés à mobilité réduite des installations existantes ouvertes au public. D'une part, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 dispose que les personnes « adaptables » doivent dresser le programme des travaux qu'elles entreprendront afin d'en améliorer l'accès, leur délai de réalisation dépendant de leur coût ; un réajustement de ces seuils financiers semble aujourd'hui nécessaire. D'autre part, a été instituée par le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 une commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité remplaçant la commission départementale pour l'accessibilité, chargée de donner son avis sur ces dossiers d'aménagement. Or il apparaît que dans un certain nombre de départements ces commissions n'ont pas encore vu le jour. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ces deux points afin que les handicapés à mobilité réduite puissent jouir d'une plus grande autonomie et d'une meilleure intégration sociale.

Handicapés (accès des locaux)

11324. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3038 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public pour les handicapés à mobilité réduite. Elle lui en renouvelle les termes.

Handicapés (accès des locaux)

19727. - 2 mars 1987. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3038, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 11324 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986, relative à l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public pour les handicapés à mobilité réduite. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées - articles 49 et 52 - a posé les principes généraux de l'accessibilité des installations ouvertes au public notamment et des services de transport collectif. De nombreux textes réglementaires ont été publiés depuis la parution de la loi du 30 juin 1975, permettant une mise en œuvre progressive des mesures prévues. Six ans après la parution des décrets d'application, des réalisations très positives ont amélioré considérablement les conditions de vie des personnes handicapées par une meilleure adaptation de leur environnement. Ces réalisations se situent notamment au niveau des municipalités dont certaines jouent un rôle pilote en ce domaine. Mais il est évident que celles-ci ont un champ d'application très vaste et qu'elles relèvent de la compétence des administrations les plus diverses au niveau national (ministères de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, des P. et T. et du tourisme, de l'éducation nationale, etc.) ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes). La mise en place des commissions consultatives départementales incombe d'ailleurs au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. L'action du ministère des affaires sociales et de l'emploi se situe au niveau de l'incitation et de l'impulsion. Une réflexion est menée, en concertation avec les

autres départements ministériels concernés, sur des dispositions susceptibles d'être envisagées et retenues pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord)*

3362. - 16 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des élèves infirmiers des centres hospitaliers spécialisés d'Armentières et de Bailleul. La décision de ne créer aucun poste d'infirmier dans ces centres hospitaliers signifie le non emploi de soixante-treize élèves infirmiers diplômés sous contrat de formation. Le manque d'effectifs que cette mesure entraînera à court terme et à moyen terme dans les équipes soignantes, dont les effectifs s'avèrent déjà insuffisants, ne fera qu'accroître le déficit en postes du département du Nord alors que le taux de morbidité psychiatrique, tant chez l'adulte que chez l'enfant et l'adolescent, est particulièrement élevé dans ce département. D'autre part, cette mesure va placer ces étudiants dans une situation difficile d'autant plus que pour la plupart ils ont investi dans la région d'Armentières et de Bailleul, et vont donc devoir remettre en cause de façon brutale leur avenir. Il lui demande donc le retrait de cette mesure et que les élèves infirmiers puissent être embauchés dans leurs centres de formation d'origine, pour 1986 et les années futures, tel que cela figure d'ailleurs dans leur contrat.

Réponse. - Il convient de souligner que, dans le souci de garantir un emploi aux élèves infirmiers psychiatriques des établissements d'Armentières et de Bailleul, le Gouvernement a autorisé la tutelle départementale à utiliser les crédits disponibles de formation pour rémunérer les élèves sortants en tant qu'infirmiers psychiatriques. Il a semblé rationnel, dans le cadre d'une politique d'adaptation de l'offre de soins aux besoins exprimés, de poser comme condition essentielle à cette mesure dérogatoire le redéploiement de crédits et de personnels vers les établissements plus défavorisés du sud du département. Afin de prendre en compte cependant les problèmes humains que pouvaient induire ces transferts, il a été demandé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'établir, en concertation avec l'ensemble des partenaires, un programme de redéploiement permettant de faire appel, dans toute la mesure du possible, à des agents désireux de travailler dans une autre zone géographique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4439. - 30 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation et le devenir des centres de formation professionnelle d'infirmiers de secteur psychiatrique dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sortir des difficultés que le non-recrutement d'élèves infirmiers entraîne dans les centres de formation en question.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les recrutements dans les centres de formation professionnelle d'infirmiers psychiatriques dans la région du Nord-Pas-de-Calais sont organisés en fonction des besoins en personnel des centres hospitaliers spécialisés. Or une surcapacité des centres de formation a été observée en 1985. Les centres hospitaliers spécialisés implantés dans la région n'ont pu offrir un emploi à tous les diplômés de la promotion 1985, alors que ces derniers disposaient d'un contrat de cinq ans avec l'établissement formateur après obtention de leur diplôme. Compte tenu de cette situation difficile, il n'apparaît pas opportun de recruter des élèves auxquels une rémunération doit être versée durant leurs études au-delà des besoins recensés, étant donné qu'aucune garantie d'emploi ne pourrait leur être offerte à l'issue de leur scolarité.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

5573. - 14 juillet 1986. - **M. Paul Choillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 53 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a donné aux élus locaux la majorité au sein de la commission cantonale d'admission à l'aide sociale lorsque celle-ci est amenée à se prononcer sur une demande relevant de la compétence du département : cette réforme paraît manifestement inspirée par la conception selon laquelle la collectivité publique qui supporte la charge financière

d'une prestation d'aide sociale doit avoir une influence déterminante lors de l'attribution de cette prestation. Or cette conception n'est absolument pas respectée en ce qui concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées puisque son bénéfice est accordée par le président du conseil général sur avis conforme de la Cotrorep, c'est-à-dire d'une commission administrative dans laquelle le département n'est que symboliquement représenté. Cette représentation devrait donc être très sensiblement augmentée, comme l'avait d'ailleurs reconnu son prédécesseur dans sa réponse du 20 janvier 1986 à la question écrite n° 27285 de M. Tardy : aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Handicapés (Cotorep)

23373. - 20 avril 1987. - **M. Paul Chollet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5573, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une réforme visant à élargir la représentation des conseils généraux au sein des Cotorep est actuellement en préparation. Elle devra permettre également une participation accrue des services départementaux dans les équipes techniques lors de l'instruction des demandes présentées par les personnes handicapées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Ain)

7199. - 4 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. En effet, une instruction ministérielle a réduit de quarante-neuf lits de chirurgie le programme du centre hospitalier alors que l'indice pour le secteur chirurgical se révélait déficitaire. Dans ces conditions, et aux termes de l'article 4 de la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979, il s'étonne de l'avis défavorable émis par la commission régionale de l'hospitalisation sur la demande d'extension de vingt-huit lits de chirurgie d'une clinique privée de Bourg-en-Bresse, puisque la D.D.A.S.S. elle-même a proposé une mise à jour de la carte sanitaire jusqu'à ce jour non réalisée. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend soutenir dans la région.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Ain)

11343. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Ain)

16642. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199, parue au *Journal officiel* du 4 août 1986, rappelée sous le n° 11343, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Ain)

23660. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

taires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 11343 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et sous le n° 16642 du 19 janvier 1987, relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La carte sanitaire encore en vigueur dans la région Rhône-Alpes date de 1977 et les indices fixés à cette époque ne correspondent plus à la réalité des besoins constatés d'après le fonctionnement des établissements. Ainsi, à l'occasion de la reconstruction du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, qui s'est achevée en 1983, le nombre de lits de chirurgie a été réduit de 49, cette mesure étant justifiée par l'insuffisance du taux d'occupation des services de chirurgie de cet établissement, et étant conforme aux instructions ministérielles qui incitent à des réductions de capacité en cas de mauvais fonctionnement. La commission régionale de l'hospitalisation, consultée en juin 1986 sur la demande d'extension de la clinique chirurgicale Convert à Bourg-en-Bresse, a estimé qu'en dépit des besoins théoriques résultant de l'indice arrêté en 1977, le nombre de lits actuellement en service suffisait à couvrir les besoins réels du secteur sanitaire. Le préfet de région, compte tenu de cet avis, a rejeté la demande par arrêté du 8 juillet 1986. A la suite du recours hiérarchique formé par le directeur de la clinique, puis examiné par la commission nationale de l'hospitalisation, une autorisation d'extension de 65 à 93 lits de chirurgie a été accordée à l'intéressé par décision ministérielle du 5 janvier 1987. La procédure de révision de la carte sanitaire de la région Rhône-Alpes est en cours.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7877. - 25 août 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation intenable dans laquelle se trouvent les différents centres d'aide par le travail dans le département du Jura. En effet, compte tenu des abattements effectués sur les crédits concernant les dépenses de personnels, dépenses évaluées conformément à la convention collective de mars 1966, ces différents centres sont dans l'incapacité de faire face à leurs obligations conventionnelles. A court terme, des licenciements de personnel sont à prévoir et, par conséquent, l'exclusion des centres d'aide par le travail des adultes handicapés qui ne pourront plus être pris en charge dans des conditions normales d'encadrement concernant le travail et la sécurité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces centres. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La situation des centres d'aide par le travail dans le Jura a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que le contrôle budgétaire dont font l'objet ces établissements médico-sociaux est réalisé dans l'intérêt des personnes handicapées et sans perdre de vue la situation du personnel assurant l'encadrement et le fonctionnement général des centres, compte tenu de la nécessaire maîtrise des crédits d'aide sociale à la charge de l'Etat. En 1986, un crédit supplémentaire supérieur à 500 000 francs a été accordé aux centres d'aide par le travail du Jura afin de renforcer leurs moyens et, en 1987, ce département a bénéficié d'une dotation nouvelle de 1,65 million de francs afin de financer la création d'un établissement qui pourra accueillir trente travailleurs handicapés. Enfin, il convient d'ajouter qu'avec six établissements et environ 400 places, le département du Jura dispose d'un équipement dans le secteur du travail protégé très supérieur à la moyenne nationale.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

9054. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères. Il lui demande si le bénéfice de l'aide ménagère pourrait devenir une prestation légale, ce qui aiderait à la titularisation de ces personnels.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du financement de l'aide ménagère. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Sur un plan général, il convient de souligner que la très forte progression de la prestation d'aide ménagère s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession

d'aide ménagère, notamment par la mise en œuvre de la convention collective du 11 mai 1983 qui reconnaît le rôle important, matériel, moral et social de cette aide et compense certaines sujétions dues à la profession. L'effort doit porter désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et sur son adaptation aux besoins. S'agissant de l'hypothèse d'une généralisation de la prestation légale d'aide ménagère, elle ne saurait en tout état de cause être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. Un réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est actuellement menée au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

9110. - 29 septembre 1986. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il apparaît en effet que cette loi est loin d'être respectée. Par exemple, de nombreuses victimes sont licenciées sans entretien préalable. De plus la médecine du travail ne semble pas remplir les missions définies à l'article L. 241-2. Il lui demande donc s'il prendra des mesures nécessaires pour que les victimes soient protégées et que leur reclassement et leur réinsertion soient véritablement étudiés.

Risques professionnels (réglementation)

16714. - 19 janvier 1987. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9110 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative à la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle les termes.

Risques professionnels (réglementation)

23363. - 20 avril 1987. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9110 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, rappelée sous le n° 16714 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987, relative à la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 prévoit un dispositif obligeant les employeurs à fournir un emploi à leurs salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle après que le médecin du travail s'est prononcé sur leur aptitude. Aux termes de l'article L. 122-32-5 du code du travail, le médecin du travail qui déclare inapte un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à reprendre l'emploi précédemment occupé doit établir des conclusions écrites et formuler des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. L'employeur est alors tenu de proposer au salarié un nouvel emploi approprié à ses capacités. Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi, il est tenu de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce reclassement. Dans ce cas, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 122-32-7, il doit prononcer le licenciement et mettre en œuvre la procédure de licenciement prévue à l'article L. 122-14-4 du code du travail. A cet égard, le non-respect de la procédure de licenciement entraîne pour le juge l'obligation d'imposer à l'employeur d'accomplir la procédure et d'accorder au salarié une indemnité, qui ne peut être supérieure à un mois de salaire, applicable aux salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté et ayant travaillé dans une entreprise de plus de dix salariés. Les salariés non visés par l'article L. 122-14-4 du code du travail doivent justifier de l'existence d'un préjudice pour se faire octroyer une indemnité, conformément à l'article L. 122-14-5 du code du

travail (art. 5 de la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986). Il apparaît donc que les dispositions du code du travail tendent à faire bénéficier d'une protection suffisante les travailleurs handicapés.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

10222. - 13 octobre 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des 300 000 personnes qui sont actuellement frappées dans notre pays de la maladie dite « d'Alzheimer ». Ce véritable fléau, plus connu sous la dénomination de « démence sénile », touche dans 90 p. 100 des cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et en particulier la catégorie des plus de quatre-vingts ans, où une personne sur cinq environ est concernée. Dans bien des cas les progrès du mal rendent ces personnes grabataires, ce qui constitue une charge insupportable, tant du point de vue moral que financier, pour leurs proches, quand elles ne peuvent être prises en charge dans des établissements spécialisés. Or, à ce jour, ces établissements d'accueil offrent un nombre de places très insuffisant et se révèlent beaucoup trop coûteux pour la majorité des familles : la presse s'est ainsi fait l'écho récemment d'un prélèvement mensuel de 10 000 F sur les ressources du malade hospitalisé de façon définitive dans un service de long séjour. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet dans les quatre directions suivantes : financement de la recherche pour en déterminer les causes exactes, construction de nouveaux établissements, plafonnement des dépenses pouvant être laissées à la charge des assurés, déduction éventuelle des impôts de certains frais occasionnés à des membres de leurs familles par ces personnes en état de dépendance totale.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. Le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît en effet, en particulier à cause de l'évolution démographique de notre pays. Les pouvoirs publics ont déjà mis en place un dispositif pour aider les malades et leurs familles, ils s'efforcent de l'améliorer dans les directions suivantes : 1° faciliter le diagnostic et la mise en route de traitements (y compris dans les établissements psychiatriques) ; 2° encourager la recherche de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie, que de la recherche clinique et, à cet égard, la création d'une intercommission de gérontologie à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) devrait aider au développement des travaux dans ce domaine ; 3° adapter les conditions d'hébergement, quand celui-ci devient nécessaire, en favorisant la création de petites unités de vie qui rendent possible une vie communautaire. Les personnes âgées hébergées en établissements de long séjour, qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés, peuvent bénéficier de l'aide sociale dans les conditions prévues par les articles 142 à 164 du code de la famille et de l'aide sociale ; 4° favoriser le maintien à domicile, chaque fois que cela est possible, en développant les actions alternatives à l'hospitalisation : hôpitaux de jour, hospitalisation à domicile, services de soins infirmiers à domicile. Il est à souligner que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social exonère des charges sociales dans les limites d'un plafond de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions fixées par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile, ainsi que les associations intermédiaires assurant des services de même nature. A ces dispositions nouvelles s'est ajoutée, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, une importante mesure d'allègement fiscal au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui pourront déduire de leur revenu imposable de l'année 1987, le montant des salaires et charges sociales versées, pour une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Enfin l'association France-Alzheimer, dont l'action dans le soutien aux familles est importante, a bénéficié en 1986 d'une subvention de l'Etat. La situation des personnes âgées, et en particulier la population âgée dépendante, est devenue un problème aigu et, à ce titre, constitue une préoccupation majeure du gouvernement. C'est pourquoi il a été décidé de créer une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Cette commission, présidée par M. Théo Braun, a pour tâche de dresser un bilan de l'existant et d'émettre des propositions dans les directions prévues dans son mandat qui porte sur les points suivants : 1° analyse des différentes formes de dépendance des personnes âgées ; 2° évaluation des besoins dans les quinze années à venir ; 3° constat critique du dispositif d'aide et de prise en charge existant aujourd'hui ; 4° proposition des mesures à mettre en œuvre et des modes d'intervention les plus adaptés dans le cadre du

partage de compétences opéré par les lois de décentralisation ; 5° réflexion générale sur le financement à moyen terme de la prise en charge des situations de dépendance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie)

10356. - 13 octobre 1986. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes au regard de l'internat en pharmacie. Les textes prévoient que les internes en pharmacie sont nommés pour quatre ans dans l'interrégion où ils ont été reçus. Aucune dérogation pour poursuivre leur internat dans une autre interrégion ne leur est offerte, excepté la possibilité d'effectuer, après deux semestres de fonction, des stages d'internat dans la limite de deux semestres sur huit dans une autre interrégion. Pour ces jeunes concernés, qui en sont déjà à un bac plus cinq années d'études au début de cycle et accomplissent cette formation jusqu'à vingt-huit - trente ans, ce système s'avère extrêmement rigide car il ne tient pas compte de leur évolution ni même de leurs aspirations, notamment familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de le modifier, ou dans l'immédiat de l'assouplir en autorisant la prise en compte des demandes de mutation ou de permutation.

Enseignement supérieur (pharmacie)

23675. - 27 avril 1987. - **M. François Patriat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ce que sa question écrite n° 10356 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 soit restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les internes en pharmacie pour obtenir une mutation ou une permutation et dont se fait l'écho l'honorable parlementaire sont inhérents aux modalités d'affectation des intéressés dans les filières du troisième cycle des études pharmaceutiques telles qu'elles résultent de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 ; les concours d'internat sont organisés dans chaque interrégion et les candidats reçus ne peuvent donc accéder qu'aux postes offerts dans le cadre de cette entité géographique ; toute dérogation à ces règles romprait l'égalité entre les internes et serait contraire au droit des concours tel qu'il résulte des diverses réglementations et de la jurisprudence. Cette situation est d'ailleurs plus favorable que celle des anciens concours d'internat en pharmacie dont les candidats reçus ne pouvaient quitter le ressort géographique limité alors à un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et quelques établissements figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. La possibilité, d'ailleurs rappelée par l'honorable parlementaire, d'effectuer un ou deux stages dans une autre interrégion devrait permettre aux intéressés tant d'organiser leur cursus que de trouver des solutions aux difficultés que peut engendrer dans la vie familiale toute réussite à un concours destiné à pourvoir des postes ailleurs que dans la ville du candidat reçu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11281. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées ayant besoin d'une aide ménagère à domicile. Les dispositions actuelles, notamment la réduction du nombre d'heures ménagères prises en charge par les caisses d'assurance maladie et le mauvais équilibre existant entre l'Etat et les collectivités locales pour le partage des subventions ne permettent pas à tous ceux qui ont besoin de ce service d'en bénéficier. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées et soulève le problème du financement des heures d'aide ménagère. Il lui est précisé que le gouvernement attentif à la situation des personnes âgées entend poursuivre les efforts entrepris, plus particulièrement pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. A l'intérieur du dispositif mis en place pour favoriser le maintien à domicile l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui représente plus de quatre milliards de francs et a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur la gestion et la rationalisation, avec une adaptation aux besoins. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé

en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions. En 1987, les crédits qu'elle a ainsi affectés à l'aide ménagère, s'élèvent à 1 458,8 millions de francs. En complément, les efforts de redéploiement des heures au profit des personnes qui en ont le plus besoin devront être poursuivis. En application des dispositions des lois de décentralisation relatives à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, les charges financières résultant pour les collectivités locales des transferts de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Ces moyens, couvrant les dépenses obligatoires permettent aux départements, qui en ont la responsabilité, d'attribuer la prestation légale d'aide ménagère aux bénéficiaires âgés de l'aide sociale qui la nécessitent ; en la matière ce sont les tarifs arrêtés par les présidents de conseils généraux qui s'appliquent. S'agissant de la généralisation d'une prestation légale d'aide ménagère, elle n'apporterait aucune solution réelle au problème posé. Elle ne saurait en tout état de cause être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel fait l'objet d'une réflexion prospective au sein de la Commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun mise en place par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale. Les différents groupes de travail rendront leurs conclusions dans les prochaines semaines, le rapport de synthèse devant être déposé au mois de septembre.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

12402. - 17 novembre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime d'autorisation d'absence et de congés liés à la maternité, applicables aux travailleuses familiales. Il apparaît en effet que, de par la spécificité de leurs fonctions, des aides ménagères supportant une grossesse se trouvent fréquemment dans une situation de pénibilité paradoxalement supérieure à celle des personnes assistées, ce qui ne va pas sans poser des problèmes pour accomplir leur mission. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux d'édicter des dispositions prévoyant des mesures particulières qui facilitent leur situation professionnelle et réduisent les risques liés à leur état.

Professions sociales (aides ménagères)

22806. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 12402 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La convention collective nationale concernant les personnels des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970 régit les conditions de travail de la plupart des travailleuses familiales employées dans le secteur privé. S'agissant du congé maternité, l'article 23-2 de cette convention collective précise que pendant la période de grossesse, à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'au début du congé prénatal réglementaire, les travailleuses familiales travaillant à temps plein bénéficieront d'une réduction d'horaire d'une heure par jour sans réduction de leur salaire. Par ailleurs, par accord entre les intéressées et la direction, cette réduction du temps de travail pourra être réalisée sous la forme de temps de pause, d'heures d'arrivée ou de départ différenciées, ou de la combinaison de ces différentes possibilités. De telles dispositions conventionnelles relatives au régime applicable aux femmes enceintes sont prévues dans la convention collective du 11 mai 1983 concernant les organismes d'aides à domicile ou de maintien à domicile. En effet, l'article 7-5 de celle-ci prévoit une réduction d'une heure par jour accordée sans perte de salaire à compter du premier jour du troisième mois de grossesse pour les personnels à temps plein. Cette mesure s'applique aux salariées à temps partiel au prorata du temps de travail. Cela étant, les règles conventionnelles portant sur le régime d'autorisation d'absence et de congés liés à la maternité applicables aux travailleuses familiales relèvent de la négociation entre les partenaires sociaux. Par ailleurs, toute modification en la matière devrait respecter le cadre légal et réglementaire, notamment en ce qui concerne les incidences financières de ces avenants aux conventions collectives, qui devraient être compatibles avec les directives du Premier ministre relatives à la maîtrise de l'évolution des dépenses salariales.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

12531. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il lui a récemment indiqué dans une réponse écrite qu'il n'envisageait pas de faire de l'allocation d'aide ménagère une prestation légale. Or, actuellement, suite à des difficultés financières rencontrées par les caisses régionales d'assurance maladie, celles-ci ont réduit de façon draconienne leurs interventions. Ne serait-il pas souhaitable de réaliser une péréquation entre les régimes afin d'obtenir une meilleure répartition des financements et une plus grande justice. En outre, il faut noter que les interventions des aides ménagères évitent souvent des placements en établissement de retraite qui sont coûteux pour les collectivités locales. Il lui demande si une étude de ces problèmes ne pourrait pas être effectuée par ses services.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère qui représente plus de quatre milliards de francs et a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur la gestion et la rationalisation avec une adaptation aux besoins. Ainsi la Caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les sommes consacrées à l'aide ménagère à domicile par la Caisse nationale d'assurance vieillesse en 1986 devaient permettre le maintien du volume global d'activité sur la base de l'enveloppe de l'exercice précédent. En 1987 les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent au financement du nombre global d'heures d'aide ménagère notifiées en 1986 et à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions en fonction de données démographiques. Il est essentiel que des accords, donnant toutes garanties aux partenaires et qui seront pris en compte dans les dotations par service au titre de l'exercice 1987, aient été conclus sur la base de la nouvelle convention type qui intègre la notion de contrat annuel d'activité. S'agissant de disparités constatées entre régimes dans l'attribution individuelle d'heures d'aide ménagère, elles peuvent résulter d'une différence de choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale par les instances délibérantes des organismes financeurs. Les études menées jusqu'à présent n'ont pas conduit à envisager la mise en place d'une compensation spécifique inter-régimes. Les perspectives financières de la branche vieillesse ne permettent pas de considérer favorablement un mécanisme de compensation qui augmenterait les charges du régime général. Par ailleurs, une telle compensation écarterait l'aide sociale et les régimes complémentaires. Il apparaît qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel, fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude, présidée par M. Théo Braun, qui a été mise en place. La commission sera appelée à faire le constat du dispositif existant en prenant en compte les principes de la décentralisation et les compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus. En outre une étude approfondie sur la comparaison du coût entre l'hébergement et le maintien à domicile est lancée.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

12581. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les deux décrets datés du 14 mars 1986, élaborés juste avant les élections, et qui sont d'un point de vue général, intolérables et plus particulièrement inacceptables et inapplicables au regard de la profession du bâtiment et des travaux publics. Par le décret n° 86-568, la commission régionale de la médecine du travail créée par ce décret, reçoit pour mission de donner des avis au commissaire de la République de région, et de formuler toutes propositions en matière de médecine du travail, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Cette rédaction très générale permet à l'administration de s'immiscer, de façon incorrecte, dans les problèmes internes des services de médecine du

travail, ce qui est tout à fait inacceptable. Il attire également son attention sur le décret n° 86-569 modifiant le code du travail et relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Ce dernier donne au comité d'entreprise (ou à défaut, aux délégués du personnel), qui jusqu'à maintenant n'avaient qu'un rôle consultatif, un droit d'opposition, tant en ce qui concerne le choix de la forme du service médical dans l'entreprise, que la cessation de l'adhésion à un service interentreprise décidée par l'employeur, ce qui paraît exorbitant. D'autre part, la commission de contrôle doit donner son accord au changement de secteur d'un médecin de travail. Cette disposition est inapplicable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, compte tenu de la mobilité des chantiers, le secteur géographique d'un médecin est susceptible d'être modifié en fonction de la localisation des chantiers; aussi, il est matériellement impossible de réunir, à chaque fois, la commission de contrôle, avant de procéder à une modification de secteur. La modification de l'alinéa c de l'article R.241-52 du code du travail appelle les plus expresses réserves. Si le financement par l'entreprise des examens complémentaires directement liés aux risques professionnels peut se justifier, le dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage extérieur à l'entreprise doit relever de la sécurité sociale. A propos des activités du médecin du travail, si le principe du plan annuel d'études établi par un médecin ou un groupe de médecins du travail paraît utile, il considère que la soumission systématique de ce plan aux institutions représentatives de chaque entreprise concernée, constituerait une lourdeur inadmissible. De même, imposer une visite annuelle obligatoire de tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'une visite systématique de chaque chantier occupant au moins dix personnes pendant plus de deux mois et moins d'un an, est totalement inacceptable en droit et parfaitement irréalisable en fait. Enfin, en ce qui concerne la constatation de l'inaptitude d'un salarié, en application de l'article R.244-51-1 du nouveau code du travail, le médecin du travail ne peut, sauf en cas de danger immédiat, constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail, qu'après une étude de poste et de deux examens médicaux espacés de deux semaines, accompagnés des cas échéant, d'examens complémentaires. On peut s'interroger sur les conséquences d'une telle procédure, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau du salarié. En effet, pendant cette période, l'intéressé qui ne pourra plus occuper son emploi, ne percevra aucun salaire et ne pourra pas davantage prétendre aux allocations de chômage. Il lui demande si elle envisage l'annulation de ces deux décrets. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, a été suspendue jusqu'au 1er janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 tendait à introduire certaines modifications qui se sont révélées susceptibles de soulever des difficultés d'application. Tel est le cas, notamment, dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret précité sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Cette réflexion sera par ailleurs conduite en liaison avec divers travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne et qui sont également susceptibles d'incidences à terme sur le fonctionnement des services médicaux du travail. En ce qui concerne le décret n° 86-568 du 14 mars 1987, portant création des commissions régionales de la médecine du travail, une mesure de suspension n'a pas été jugée souhaitable. En effet, la création de commissions régionales a pour objectif de favoriser la concertation au plan local, des partenaires sociaux, des services médicaux du travail et de l'administration en vue d'améliorer le fonctionnement de la médecine du travail. En outre, dans les perspectives de l'évaluation générale, déjà évoquées, la concertation large offerte par la création des commissions régionales peut constituer un facteur important d'appréciation des réalités actuelles et des éléments de modification qui pourraient être apportés à l'organisation de la médecine du travail.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

12600. - 17 novembre 1986. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le financement des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Il

lui demande de lui faire connaître : 1° si une partie des subventions (chapitre 42-32, art. 30) destinées aux écoles publiques hospitalières, de cadres infirmiers, d'infirmiers, de puéricultrice et de sage-femmes peuvent être également octroyées aux écoles de laborantins de l'institut Pasteur et des facultés catholiques ; 2° si ces mêmes subventions peuvent être versées aux écoles de cadres psychiatriques ; 3° s'il envisage de préciser auprès des D.D.A.S.S. les critères qui doivent être retenus pour la répartition de l'enveloppe budgétaire de façon à supprimer les disparités que l'on observe d'un département à l'autre et qui sont préjudiciables au fonctionnement de certaines écoles.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les subventions versées sur le chapitre 43-32, article 30, sont en principe destinées aux écoles publiques hospitalières de cadres infirmiers, d'infirmières, de puéricultrices et de sages-femmes. Toutefois des subventions sont versées sur le chapitre à d'autres écoles paramédicales, en vue d'assurer la gratuité des études dans celles-ci. C'est à ce titre que les écoles de laborantins d'analyses médicales de l'institut Pasteur et des facultés catholiques ont perçu une subvention en 1986. Afin de simplifier l'attribution des subventions aux écoles sur le plan départemental, il a été décidé de regrouper les crédits inscrits aux articles 30 et 10 du chapitre 43-32, sans distinguer comme par le passé entre les écoles publiques et les écoles privées. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce que les écoles préparant au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique bénéficient des subventions inscrites au chapitre 43-32. Il convient de noter en outre que les crédits de ce chapitre sont déconcentrés au niveau départemental. Les critères d'attribution sont donc définis à ce niveau. Cependant, à la suite des directives données par la circulaire du 9 septembre 1986 relative à la restructuration de l'appareil de formation initiale, une réflexion a été entreprise par les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, en collaboration avec les représentants des écoles paramédicales, en vue d'optimiser les moyens mis en œuvre pour une formation de qualité. A cette fin, différents critères d'évaluation du fonctionnement des écoles ont été analysés. Cette réflexion devrait permettre aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de répartir au mieux les subventions entre les différentes écoles de leur ressort.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12813. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'application des lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique implique un redéploiement géographique des personnels jusque là souvent affectés sur un seul site hospitalier. De ce fait, les administrations hospitalières sont amenées à adresser des notifications aux divers personnels des résidences administratives pour l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Aucun texte ne semble définir précisément les règles de la détermination de la résidence administrative notamment lorsqu'un agent exerce ses fonctions en plusieurs lieux distincts. Il lui demande donc quelle est la règle applicable, notamment pour les personnels à gestion ministérielle (cadres de direction, pharmaciens, praticiens hospitaliers), ainsi que pour les personnels à gestion directoriale (médecins contractuels, attachés, vacataires et tous autres personnels non médicaux).

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'antérieurement à la publication des lois du 25 juillet et du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique, certains personnels hospitaliers exerçaient déjà leur activité dans le cadre de l'extra-hospitalier. Pour cette raison, le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne voit pas que ces nouveaux textes législatifs puissent impliquer systématiquement une modification du lieu de leur affectation. Cependant, si un redéploiement géographique des personnels nouvellement affectés dans les secteurs psychiatriques s'avérait nécessaire, la résidence administrative des agents affectés à temps plein dans ces secteurs serait alors, pour l'application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, celle correspondant à la commune du lieu d'affectation notifiée aux agents.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12814. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'application des lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relatives à la sectorisation psychiatrique

implique un redéploiement géographique des personnels jusque-là souvent affectés sur un seul site hospitalier. De ce fait, les administrations hospitalières sont amenées à adresser des notifications aux divers personnels des résidences administratives pour l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966. L'article 45, dernier alinéa, du décret stipule que la résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de service. Il souhaiterait savoir si cette disposition en psychiatrie implique le redéploiement des personnels sur les équipements et services ne comportant pas hébergement, s'accompagne d'une modification des résidences personnelles, dont la prise en charge financière serait peu compatible avec la situation des budgets hospitaliers, ou de l'octroi de l'indemnité de mutation prévue à l'article 23.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19750. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12814 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative au redéploiement géographique du personnel en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Si la sectorisation psychiatrique peut effectivement impliquer, dans certains cas, un redéploiement géographique des agents, il n'apparaît pas qu'elle doive nécessairement les entraîner à changer de résidence personnelle, sauf pour nécessité de convenances personnelles. En tout état de cause les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont été précisées par l'arrêté du 13 janvier 1970. L'article 1er de ce texte subordonne le remboursement de ces frais à l'obligation de quitter, sous certaines conditions, un établissement pour recevoir une affectation dans un autre établissement. Telle n'est pas la situation d'un agent nouvellement affecté sur un secteur psychiatrique puisque celui-ci demeure toujours à l'effectif du centre hospitalier auquel est rattaché le secteur. On ne peut craindre dès lors que les budgets hospitaliers aient à supporter une dépense liée aux frais de changement de résidence dont, dans le cas d'espèce, aucun texte ne prévoit la prise en charge. En ce qui concerne l'indemnité dite de mutation visée à l'article 23 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces dispositions ne sont applicables qu'aux seuls agents à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Aucun texte particulier n'en prévoit l'octroi aux agents des établissements d'hospitalisation publics.

Handicapés (allocations et ressources)

12828. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les pensions alimentaires versées, par des parents, à des handicapés majeurs. Dans cette situation, les parents doivent payer cette pension alimentaire jusqu'à la fin de leur vie (alors que dans le cas d'enfants non handicapés, le versement s'arrête à la majorité de celui-ci). Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, à partir d'un certain âge, que la pension alimentaire soit automatiquement réduite ou prise en charge (en partie ou dans la totalité) par la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (allocations et ressources)

19759. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 12828 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative aux pensions alimentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants découle des articles 203 à 211 du code civil. Ces dispositions n'introduisent pas de distinction entre les enfants handicapés et non handicapés. Il est par contre exact qu'un enfant non handicapé est normalement en mesure lorsqu'il atteint l'âge adulte d'assurer sa subsistance, ce qui n'est pas souvent le cas pour un enfant handicapé. L'obligation alimentaire de ses parents à son égard se perpétue donc. Cette obligation est bien sûr soumise au principe général selon lequel les aliments ne

sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit (article 208 du code civil). L'Etat de son côté ne laisse pas la personne handicapée sans ressources. Aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, toute personne majeure de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, a le droit de percevoir une allocation aux adultes handicapés qui lui assure un revenu égal au minimum vieillesse. Il en est de même pour toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas ce taux de 80 p. 100 mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de se procurer un emploi. Les bénéficiaires de l'A.A.H. disposent, au titre de cette prestation, d'une couverture sociale. La pension alimentaire versée par des parents à leur enfant handicapé vient donc éventuellement en complément de ce revenu minimum garanti par la collectivité. Le juge apprécie donc chaque situation en fonction du besoin de la personne handicapée et des capacités contributives de ses parents. Sur le plan fiscal, les parents qui versent une pension alimentaire à un enfant majeur handicapé peuvent déduire celle-ci de leurs revenus imposables. Il faut rappeler enfin qu'en matière d'aide sociale aux personnes handicapées les obligés alimentaires sont dispensés de toute contribution. L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale indique en effet que les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers-logement sont à la charge : 1° à titre principal de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est demandée puisse faire descendre ses ressources au dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'A.A.H., différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ; 2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

13401. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Ce texte réglementaire comporte en effet certains articles regrettables et dangereux. Ainsi, il donne un droit d'opposition au comité d'entreprise tant en ce qui concerne le choix de la forme du service médical dans l'entreprise que la cessation de l'adhésion à un service interentreprises décidée par l'entreprise. En règle générale, pourtant, le code du travail donne au comité d'entreprise un rôle consultatif. De même, l'article R. 241-31-1 exige l'accord préalable de la commission de contrôle pour rompre le contrat de travail d'un médecin du travail au cours ou à la fin de la période d'essai. Ensuite, l'article 241-31-2 prévoit que la commission de contrôle doit donner son accord au changement de secteur d'un médecin du travail. Cette disposition particulière est inapplicable dans les services de médecine du travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, compte tenu de la mobilité inhérente aux chantiers, le secteur géographique d'un médecin est susceptible d'être modifié en fonction de la localisation des chantiers. Il en est ainsi lorsqu'une entreprise habituellement suivie par un médecin du travail ouvre un chantier dans un autre secteur : dans des hypothèses comme celle-ci, il est matériellement impossible de réunir à chaque fois la commission de contrôle avant de procéder à cette modification de secteur. Enfin, les articles R. 241-14 concernant le financement des examens complémentaires, ou l'article R. 241-41-1 sur les activités de tiers temps du médecin du travail, s'avèrent irréalisables en ce qui concerne les professions du bâtiment. Il lui demande s'il compte donc revenir sur ces mesures prises par l'ancien gouvernement.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de poser des difficultés d'application, en particulier dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis à profit

pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, sont également susceptibles de terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

13402. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de revenir sur le décret du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de médecine du travail. Le décret pose en effet deux problèmes, l'un de forme, l'autre de fond : 1° au point de vue de la forme, même si cela n'est pas l'essentiel de la question, il est très regrettable que le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels n'ait pas été consulté ; 2° sur le fond, le texte donne à la commission régionale de la médecine du travail la mission de donner des avis au commissaire de la République de région et de formuler toutes propositions en matière de médecine du travail, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Cependant, cette rédaction très générale permet à l'administration de s'immiscer de façon indirecte dans des problèmes internes des services de médecine du travail, ce qui est tout à fait anormal.

Réponse. - Le décret n° 86-568 portant création des commissions régionales de médecine du travail a été soumis à l'avis de la commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 24 janvier 1986. Or la commission permanente tire de l'article R. 231-19 du code du travail pleine délégation pour rendre l'avis du conseil supérieur au lieu et place de la formation plénière de cette instance consultative. L'honorable parlementaire exprime d'autre part la crainte que la création des commissions régionales de médecine du travail permette à l'administration de s'immiscer dans les problèmes internes des services de médecine du travail. Il convient en premier lieu de souligner que la création de ces commissions régionales a pour seul objectif de favoriser la réflexion et la concertation entre partenaires sociaux et praticiens dans un cadre particulièrement proche de la mise en œuvre de la médecine du travail. Par ailleurs, ces commissions ont pour rôle d'émettre des avis et formuler des propositions mais n'exercent en aucun cas de fonction de contrôle, cette fonction étant assurée par l'inspection du travail pour ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail. Enfin, un délai permettant d'engager une réflexion sur l'évolution de la médecine du travail a été ouvert par le décret du 3 avril 1987, qui a suspendu certaines dispositions modifiant l'organisation et le fonctionnement actuels des services médicaux du travail. Ce délai sera mis à profit, pour élaborer, dans une concertation très large, tous les éléments utiles en vue de doter les services médicaux de modalités de fonctionnement appropriées à l'évolution des situations. Cette recherche peut être améliorée par l'existence d'instances locales de concertation telles que les commissions régionales de la médecine du travail.

Professions et activités paramédicales (diététiciens)

13731. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Philippe San Marco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre prochainement les décrets d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, concernant la protection du titre de diététicien et s'il peut lui en préciser la date.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur Diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option Diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du

titre de diététicien. Les principales organisations professionnelles de diététiciens sont actuellement consultées sur les avant-projets de ces textes qui devraient prochainement aboutir.

Handicapés (allocations et ressources)

13917. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles peut être exercé par l'administration un recours en récupération sur donation lors de l'attribution d'une allocation compensatrice à une personne handicapée. La loi de finances du 30 décembre 1977 prévoit (art. 99 [II]) que : quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, dès lors que le décès du bénéficiaire est intervenu après la date de promulgation de la loi et que les héritiers du bénéficiaire sont ses enfants, son conjoint ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, les recours en récupération sur succession prévus à l'article 146 a du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercés. Il lui signale le cas d'une personne handicapée qui a procédé à une donation à ses enfants en 1984 et a obtenu en 1986, une allocation compensatrice. La direction des affaires sanitaires et sociales de l'Isère lui a attribué cette allocation avec recours sur les donataires. La loi de 1977 ne prévoit pas de façon explicite ce cas particulier. Toutefois, il lui demande si une donation ne peut être assimilée à une succession, auquel cas il ne pourrait y avoir de recours en récupération sur les donataires. Si tel n'est pas le cas il souhaite savoir sur quel texte législatif l'administration s'appuie pour subordonner l'octroi de l'allocation compensatrice à un recours sur les donataires.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en indiquant qu'il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé, déroge expressément au droit commun de l'aide sociale. Aucune disposition de cet ordre ne figure dans la loi en ce qui concerne les donations. L'allocation compensatrice étant une prestation d'aide sociale, elle entre donc dans le champ d'application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit la possibilité pour un département d'exercer un recours contre les donataires d'une personne titulaire d'une allocation compensatrice lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. C'est donc à bon droit que le recours sur donation prévu par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale a été mis en œuvre par le département de l'Isère dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13999. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que la multiplicité des intervenants en matière d'aide aux handicapés entraîne de graves difficultés malgré les efforts de coordination d'un comité interministériel. Les grands infirmes relèvent de nombreux régimes différents : régime général, régimes spéciaux, régime agricole. Ils ont droit à des législations variées : accidents du travail, accidents de la circulation, assurance invalidité, pensions d'anciens combattants ou victimes de guerre, etc. Il y a donc autant de ministères impliqués autant d'interlocuteurs dont les points de vue peuvent diverger. La dualité entre le ministère des affaires sociales et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants rend plus difficile le traitement des dossiers. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à une meilleure coordination. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

14000. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de faire cesser la multiplicité des intervenants en matière d'aide aux handicapés. Il apparaît en effet que les grands infirmes relèvent de nombreux régimes différents : régime général, régimes spéciaux, régime agricole, et de législations variées : accidents du travail, accidents de la circulation, assurance invalidité, pensions d'anciens combattants ou de victimes de guerre, et qu'il y a autant de ministères impliqués et autant d'interlocuteurs dont les points de vue peuvent diverger.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les actions destinées à ces personnes ne relèvent pas de la seule responsabilité de l'Etat mais associent les interventions des familles, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales, des associations et des entreprises, afin d'assurer, chaque fois que leurs aptitudes le permettent, l'accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. Il est parfaitement normal et tout à fait souhaitable dans une perspective d'intégration que chaque administration et organisme intègre les préoccupations des personnes handicapées. L'Etat, et singulièrement le ministère des affaires sociales et de l'emploi qui est chargé de l'animation et de la coordination de ces interventions, est aidé dans cette mission par le conseil national consultatif des personnes handicapées qui assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. Ce comité, composé des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées développant des actions de recherche dans le domaine du handicap ou finançant leur protection sociale, ainsi que des organisations syndicales et patronales représentatives, peut-être consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées et, pour également examiner de sa propre initiative toute question relative à la politique en faveur des handicapés. Par ailleurs, il peut organiser des commissions restreintes pour étudier les questions soumises à son examen et entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à ces travaux. Les représentants des administrations compétentes assistent systématiquement aux réunions plénières du comité et participent, très régulièrement, selon les sujets traités aux travaux des groupes de travail, ce qui permet un échange permanent d'information.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

14113. - 8 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les décrets n° 86-568 et n° 86-569 du 14 mars 1986 portant respectivement sur la création de commissions régionales de médecine du travail et sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Pris à la veille d'échéances électorales, ces textes comportent des dispositions extrêmement contraignantes et très mal adaptées aux services médicaux professionnels du bâtiment et des travaux publics. Certains articles de ces décrets sont difficilement applicables et relèvent plus du domaine législatif que du domaine réglementaire. Ils font d'ailleurs l'objet d'un recours déposé par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. devant le Conseil d'Etat. Devant l'inopportunité de ces décrets en l'état, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à l'égard de cette réglementation ; les professionnels intéressés souhaitant, dans l'attente de dispositions législatives, soit l'abrogation, soit le report *sine die* de l'application de ces textes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Travail (médecine du travail)

21159. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14113 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative à la médecine du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 tendait à introduire certaines modifications qui se sont révélées susceptibles de soulever des difficultés d'application. Tel est le cas, notamment, dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret précité sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Cette réflexion sera par ailleurs conduite en liaison avec divers travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté écono-

mique européenne et qui sont également susceptibles d'incidences à terme sur le fonctionnement des services médicaux du travail. En ce qui concerne le décret n° 86-568 du 14 mars 1986, portant création des commissions régionales de la médecine du travail, une mesure de suspension n'a pas été jugée souhaitable. En effet, la création de commissions régionales a pour objectif de favoriser la concertation au plan local, des partenaires sociaux, des services médicaux du travail et de l'administration en vue d'améliorer le fonctionnement de la médecine du travail. En outre, dans les perspectives de l'évaluation générale, déjà évoquées, la concertation large offerte par la création des commissions régionales peut constituer un facteur important d'appréciation des réalités actuelles et des éléments de modification qui pourraient être apportés à l'organisation de la médecine du travail.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

14965. - 22 décembre 1986. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement horaire des services d'aides ménagères aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et la circulaire ministérielle du 18 février 1986 sont bien opposables à la C.N.A.V.T.S. pour la fixation du taux de remboursement aide ménagère aux personnes âgées, car il semble que la C.N.A.V.T.S. ait l'intention de fixer ce taux sans tenir compte des dispositions de ces deux textes.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la fixation du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui est rappelé, en premier lieu, que l'ensemble des dispositions, avantages individuels et collectifs de la convention collective de travail des organismes d'aide à domicile du 11 mai 1983 ont été pris en compte dans les taux horaires maximum fixés au 1^{er} juillet 1984 par l'Etat pour la prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale. A compter du 1^{er} janvier 1985, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui s'était alignée sur le taux horaire maximum précité pour la prise en charge de ses ressortissants, a fixé son propre taux horaire de participation, l'Etat ne fixant plus le taux maximum pour la prise en charge de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait suivre au taux horaire maximum précité une progression contenue dans les limites autorisées par directives gouvernementales pour les charges salariales. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a toujours veillé, avant de se prononcer sur des avenants aux conventions collectives du secteur de l'aide à domicile, à ce que les incidences financières de ces accords soient financées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il est signalé, en outre, que compte tenu du caractère forfaitaire de la prise en charge de l'aide ménagère par l'assurance vieillesse les règles relatives aux tarifications sur le prix de revient ne sont pas applicables en la matière. Les dispositions adoptées dans un souci d'harmonisation par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, responsable de la gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale, permettent de prendre en compte l'ensemble des mesures de la convention collective du 11 mai 1983 et de ses avenants ultérieurs qui sont opposables à l'organisme national, en application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986.

Professions et activités médicales (médecine du travail : Territoire de Belfort)

15681. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la liberté de choix des petites entreprises du bâtiment du Territoire de Belfort de l'association de médecine du travail à laquelle elles souhaitent adhérer. Cette question est justifiée par les faits suivants : depuis 1947, toutes les entreprises du bâtiment de ce département adhéraient à l'association des services médicaux et sociaux du travail de Belfort-Montbéliard-Haute-Saône. Depuis le 1^{er} janvier 1984, à la suite d'un accord intervenu entre la chambre syndicale des entrepreneurs du Territoire de Belfort et l'association médecine du travail du bâtiment de Franche-Comté, obligation est faite à toutes les entreprises du bâtiment du Territoire de Belfort d'adhérer à cette dernière association. Or, de très nombreux entrepreneurs, 400 affiliés à un autre syndicat, confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), ou simplement à la chambre des métiers, protestent, à juste titre, de cette obligation pour les raisons suivantes : 1° Elles ne sont pas parties prenantes dans cet accord intervenu

à leur insu et signé par la chambre syndicale des entrepreneurs dont elles ne font pas partie ; 2° Elles ont toujours été et sont satisfaites des services de l'association des services médicaux et sociaux du travail Belfort-Montbéliard-Haute-Saône, dont les prestations sont moins onéreuses ; 3° Enfin, elles ont contribué, par leurs droits d'entrée, au réaménagement des locaux de cette dernière association qui prévoyait précisément un local spécifique aménagé pour les entreprises du bâtiment. A la lumière de ces éléments, il lui demande de faire droit à l'aspiration des petites entreprises du bâtiment quant au libre choix de l'association de médecine du travail à laquelle elles souhaitent légitimement et librement adhérer.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen très attentif et d'une enquête approfondie auprès des services régionaux du travail et de l'emploi de Franche-Comté. Il est ainsi apparu que l'obligation faite aux entreprises du bâtiment du Territoire de Belfort d'adhérer à l'association régionale de médecine du travail du bâtiment et des travaux publics de Franche-Comté trouve sa justification, en particulier, dans l'amélioration du fonctionnement des services médicaux concernés que dans celle de la surveillance médicale des salariés du bâtiment. En effet, lorsqu'en 1983 le président de cette association a demandé le rattachement du département du Territoire de Belfort, cette demande a été accueillie favorablement par mes services, en raison des avantages présentés. Ceux-ci ont trait à : 1° l'uniformisation des structures de médecine du travail au niveau régional : le Territoire de Belfort était le seul département de la région dans les entreprises du bâtiment demeuraient rattachées à un service médical interprofessionnel, toutes les autres entreprises du bâtiment, artisanales ou non, de la région adhérant déjà au service médical professionnel ; 2° l'amélioration du suivi médical des salariés du bâtiment par des médecins du travail spécialisés dans cette branche d'activité à risques particuliers ; 3° l'amélioration du fonctionnement des services médicaux en cause, en raison d'un rééquilibrage des effectifs de salariés par rapport au nombre des médecins du travail. Le directeur régional du travail a ainsi modifié, après intervention d'un accord entre les deux services concernés, et sur leur initiative, leur compétence respective. Cette décision a été prise régulièrement le 24 janvier 1984, dans le strict respect des dispositions de l'article R. 241-21 du code du travail qui ne prévoient pas la consultation des chambres consulaires.

Travail (médecine du travail)

15961. - 5 janvier 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les deux décrets n° 86-568 et 86-569 publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1986. Ces deux décrets modifient le code du travail et sont relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. L'application de ces textes est prévue pour le 1^{er} janvier 1987 et ne va pas sans poser beaucoup de problèmes dans les services interentreprises, en particulier pour la profession du bâtiment qui connaît un grand nombre d'entreprises employant moins de cinq salariés. Un certain nombre de mesures comme le plan annuel d'études portant sur les risques, les postes et les conditions de travail ou la visite annuelle de chantiers ou bien encore le renforcement du rôle de la commission de contrôle, semblent pour le moins inadaptées à ce type d'entreprise, voire inapplicables. Il est certain que la loi de 1946 qui a institué la médecine du travail doit être adaptée. Cela a déjà été fait par le décret du 20 mars 1979 qui a mis en place le « tiers temps », c'est-à-dire l'obligation faite aux médecins du travail de consacrer un tiers de leur temps à des activités en milieu de travail. Les besoins ayant évolué en matière de médecine de prévention, il faut envisager une réforme qui mériterait une réflexion approfondie de toutes les parties concernées. Ce sujet a retenu l'attention de la Communauté économique européenne qui prépare des textes prenant tout particulièrement en considération la surveillance des conditions de travail et par le B.I.T. (Bureau international du travail) dont la convention n° 161 du 26 juin 1985 et la recommandation n° 171 s'intéressent aux services de santé au travail. Compte tenu de tous ces éléments d'évolution, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter l'application de ces deux décrets, voire de les reprendre complètement, afin de mieux prendre en compte l'évolution actuelle de la médecine du travail à travers les réflexions déjà engagées au niveau de la C.E.E. et du B.I.T.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 tendait à introduire certaines modifications qui se sont révélées susceptibles de soulever des difficultés d'appli-

tion. Tel est le cas, notamment dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret précité sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Cette réflexion sera par ailleurs conduite en liaison avec divers travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne et qui sont également susceptibles d'incidences à terme sur le fonctionnement des services médicaux du travail. En ce qui concerne le décret n° 86-568 du 14 mars 1987, portant création des commissions régionales de la médecine du travail, une mesure de suspension n'a pas été jugée souhaitable. En effet, la création de commissions régionales a pour objectif de favoriser la concertation au plan local, des partenaires sociaux, des services médicaux du travail et de l'administration en vue d'améliorer le fonctionnement de la médecine du travail. En outre, dans les perspectives de l'évaluation générale, déjà évoquées, la concertation large offerte par la création des commissions régionales peut constituer un facteur important d'appréciation des réalités actuelles et des éléments de modification qui pourraient être apportés à l'organisation de la médecine du travail.

Santé publique (soins à domicile)

15971. - 5 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la mise en place d'un système global de soutien médico-social à domicile, eu égard à l'importance des besoins en ce domaine et au nombre d'emplois potentiels que représente un tel secteur d'activité.

Réponse. - Le Gouvernement reconnaît l'utilité d'envisager globalement le soutien médico-social à domicile. Une évaluation globale des diverses prestations qui constituent le secteur de l'aide à domicile est, en effet, de nature à favoriser l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble par une plus grande cohérence permettant de répondre complètement aux variations de perte d'autonomie des personnes. Sans doute une meilleure coordination des divers intervenants est-elle à rechercher. Les personnes âgées sont particulièrement concernées. C'est pourquoi une commission nationale d'études de la situation des personnes âgées dépendantes a été mise en place. Il lui appartiendra notamment de porter une appréciation sur le dispositif existant et de proposer les mesures propres à en améliorer l'efficacité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16957. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Mauger** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème suivant : sont classés suivant les textes officiels, dans le service actif « les agents dont la fonction présente un risque particulier... » ; c'est ainsi, par exemple, que les maçons font partie de ces services actifs. Or les ambulanciers des établissements hospitaliers publics, qui pourtant effectuent des services postés, qui travaillent la nuit, les dimanches, aux heures des repas, qui sont en contact parfois avec des malades contagieux et que l'on oblige à subir des vaccinations, qui, courent des risques du fait de trajets nombreux qu'ils effectuent, ne sont cependant pas classés dans ce service actif. Il semble donc qu'il y ait là une anomalie et, en conséquence il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation, afin que les ambulanciers des établissements hospitaliers publics soient intégrés dans les personnels du service actif, avec tous les avantages que comporte cette intégration, notamment la possibilité d'avancer l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite.

Réponse. - Le classement en catégorie active des fonctionnaires hospitaliers est effectué par arrêté interministériel ; ce classement présente aujourd'hui un caractère limitatif ; son extension n'est plus envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel. En effet, la politique suivie en matière de retraite est de réduire les inégalités existant entre les régimes publics de retraite et le régime général d'assurance vieillesse dont les prestations, bien que sensiblement améliorées, demeurent cependant beaucoup moins avantageuses. Il est certain que tout nouveau classement en catégorie active ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de fonctionnaires, ce qui irait à l'encontre de l'harmonisation souhaitée entre les différents régimes de retraite.

Travail (médecine du travail)

17400. - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets n° 86-568 et n° 86-569 du 14 mars 1986 concernant le régime de la médecine du travail. La profession du bâtiment et des travaux publics estime que les attributions de la commission régionale, instituées par le décret n° 86-568, sont inacceptables. Il en serait de même de la modification du code du travail par le décret n° 86-569 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir ces nouvelles dispositions.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 tendait à introduire certaines modifications qui se sont révélées susceptibles de soulever des difficultés d'application. Tel est le cas, notamment dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret précité sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Cette réflexion sera par ailleurs conduite en liaison avec divers travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la communauté économique européenne et qui sont également susceptibles d'incidences à terme sur le fonctionnement des services médicaux du travail. En ce qui concerne le décret n° 86-568 du 14 mars 1987, portant création des commissions régionales de la médecine du travail, une mesure de suspension n'a pas été jugée souhaitable. En effet, la création de commissions régionales a pour objectif de favoriser la concertation au plan local, des partenaires sociaux, des services médicaux du travail et de l'administration en vue d'améliorer le fonctionnement de la médecine du travail. En outre, dans les perspectives de l'évaluation générale, déjà évoquées, la concertation large offerte par la création des commissions régionales peut constituer un facteur important d'appréciation des réalités actuelles et des éléments de modification qui pourraient être apportés à l'organisation de la médecine du travail.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

17765. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'accroissement du nombre de personnes âgées et/ou handicapées dépendantes, au regard de l'aide à domicile. Les mesures annoncées par le Gouvernement dans ce domaine ne semblent pas suffisantes à l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). En effet, ces mesures sont de deux ordres : 1° sur le plan fiscal, possibilité de déduire du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, pour les contribuables, soit âgés de plus de soixante-dix ans, soit titulaires de la carte d'invalidité, ou encore qui ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale ; 2° sur le plan social, possibilité pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées, d'exonération des cotisations sociales versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions ne peuvent concerner que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Or il faut bien voir que les personnes dont le besoin est le plus réel, que ce soit sur le plan sanitaire ou social, ne sont pas, généralement, en mesure de trouver et de recruter un salarié et d'être de réels employeurs : ces personnes doivent donc faire appel à un service d'aide à domicile qui pourra assurer le recrutement, la formation, l'encadrement et l'autorité inhérente à la qualité d'employeur et les tâches administratives nécessaires (paie, déclarations sociales, etc.). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions récentes de l'A.D.M.R. visant à faire prendre en compte les besoins des personnes âgées et/ou handicapées les plus dépendantes dans le cadre d'une politique d'aide et de maintien à domicile.

Réponse. - Deux mesures essentielles en faveur du soutien à domicile des personnes âgées ont été votées au cours de la dernière session parlementaire. La première, qui a fait l'objet de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 complète l'article 156 du code général des impôts. Elle autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, ou s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité, à déduire de leur revenu global, dans la

limite de 10 000 francs par an. les sommes qu'elles versent, à compter du 1^{er} janvier 1987, pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions ne concernent pas exclusivement les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeurs. Le Gouvernement a, en effet, décidé que, pour une juste application de cette mesure de déduction fiscale, le bénéficiaire ne doit pas en être réservé aux seules personnes qui rémunèrent directement des gens de maison employés à domicile pour accomplir des tâches ménagères. Cette mesure s'applique, par conséquent, également aux sommes que les contribuables concernés versent à un centre communal d'action sociale ou à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère). A ce premier volet fiscal correspond un volet social contenu dans l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en vue, à la foi, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes gravement handicapées et d'encourager le développement de l'emploi à domicile. Jusqu'à présent, le droit à l'exonération des charges patronales était limité aux employeurs d'une tierce personne, vivant seuls, rémunérant directement l'aide que leur impose leur état de santé. A compter du 1^{er} avril 1987 est instituée une exonération des charges patronales et salariales pour l'ensemble des personnes invalides se trouvant dans l'obligation ou recourir à l'assistance d'une tierce personne (titulaire de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice) et pour les familles bénéficiant du complément de l'allocation d'éducation spéciale. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de ces dispositions, dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin d'une tierce personne. Au-delà de soixante-dix ans, ces conditions ne sont plus exigées. L'extension du champ de l'exonération des cotisations sociales concerne ainsi la quasi-totalité des personnes qui se trouvent dans la nécessité de faire appel à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Cette exonération n'en demeure pas moins limitée aux seuls employeurs individuels pour qui elle revêt le caractère d'une compensation financière du surcoût qui leur est imposé par l'invalidité ou par l'âge. Les associations qui assurent auprès des personnes âgées et invalides un service d'aide à domicile bénéficient, pour ce qui les concerne, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse), qui contribue à la couverture des charges sociales des personnels qu'elles emploient et qui est assuré en fonction des ressources des bénéficiaires. En permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée, ce financement des services d'aide à domicile obéit donc à la même finalité que les exonérations de cotisations sociales, accordées aux employeurs individuels. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les personnes âgées qui, n'étant pas en mesure d'assumer le rôle d'employeur, font appel à un service d'aide à domicile, soient désavantagées par rapport à celles qui emploient une aide à domicile. Il ne serait donc pas justifié de remettre en cause la cohérence du dispositif de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, applicable aux seuls employeurs individuels, afin d'étendre à ces associations l'exonération de cotisations sociales qui, au demeurant, engendrerait un surcoût pour les régimes qui supportent déjà le financement de l'aide à domicile. En outre, des efforts sont accomplis depuis plusieurs années pour mieux adapter les services d'aide à domicile aux besoins réels des personnes âgées et handicapées.

Hôpitaux et cliniques (budget : Essonne)

17961. - 9 février 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation des conditions de soins en établissements hospitaliers publics et notamment au centre hospitalier d'Arpajon. Dans cet hôpital, comme dans d'autres centres hospitaliers semble-t-il, les équipes soignantes ont été amputées de postes d'infirmières. Inspiré par de strictes considérations financières, le ministère des affaires sociales rompt avec la tradition d'accueil de nos hôpitaux, et il met en danger les malades. Ces réductions budgétaires risquent, en effet, d'avoir des conséquences très graves quant à la qualité des prises en charge des patients et de leur santé. Ainsi, depuis quelques semaines, certains services de l'hôpital d'Arpajon ne comptent qu'une seule infirmière et cela parfois pendant huit heures. Le vendredi 26 décembre, une seule infirmière était en poste et cela alors que plusieurs malades graves étaient en attente de traitements. Cette situation n'a pas permis à l'hôpital d'Arpajon d'assurer sa mission et de dispenser les traitements dans des conditions satisfaisantes. Les médecins et le personnel hospitalier d'Arpajon reconnaissent que jamais, depuis dix ans, ils

n'avaient été confrontés à une telle situation. L'ordre des médecins, par l'intermédiaire de son conseil départemental de l'Essonne, s'inquiète et appelle les élus à réagir contre ces réductions budgétaires inacceptables. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre aux établissements publics hospitaliers et donc à celui d'Arpajon d'assurer leurs missions. Il lui demande, enfin, de tout mettre en œuvre pour que nos équipes soignantes, qui font preuve d'un remarquable dévouement, puissent dans l'avenir ne plus connaître de telles difficultés.

Réponse. - Les établissements hospitaliers doivent contribuer, pour la part qui leur incombe, à la nécessaire maîtrise des dépenses sociales. En particulier, le Gouvernement leur demande un effort de rigueur dans la gestion du personnel, domaine auquel, dans les années passées, il n'a pas toujours été porté une attention suffisante. Il est vrai que les instructions budgétaires qui ont été données pour l'année 1987 n'ont pas permis au préfet, commissaire de la République, d'allouer des moyens budgétaires au centre hospitalier d'Arpajon qui lui permettent d'assurer le remplacement de son personnel au même rythme que par le passé. Un effort de rigueur est demandé à cet établissement, ce qui nécessitera inévitablement des redistributions de personnel entre services, ou des réorganisations de tâches. Le centre hospitalier d'Arpajon doit être en mesure d'y faire face, car il se caractérise par un absentéisme élevé et une durée réelle du travail hebdomadaire inférieure à trente-neuf heures. Par ailleurs, les données comparatives de taux d'encadrement en personnel le situent dans la moyenne des autres hôpitaux de la région parisienne, région où les établissements sont généralement plus richement dotés que la moyenne nationale.

Santé publique (soins à domicile)

18125. - 16 février 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des mesures prises en faveur du développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dépendantes. En effet, si des dispositions nouvelles viennent d'être décidées dans ce domaine sur le plan fiscal : déduction du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, et sur le plan social : exonération des cotisations sociales, elles ne concernent que les personnes âgées ou handicapées ayant une autonomie suffisante pour assumer le rôle et les responsabilités d'employeur. Le problème reste entier pour les personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes qui, en nombre toujours croissant, doivent faire appel à des associations d'aide à domicile, ces dernières prenant en charge toutes les questions administratives, de recrutement, de formation et d'encadrement des personnels mis à leur disposition. Afin que ces personnes ne soient pas pénalisées sur le plan fiscal parce qu'elles font appel à un service employeur pour être aidées à domicile, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural formule les propositions suivantes : 1° déduction du revenu imposable, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être faites aux personnes qui emploient directement une aide à domicile, des participations versées à des services employeurs d'aides à domicile ; 2° extension aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile de l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dont l'état de santé ne leur permet pas d'être directement employeurs de leurs aides ; 3° exonération de la taxe sur les salaires, taxe à laquelle ne sont pas soumis les services d'aide à domicile lorsqu'ils sont gérés par un centre communal d'action sociale ; 4° augmentation de 2 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile de développer leurs actions et de répondre ainsi aux demandes des personnes âgées ou handicapées les plus dépendantes.

Réponse. - Les conditions d'application des deux mesures importantes votées au cours de la dernière session parlementaire en faveur du développement de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées dépendantes appellent les précisions suivantes. Tout d'abord, la mesure fiscale qui a fait l'objet de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et qui donne la possibilité de déduire du revenu imposable, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, concerne toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ainsi que toutes les personnes titulaires de la carte d'invalidité, sans qu'une discrimination soit à établir entre les sommes versées à des gens de maison employés à domicile et celles qui le sont à une association ou un centre communal d'action sociale en contrepartie

de la mise à leur disposition d'une aide à domicile. Les personnes qui, ne jouissant pas d'une autonomie suffisante, choisissent de faire appel à l'intermédiaire d'un service d'aide à domicile, ne sont par conséquent nullement exclues du bénéfice de cette première disposition. D'autre part, la seconde mesure, qui est instituée par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social et qui établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, prévoit l'exonération des charges patronales et salariales jusqu'à 6 000 francs par trimestre pour l'emploi d'une aide à domicile. Il résulte de la nature même de cette disposition que la qualité d'employeur de l'aide à domicile est ici nécessaire pour que le particulier, personne âgée ou handicapée, puisse y prétendre. Le double objectif qui est poursuivi à travers cette mesure explique qu'elle concerne seulement les particuliers et qu'il ne soit pas envisagé par le ministère des affaires sociales et de l'emploi d'étendre le bénéfice aux associations gestionnaires de services. En effet, cette mesure vise, d'une part, à développer la création d'emplois périphériques de voisinage et à rendre les personnes concernées plus sensibles à leur rôle de créateurs d'emplois potentiels dans ce secteur, en vue de remédier, ne serait-ce que partiellement, au chômage. Elle constitue, d'autre part, une mesure sociale de solidarité revêtant le caractère d'une compensation financière pour le surcoût que l'âge et l'invalidité imposent à ces personnes placées dans la nécessité de recourir régulièrement à une aide à domicile qu'elles salarient elles-mêmes. Il ne s'ensuit pas que les personnes âgées ou handicapées qui, n'étant pas employeurs, font appel à un service d'aide à domicile, aient à craindre de cette mesure qui ne leur est pas applicable, un quelconque désavantage. En effet, les associations bénéficient, pour leur part, au titre du service d'aide à domicile qu'elles effectuent auprès des personnes âgées et handicapées, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse), qui contribue à la couverture des charges sociales des personnels qu'elles emploient et qui tient compte des ressources des bénéficiaires. Ce soutien financier obéit au même objectif de solidarité que l'exonération accordée aux employeurs individuels, en permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée ou handicapée. Par ailleurs, la taxe sur les salaires s'impose à tout employeur. Les seules exceptions prévues par l'article 231 du code général des impôts sont les collectivités locales et leurs groupements : l'exonération dont bénéficient les centres communaux d'action sociale dotés d'une personnalité propre est prévue par l'article précité. Il est clair que le bénéfice de l'exonération ainsi instituée au profit exclusif des collectivités locales ne saurait être étendu à des associations privées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sans introduire dans l'esprit et l'économie des dispositions de l'article précité une modification considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Enfin, il n'est pas prévu pour 1987 de revaloriser le montant de la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Si la volonté de l'Etat de poursuivre l'aide qu'il apporte au financement de ces services n'est pas remise en cause, il n'a néanmoins pas été possible de l'améliorer, compte tenu des crédits importants qui lui sont déjà consacrés. La subvention forfaitaire annuelle de 57 960 francs versée en 1986 pour chaque poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein sera reconduite au même taux pour 1987. Il convient de rappeler que le maintien à domicile des personnes handicapées relève de la compétence des départements, mais que, le financement des services d'auxiliaires de vie ne constituant pas une prestation légale, il n'a pas été transféré aux départements au 1^{er} janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées. Seul le Parlement pourrait décider d'en faire une prestation légale qui dépendrait alors de la compétence des départements. Ceci n'empêche pas les départements qui le souhaitent de favoriser dès à présent le développement de ces services qui font quotidiennement la preuve de leur utilité.

Travail (médecine du travail)

18412. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'esprit centralisateur et contraignant qui a présidé à la rédaction de l'article 2 du décret n° 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail. En effet, le texte donne à la commission régionale de la médecine du travail la mission de donner des avis au commissaire de la République de région et de formuler toutes propositions en matière de médecine du travail « notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail, la coordination des actions en milieu de travail, les études et les recherches relatives aux risques professionnels ». Cette rédaction très générale permet à l'appareil administratif de s'immiscer, indi-

rectement, dans la gestion interne des services de médecine du travail ce qui est contraire au libéralisme prôné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande donc de faire procéder à une nouvelle rédaction de l'article 2 du décret n° 86-568 afin de définir limitativement les compétences des commissions régionales de la médecine du travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la rédaction très générale de l'article 2 du décret précité. Il exprime en effet la crainte que cet article permette à l'administration de s'immiscer dans les problèmes internes des services de médecine du travail. Il convient en premier lieu de souligner que la création de ces commissions régionales a pour seul objectif de favoriser la réflexion et la concertation entre partenaires sociaux et praticiens dans un cadre particulièrement proche de la mise en œuvre de la médecine du travail. Par ailleurs, ces commissions ont pour rôle d'émettre des avis et formuler des propositions mais n'exercent en aucun cas de fonction de contrôle, cette fonction étant assurée par l'inspection du travail pour ce qui concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail. Enfin, un délai permettant d'engager une réflexion sur l'évolution de la médecine du travail a été ouvert par le décret du 3 avril 1987, qui a suspendu certaines dispositions modifiant l'organisation et le fonctionnement actuels des services médicaux du travail. Ce délai sera mis à profit, pour élaborer, dans une concertation très large, tous les éléments utiles en vue de doter les services médicaux de modalités de fonctionnement appropriées à l'évolution des situations. Cette recherche peut être améliorée par l'existence d'instances locales de concertation telles que les commissions régionales de la médecine du travail.

Travail (médecine du travail)

18415. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions contraignantes prévues par l'article R. 241-41-1 nouveau du code du travail prévoyant que l'action du médecin en milieu de travail s'exerce notamment à partir d'un plan d'études établi par le médecin du travail, portant sur les risques, les postes et les conditions de travail dans les entreprises dont il a la charge. Si le principe du plan annuel d'études est admissible, il n'en est pas de même de la soumission systématique de ce plan aux institutions représentatives de chaque entreprise concernée. Cela entraînerait une lourdeur administrative inacceptable. De même, imposer une visite annuelle obligatoire de tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une visite systématique de chaque chantier occupant au moins dix personnes pendant plus de deux mois et moins d'un an, est parfaitement irréalisable en fait. Il est paradoxal qu'une telle obligation ne soit pas imposée à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (décret du 4 juillet 1985). En conséquence, il lui demande de faire procéder à une refonte de l'article R. 241-41-1, en vue de mettre fin à ces contraintes administratives qui vont à l'encontre d'un bon exercice par le médecin de ses activités de tiers temps.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de poser des difficultés d'application, en particulier dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, sont également susceptibles de terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

18666. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées non autonomes. En effet, si les mesures (déductions fiscales, exonération de charges sociales) peuvent convenir aux personnes âgées autonomes capables d'assumer la qualité et la charge d'employeur (paie, cotisations, etc.) il n'en est pas de même pour les personnes âgées très dépendantes. Or nombreuses sont celles qui souhaitent

demeurer chez elles ce qui, de plus, est d'un coût moindre pour la collectivité. Encore faudrait-il que les moyens financiers des associations d'aide à domicile permettent de répondre aux demandes. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Réponse. - Le bénéfice de la mesure de déduction fiscale prise par l'article 88 de la loi de finances pour 1987, complétant l'article 158 du code général des impôts, qui autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant sous leur propre toit à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes qu'elles versent pour l'emploi d'une aide à domicile, n'est pas réservé aux seules personnes âgées disposant d'une autonomie suffisante pour assumer le rôle d'employeur. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par des personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe des gens de maison employés au domicile de la personne âgée pour accomplir des tâches ménagères, ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale, en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère). Les personnes âgées très dépendantes, que leur état empêche d'assumer le rôle d'employeur, ne sont donc nullement exclues du bénéfice de cette mesure lorsqu'elles recourent à un service d'aide à domicile. D'autre part, l'application de la mesure d'exonération des cotisations patronales et salariales instituée par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est, quant à elle, limitée aux seuls employeurs individuels. Il est rappelé que les personnes âgées peuvent bénéficier de cette exonération dans la mesure où elles perçoivent un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et où elles ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Au-delà de soixante-dix ans, ces deux conditions ne sont plus exigées. Cette exonération accordée aux particuliers employeurs d'une aide à domicile revêt le caractère d'une compensation financière du surcoût que leur impose l'invalidité ou l'âge. Les personnes âgées qui font appel à des services d'aide à domicile et ne peuvent pas bénéficier de cette exonération ne doivent pas pour autant être considérées comme désavantagées par rapport à celles qui emploient directement une aide à domicile. En effet, les associations qui assurent auprès des personnes âgées l'intervention de ces services d'aide à domicile bénéficient, pour ce qui les concerne, au titre du service qu'elles assurent, d'un financement spécifique de la part de la collectivité publique (départements, régimes d'assurance vieillesse), qui contribue à la couverture des charges sociales des personnes qu'elles emploient et qui est assuré en fonction des ressources des bénéficiaires. Ce financement des organismes spécialisés obéit, par conséquent, à la même finalité que l'exonération des charges sociales en faveur des employeurs individuels, en permettant de minorer sensiblement la part du coût réel assumé par la personne âgée qui fait appel à l'intervention d'une association. En outre, des efforts sont accomplis depuis plusieurs années pour mieux adapter les services d'aide à domicile aux besoins réels des personnes âgées et handicapées.

Handicapés (établissements)

19044. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire du 6 février 1986 qui propose désormais la création d'un établissement « mixte » pour adultes handicapés financé, pour la partie hébergement, par le conseil général et, pour la partie médicale, par l'Etat (sécurité sociale). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position eu égard au redéploiement des personnels et aux négociations nécessaires entre les départements et la sécurité sociale quant à l'application de cette circulaire.

Réponse. - L'arrivée à l'âge adulte de nombreux handicapés impose de trouver des solutions pour leur prise en charge alors que les lois de décentralisation ont modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Sans remettre en cause la poursuite de l'effort engagé par l'Etat ces dernières années (en 1986 plus de 860 places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées ont encore été autorisées), il a aussi été décidé par circulaire du 14 février 1986 d'engager un programme expérimental de création de foyers, à double financement (sécurité sociale et aide sociale départementale), dont le prix de journée se décomposerait en deux éléments distincts, couvrant respectivement les prestations de soins et les frais d'hébergement. La circulaire précitée a défini les conditions de l'expérience, qui suppose, d'une part, que l'accord des parties intéressées ait été recueilli; d'autre part, qu'il soit satisfait aux exigences du redéploiement en postes et en crédits sur l'enveloppe départementale

d'assurance maladie. Un an après son lancement, il convient de noter que cette expérience a suscité un intérêt indéniable puisque, au total, peuvent être relancées cinquante-sept propositions de candidatures, émanant de quarante-quatre départements différents: douze projets représentant une capacité globale de 355 places ont d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis favorable. Il a aussi été décidé de poursuivre au-delà du nombre initialement retenu ce programme de création d'établissements, à double tarification, les nouvelles candidatures devant continuer comme précédemment de reposer sur le volontariat et le plein accord de l'ensemble des parties intéressées (promoteurs, caisse régionale et département). Cette expérience, qui ne peut s'analyser en termes de contraintes mais bien comme l'expression d'une volonté commune de clarification des responsabilités de chaque financeur, doit fournir les éléments d'une réforme plus large de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie et fera, dès que possible, l'objet d'une évaluation approfondie avant généralisation éventuelle.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

19304. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un dossier est actuellement déposé pour l'implantation d'un centre de formation des infirmiers au centre psychothérapique de Jury (Moselle). Compte tenu de l'importance de ce projet, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il pourra bénéficier d'un examen prioritaire.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le centre de formation des élèves infirmiers de secteur psychiatrique du centre psychothérapique de Jury en Moselle fonctionne depuis 1976. L'agrément provisoire accordé à cette date à cet établissement a été renouvelé en 1980. Compte tenu des besoins recensés en infirmiers de secteur psychiatrique dans ce département, une réduction du nombre d'élèves formés est apparue nécessaire. Elle a été répartie également entre les trois centres de formation de ce département. Si la tendance à la réduction des effectifs formés se poursuivait, un regroupement des centres de formation pourrait être envisagé dans le cadre d'une adaptation quantitative et qualitative aux besoins de formation du département.

Professions paramédicales (diététiciens)

19429. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 14 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social réglemente l'usage professionnel du titre de diététicien. Il appelle son attention sur le fait qu'aucun des deux décrets prévus dans cet article de loi n'est encore paru, ce qui inquiète les diététiciens et diététiciennes qui sont, à juste titre, soucieux de voir leur titre protégé et la loi appliquée. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier ces deux décrets.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé publique sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Les principales organisations professionnelles de diététiciens sont actuellement consultées sur les avant-projets de ces textes qui devraient prochainement aboutir.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

19911. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un diplômé d'aide-manipulateur, en date du 6 avril 1961, qui exerce les fonctions de manipulateur-radio sans interruption

depuis le 1^{er} août 1963. Ayant fait une demande d'équivalence devant son supérieur hiérarchique pour devenir manipulateur-radio conformément au décret du 4 septembre 1985, il n'a jamais eu de réponse. Mis à la retraite avec anticipation le 17 janvier 1986 à l'âge de soixante ans, il souhaiterait obtenir son dû par l'application de la loi. Il lui demande donc ce qu'il y a lieu de faire pour que ce travailleur puisse bénéficier des fruits du travail qu'il a eu la responsabilité d'assumer sans en avoir jusqu'à ce jour les retombées financières.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

26488. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19911, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 85-948 du 4 septembre 1985 le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale est attribué par équivalence aux personnes justifiant de certains titres de formation obtenus avant le 7 juillet 1967, date de publication du décret créant le diplôme d'Etat et ayant exercé de façon ininterrompue et à temps complet en qualité ou dans le grade de manipulateur entre le 7 juillet 1967 et le 15 août 1973. Les intéressés peuvent à tout moment demander une attribution par équivalence, aucune date limite n'étant fixée pour déposer le dossier de demande d'attribution auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales territorialement compétente qui est chargée de leur instruction.

Travail (médecine du travail)

19959. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets du 14 mars 1986 n° 86-568 portant création de commissions régionales de la médecine du travail et n° 86-569 modifiant le code du travail qui touche à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Le décret n° 86-568, pris sans consultation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, permet à l'administration de s'immiscer de façon indirecte dans les problèmes internes des services du travail. Ceci est inadmissible. Certains articles du décret n° 86-569 sont également inacceptables : 1° droit d'opposition du comité d'entreprise alors que le code du travail lui donne seulement un rôle consultatif ; 2° l'augmentation du rôle et des pouvoirs de la commission du travail, dont l'accord est exigé ; 3° pour la rupture du contrat de travail d'un médecin du travail, au cours ou à la fin de la période d'essai ou pour le changement de secteur d'un médecin du travail. D'autres dispositions de ce même décret sont franchement irréalistes ou alourdissent inutilement les contraintes administratives. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable l'abrogation de ces décrets ou, tout au moins, le report *sine die* de l'application de ces textes.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de soulever des difficultés d'application en particulier dans les domaines que souligne l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs, des travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, sont également susceptibles de terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail. Le décret n° 86-568, portant création de commissions régionales de la médecine du travail, n'est pas visé par les dispositions du décret du 3 avril précité et demeure donc applicable. La commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, consultée sur ce texte le 24 février 1986, n'a émis aucune réserve sur le projet de décret. En application de l'article R. 231-19 du code du travail, elle est expressément habilitée à émettre l'avis requis du conseil supérieur. Enfin, il convient de souligner que l'évaluation de la médecine du travail qui a été engagée peut être facilitée par les ana-

lyses et les réflexions conduites au sein d'instances locales de concertation telles que les commissions régionales de la médecine du travail.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20265. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des établissements d'hébergement ou de soins des départements en expansion démographique, comme le Val-d'Oise. Le redéploiement des postes de personnels affectés à ce type d'établissements devant s'effectuer à l'intérieur du département déjà déficitaire, les besoins nouveaux ou les établissements neufs ne peuvent être satisfaits. Elle lui demande s'il peut envisager des modalités de redéploiement interrégional pour permettre aux départements qui ont encore à ouvrir des établissements de faire face aux besoins essentiels de la population.

Réponse. - Il est vrai que certains des départements de la région parisienne connaissent une expansion démographique, dont les établissements sanitaires et sociaux ne peuvent pas ne pas ressentir, même partiellement, les effets. Toutefois, en règle générale, les établissements sanitaires de cette région disposent de moyens budgétaires et en personnel bien supérieurs à ceux des autres régions, et bon nombre d'entre eux ne sont pas utilisés à pleine capacité. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'organiser un redéploiement interrégional au bénéfice de la région parisienne. Par ailleurs, il n'est pas certain que toutes les possibilités du redéploiement strictement départemental soient épuisées ; ces départements comptent un nombre important d'établissements sanitaires et sociaux qui n'ont pas tous le même rythme de développement et dont certains justifient des reconversions. En tout état de cause, la politique de redéploiement, qui est engagée depuis l'année 1985, nécessite que des priorités soient dressées, afin que des échéanciers soient élaborés pour répondre progressivement aux besoins les plus urgents qui se manifesteraient.

Etat (décentralisation)

20624. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines incohérences contenues dans des lois de décentralisation. En effet, il apparaît, à titre d'exemple, que si la fixation des tarifs des maisons de retraite est de la compétence du président du conseil général, leur budget est approuvé par le préfet, commissaire de la République. De même que dans un centre d'aide par le travail dont les pensionnaires sont hébergés dans un foyer attenant, l'Etat est compétent pour le C.A.T. et le département pour le foyer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre une meilleure harmonisation dans les domaines précités.

Réponse. - La législation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux a été adaptée par la loi 86-17 du 6 janvier 1986 pour tenir compte du partage de compétences en matière d'aide sociale entre l'Etat et le département opéré par la loi 83-663 du 22 juillet 1983. C'est ainsi notamment que la tutelle *a priori* du préfet sur le budget des établissements publics locaux à caractère social a été supprimée. Le préfet n'a donc plus à approuver le budget des maisons de retraite publiques, depuis l'entrée en vigueur de cette loi. La compétence est clairement partagée entre l'aide sociale de l'Etat concernant les centres d'aide par le travail, et l'aide sociale départementale pour les foyers d'hébergement de personnes handicapées. Tous les foyers d'hébergement pour personnes handicapées ne comportent pas un centre d'aide par le travail et tous les centres d'aide par le travail ne disposent pas d'un foyer attenant. En réalité, les deux structures répondent à des fonctions différenciées, comme pour les autres travailleurs. Ainsi, par exemple les foyers de jeunes travailleurs ne relèvent pas nécessairement de la compétence des entreprises qui emploient ces derniers. La logique du partage opéré en 1983 a été de confier tout ce qui a trait à l'hébergement social, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées aux départements. En revanche, les centres d'aide par le travail, accueillant des travailleurs handicapés qui ont besoin d'un milieu protégé, n'interviennent en aucune façon dans l'hébergement social, mais relèvent directement de la politique de l'emploi des personnes handicapées qui est de la compétence de l'Etat, aussi bien pour le milieu de travail protégé que pour le milieu ordinaire de travail.

Jeunes (emploi)

20840. - 16 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des stagiaires T.U.C. au regard de l'indemnisation du chômage. L'exercice d'un travail d'utilité collective n'ouvre pas, à lui seul, de droits à l'indemnisation. Toutefois, celui-ci peut être pris en compte, sous certaines réserves, pour l'ouverture des droits dans la mesure où il est antérieur à la période de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts, même si cette dernière constitue une activité temporaire ou une période d'essai. Or cette possibilité de prise en compte pénalise certains jeunes, anciens stagiaires T.U.C., susceptibles d'être embauchés ou réembauchés dans le secteur public pour un emploi temporaire. En effet, les employeurs du secteur public préfèrent embaucher des jeunes dont la durée de travail cumulée au cours de l'année n'excèdera pas le seuil des 500 heures afin d'éviter tout versement d'indemnité de chômage due au-delà de cette durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé ces appréciations antinomiques du travail d'utilité collective au regard de l'indemnisation du chômage. Il lui demande, eu égard à la nature du travail d'utilité collective, défini comme un stage de formation et non comme un véritable emploi salarié et eu égard aux effets négatifs de cette mesure sur l'emploi des jeunes, de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'éliminer ou à tout le moins d'atténuer la perversité de ce mécanisme qui en définitive renforce la précarité de l'emploi des jeunes.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, les travaux d'utilité collective n'ouvrent pas droit à l'allocation d'insertion prévue pour les stagiaires de qualification professionnelle. Ce n'est que lorsque les T.U.C. sont suivis d'une activité professionnelle d'au moins un mois que la période T.U.C. est assimilée à une période d'activité professionnelle et peut ouvrir des droits aux allocations d'assurance chômage. Il convient de préciser, toutefois, que la période de T.U.C. n'est assimilée à des jours de travail et d'affiliation que dans la limite des deux tiers de la durée requise pour l'ouverture des droits (règlement du régime d'assurance chômage, art. 6, *Journal officiel*, N.C., n° 81 du 4 avril 1984), soit soixante jours au lieu de quatre-vingt-onze. La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans le vote qui vient d'intervenir au Parlement d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, et qui permettra l'affiliation des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires au taux moyen de cotisation de 4,58 p. 100, dont 3,58 p. 100 pour la collectivité et 1 p. 100 pour le salarié. Les collectivités qui auront adhéré dans ces conditions aux Assedic n'auront pas à verser d'indemnité pour les anciens stagiaires T.U.C. qu'elles pourraient recruter.

*Santé publique**(mort subite du nourrisson : Nord - Pas-de-Calais)*

21172. - 23 mars 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la mort subite du nourrisson. Une circulaire du ministère, en date du 14 mars 1986, reprise par la C.N.A.M., en date du 24 juillet 1986, donnait les indications nécessaires à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics, de ces problèmes. Il souhaiterait savoir si cette circulaire, notamment pour ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, a pu être suivie d'effets, par rapport aux quatre points soulevés : 1° information des professionnels de santé ; 2° départements de références ; 3° prise en charge des enfants faisant l'objet d'une prescription de surveillance par monitoring à domicile ; 4° diagnostic de la M.S.I.N.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, informe l'honorable parlementaire que les directives données par les circulaires du 14 mars et du 30 décembre 1980, afin d'améliorer la prise en charge du syndrome de la mort subite du nourrisson ont été largement appliquées. En ce qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais : les professionnels de santé ont été destinataires d'une brochure et de protocoles de diagnostic et de surveillance sur la mort subite du nourrisson. Le centre régional de référence a été désigné ; il s'agit du service des prématurés du CHU de Lille dont le chef de service est M. le professeur Lequien. Le dispositif de prise en charge des enfants faisant l'objet d'un monitoring à domicile est en place, selon les modalités préconisées. Afin de mieux connaître l'incidence et les facteurs de risques de la mort subite du nourrisson, une étude épidémiologique nationale a été confiée à l'Inserm ; le centre de référence de la région Nord - Pas-de-Calais participe à cette recherche. L'ensemble du dispositif mis en place au niveau des

régions devrait ainsi améliorer la connaissance de ce syndrome et la prise en charge des enfants et des familles confrontés à ce douloureux problème.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Essonne)

21470. - 30 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la vive inquiétude exprimée légitimement par le syndicat C.G.T. de la direction départementale du travail et de l'emploi d'Evry, en raison de la décision du ministère du commerce et de l'artisanat, déclarée prise avec l'assentiment du ministère du travail, de différer aux contrôles prévus le 1^{er} février 1987 sous l'égide des services de l'inspection du travail, des centres commerciaux de l'Essonne, ouverts le dimanche en violation de la loi. Cette action, motivée par de nombreuses plaintes, tant de salariés que de petits commerçants, témoignant du refus persistant du travail dominical, avait précisément été coordonnée dans un but d'efficacité sur l'ensemble du département, avec l'appui du parquet et après information donnée aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, y compris des entreprises concernées. Actuellement la direction départementale du travail et de l'emploi ne semble plus disposer de garantie pour l'aboutissement effectif de ces contrôles. Une telle orientation porte donc gravement atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail en matière d'application de la réglementation du travail, ainsi que la stipule la convention internationale du travail ratifiée par la République française. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour que l'inspection du travail du département de l'Essonne puisse, en toute indépendance, assumer sa mission basée sur le respect des lois de la République.

Réponse. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi de l'Essonne, en liaison étroite avec le parquet, le représentant de l'Etat dans le département étant informé, avait effectivement décidé que des contrôles systématiques des établissements commerciaux installés sur trois sites du département seraient effectués. En effet, de nombreux établissements y sont ouverts au public sans être autorisés à déroger aux règles concernant le repos dominical de leur personnel, soit qu'ils n'aient pas sollicité en temps utile de l'autorité préfectorale la dérogation prévue à l'article L. 221-6 du code du travail, soit que leur demande ait fait l'objet d'un rejet après que la réglementation leur ait été rappelée. Les commerçants concernés, ainsi que les groupements professionnels avaient été avisés qu'il serait procédé à des contrôles. Il a été décidé localement, de différer cette opération initialement prévue pour le 1^{er} février. Elle a eu lieu au mois de mars : cent trente-deux établissements ont été contrôlés soit le dimanche 1^{er} mars et soit le dimanche 15, cependant qu'une grande surface spécialisée faisait l'objet d'un contrôle particulier, le 8 mars. A l'issue des constatations effectuées, quatre-vingt-quinze procès-verbaux ont été dressés et transmis au procureur de la République suivant les règles habituelles. Les interventions des services de l'inspection du travail se sont effectuées avec la plus parfaite courtoisie, dans le respect mutuel des responsables des établissements contrôlés et des fonctionnaires de l'inspection du travail. Le report de la date prévue pour ces vérifications a contribué à assurer la sérénité dans laquelle s'est déroulée cette opération. Cette question permet cependant au ministre des affaires sociales et de l'emploi de rappeler une nouvelle fois que les missions d'inspection du travail s'exercent à l'initiative des services extérieurs du travail et de l'emploi. Elles échappent à toute ingérence ou pression extérieure de quelque nature qu'elle soit et d'où qu'elle vienne et ceci conformément aux dispositions de la convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Professions sociales (aides ménagères : Tarn)

21840. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves problèmes financiers que rencontre le service d'aide ménagère de l'association Aide familiale, dont le siège social est situé à Castres. En effet, le barème de remboursement des prestations de cette association, fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), ne prend notamment pas en compte l'augmentation des frais de gestion, si bien que l'on assiste à la création inévitable d'un déficit amplifié d'année en année du fait de la différence entre le prix de revient horaire et le tarif officiel. Par ailleurs, la situation est aggravée par le fait que le barème appliqué par la C.N.A.V.T.S. sert de référence à tous les autres financeurs, et notamment la D.D.A.S.S., la C.A.F., la C.R.A.M., les caisses de retraite, etc. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur le fait

que l'emploi de 86 aides ménagères est ainsi menacé et que 740 personnes âgées du département du Tarn risquent d'être privées de cette prestation de service si une solution n'était pas rapidement trouvée. D'autre part, il lui indique que le même problème se pose au niveau de la section Travailleuses familiales de cette association, qui ne doit son équilibre financier qu'à une intervention volontariste du conseil général. Il lui demande s'il entre dans ses fonctions de revoir les barèmes de remboursement actuels, pour lesquels force est de constater les effets néfastes du désengagement de l'Etat dans un secteur particulièrement important dans le cadre de l'indispensable maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1985, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assume librement, de même que les autres financeurs, la responsabilité de la fixation du taux de remboursement des prestations d'aide ménagère applicables à ses propres ressortissants. De même, compte tenu de la décentralisation, l'ensemble de la compétence tarifaire en matière d'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été confiée aux présidents de conseils généraux. Il convient d'observer que le taux de remboursement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a connu depuis lors une progression contenue dans les limites autorisées par les directives gouvernementales pour les charges salariales, le taux de progression de la masse salariale incluant l'ensemble des mesures générales et catégorielles, dont les effets reports de la mise en place de la convention collective du 11 mai 1983, le coefficient représentatif de glissement indiciaire du vieillissement et de la technicité des personnels. Le pourcentage d'évolution du taux de remboursement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en 1985 et en 1986 a été fixé hors frais de gestion à la suite de différentes enquêtes et contrôles comptables sur place qui ont révélé d'importants excédents de nombreux services d'aide ménagère, dus à des frais de gestion nettement inférieurs à six francs de l'heure. Ces contrôles ont également constaté que les déficits observés dans certains services, trouvaient leur origine dans des problèmes structurels (sureffectifs) et de politique de personnel (avantages supérieurs aux dispositions de la convention collective). C'est pour cette raison qu'il a été décidé de bloquer le forfait de gestion inclus dans le taux horaire de remboursement de l'aide ménagère à six francs en 1985, décision qui a été maintenue en 1986. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé, dans sa réunion du 4 décembre 1986, d'adopter pour 1987 une revalorisation de l'heure d'aide ménagère de 2 p. 100 en moyenne annuelle, y compris la part affectée aux frais de gestion. Le forfait de gestion est en conséquence fixé, pour l'année en cours, à 6,60 francs depuis le 1^{er} janvier et à 6,12 francs à compter du 1^{er} juillet. S'agissant des travailleuses familiales, la fixation des prix remboursés par les financeurs ne fait pas l'objet, comme c'est le cas pour l'aide ménagère aux personnes âgées, d'une décision globale, mais est établie séparément pour chaque prestataire de service après examen de son budget. Cette procédure ne permet pas de distinguer pour les travailleuses familiales un taux global des frais de gestion. Cependant, la Caisse nationale des allocations familiales et le ministère des affaires sociales et de l'emploi recommandent, d'une façon générale, pour la fixation des prix faisant l'objet d'un remboursement, une prise en compte du prix de revient horaire réel, à condition que les dépenses intégrées dans le budget soient conformes à ce qui est prévu au budget-type.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

22030. - 6 avril 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées en raison des diminutions des participations des différentes caisses pour le financement de l'aide à domicile des personnes âgées. Ces aides étant indispensables au maintien de la population dans les zones rurales défavorisées, il lui demande de préciser quelles sont les orientations de la politique gouvernementale et les moyens supplémentaires qui peuvent être mis en œuvre, pour soutenir une politique active de maintien à domicile en zone rurale.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la limitation du nombre d'heures d'aide ménagère. Il lui est indiqué que le gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, cette action représentant pour lui actuellement dans le domaine social l'une de ses priorités et, en particulier, l'aide ménagère qui en est un élément essentiel. Après la très forte progression qu'a connue cette prestation durant les années antérieures, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs

salariés, principal financeur avec l'aide sociale, s'est attachée à préserver en 1986 et en 1987 le financement d'un maintien du volume global d'activité de l'aide ménagère. En 1987, les crédits, d'un montant de 1 458,8 millions de francs, correspondent, outre le financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 (soit 30 380 700 heures) par la caisse nationale d'assurance vieillesse, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'organisme national. Ce processus s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et de redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par les caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention-type. S'agissant plus particulièrement du problème de l'aide ménagère dans les zones rurales défavorisées auquel il est fait allusion par l'honorable parlementaire, les rapports établis ces dernières années sur la prestation relevant du régime agricole ont souligné que, si des disparités avaient pu parfois être relevées dans les conditions d'attribution de cette prestation entre les ressortissants des régimes agricoles et ceux des autres régimes, ces inégalités socioprofessionnelles devaient être fortement atténuées en raison des modalités d'intervention de l'aide sociale dans le domaine de l'aide ménagère. En vue d'obtenir davantage de précisions sur la réalité et la nature exactes d'éventuelles disparités et de vérifier notamment si celles-ci ne procéderaient pas d'une variation du choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'agriculture ont demandé, en août 1986, à l'inspection générale des affaires sociales, à l'inspection générale de l'agriculture, ainsi qu'au conseil général de l'agronomie, de procéder conjointement à une mission d'information dont il convient d'attendre les conclusions. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est actuellement menée au sein de la commission nationale d'étude mise en place en décembre 1986 par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale et présidée par M. Théo Braun. Il appartiendra à cette commission de porter une appréciation sur le dispositif existant et de proposer les mesures propres à en améliorer l'efficacité. Enfin, le gouvernement a adopté récemment plusieurs mesures tendant à alléger pour les utilisateurs le coût des prestations d'aide à domicile. La loi de finances pour 1987 a institué une déduction fiscale, jusqu'à 10 000 francs par an, au titre des sommes versées pour une personne âgée ou handicapée pour son aide à domicile. Sont déductibles aussi bien les sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie des prestations d'une aide ménagère que les sommes versées à titre de salaire à une aide à domicile employée directement. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a, par ailleurs, institué une exonération des cotisations de charges sociales pour les personnes âgées et les personnes handicapées qui, contraintes de recourir à une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, emploient directement une aide à domicile. La loi précitée du 27 janvier 1987 a également institué des associations intermédiaires, exonérées des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, qui ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées localement par l'initiative privée ou publique. Les associations intermédiaires qui seront créées dans le secteur de l'aide à domicile permettront d'élargir l'éventail des prestations de maintien à domicile offertes aux personnes âgées et handicapées dépendantes.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

22065. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si les mesures prévues à l'article 88 de la loi de finances pour 1987 sont applicables aux contribuables qui ont une participation financière restant à leur charge du fait de l'emploi d'une aide ménagère mise à disposition par une association d'aide à domicile.

Réponse. - En application de l'article 88 de la loi de finances pour 1987, les personnes âgées de soixante dix ans et plus et vivant seules, les personnes titulaires de la carte d'invalidité et les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'éducation spéciale sont autorisées à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées par elles, à compter du 1^{er} janvier 1987, pour l'emploi d'une aide à domicile, c'est-à-dire d'une personne exerçant son activité à

leur domicile et chargée de leur apporter une aide dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. A ce titre sont déductibles tout aussi bien les sommes que les intéressés versent à un centre communal d'action sociale ou à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple une aide ménagère), que les sommes qu'elles versent à des gens de maison employés à leur domicile pour accomplir des tâches ménagères.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22079. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut indiquer pour l'ensemble des hôpitaux généraux au cours de l'année 1985 le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés ; maladie ; maternité-invalidité, accidents ; congé pour enfant malade ; absence sans motifs.

Réponse. - Les renseignements jusqu'à ce jour fractionnels dont dispose le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux de non-présence au travail dans les hôpitaux généraux en 1985 mettent en évidence qu'après avoir retiré les repos hebdomadaires, les congés annuels et les repos supplémentaires, il reste 218 jours théoriques travaillés ; sur ces 218 jours, il y a en moyenne par agent 23,07 jours d'absence médicale et non médicale ; les absences se répartissent en 41,24 p. 100 maladie ordinaire, 23,32 p. 100 maternité et pathologie de maternité, 8,31 p. 100 accident du travail, 9,94 p. 100 congés de longue durée, 10,37 p. 100 autres absences médicales et 6,82 p. 100 pour absence non médicale. Des informations plus précises pourront être recueillies dès lors que les établissements hospitaliers seront assujettis à l'élaboration annuelle du bilan social.

Pharmacie (médicaments)

22532. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la libération des prix des médicaments non remboursés. Il lui signale que, depuis cette libération, la hausse moyenne de ces médicaments a déjà atteint près de 15 p. 100 et que, selon l'Institut national de la consommation, les hausses de 70 p. 100 à 100 p. 100 ne sont pas rares. Il lui demande quelles leçons il tire de cette évolution et quelles recommandations il entend donner pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. - Depuis le 15 juillet 1986, les prix de toutes les spécialités non remboursables sont librement fixés par les laboratoires pharmaceutiques. Cette mesure n'a pas, à ce jour, entraîné un mouvement de hausse excessif, même si les prix de quelques produits ont pu fortement augmenter. En effet, la progression, depuis le mois de juillet 1986, de l'indice I.N.S.E.E. des prix des spécialités non remboursables révèle que les industriels ont généralement augmenté leurs prix d'environ 10 p. 100. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire que les achats de spécialités non remboursables représentent une part modeste de la consommation pharmaceutique des ménages : 11 p. 100 en 1986. Les spécialités remboursables, qui sont habituellement prescrites par le corps médical, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en 1986, et leurs prix sont toujours réglementés par les pouvoirs publics.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

22551. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'étendre les premières mesures prises, destinées à favoriser l'embauche des personnes à domicile chargées de la garde des jeunes enfants, des handicapés ou des personnes âgées. Les premières mesures prises sont bonnes et il convient d'avoir eu ce domaine une politique encore plus audacieuse. En effet, inciter au développement de ces emplois comporte de multiples avantages à savoir d'une part, la création d'emplois pour les personnes appartenant à un groupe social très touché par le chômage (actifs sans qualification, femmes, personnes relativement âgées...) d'autre part, le maintien à domicile des populations concernées, la réduction des besoins en crèches, foyers pour handicapés, maisons de retraite...

Réponse. - L'honorable parlementaire constate l'intérêt des nouvelles mesures prises en faveur de l'embauche à domicile et souhaite que celles-ci soient encore développées. En effet, la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a

permis aux parents d'enfants en bas âge, aux handicapés et aux personnes âgées de bénéficier de nouveaux avantages. Ces nouvelles mesures relatives à l'emploi à domicile doivent concourir à un double objectif : améliorer les conditions de vie des personnes en difficulté, faciliter la création de nouveaux emplois. Il existe déjà un système d'aide à domicile, destiné soit à des catégories particulières, soit à des personnes qui doivent momentanément faire face à une situation difficile. Mais tous les besoins ne sont pas couverts. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'encourager un autre type de prestation par des exonérations sociales et fiscales. De plus ces dispositions encouragent la création d'emploi par un soutien à des nouvelles activités : l'aide à domicile est déjà assurée par des professionnelles (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie). Il convient cependant de souligner que, selon les termes mêmes de la loi précitée, ce type d'emploi ne devra pas entrer en concurrence avec les services existants. Ainsi les associations intermédiaires agréées par les préfets, commissaires de la République, ne pourront concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant des ressources publiques ». C'est pourquoi une extension de ces dispositions n'est pas actuellement envisagée et ne pourrait se concevoir ultérieurement qu'après avoir dressé un bilan de celles-ci en concertation avec tous les partenaires concernés.

Handicapés (carte d'invalidité)

22560. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité attribuée à titre définitif et qui se voient désormais dans l'obligation de faire renouveler leur carte tous les cinq ans. De nombreux titulaires et notamment des personnes âgées sont très affectés à l'idée d'être obligés de constituer leur dossier alors que leur invalidité a déjà été reconnue à titre définitif depuis de nombreuses années. Il demande donc si cette mesure pourrait s'appliquer uniquement dans l'avenir et épargner les actuels titulaires de l'invalidité.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte, d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de l'état de santé et de la situation de la personne, lorsque celle-ci a déposé par ailleurs une demande d'allocation.

Professions sociales (aides ménagères)

22703. - 13 avril 1987. - **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses associations et mutuelles ont mis en place des services d'aide ménagère afin de permettre le maintien à domicile de personnes âgées, handicapées ou malades. Jusqu'à l'année dernière, il était demandé, pour obtenir cette aide ménagère, de présenter annuellement un dossier comportant un certificat médical, un justificatif de ressources et un relevé d'imposition ou de non-imposition. Or, désormais, ce dossier doit être fourni chaque semestre, ce qui constitue une contrainte importante pour les intéressés et non justifiée, du fait que la plupart des bénéficiaires sont pensionnés et que l'évolution de leurs revenus est fonction des décisions de revalorisation prises par le Gouvernement. Dans le cadre des simplifications administratives, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de revenir à la présentation d'un seul dossier annuel pour le bénéfice de l'aide ménagère.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne le rôle de l'aide à domicile aux personnes âgées et plus particulièrement de l'aide ménagère. Il s'étonne de ce que la présentation des dossiers d'aide ménagère comprenant un certificat médical, un justificatif de ressources et un relevé d'imposition ne soit plus annuelle mais semestrielle. Il lui est précisé que chaque organisme de prise en charge élabore ses propres règles de fonctionnement et les conditions d'accès aux prestations qu'il offre, dans le respect des dis-

positions légales et réglementaires en vigueur. S'agissant du régime général, il n'existe aucune directive nationale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concernant la périodicité des dossiers présentés par les bénéficiaires. En 1984, la conférence des présidents, vice-présidents et directeurs des caisses régionales d'assurance maladie a opté pour l'amélioration des critères d'attribution de l'aide ménagère par l'utilisation d'une grille d'évaluation de l'état de dépendance et d'appréciation des besoins des personnes âgées. Elle a recommandé qu'en conséquence le certificat médical ne figure plus parmi les pièces à fournir au dossier, simplifiant ainsi la procédure. La circulaire n° 108-84 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en prévoit l'éventualité, mais celle-ci n'est pas reprise dans les dispositions de la convention type. Actuellement, quatre caisses régionales demandent un certificat médical : Clermont-Ferrand, Marseille, Limoges et Rennes. Cet élément sera discuté à nouveau lors d'une prochaine commission d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans certains cas, les caisses régionales sont amenées à demander des justifications particulières. Ainsi, lorsque la demande d'aide ménagère porte sur une durée supérieure à trente heures, certaines accordent des autorisations semestrielles, dans un souci de meilleure maîtrise de la dépense. Les conseils d'administration des caisses conservent la faculté de fixer des règles plus ou moins strictes à cet égard. Enfin, s'agissant de l'aide sociale, les dossiers de demande d'aide ménagère ne sont pas contrôlés à échéance régulière mais selon les demandes et en fonction des changements de situation des bénéficiaires.

Justice (conseils de prud'hommes)

23211. - 20 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une de ses récentes initiatives concernant la préparation des élections prud'homales du 9 décembre prochain. Il a en effet remarqué que les mairies ont reçu la liste des employeurs de chaque commune par l'intermédiaire d'une société privée, « Jet Services », qui a été chargée de cette tâche. Il lui demande de bien vouloir chiffrer le coût de cette initiative, de le comparer au coût du même envoi réalisé par l'administration des postes, et, en termes plus généraux, de préciser quelles raisons peuvent justifier un tel choix.

Réponse. - L'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a été attirée sur le recours à une société privée pour la diffusion de documents auprès des mairies. Il s'agissait en l'espèce de la liste des employeurs de chaque commune susceptibles de déclarer leurs salariés en vue des élections prud'homales du 9 décembre prochain. Cette liste permet aux mairies de contrôler l'arrivée des déclarations effectuées par les chefs d'entreprise et constitue à ce titre un outil de suivi répondant à l'objectif d'exhaustivité du corps électoral. Il convient de rappeler que l'établissement des listes électorales prud'homales donne lieu, pour la première fois, à un processus d'automatisation sur le plan national. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce processus, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a fait appel à un prestataire de services chargé de l'ensemble des opérations informatiques, et notamment de l'édition des listes susvisées. Le marché conclu avec ce prestataire, conformément aux dispositions du code des marchés publics, a bien entendu fait l'objet d'un accord préalable des commissions spécialisées ministérielles et interministérielles. Compte tenu de l'importance de cette opération et du caractère impératif du calendrier qui l'accompagne, le marché précité prévoit pour le prestataire une obligation de résultat impliquant un libre choix des moyens à mettre en œuvre. Ainsi, les différents documents destinés aux mairies - volumineux dans certains cas - doivent leur parvenir dans des délais très stricts garantissant le bon déroulement de l'opération. En conséquence, il appartient au prestataire choisi de prendre toute disposition en ce sens, le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'ayant pas à intervenir dans le choix du moyen de routage retenu.

Professions sociales (aides ménagères)

23247. - 20 avril 1987. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide aux personnes âgées ou handicapées. Il en est ainsi en Haute-Marne où l'A.D.A.P.A., en raison de l'augmentation des charges sociales et fiscales, voit le prix de revient d'une heure d'aide ménagère croître constamment (63,93 F au 1^{er} janvier 1987, 64,45 F au 1^{er} juillet 1987). Cette augmentation risque d'avoir comme consé-

quence une remise en cause de la politique sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une exonération partielle des charges ou une défiscalisation pour ces associations, qui permettrait de satisfaire d'autres demandes et, éventuellement, de créer des emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la hausse du prix de revient d'une heure d'aide ménagère et souhaite connaître s'il est envisagé de faire bénéficier les associations offrant des prestations de ce type d'exonérations de charges. Il lui est rappelé, en premier lieu, que la prise en charge de l'aide ménagère par l'assurance vieillesse a un caractère forfaitaire : on ne saurait donc lui appliquer les règles relatives aux tarifications du prix de revient. Ainsi les montants indiqués, de 63,93 francs au 1^{er} janvier 1987 et 64,45 francs au 1^{er} juillet 1987 correspondent au taux horaire de participation fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, l'ensemble des dispositions, avantages individuels et collectifs de la convention collective des organismes d'aide à domicile du 11 mai 1983 ont été pris en compte pour fixer les taux horaires maxima au 1^{er} juillet 1984 par l'Etat pour la prise en charge de l'aide ménagère. A compter du 1^{er} janvier 1985, la compétence tarifaire en matière d'aide ménagère a été conférée aux présidents des conseils généraux au titre de l'aide sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a fixé elle-même son taux de participation en faisant suivre au taux horaire précité une progression contenue dans les limites autorisées par les directives gouvernementales pour les charges salariales. En 1986 le pourcentage d'évolution du taux horaire, frais de gestion exclus, a été fixé par référence à l'augmentation prévisionnelle des salaires à 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. D'autre part, il n'est pas envisagé de créer une exonération de cotisations de charges sociales ou une déduction fiscale en faveur des associations de maintien à domicile. Au titre du service qu'elles assurent auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, ces associations bénéficient de la part de la collectivité publique (fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse et aide sociale des collectivités locales) d'un financement spécifique, assuré en fonction des revenus des bénéficiaires, qui contribue à la couverture des charges sociales des personnels employés par les services d'aide ménagère. Cette année, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché, au titre de la tutelle qu'il exerce sur la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à ce que les moyens alloués par l'organisme national ainsi que le volume horaire d'intervention soient, malgré la situation financière du régime d'assurance vieillesse, maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère. La C.N.A.V.T.S. y consacra ainsi, en 1987, 1,458 milliard de francs. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs seront affectés à l'aide ménagère. Cet important soutien financier à l'aide ménagère, auquel s'ajoutent d'autres dispositions telles que l'abattement spécial de 4 500 francs dont bénéficient les associations gestionnaires des services pour le recouvrement de la taxe sur les salaires, permettront en tenant compte étroitement des disponibilités de la sécurité sociale, de poursuivre cette action sociale de maintien à domicile auprès des personnes âgées et des personnes handicapées et en particulier, par un renforcement de l'effort de redéploiement des heures, au profit des personnes les moins autonomes.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

23251. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés participant aux comités départementaux de la consommation, récemment mis en place. Cette instance devrait permettre aux professionnels et aux consommateurs d'examiner ensemble les problèmes allant de la consommation à la sécurité des produits. Mais les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit pour les salariés, les employés des entreprises privées et des collectivités territoriales risquent de se trouver pénalisés par rapport aux professionnels qui peuvent organiser autrement leur temps de travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions visant à remédier à cette situation.

Réponse. - Institués par le décret d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, les comités départementaux de la consommation sont composés en nombre égal de représentants des associations de consommateurs et des activités économiques. L'arrêté du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des comités a prévu en son article 2 que ces comités sont convoqués au moins trois

fois par an par le préfet, commissaire de la République du département qui en assure la présidence, et toutes les fois qu'il le jugera utile ou dès lors qu'un quart des membres du comité en aura fait la demande écrite. Dans une circulaire adressée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, les préfets ont été invités dans la période de lancement des comités à réunir ceux-ci sur un rythme mensuel. Dans les faits, au vu des comptes rendus, ce rythme est variable d'un département à l'autre, allant d'une réunion par mois à une réunion tous les deux mois. En raison du fait notamment que les membres représentants des organisations de consommateurs ne bénéficient d'aucun droit particulier en matière d'autorisation d'absence, il a été recommandé aux préfets d'en tenir compte dans la tenue des réunions de ces comités. A l'heure actuelle les réunions sont généralement limitées à une demi-journée et dans certains cas repoussées en fin d'après-midi, ce qui devrait éviter dans la plupart des cas les inconvénients soulevés par l'honorable parlementaire.

Travail (médecine du travail)

23735. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réforme de la médecine du travail. Le décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail vient d'être abrogé par le Gouvernement sans aucune concertation préalable. Ce décret prévoyait un renforcement des pouvoirs de la commission de contrôle et du comité d'entreprise et permettait une amélioration de l'efficacité de la médecine du travail. Il lui demande de lui faire connaître la signification d'une telle disposition, qui semble préparer le démantèlement de la législation actuelle.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de poser des difficultés d'application. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, sont également susceptibles à terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

24055. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente. En réponse à sa précédente question n°1326 du 19 mai 1986, le ministre lui indiquait le 6 octobre 1986 : « la publication de ces décrets se fera dans les délais les meilleurs après concertation des professionnels concernés ». Les ambulanciers privés attendent avec impatience la sortie de ces textes d'application. En conséquence, il lui demande de préciser dans quel délai ces textes seront publiés.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais en passe d'être applanies et la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

Français : ressortissants (nationalité française)

24252. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers ayant demandé l'obtention de la nationalité française depuis le 16 mars 1986. Il lui demande le nombre de naturalisés depuis le 16 mars 1986 et leur ventilation par nationalité. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En matière de dossiers d'acquisition de la nationalité française, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne possède actuellement que des statistiques annuelles. Celles de l'année 1986 sont les suivantes : 1) nombre de dossiers ouverts en matière d'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisations ou réintégrations) : 19 064 ; 2) nombre de dossiers ouverts en matière d'acquisition de la nationalité française par déclaration : 27 475 ; 3) nombre d'acquisitions par décret : 33 402 ; 4) nombre d'acquisitions par déclaration : 22 572. La distorsion entre le nombre de dossiers ouverts en 1986 et les dossiers traités pour la même année provient d'un léger décalage d'une année sur l'autre de l'instruction d'un certain nombre de dossiers. Par ailleurs la répartition des acquisitions de la nationalité française pour les principales nationalités est la suivante : 1) par décret : Portugais : 4 622 ; Espagnols : 2 323 ; Vietnamiens : 1 805 ; Marocains : 1 693 ; Italiens : 1 623 ; Algériens : 1 492 ; Tunisiens : 726. 2) Par déclaration : Portugais : 3 639 ; Espagnols : 2 697 ; Italiens : 2 208 ; Marocains : 1 823 ; Tunisiens : 964 ; Algériens : 929 ; Vietnamiens : 301.

Textile et habillement (politique et réglementation)

24303. - 11 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que pose l'application des dispositions de droit commun du travail aux entreprises de travail à façon du secteur textile. Cette profession est conduite dans les faits à se comporter comme une activité saisonnière : les fins de série sont fabriquées en France ainsi que les articles de « dernière création » et les collections. En conséquence, serait-il possible que cette activité figure dans la liste des activités temporaires fixée par l'article D. 121-2 du code du travail. De ce fait, les dispositions des articles L. 122-1-1 et L. 122-3-10 du code du travail seraient susceptibles d'intervenir. Une telle mesure permettrait à ces entreprises de ne plus refuser du travail. Le nombre d'heures payées s'accroîtrait significativement ; il faut relever que le personnel actuellement en poste ne serait pas touché par cette éventuelle modification. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette situation et de faire en sorte que des dispositions spécifiques interviennent pour ce type d'activité.

Réponse. - L'article D. 121-2 du code du travail énumère une liste de secteurs d'activité dans lesquels il est possible de conclure des contrats à durée déterminée afin de pourvoir des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; en revanche pour les emplois pour lesquels il n'est pas d'usage constant de conclure des contrats à durée déterminée parce que ces emplois présentent un caractère permanent il n'est pas possible de conclure ce type de contrat, même s'ils relèvent d'un secteur d'activité figurant sur cette liste. L'usage invoqué doit être constant ce qui signifie qu'il doit être ancien, bien établi et par conséquent admis comme tel dans la profession ; en revanche cet usage ne saurait résulter d'une simple décision ou d'une simple pratique d'un employeur. Or il n'apparaît pas qu'il y ait dans les entreprises du secteur de l'habillement, un usage constant de recourir au contrat à durée déterminée. Les entreprises de ce secteur ne semblent pas offrir des emplois par nature temporaires comme peuvent l'être par exemple les emplois d'extras dans l'hôtellerie et la restauration. Il est précisé que les problèmes posés par les pointes d'activité qui résulteraient du caractère saisonnier du secteur de l'habillement devraient trouver leur solution dans le cadre des dispositions nouvelles de l'article L. 122-1 du code du travail qui autorise la conclusion du contrat à durée déterminée pour l'exécution d'une tâche précise et non durable. Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions de prévoir pour les entreprises relevant du secteur de l'habillement, la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée au titre de l'article L. 122-1-1 3° du code du travail.

Travail (médecine du travail)

24383. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail que le Gouvernement précédent avait décidé de renforcer en accroissant les pouvoirs des salariés et des médecins du travail. Or un décret en date du 3 avril pris dans la plus grande discrétion vient de reporter au 1^{er} janvier 1989 des mesures dont l'application était prévue à partir du 1^{er} janvier 1987. Dans l'attente, seules

sont applicables les dispositions en vigueur antérieurement au décret n° 86-569 du 14 mars 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette décision qui apparaît aux salariés et aux médecins concernés comme le début d'un démantèlement des services médicaux du travail.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987 pris après consultation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et avis du Conseil d'Etat. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de soulever des difficultés d'application. Cette mesure trouve également son fondement dans le souci de disposer du plus grand nombre de données objectives pour conforter l'originalité de la conception française de la médecine du travail. En effet, le délai de suspension ouvert par le décret du 3 avril sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international en particulier dans le cadre de la communauté économique européenne sont également susceptibles à terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

24514. - 11 mai 1987. - **M. Michel Hamal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 79-131 du 6 février 1979 selon lequel « nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il a, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable aux membres élus par la commission médicale consultative... ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter : « ou autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseillers généraux », la suite du texte restant inchangée.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics édicte, en effet, les incompatibilités frappant les administrateurs des établissements d'hospitalisation publics qui ne peuvent siéger à plus d'un titre au sein de leur conseil d'administration, ni s'ils ont un intérêt direct ou indirect, personnellement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, dans un établissement de soins privé. Toutefois, ce principe est assorti d'une exception qui vise les seuls membres élus par la C.M.C. pour la représenter au sein du conseil d'administration et qui exerceraient, par ailleurs, des fonctions dans un établissement privé à but non lucratif participant au service public hospitalier ou à but lucratif titulaire d'un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il est en effet apparu que la stricte application du principe évoqué ci-dessus suscitait de nombreuses difficultés dans les établissements hospitaliers de moyenne ou faible importance qui n'emploient que des médecins à temps partiel lesquels, dans la majorité des cas, exercent également dans des établissements de soins privés. Les intéressés se voyaient donc interdire toute représentation au sein des assemblées délibérantes hospitalières, et les autorités de tutelle se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir les postes d'administrateurs réservés aux médecins élus par les C.M.C. Il ne paraît pas opportun d'élargir l'exception rappelée ci-dessus aux « autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseils généraux » comme le préconise l'honorable parlementaire sans méconnaître l'objectif visé par le régime des incompatibilités. Il s'agit en effet d'éviter que les membres du conseil d'administration puissent être influencés dans l'exercice de leurs fonctions par des considérations étrangères à l'intérêt de la santé publique et à la bonne gestion de l'établissement dont le conseil assure l'administration. Il convient de noter par ailleurs que, parmi les membres de la C.M.C., seuls le président et les membres qu'elle a élus pour la représenter siègent au conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public, et on ne voit pas à quel titre les autres membres de la C.M.C., l'eussent-ils été pendant quatorze ans, pourraient siéger au conseil d'administration autrement que dans les conditions ci-dessus rappelées. S'agissant des per-

sonnels non médicaux siégeant au conseil d'administration, l'article 7 du décret précité du 2 mai 1972 lève à leur profit l'incompatibilité résultant de la qualité d'agents salariés. Aucune considération objective ne semble donc justifier les exceptions préconisées qui contreviendraient aux prescriptions édictées par la réglementation en vigueur.

Travail (droit du travail)

24602. - 18 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la contribution spéciale, prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, est une amende administrative infligée par les contrôleurs du travail ou de l'agriculture, des policiers et des gendarmes aux employeurs qui ont occupé des ressortissants étrangers démunis des autorisations de travail réglementaires. Elle est recouvrée par l'Office national d'immigration. Depuis le décret du 4 mars 1985, cette amende est très lourde puisqu'elle est égale à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti, soit actuellement 28 760 francs (2 000 x 14,38 francs) par étranger non autorisé à travailler. Sans méconnaître la nécessité de la lutte contre l'emploi clandestin d'étrangers et le caractère particulièrement dissuasif de cette contribution spéciale, il est manifeste que le montant très élevé de cette peine met en difficulté des exploitations agricoles qui, pour des raisons d'investissements ou de reconversion, sont, dans de nombreux cas, endettées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'adopter deux ou trois taux, certes forfaitaires, mais modulés selon que l'employeur est verbalisé pour la première fois ou est au contraire récidiviste ou encore que, manifestement, des circonstances reconnues par des autorités administratives locales atténuent sa responsabilité.

Réponse. - Le Gouvernement ne fera pas preuve de bienveillante tolérance à l'égard du travail clandestin car ce mauvais emploi chasse le bon. C'est dans cette perspective que le Parlement a renforcé les moyens de lutte contre ce fléau par la loi du 27 janvier 1987 et que le Gouvernement a mis en place des commissions départementales de lutte contre l'emploi clandestin. De même, après examen, il n'envisage pas de revenir sur le taux très dissuasif de la contribution spéciale due à l'O.N.I. en cas d'emploi d'un étranger en situation irrégulière (29 040 francs dus automatiquement) car si en pratique une répression aussi importante, puisque non modulable, a pu en 1985 contribuer à la baisse des procès-verbaux, cet effet a été estompé en 1986.

Handicapés (carte d'invalidité)

24656. - 18 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes handicapées, jusque-là titulaires à titre définitif de la carte d'invalidité, et dont, maintenant, la situation fait l'objet d'un réexamen tous les cinq ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser cette catégorie de personnes d'une telle obligation, compte tenu des soucis qui se présentent à elles au plan administratif et alors que certains avantages peuvent être suspendus pendant la période d'instruction du dossier.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

24734. - 18 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'urgence à voir paraître les textes d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais en passe d'être applanies et la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

Administration (services extérieurs : Doubs)

24814. - 18 mai 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des diminutions d'effectifs à la direction départementale du travail et de l'emploi du département du Doubs. Il lui demande, au moment où tant de changements interviennent dans la législation du travail, la politique de l'emploi et de la formation, ce qui motive de telles décisions et s'il ne croit pas, au contraire, nécessaire le renforcement des moyens de la direction départementale du travail, dans un département qui vit à l'heure de mutations industrielles très importantes dans l'horlogerie et l'automobile notamment.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des effectifs à la direction départementale du travail et de l'emploi du Doubs et trouve inopportunes les suppressions de postes effectuées au titre de 1987. La nécessaire rigueur qui s'applique à l'ensemble des effectifs de la fonction publique ne saurait épargner les corps des services extérieurs du travail et de l'emploi. Dans le département du Doubs, la loi de finances rectificative pour 1986 a entraîné la suppression d'un seul poste de contrôleur. Par contre, ce département a été épargné par les suppressions de postes qui ont touché les services extérieurs du travail et de l'emploi au titre du budget 1987 (12 inspecteurs du travail, 35 contrôleurs, 12 contractuels). Le choix des départements sur lesquels devaient porter ces suppressions ont été effectués selon des critères objectifs définis par l'inspection générale des affaires sociales et approuvés par le comité technique paritaire ministériel en tenant compte, notamment, du nombre d'établissements à contrôler et de la baisse des effectifs salariés dans ces établissements. La situation des effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi du Doubs est actuellement la suivante : 1° agents de catégorie A : le nombre d'agents en fonction est de cinq et sera de six à compter du 1^{er} octobre 1987, ce qui permettra de réaliser l'effectif théorique ; 2° agents de catégorie B : pour un effectif théorique de 19, l'effectif réalisé est de 18,4 compte tenu des services à temps partiel ; 3° agents des catégories C et D : pour un effectif théorique de 38, l'effectif réalisé est égal à 36,4 compte tenu des autorisations de travail à temps partiel. Sans méconnaître les difficultés que rencontre la direction départementale du travail et de l'emploi du Doubs, il faut constater que la situation des effectifs réels est très proche des effectifs théoriques et ne présente pas de caractère de gravité particulière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

24909. - 18 mai 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle. Sur le plan national, le budget 1987 se traduit par la suppression de dix-sept postes d'inspecteur et de trente-cinq postes de contrôleur du travail. Par une circulaire datée du 12 mars 1987, la suppression d'un poste d'inspecteur du travail et d'un poste de contrôleur du travail a été annoncée pour le département de la Moselle. Or, les effectifs actuels sont les suivants : sept inspecteurs du travail et trente et un contrôleurs du travail. En 1986, trois postes de contrôleur avaient déjà été supprimés. Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi, qu'il s'agisse de l'inspection du travail ou des autres services (C.O.T.O.R.E.P., aides à l'emploi, conversion, suivi des demandeurs d'emploi, chômage partiel, enseignements au public), sont de plus en plus sollicités par les travailleurs et les entreprises vu les difficultés économiques et sociales rencontrées dans ce département. De plus, un certain nombre de critères devraient être pris en compte, tels que la population A.S.S.E.D.I.C. et le nombre d'entreprises de plus de cinquante salariés, car le poids moyen d'une section de par sa compétence géographique serait de 35 500 salariés contre 30 428 salariés, soit une augmentation de 17 p. 100 si la 7^e section était maintenue dans le département de la Moselle. A titre indicatif, dans les autres départements de Lorraine, le poids moyen d'une section est de 23 700 dans les Vosges, 25 700 en Meurthe-et-Moselle et 25 600 dans la Meuse.

Le département de la Moselle se trouve donc fortement pénalisé par cette décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette mesure et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des effectifs à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle et trouve inopportunes les suppressions de postes effectuées au titre de 1987. La nécessaire rigueur qui s'applique à l'ensemble des effectifs de la fonction publique ne saurait épargner les corps des services extérieurs du travail et de l'emploi ; la loi de finances pour 1987 a donc prévu au budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi la suppression de dix-sept postes d'inspecteurs du travail, trente-cinq postes de contrôleurs du travail et sept postes de contractuels. Dans le département de la Moselle, ces mesures se sont traduites par la suppression d'un poste d'inspecteur du travail et la suppression d'un poste de contrôleur du travail. Le choix des départements sur lesquels devaient porter ces suppressions ont été retenus d'après des critères objectifs définis par l'inspection générale des affaires sociales et tenant compte, notamment, du nombre d'établissements à contrôler et de la baisse des effectifs salariés dans ces établissements. Le comité technique paritaire ministériel en sa séance du 27 janvier 1986 a approuvé ces critères. La situation des effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle est actuellement la suivante : 1° agents de catégorie A : le nombre d'agents en fonction correspond à l'effectif théorique soit dix se décomposant ainsi : 1 directeur du travail de 1^{re} classe, 1 directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, 2 directeurs adjoints du travail de classe normale et 6 inspecteurs du travail ; 2° Agents de catégorie B : sur un effectif théorique de 31, l'effectif réalisé est de 32,3 soit un surnombre de 1,3. Sans méconnaître les difficultés que rencontre le département de la Moselle, la situation des effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi n'apparaît donc pas véritablement préoccupante au vu des chiffres mentionnés ci-dessus.

Professions sociales (aides ménagères)

24942. - 18 mai 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des subventions versées par l'Etat, la région, le département et les communes aux unions départementales des sociétés mutualistes gestionnaires du service d'aide ménagère. Ceci conduit à une diminution progressive tant des heures travaillées que de la rémunération de ces travailleurs sociaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le maintien à domicile des personnes âgées handicapées ou malades.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la diminution des subventions versées par l'Etat, les régions, les départements et les communes aux unions départementales des sociétés mutualistes gestionnaires de services d'aide ménagère auprès des personnes âgées. Il souhaite connaître, par ailleurs, quelles sont les mesures gouvernementales prises en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui est rappelé que le nouveau partage des responsabilités établi entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a conduit à une redéfinition du champ d'intervention de l'Etat en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées. Il relève désormais de la compétence des départements d'attribuer la prestation légale d'aide ménagère, de fixer les tarifs et les montants de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Sur un plan général, il convient de préciser que la très forte progression de la prestation d'aide ménagère s'est accompagnée d'une revalorisation de la profession, notamment par la mise en œuvre de la convention collective du 11 mai 1983 qui reconnaît le rôle important, matériel, moral et social de cette aide. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, a préservé en 1987 le maintien, du volume global d'activité et poursuivi un processus de rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques. En 1987, les crédits qu'elle a ainsi consacrés à l'aide ménagère s'élevaient à 1 458,8 millions de francs. L'effort porte sur un redéploiement des heures au profit des personnes en ayant le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit âgés de soixante-dix ans vivant seuls ou, s'il s'agit de couples,

vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile, telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi des personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plafond, fixé par décret, de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées, des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné. Enfin, une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, comportant toutes les grandes associations qui œuvrent dans le secteur des personnes âgées, des spécialistes de gérontologie, des personnalités qualifiées ainsi que les principales instances de financement concernées a été mise en place par le Gouvernement en décembre 1986. Celle-ci est chargée d'une étude globale sur la situation des personnes âgées dépendantes et sur leurs besoins à l'horizon de l'an 2000. Les différents groupes de travail ayant rendu leurs conclusions, le rapport de synthèse sera déposé au mois de septembre.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

25582. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi des aides à domicile pour certaines catégories de personnes confirmées dans le décret 87-221 et l'arrêté du 27 mars 1987. Du fait des exonérations de charges sociales patronales et salariales accordées par ce texte, va apparaître une disparité entre les rémunérations des personnes employées à domicile au risque de déstabiliser l'action des associations qui ont mis en place ce type de service et qui, elles, sont assujetties à ces charges. Il lui demande si ces conséquences ont été mesurées.

Réponse. - L'exonération de cotisations sociales prévue par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 en vue d'encourager l'emploi d'aides à domicile ne concerne pas les associations d'aide à domicile, mais seulement les employeurs particuliers, à titre de compensation du surcoût que leur imposent l'âge et l'invalidité en les contraignant à avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il n'apparaît pas que cette mesure de solidarité et d'encouragement à l'emploi soit de nature à entraîner une déstabilisation de l'action des associations d'aide ménagère. Celles-ci reçoivent en effet, pour ce qui les concerne, de la part des régimes d'assurance vieillesse et de l'aide sociale départementale, un important financement qui contribue à la couverture des charges sociales des services d'aide ménagère. De manière à conforter le rôle central des associations dans le domaine de l'aide ménagère, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'attache tout particulièrement, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse, à maintenir dans son intégralité le financement que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés leur assure sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées. En 1987, la Caisse nationale y consacre 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, ce sont plus de quatre milliards qui sont affectés cette année à l'aide ménagère. En vue de permettre à l'honorable parlementaire d'apprécier à leur juste importance les conséquences éventuelles sur l'activité des services d'aide ménagère, de l'exonération de cotisations sociales dont bénéficie l'emploi direct d'une aide à domicile, il lui est rappelé que la proportion des personnes bénéficiant d'une prise en charge de leur caisse de retraite et pour qui l'emploi à plus de trente francs de l'heure d'une aide à domicile exonérée de cotisations sociales ne représente par conséquent aucun intérêt, est chiffrée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à plus de 90 p. 100 des personnes qui ont recours à un service d'aide ménagère. Le fait, d'autre part, qu'actuellement quelque 9 à 10 p. 100 des utilisateurs des services d'aide ménagère, ayant droit seulement à une participation de leur caisse de retraite, assument une dépense allant de cinquante-six francs à plus de soixante francs par heure pour leur aide ménagère, témoigne de

l'attrait qu'exercent les avantages de qualification professionnelle et de simplification administrative dont disposent, de leur côté, les associations d'aide ménagère pour neutraliser l'attraction que peut théoriquement exercer sur cette fraction de leurs utilisateurs, l'emploi direct d'une aide à domicile exonérée des cotisations sociales.

Santé publique (soins à domicile : Pas-de-Calais)

25673. - 1^{er} juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des services de soins à domicile pour les personnes âgées dans le Pas-de-Calais. Alors que le secteur des personnes âgées a été désigné comme prioritaire par la réaffectation des emplois dégagés par redéploiement, il apparaît que les projets d'extension de services de soins à domicile sont bloqués par manque de moyens en dépit des avis très favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui expose la situation du centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) qui par arrêté préfectoral du 22 avril 1987 s'est vu à nouveau refuser l'extension de son service de soins à domicile par manque de postes. Cette décision semble aller à l'encontre d'une adaptation permanente des établissements et des services à l'évolution des besoins de la population. En effet, le secteur de Bruay-la-Buissière figure parmi ceux les plus défavorisés en la matière compte tenu que plus de 22 p. 100 de ses habitants sont âgés de plus de soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux institutions médico-sociales en faveur des soins et maintien à domicile des personnes âgées de répondre aux besoins actuels de la population.

Réponse. - Le rejet dont a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 22 avril 1987, la demande d'extension de capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) résulte de la nécessité de respecter certaines priorités pour l'utilisation des postes et moyens dégagés par les travaux de redéploiement, de manière à favoriser une implantation cohérente des services de soins dans le département. Indépendamment des postes qui seront affectés à la médicalisation des établissements d'hébergement, il a été décidé dans le département du Pas-de-Calais de satisfaire en priorité les projets de création de services de soins à domicile nouveaux. Plusieurs zones du département demeurent en effet actuellement dépourvues de service de ce type et il apparaît raisonnable de rechercher dans une première étape une consolidation de l'implantation de ces services sur l'ensemble du territoire départemental, avant de procéder à l'extension des services existants. D'une manière générale, tant que ne sera pas rétabli l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, il sera difficile de ne pas lier étroitement la satisfaction des besoins de la population à certaines mesures de rationalisation et de maîtrise de dépenses de fonctionnement dans les établissements et services existants. Une adaptation permanente de la capacité d'accueil de ceux-ci à l'évolution des besoins de la population suppose, dans les circonstances actuelles, de garantir à tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou d'un service, les moyens de se réaliser sans entretenir la dégradation des comptes de notre système de protection sociale. C'est l'objectif de la procédure de redéploiement, qui, loin d'engendrer un blocage de l'implantation des services de soins à domicile et de la médicalisation des établissements pour personnes âgées, a permis, au plan national, en 1986, de dégager pour les services de soins près de 300 postes correspondant à plus de 1 700 places et, pour les sections de cure médicale, quatre-vingts postes, soit plus de 500 places, sans engendrer de charges nouvelles pour l'assurance maladie. En 1987, il est d'ores et déjà projeté de dégager plus de 140 postes pour un équivalent de 700 places en soins à domicile pour personnes âgées et près de 750 postes pour un équivalent de 3 250 places en sections de cure médicale.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

25941. - 8 juin 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L. 222-2 du code du travail qui interdit l'emploi des femmes et des jeunes travailleurs les jours fériés dans les usines, mines, carrières, chantiers, ateliers de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. Or cet article ne mentionne pas les travailleurs du commerce, ce qui

permet à certaines entreprises du commerce de détail non alimentaire de faire travailler le personnel tous les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai, battant en brèche la tradition du repos des jours fériés et détournant à leur profit une grande partie de la clientèle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre pour que le traditionnel repos des jours fériés soit respecté dans le commerce de détail non alimentaire.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, l'interdiction visée à l'article L. 222-2 du code du travail est supprimée pour les femmes. Cette interdiction qui ne vise désormais que les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans doit être interprétée comme ne visant en fait que les travaux de nature industrielle. En conséquence, selon les dispositions du code du travail, rien ne s'oppose à l'emploi de cette catégorie de travailleurs les jours fériés dans les établissements commerciaux sous réserve des stipulations des conventions collectives qui fixent la liste des jours fériés chômés et rémunérés. Si certaines difficultés peuvent néanmoins survenir, il semble que leur solution doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives et relève de la compétence des partenaires sociaux. Il convient du reste de rappeler que, d'une manière générale, le Gouvernement attache la plus grande importance au développement de la procédure conventionnelle dans les diverses branches d'activité où peuvent exister des problèmes, tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides ménagères)

26066. - 8 juin 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination qu'entraîne l'exonération des charges pour un certain nombre d'emplois à domicile et pour les associations intermédiaires, exonération qui crée une distorsion préjudiciable au service organisé d'aides ménagères. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et instituer une politique plus cohérente dans le domaine du maintien à domicile.

Réponse. - L'exonération de cotisations sociales prévue aux articles 19 et 38 de la loi du 27 janvier 1987 pour l'emploi d'aides à domicile par des employeurs particuliers n'entraîne pas de préjudice pour les associations d'aide ménagère. Celles-ci reçoivent en effet pour ce qui les concerne de la collectivité publique, sur les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale, un important financement qui contribue à la couverture des charges sociales des services d'aide ménagère. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'attache tout particulièrement à ce que soit maintenu ce financement malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés y consacre 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, ce sont plus de 4 milliards qui sont affectés cette année à l'aide ménagère. En ce qui concerne l'exonération de cotisations sociales pour les emplois des associations intermédiaires, il est rappelé que, s'agissant d'associations destinées à l'accomplissement d'activités nouvelles qui, selon les termes de la loi, « ne sont pas déjà assurées (...) par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques », les exonérations dont elles bénéficient, à titre d'encouragement à la création d'emplois, ne peuvent pas être source de préjudice pour l'activité des associations d'aide ménagère. Des directives précises ont été données aux commissaires de la République chargés d'agréer ces associations pour que celles qui exerceront leurs compétences auprès des personnes dépendantes fassent l'objet d'une attention particulière de manière à éviter de contrarier les efforts des associations d'aide à domicile. En outre, cette formule nouvelle pourra être utilisée par ces associations elles-mêmes pour développer certaines activités, de manière à mieux répondre aux besoins.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26128. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de développer une politique audacieuse pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le dispositif actuellement existant dans ce domaine ainsi que les projets du Gouvernement.

Réponse. - La situation actuelle des retraités et des personnes âgées est une préoccupation majeure du Gouvernement. La part sans cesse croissante des personnes âgées dans notre société confère à leurs besoins une acuité nouvelle et le maintien à domicile, dont les deux grands volets sont l'aide ménagère et les soins infirmiers à domicile, demeure une priorité. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, qui a correspondu à une revalorisation de la profession, l'effort prioritaire doit porter sur une rationalisation de la gestion et une orientation de l'aide vers les plus dépendants. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur de l'aide ménagère avec l'aide sociale, attribue en 1987 une dotation de 1 458,8 millions de francs à cette prestation. Toutes sources de financement confondues, plus de quatre milliards de francs y sont consacrés. Les services de soins infirmiers à domicile viennent compléter à des degrés divers cette forme d'aide. La mise en place de ces services dans le cadre de la politique d'alternative à l'hospitalisation présente un bilan largement positif. L'effort de création et d'extension se poursuit dans le cadre du redéploiement des postes du secteur sanitaire et social. Par ailleurs, diverses mesures récemment prises, favorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile par des exonérations sociales ou fiscales. En application de la loi de finances pour 1987, les contribuables, soit, âgés de 70 ans vivant seuls, ou, s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction concerne aussi bien l'aide à domicile, telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi de personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plafond fixé par décret et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations fiscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées, des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entrent pas en concurrence, ainsi que le précise la loi, avec les services existant dans un secteur géographique donné. Enfin, M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, a installé au cours du mois de décembre 1986 une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes chargée d'appréhender globalement la situation de ces dernières et d'évaluer leurs besoins à l'horizon de l'an 2000. Les différents groupes de travail ayant rendu leurs conclusions, le rapport de synthèse sera déposé au mois de septembre.

Français : ressortissants (nationalité française)

26406. - 15 juin 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais extrêmement longs qui existent actuellement pour l'étude des dossiers de réintégration dans la nationalité française. Il peut citer ainsi l'exemple de deux personnes, l'une née à Madagascar, l'autre à Djibouti, dont les parents n'ont pas, à l'époque de l'indépendance de ces territoires français, fait les démarches nécessaires et qui souhaitent maintenant, puisqu'elles sont établies en France depuis plusieurs années, réintégrer la nationalité française. Ces dossiers, déposés et enregistrés depuis plus d'un an dans les services de la population et des migrations, n'ont toujours pas eu de conclusion sans que des motifs : fourniture de nouvelles pièces par exemple, soient données aux intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent exister, encombrement des services ou autres.

Réponse. - Les demandes de réintégration dans la nationalité française sont soumises à une procédure complexe en application de l'article 153 du code de la nationalité française. En effet, avant de souscrire une déclaration de réintégration devant le juge d'instance, les intéressés doivent être autorisés à effectuer cette formalité par le ministre chargé des naturalisations. Cette autorisation peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation. Lorsque celle-ci est accordée, l'enregistrement de la déclaration peut être refusé si le postulant ne justifie pas d'un domicile de nationalité en France et des autres conditions légales (absence de condamnation notamment). De ce fait, le temps d'instruction de ces dossiers est effectivement long. En outre, le bureau chargé de l'ins-

truction de ces dossiers au sein de la sous-direction des naturalisations subit actuellement un accroissement du nombre des déclarations de nationalité par rapport à l'année 1986 (environ 20 p. 100). Le ministre poursuivra ses efforts à la fois pour simplifier une procédure exagérément complexe et pour accélérer le traitement des dossiers en cours.

ANCIENS COMBATTANTS

Emplois réservés (réglementation)

14182. - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à la réponse n° 7072 du 3 novembre 1986 qu'il a bien voulu lui adresser. Il en ressort que sur 132 candidatures valables aux emplois réservés et pour la période 1981-1985, 26 seulement ont pu être satisfaites soit 19 p. 100. Il se déduit d'une proportion aussi défavorable que la législation sur les emplois réservés ne trouve pas actuellement une application convenable répondant à l'inspiration des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957. Partant de ce constat, il souhaite que des dispositions interviennent pour imposer d'une manière effective la priorité dont peuvent se prévaloir dans des proportions déterminées les veuves de guerre, les pensionnés de guerre, les anciens militaires et les travailleurs handicapés reconnus aptes aux emplois réservés.

Réponse. - Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants effectuent chaque année un contrôle des vacances d'emplois dans les conditions visées à l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En outre, en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il est procédé à la vérification de l'application des pourcentages de réservation au moment de la signature des arrêtés d'ouverture de concours. Il apparaît ainsi que les emplois susceptibles d'être attribués au titre de la priorité de recrutement dont bénéficient les pensionnés de guerre, veuves de guerre, militaires et travailleurs handicapés sont effectivement déclarés en fonction des propositions qui leur sont respectivement applicables. Cependant, il existe un déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes, alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps des fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement, dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à cette situation, diverses mesures ont été arrêtées, soit pour améliorer l'information des candidats ou les conditions de leur affectation. Dans le domaine de l'information, des tableaux statistiques et des brochures élaborés par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont désormais diffusés dans les organismes chargés d'instruire les demandes et en particulier auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces documents font ressortir les principales possibilités de recrutement par département et par emploi. Dans le domaine des affectations, d'une part, les vacances qui n'ont pas été pourvues faute de candidats classés pour un département donné sont proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département, d'autre part, pour remédier au déséquilibre géographique précédemment signalé, la circulaire FP-1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage, à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

Etat civil (décès)

24074. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessaire révision du décret d'application (n° 86-66 du 7 janvier 1986) de la loi n° 85-528 du 15 mai 1986, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Cette loi, dans le rétablissement de la vérité historique, a suscité un vaste enthousiasme puisqu'elle a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cependant, le dispositif mis en

place risquerait de restreindre la portée de la loi si la procédure d'inscription d'office, déclenchée à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, était appliquée de façon restrictive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire apporter les corrections nécessaires au décret du 7 janvier 1986, afin de permettre, par le biais d'une liaison directe entre la direction départementale et les services de l'état civil, la correction automatique des actes de décès concernés.

Réponse. - La loi du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (J.O. du 18 mai 1985) prévoit que le ministre chargé des anciens combattants peut intervenir d'office, mais que la décision est subordonnée à une enquête et qu'elle peut donner lieu à des recours portés devant les tribunaux de grande instance. Dans ces conditions, le secrétariat d'Etat est tenu de se livrer à des vérifications et des formalités respectueuses du code civil en matière d'actes déclaratifs de décès. Cette procédure n'a aucun caractère restrictif mais elle ne peut revêtir l'automatisme de la correction des actes de décès suggérée par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre)

24450. - 11 mai 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les mesures prises par le gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le directeur du service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Il s'ensuit que les délais pour obtenir la carte du combattant ont été très sensiblement allongés ce qui risque d'avoir des conséquences particulièrement graves pour certains candidats, en particulier ceux qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat, avant le 31 décembre 1987. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir le fonctionnement normal des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre : Seine-Saint-Denis)

25565. - 1^{er} juin 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. En effet, la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre semble allonger les délais d'attribution de cette carte. Dans un certain nombre de départements, le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'a plus de directeur. C'est, semble-t-il, le cas en Seine-Saint-Denis où, faute de directeur, le directeur de la Somme assure ce service. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les suppressions d'emploi qui ont affecté l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en 1987, n'ont pas touché les postes de directeurs des services départementaux. Elles portaient essentiellement sur des emplois vacants d'autres catégories. Dès la fin 1986, dix départements ont été pourvus de directeurs titulaires pour compenser les départs à la retraite ou vers d'autres administrations. Un nouvel appel de candidatures a été lancé à tous les fonctionnaires de catégorie A, afin de compléter cette remise en ordre au 14 juillet 1987. L'établissement public vient, par ailleurs, d'être autorisé à recruter par concours six nouveaux directeurs en 1987, pour la première fois depuis plus de trois ans. Les compressions d'effectifs compliquent la tâche des services départementaux. Cependant, grâce au dévouement des personnels, à un effort de rationalisation des procédures, et à la priorité donnée à l'étude des demandes de cartes, le rythme d'établissement des titres de combattant ne s'est pas ralenti. C'est ainsi qu'en 1986, plus de 150 000 dossiers ont été traités et 100 000 titres attribués pour 100 000 demandes nouvelles déposées. Tous titres confondus, les instances ont diminué de 23 p. 100 en 1986. L'amélioration porte d'abord sur les titres

A.F.N., la sortie des listes d'unités combattantes ayant permis de diviser par deux en deux ans le nombre des dossiers en souffrance. En outre, les instructions ont été clarifiées, la documentation a été refondue et une formation systématique des personnels chargés de l'examen des dossiers a été entreprise. On attend de ce triple effort une résorption quasi totale des instances dans les premiers mois de 1988. A noter que le nombre des demandes de cartes déposées chaque année tend désormais à se stabiliser autour de 100 000 demandes. Avec l'arrivée à l'âge de la retraite des combattants de 1939-1945, d'Indochine, et des plus anciens d'Algérie, ce chiffre se maintiendra dans les prochaines années.

Administration (emplois réservés)

24815. - 18 mai 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux de la Fédération nationale des fils des morts pour la France dans le cadre de leurs recherches d'emploi. Il lui demande quelles dispositions particulières pourront être prises pour faciliter les recherches de ces jeunes désireux de trouver un travail, prenant en compte leur situation particulière d'orphelins. Ces orphelins de guerre peuvent-ils postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, et pourront-ils bénéficier de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs pour les emplois mis en concours, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours et pas seulement pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait au premier chef de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

25882. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des médecins du contingent ayant servi en Afrique du Nord, qui rencontrent les problèmes suivants : la caisse autonome de retraite des médecins (C.A.R.M.F.) autorise en effet une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne en A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant ; or les médecins du contingent se trouvent en majorité dans une situation telle qu'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire (S.I.M.). Ainsi, bien qu'ils aient été soumis à l'insécurité générale, très peu d'entre eux pourront bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas légitime, en s'inspirant de la circulaire Beucher, d'accorder la carte de combattant aux médecins et personnels de santé, titulaires du titre de reconnaissance.

Réponse. - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions, notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982). Enfin, dans le domaine de la retraite, la loi du 21 novembre 1973 ouvre aux anciens combattants les qualités

la possibilité de la prendre à soixante ans en fonction de la durée des services militaires de guerre et assimilés. De plus, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter cent cinquante trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectués en Afrique du Nord. Dans ces conditions, il n'apparaît pas s'imposer de prendre en compte, pour l'attribution de la carte du combattant aux intéressés, la notion de risque et d'insécurité qui, faute de critères quantitatifs, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26215. - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la décision de réduire de moitié la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des titulaires de la carte du combattant. A compter du 1^{er} janvier, en effet, l'Etat ne participera plus qu'à hauteur de 12,50 p. 100 pour 25 p. 100 précédemment. Or, compte tenu des choix budgétaires du Gouvernement, de très nombreux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre manquent de moyens et de personnels pour instruire les dossiers afin d'obtenir la carte du combattant. La F.N.A.C.A. propose de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette disposition laisserait la possibilité d'attribuer la carte du combattant à tous les dossiers en cours et ne pénaliserait pas ceux qui, dans ce cas, voudraient bénéficier des droits antérieurement établis. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26273. - 15 juin 1987. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été décidé que les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant pouvaient se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Au-delà, une telle possibilité ne serait assortie que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100. Il lui fait observer que la constitution des dossiers permettant l'obtention de la carte du combattant est fort longue, notamment en raison de l'insuffisance des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements comportant un grand nombre de ressortissants, il apparaît ainsi que l'ensemble des décisions ne pourrait être prises avant le 31 décembre 1987. Dans ces conditions, il lui demande, dans un souci de stricte équité à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord, de faire reporter le délai dont il s'agit au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26747. - 22 juin 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois - dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100.

Réponse. - Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988, la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs en raison, notamment, des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte de combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. L'étude des décisions à prendre, qui relève des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, est subordonnée à l'efficacité des solutions envisagées.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12927. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation d'un président-directeur général qui a réglé en 1984 une somme importante en exécution d'un engagement de caution au profit de la société qu'il dirige. L'intéressé qui demande à l'administration fiscale le dégrèvement de ses revenus de la somme ainsi versée souhaite savoir dans quelle catégorie de revenus doit être imputé ce déficit. Il semble en effet qu'il y ait une différence à ce sujet entre la doctrine de l'administration fiscale, et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat. D'après l'administration fiscale, les sommes en question doivent être considérées comme des frais professionnels, si l'engagement de caution a été souscrit dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise, et si cet engagement est lié à la fonction même de dirigeant. Les récents arrêtés du Conseil d'Etat du 9 avril 1986 ne mentionnent plus la condition tenant à l'absence de faute du dirigeant, et ne tiennent pas compte de l'incidence de la détention, par le dirigeant, d'une fraction du capital. Ainsi, la Haute Assemblée admet-elle la déduction d'un engagement de caution, lorsque trois conditions sont réunies : l'engagement souscrit par le dirigeant social a pour contrepartie une rémunération par la société, les dépenses ont été effectuées en vue des intérêts de la société, et enfin, les dépenses en question ne résultent pas de condamnations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions, et dans quelle catégorie de revenus peuvent être imputés les déficits résultant d'un engagement de caution souscrit par un dirigeant de société, au profit de son entreprise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Un président-directeur général de société est soumis au régime fiscal des salariés ; les dépenses qu'il expose pour l'acquisition et la conservation de son revenu, dans le cadre de cette activité professionnelle, sont en conséquence déductibles dans la catégorie des traitements et salaires selon les dispositions fixées par l'article 83-3^o du code général des impôts. Tel est le cas des versements qu'il peut être amené à effectuer en exécution d'un engagement de caution au profit de la société qu'il dirige. Cette déduction n'est cependant possible que si les conditions suivantes sont respectées : l'engagement de caution doit avoir été souscrit dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise ; le dirigeant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital social car, au-delà de cette limite, l'intéressé agit en tant qu'actionnaire (ou associé) et le versement qu'il effectue s'analyse en une perte en capital non déductible ; l'engagement doit relever de l'accomplissement normal de ses fonctions, ce qui exclut toute déduction en cas de faute personnelle ou de grave négligence ; enfin, le montant de l'engagement doit être en proportion des rémunérations perçues. Dans le cas où la déduction de cette dépense, qui n'est pas cumulable avec l'application de déductions forfaitaires, fait apparaître un déficit, celui-ci s'impute sur le revenu global et est reportable dans les conditions fixées par l'article 156-1 du code général des impôts.

Télévision (redevance)

16203. - 12 janvier 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence de régime qui existe, en matière de redevance audiovisuelle, entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés. En effet, l'utilisation de postes de télévision classiques, qui servent de « moniteurs » aux « micro-ordinateurs » en service dans les établissements scolaires, entraîne la perception d'une redevance lorsqu'il s'agit d'établissements d'enseignement privés, alors que les établissements d'enseignement publics en sont exonérés. Si la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la redevance sur les magnétoscopes, va alléger en partie les charges supportées en la matière par les établissements concernés, il n'en reste pas moins vrai que cette différence de traitement entre les établissements qui participent au même service d'enseignement est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir, à ce sujet, l'égalité des charges entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Il a cependant été décidé de dispenser de la redevance les postes de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat, situation qui existait avant l'entrée en vigueur du texte en question, et d'étendre cette dispense à la taxe sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Ce régime d'exonération a été maintenu lors de la transformation des établissements publics nationaux d'enseignement en établissements publics locaux prévue par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Par ailleurs, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, ont vu la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe a été étendu à la redevance sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Le montant des crédits de subvention aux établissements privés correspondant à la part « matériel » du forfait d'externat, transférée en dotation globale de décentralisation (D.G.D.) par la loi de finances pour 1986, intègre cette majoration. Admettre une exonération au profit des établissements privés concernerait à faire supporter deux fois la même charge par les finances publiques, sauf à réduire à due concurrence le niveau de la D.G.D. Les établissements publics et privés bénéficient donc tous d'un allègement de charges de même montant. Celui-ci ressort simplement des formes différentes. Il est donc erroné de considérer ces situations comme inéquitables. Le délai d'ajustement des forfaits joue au surplus, en 1987, à l'avantage des établissements privés : jusqu'à une éventuelle révision en baisse des forfaits qui leur sont applicables, ceux-ci tirent en effet avantage de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et de la réduction des taux de la redevance sur les téléviseurs.

Télévision (redevance)

16240. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inégalité qui existe entre les établissements d'enseignement publics et privés, en ce qui concerne le régime des redevances audiovisuelles. En effet, les établissements d'enseignement public bénéficient directement d'une exonération pour les matériels utilisés à des fins pédagogiques, tandis que les établissements privés n'ont droit qu'à une majoration du forfait contractuel, s'il s'agit d'un établissement sous contrat d'association. Or ce système introduit une discrimination entre ces deux types d'établissements puisqu'il y a un décalage dans le temps entre le moment où l'établissement obtient son matériel et celui où la charge est prise en compte dans le forfait. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'uniformiser le régime applicable à ces deux types d'établissements, et ce dans un souci de simplification et d'équité.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Il a cependant été décidé de dispenser de la redevance les postes de télévision détenus par les

établissements publics d'enseignement de l'Etat, situation qui existait avant l'entrée en vigueur du texte en question, et d'étendre cette dispense à la taxe sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, il a été ensuite décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, ont vu la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe avait été étendu à la redevance sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Les forfaits d'externat sont aujourd'hui supportés par les collectivités locales et les crédits correspondants du budget général ont été intégrés dans la dotation globale de décentralisation qui leur est versée. Admettre une exonération au profit des établissements privés concernés reviendrait à faire supporter deux fois la même charge par les finances publiques, sauf à réduire à due concurrence le niveau de la Dotation globale de décentralisation (D.G.D.). Les établissements publics et privés bénéficient donc tous d'un allègement de charges de même montant. Celui-ci revêt simplement des formes différentes. Il est donc erroné de considérer ces situations comme inéquitables. Jusqu'à une éventuelle révision en baisse des forfaits qui leur sont applicables, les établissements privés tirent par ailleurs un avantage spécifique de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et de la réduction des taux de la redevance sur les téléviseurs. Quant au décalage dans le temps, évoqué dans la question, entre le moment où l'établissement acquiert son matériel et celui où la redevance correspondante est prise en charge par le forfait d'externat, ce problème relève désormais de la compétence des collectivités locales concernées. Ce décalage n'est cependant pas inéluctable puisque certains établissements s'organisent pour acheter le matériel dans la période qui précède la fixation du forfait contractuel et voir ainsi la charge correspondante rapidement prise en compte par la collectivité territoriale compétente.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

20069. - 9 mars 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'imposition des vacations funéraires locales perçues par les commissaires de police. Ces rémunérations accessoires sont en partie reversées : couverture des frais de service, compensation des frais fictifs distribués dans les autres services mais non soumis à l'impôt. Malgré l'utilisation de ces vacations funéraires pour le bien du service, l'administration fiscale les considère comme des salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette position et s'il entend adopter le principe d'un abattement particulier supérieur aux 10 et 20 p. 100 habituels sur ces vacations funéraires.

Réponse. - Les vacations funéraires allouées aux commissaires de police ont pour leur intégralité le caractère d'un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Les dépenses susceptibles d'être engagées par les bénéficiaires pour l'exercice de ces activités sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce à cette déduction forfaitaire et opte pour la prise en compte du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels dont il doit alors justifier.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20447. - 16 mars 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la valeur locative moyenne des habitations d'une commune servant à la détermination des abattements applicables en matière de taxe d'habitation. L'article 1411, alinéa IV, du C.G.I. dispose que cette valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la com-

mune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants. Le document 1386 M bis TH utilisé par les services fiscaux montre qu'en pratique cette valeur locative moyenne est déterminée par division du total des valeurs locatives brutes des locaux d'habitation et des dépendances bâties - à l'exception des locaux exceptionnels - par le nombre d'articles de rôle. Or ce nombre d'articles de rôle correspond non seulement à des locaux d'habitation mais également à de simples dépendances bâties non rattachées à des locaux d'habitation telles des garages, remises, parkings privatifs, serres ou orangeries... Il lui semble donc quelque peu abusif de faire entrer ces dépendances bâties dans la détermination du nombre de locaux d'habitation. Cette pratique a pour conséquence de réduire très sensiblement la valeur de la valeur locative moyenne communale comme le montre l'exemple suivant : les renseignements extraits du rôle général de 1986 de la ville de Rennes font apparaître une valeur locative moyenne de 10 192 francs pour 93 856 articles de rôle. Ce nombre d'articles de rôle incorpore 13 973 dépendances bâties non rattachées à un local d'habitation. S'il n'en était pas tenu compte, la valeur locative moyenne passerait de 10 192 francs à 11 975 francs et augmenterait donc de 17,5 p. 100, ce qui modifierait sensiblement la répartition de la taxe d'habitation entre contribuables. Par ailleurs, il paraît quelque peu illogique que le fait qu'une dépendance bâtie soit ou non rattachée à un local d'habitation puisse avoir une influence sur le mode de calcul de la valeur locative moyenne : dans le premier cas, en effet, la dépendance bâtie n'est pas comptabilisée comme local d'habitation au sens de l'article 1411, alinéa IV, du C.G.I., alors qu'elle l'est dans le second. Il est enfin assez paradoxal de constater que la valeur locative moyenne et donc l'abattement à la base sont calculés compte tenu des dépendances bâties non rattachées à un local d'habitation alors que l'abattement à la base n'est pas applicable à ce type de locaux (incorporé, en l'espèce, dans la rubrique « résidences secondaires »). Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier ce mode de calcul et si la solution la plus simple ne serait pas de diviser la somme des valeurs locatives des locaux d'habitation proprement dits - hors dépendances bâties - (telle qu'elle figure à la ligne 1.5 du document 1386 M bis TH) par le nombre de locaux d'habitation.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que soulèvent les modalités actuelles de calcul de la valeur locative moyenne. Toutefois, une modification de ces règles entraînerait entre les redevables des transferts dont il est nécessaire d'évaluer l'ampleur. La mesure de cette incidence pour les contribuables comme pour les collectivités locales de même que la mise en place d'un dispositif transitoire sont actuellement à l'étude.

Famille (politique familiale)

20481. - 16 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire de promouvoir une véritable politique fiscale de la famille. Les dispositions prévues par la loi de finances pour 1987 s'inscrivent certes dans cette optique mais paraissent encore largement insuffisantes. Au nombre des mesures indispensables figurent la suppression du plafonnement du quotient familial, la suppression totale des discriminations existant entre contribuables mariés et contribuables vivant en concubinage et surtout l'attribution aux familles de trois enfants et plus d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les enfants de rang 1 et 2 à compter de leur seizième année, et ce, tant qu'ils sont à charge. Cette disposition permettrait de consolider les budgets des familles nombreuses à un âge où l'enfant représente une charge élevée. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière de politique familiale. Mais les mesures proposées dans la question entraîneraient un coût qui ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires. De plus, l'attribution aux seules familles nombreuses d'une majoration de quotient familial pour leurs enfants de rangs 1 ou 2 âgés de seize ans au moins introduirait une distorsion entre les contribuables. Cela dit, de nombreuses dispositions favorables aux familles ont récemment été adoptées : extension de la décade aux familles ; augmentation du nombre de parts de quotient familial attribuées aux familles nombreuses ; doublement de la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants ; institution d'un abattement sur les revenus de valeurs mobilières deux fois plus élevé pour les contribuables mariés que pour les célibataires ; doublement, pour les couples mariés, de la réduction d'impôt attachée aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habita-

tion principale neuve ; doublement, pour les couples mariés, de la limite de déduction attachée au plan d'épargne-retraite et majoration de 3 000 francs pour les familles de trois enfants et plus. Ces mesures sont de nature à améliorer la situation fiscale des familles. Elles s'ajoutent, bien entendu, à celles prises dans le cadre de la législation sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

21438. - 30 mars 1987. - M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impossibilité pour les contribuables qui doivent assumer la charge du paiement d'une pension pour leur conjoint âgé hébergé en maison de retraite, en hospice ou en établissement de long séjour gériatrique, de déduire ces frais de leur revenu global. Dans l'argumentation développée à l'encontre de cette déduction est toujours souligné l'inconvénient que comporterait une telle mesure dès lors qu'elle créerait une distorsion dans les règles fiscales applicables aux personnes hospitalisées ou placées en établissement spécialisé d'une part, aux contribuables restés à leur domicile d'autre part. Or, des mesures d'allègement fiscal ont été prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 en faveur des contribuables qui emploient une aide pour rester à leur domicile. Dès lors, l'équité voudrait que ceux dont le maintien à domicile n'est plus possible, ne soient pas fiscalement pénalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22468. - 13 avril 1987. - M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impossibilité pour les contribuables qui doivent assumer la charge du paiement d'une pension pour leur conjoint âgé hébergé en maison de retraite, en hospice ou en établissement de long séjour gériatrique, de déduire ces frais de leur revenu global. Dans l'argumentation développée à l'encontre de cette déduction, est toujours souligné l'inconvénient que comporterait une telle mesure dès lors qu'elle créerait une distorsion dans les règles fiscales applicables aux personnes âgées hospitalisées ou placées en établissement spécialisé d'une part, aux contribuables restés à leur domicile d'autre part. Or, des mesures d'allègement fiscal ont été prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 en faveur des contribuables qui emploient une aide pour rester à leur domicile. Dès lors, l'équité voudrait que ceux dont le maintien à domicile n'est plus possible ne soient pas fiscalement pénalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

24921. - 18 mai 1987. - M. Michel Margues appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les contribuables âgés admis dans un établissement de long séjour en raison de leur état de santé et qui sont, de par la loi, dans l'impossibilité de déduire de leur revenu global les frais induits par le paiement de la pension. Compte tenu du coût des prix de journées dans ces établissements, les ressources de ces contribuables, au demeurant souvent modestes, sont quasiment absorbées dans leur intégralité par le paiement des frais d'hébergement. Or ils doivent malgré cela supporter encore la charge de l'impôt sur le revenu dont ils ne peuvent d'ailleurs bien souvent pas s'acquitter. Il lui demande donc si, similairement aux mesures prises en faveur des personnes âgées qui, utilisant le concours d'une aide à domicile, peuvent bénéficier d'une déduction dans la limite de 10 000 francs par an, il ne serait pas équitable d'offrir la même possibilité à celles dont le maintien à domicile n'est pas possible.

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 ont pour but de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou invalides, et le développement des emplois de proximité. Compte tenu de leur objet, elles ne peuvent être étendues aux personnes hébergées dans des établissements de retraite. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique

avant celui de 20 p. 100. Les intéressées bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin, ces personnes ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Impôts locaux (taxes foncières)

21968. - 6 avril 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dégrèvements fiscaux existant dans le cadre de l'imposition foncière pour les vigneron replantant dans le cadre de l'O.G.A.F. A ce niveau, les vignes sont affectées d'un coefficient 5, coefficient supérieur à celui des autres cultures. Or, dans le cadre de l'O.G.A.F., les investissements consentis par les vignerons ne sont pas très favorisés, bien qu'ils soient comparables à ceux nécessaires pour créer une petite entreprise. Il paraîtrait donc logique que, de même que la création d'entreprise est facilitée par des déductions fiscales en matière de taxe professionnelle pendant un temps X, les vignerons voient le coefficient 5 de la vigne ramené à 2 ou 3 pour la durée pendant laquelle leurs plantations ont une production nulle, durée qui est en moyenne de cinq ans.

Réponse. - Les tarifs servant de base à l'imposition des vignes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont déterminés par référence soit à un bail représentatif de la valeur moyenne des baux, soit au revenu net moyen d'exploitation d'une vigne en production, après application à ces valeurs d'un abattement pour tenir compte de l'improductivité caractérisant les premières années de la plantation. Cette procédure de fixation des tarifs comporte ainsi une exonération d'impôt répartie sur la durée de vie de la plantation. Une exonération totale s'appliquant aux premières années devrait donc nécessairement avoir pour contrepartie l'abandon de l'abattement actuellement appliqué et par voie de conséquence l'augmentation du tarif des vignes. Ce changement, qui, en tout état de cause, ne pourrait intervenir qu'à l'occasion de la prochaine révision générale des évaluations des propriétés non bâties, ne paraît pas souhaitable. Par ailleurs, il existe une exonération de dix ans prévue à l'article 1395-3° du code général des impôts applicable aux vignes plantées dans des terres en friche depuis quinze ans.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22294. - 6 avril 1987. - Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par un différend opposant un conjoint survivant sans enfant à la famille du défunt. Ce conjoint se trouve titulaire d'un droit d'usufruit légal sur la succession du défunt. Dans ce cas, les héritiers, désireux de bénéficier de la pleine propriété des immeubles leur échéant (non affectés à l'habitation de l'usufruitier sus-indiqué), seraient disposés - moyennant un abandon pur et simple de la totalité de l'usufruit dont bénéficie le conjoint survivant - à renoncer à leurs autres droits de propriété qui portent sur les biens meubles figurant dans le contrat de mariage, que ledit conjoint se refuse à restituer. Accessoirement, ils portent aussi sur ceux acquis pendant et par la communauté. Toutefois, la valeur de ces biens meubles est largement supérieure à celle de l'usufruit légal du conjoint survivant tel que défini par l'article 762 du code général des impôts. Devant une telle situation, elle lui demande de lui faire savoir : 1° si un tel échange se concrétiserait, la différence de valeur des droits cédés équivaldrait-elle à une donation entre étrangers susceptible des droits d'enregistrement au taux de 60 p. 100 ; 2° quelle serait la position de l'administration fiscale dans l'hypothèse où la déclaration de succession se concrétiserait par un tel échange, prévu à l'origine par un acte sous seing privé n'ayant pas date certaine. Ledit acte serait-il opposable à la succession.

Réponse. - 1° Si, comme il semble, les héritiers font abandon de la soule dont le conjoint survivant est redevable, la question posée comporte une réponse affirmative, le schéma décrit n'entrant pas dans le cadre des mesures adoptées en 1969 pour le règlement des successions et des communautés conjugales. 2° Cet acte d'échange, quelle que soit sa forme, ne peut servir de base à la liquidation des droits de mutation par décès.

Impôt sur le revenu (calcul)

22419. - 13 avril 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des artistes peintres, graveurs et sculpteurs. Les artistes, dans leur immense majorité, ne peuvent subvenir à leurs besoins élémentaires par le seul produit de leur travail artistique exercé dans le cadre de leur profession libérale. Ils sont contraints à exercer une activité parallèle, généralement une activité salariée présentant un lien étroit avec leur activité artistique et qui en constitue le prolongement. En vue d'obtenir la notoriété capable de déclencher un courant d'achats en leur faveur, ces personnes sont dans l'obligation de présenter leurs œuvres dans des galeries d'art ou des expositions, dans les institutions publiques. Les recettes mettent souvent longtemps à sanctionner la notoriété acquise. En attendant qu'elles se manifestent, le financement de la création et des expositions est effectué à partir des revenus salariaux. Il serait donc particulièrement juste pour ces professions que les déficits subis dans l'exercice de la profession libérale puissent être imputés en déduction de l'ensemble de leurs revenus. Or, l'administration fiscale, s'appuyant sur l'article 9 de la loi de finances pour 1974, prévoit que les déficits provenant d'activités non commerciales (au sens de l'article 92 du code général des impôts) autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable, sauf à être imposés sur les bénéficiaires tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes. Par une instruction du 19 février 1974 (B.O.D.G.I. 5G.5.74), l'administration a commenté l'article 9 précité. Elle a précisé, d'une part, que « les déficits que peuvent subir les contribuables qui exercent une profession libérale dans le cadre de leur profession continuent d'être déduits du revenu global » ; d'autre part qu'il convient d'assimiler aux professions « libérales proprement dites » toutes les activités professionnelles relevant normalement de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, dès lors qu'elles sont exercées à titre habituel et constant et qu'elles procurent à ceux qui les exercent le montant principal de leurs revenus professionnels. Force est, ainsi, de constater que les artistes, exerçant une profession salariée comme prolongement rémunérateur de leurs activités libérales, exercent en réalité une activité qui relève normalement de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Ils n'en sont exclus, pour la part salariale, que par le contrat de louage de services qui y est afférent. Il serait normal, dans le domaine de la création plastique de cesser d'opposer l'activité salariée à l'activité libérale. L'attitude de l'administration fiscale, en refusant aux artistes, peintres, graveurs, et sculpteurs le bénéfice des dispositions précitées aboutit à décourager l'activité créatrice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette interprétation restrictive contraire à l'intention du législateur.

Réponse. - En application des principes généraux de l'impôt sur le revenu, les déficits peuvent être imputés sur le revenu global lorsqu'ils proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle. L'imputation ne serait pas justifiée lorsque les pertes sont subies dans le cadre d'activités lucratives, certes visées à l'article 92 du code général des impôts, qui ne sont souvent exercées que pour des raisons de convenance personnelle et n'ont pas le caractère de profession non commerciale. Les déficits supportés dans le cadre de telles occupations sont alors déductibles des bénéfices retirés d'activités similaires soit au cours de la même année soit au cours des cinq années suivantes. Il ne peut donc être envisagé de déroger à ces règles générales au profit d'une seule catégorie de contribuables, quelque digne d'intérêt qu'elle soit.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23192. - 20 avril 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'admettre au nombre des dépenses d'amélioration non rentables au sens de l'article 31-1-2° C du code général des impôts les dépenses de drainage supportées par les propriétaires bailleurs de terres agricoles qui engagent ces travaux afin de permettre à leurs fermiers, producteurs laitiers, victimes de la politique des quotas, de réorienter leur activité vers une production culturale. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend adopter à cet égard, sachant que lesdites dépenses n'entraînent pas d'augmentation de fermage.

Réponse. - Les dépenses de drainage constituent des dépenses d'amélioration rentables au sens de l'article 31 du code général des impôts et ne sont pas admises en déduction pour la détermi-

nation du revenu foncier du propriétaire bailleur. En effet, ces travaux conduisent généralement à une augmentation de la valeur de la propriété agricole en permettant une meilleure utilisation des terrains et une amélioration de la productivité ; ils autorisent normalement le propriétaire à demander une majoration du fermage. Le fait que celui-ci renonce à cette faculté ne peut modifier la nature de ces dépenses et en permettre la déduction.

Impôts locaux (taxes foncières)

23280. - 20 avril 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties. Une expérience de révision générale des évaluations des propriétés non bâties a été engagée en 1985 dans huit départements en vue de mieux apprécier les transferts de charge fiscale qui en résulteraient. En conséquence, il lui demande si une telle expérience est menée ou envisagée en matière de propriétés bâties et à quelle date est prévu le dépôt du projet de loi fixant les conditions et l'année d'exécution de la prochaine révision générale.

Réponse. - L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) prévoit l'exécution d'une révision générale des valeurs locatives cadastrales pour le calcul des impositions 1990. S'agissant des évaluations des propriétés bâties, le Gouvernement a décidé de mener une expérience de révision générale dans les départements de la Côte-d'Or, du Lot et des Yvelines en vue de tester de nouvelles modalités d'évaluation et de nouvelles procédures de révision et de mesurer les transferts de charge qui en résulteraient. Entreprise en mai 1987, cette expérience sera achevée pour la fin de l'année 1987. Au vu des résultats obtenus, sera préparé le projet de loi fixant les conditions d'exécution de la future révision.

Cadastre (fonctionnement)

23306. - 20 avril 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la tenue de la comptabilité de la délivrance des extraits et reproduction des états cadastraux. Il apparaît en effet que les modalités actuelles datant de 1966 ont entraîné dans certains centres fonciers des procédures disciplinaires à l'encontre d'agents alors que la pratique n'avait pas posé jusqu'ici de difficultés. Il lui demande donc si une réforme de cette comptabilité est envisagée.

Réponse. - Les règles de comptabilité relatives à la délivrance des extraits et reproductions des documents cadastraux datent effectivement de 1966. Elles ont depuis lors été actualisées sur certains points. Leur application ne pose pas actuellement de problèmes particuliers. Les procédures disciplinaires à l'encontre d'agents dont fait état l'honorable parlementaire relèvent toutes de malversations ou demeurent peu nombreuses - trois cas depuis 1978 -. Elles ne sont dues, ni à des difficultés d'application ou d'interprétation, ni à l'ancienneté des procédures applicables. Le produit de la délivrance de la documentation cadastrale qui est intégralement reversé au budget de l'Etat sous la surveillance du directeur des services fiscaux, fait l'objet d'une tarification publique fixée par une décision ministérielle et affichée dans les services locaux du cadastre. Au surplus, les vérifications sont effectuées périodiquement - en moyenne une fois par an - par l'inspection principale des services.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

23326. - 20 avril 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable par les entreprises dans le cas d'achat d'usine relais. Depuis une dizaine d'années les communes, mais également les syndicats intercommunaux et les chambres de commerce et d'industrie, ont développé au profit des entreprises la procédure des usines relais. Cette formule immobilière très attrayante pour les entreprises constitue un facteur d'incitation à la localisation dans les zones géographiques considérées comme défavorisées. Les modalités de cette procé-

ture peuvent se résumer ainsi : la commune construit un bâtiment à usage industriel au profit d'une entreprise. Cette dernière verse une location dont le montant correspond aux annuités des remboursements d'emprunt contracté par la commune. Un bail d'une durée de quinze ans, assorti d'une promesse de vente, est contracté entre la commune et l'entreprise. Au terme de quinze ans, l'entreprise devient propriétaire de l'ensemble immobilier. Aujourd'hui nombre d'entreprises qui ont utilisé ce système voient approcher la fin de leur bail. Il lui demande quel régime fiscal en matière de droit de mutations s'appliquera au moment de la prise de propriété de l'ensemble immobilier par l'entreprise.

Réponse. - En cas de location assortie d'une promesse de vente, les droits de mutation à titre onéreux exigibles lors du transfert de propriété sont liquidés sur tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués tant pendant la durée de la location qu'au moment du transfert. Toutefois, les droits ou taxes sont calculés sur la valeur vénale si celle-ci est supérieure. Cela étant, les contrats de location-vente recouvrent des opérations diverses dont le régime fiscal est lié à l'analyse juridique des conventions. L'administration ne pourrait donc se prononcer que si, par l'indication des personnes concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

23705. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des recettes principales des impôts. Il souhaite connaître le classement de toutes les recettes principales, ainsi que, pour les plus importantes, l'échelon hors échelle retenue.

Réponse. - Le réseau comptable principal de la direction générale des impôts est constitué de 453 emplois de receveur principal de première classe et 328 emplois de receveur principal de deuxième classe. Le dernier classement de ces postes remonte à 1984 et le prochain aura lieu en 1989. Il n'existe pas de recette principale classée pour la retraite à un indice hors échelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

23709. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des recettes divisionnaires des impôts. Il souhaite connaître le classement de toutes les recettes divisionnaires, ainsi que, pour les plus importantes, l'échelon hors échelle retenue.

Réponse. - Le réseau comptable de la direction générale des impôts comprend 107 recettes divisionnaires classées ainsi qu'il suit : 16 hors échelle B, 24 hors échelle A, 50 indices 1015 et 17 indices 901. En application de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les quarante recettes divisionnaires des impôts les plus importantes ont été dotées d'un indice particulier de retraite, permettant à leurs titulaires de voir leurs droits à pension liquidés sur la base de la hors-échelle B ou A. L'attribution d'un tel indice particulier de retraite fait l'objet d'une révision périodique prenant en compte l'évolution des charges des postes comptables. La dernière détermination de ces postes, qui remonte à 1984, est susceptible d'être revue à la suite du reclassement qui interviendra en 1989.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

24300. - 11 mai 1987. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., les acquisitions de terrains à bâtir à la condition, notamment, que l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux de construction dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acte d'acquisition et justifie de l'exécution des travaux à l'expiration de ce délai. L'article 266 bis de l'annexe III au même code prévoit qu'à l'expiration de ce délai de quatre ans

l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune attestant que l'immeuble est en état d'être habité. Ce certificat mentionne notamment la date de délivrance du certificat de conformité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'obligation de production du certificat de conformité, indispensable pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 691 précité, est bien justifiée et si ce formalisme n'est pas excessif concernant un document d'urbanisme dont le contrôle devrait plutôt relever de la direction départementale de l'équipement.

Réponse. - L'exonération de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévue par l'article 691-1 et II du code général des impôts est définitivement acquise si, à l'expiration du délai imparti pour construire, l'achèvement d'un immeuble est prouvé. Conformément aux dispositions de l'article 261 bis de l'annexe III de ce code, cette preuve doit être apportée par la production d'un certificat du maire de la commune, mentionnant la date de délivrance du certificat de conformité. A cet égard, des instructions ont été données aux services des impôts pour que ce certificat ne soit pas automatiquement réclamé pour apurer la situation de l'acquéreur du terrain dans la cas où, au vu des documents en leur possession, ils peuvent établir, avec certitude, la réalité de l'opération de construction. Dans les autres hypothèses, au demeurant peu nombreuses, la production de ce justificatif est maintenue.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24379. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes de transmission des fonds de commerce à titre onéreux. Bien que ces transmissions aient fait l'objet d'aménagements fiscaux lors de la loi de finances pour 1987 par le biais d'un abattement augmenté de 30 000 à 50 000 francs, les droits de mutation demeurent fixés à 16,6 p. 100 alors qu'ils s'établissent à 4,8 p. 100 pour les rachats de parts de sociétés. Cette différence de traitement est tout à fait injustifiée et handicape fortement la pérennité des commerces. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une réduction du taux du droit d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. Mais diverses dispositions ont été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale de la transmission des biens en cause. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. En outre, le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises propose de généraliser l'abattement de 50 000 francs sur la valeur des fonds de commerce en supprimant le plafond de 200 000 francs au-delà duquel il n'est pas applicable actuellement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24604. - 18 mai 1987. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que malgré les dispositions récemment votées la situation législative existante maintient un privilège fiscal abusif au profit du concubinage, défavorisant et dévalorisant les couples mariés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire en sorte que le Gouvernement remédie à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a le souci d'assurer la neutralité du traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. Les nouveaux dispositifs fiscaux votés par le Parlement répondent à cet objectif. Ainsi la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne prévoit que les versements effectués par les contribuables mariés sur un plan d'épargne en vue de la retraite sont déductibles dans une limite qui est égale au double de celle

prévue pour les personnes seules. En outre, plusieurs mesures ont été prises pour remédier aux disparités existantes. La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 institue un abattement sur les revenus de capitaux mobiliers qui tient compte de la situation de famille du contribuable. La loi de finances pour 1987 étend aux couples mariés le bénéfice de la décade dont ne bénéficiaient jusqu'alors que les contribuables isolés ; elle limite, pour les personnes non mariées, à l'exception des veufs ou veuves, l'avantage résultant du quotient familial dont elles bénéficient au titre de leur premier enfant à charge. Enfin, elle double, pour les contribuables mariés, le plafond de la réduction d'impôt attachée aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

24642. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des actionnaires minoritaires d'Usinor-Sacilor et, en particulier, sur celle des petits porteurs. Une note de la direction générale des impôts, du 16 décembre 1986, permet de déduire les pertes sur les actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables. Ces dispositions ne concernent que les actionnaires disposant d'un portefeuille mobilier substantiel et, de ce fait, ne bénéficient pas aux petits porteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure, dans le projet de loi de finances pour 1988, une disposition permettant à ceux des actionnaires d'Usinor et de Sacilor qui ne seraient pas admis au bénéfice des dispositions de la note du 16 décembre de déduire de leur revenu imposable le montant des pertes dues à l'annulation de leurs actions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières cotées constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour le calcul des gains nets taxables. C'est donc à titre tout à fait exceptionnel que les actionnaires d'Usinor-Sacilor ont été autorisés à déduire les pertes sur ces titres des gains réalisés au cours de la même année sur d'autres valeurs mobilières. Une possibilité plus large d'imputation de ces pertes remettrait en cause l'équilibre du régime des plus-values et moins-values sur valeurs mobilières. En effet, la limitation de l'imputation des pertes sur les gains de même nature est la conséquence du régime très modéré de taxation des plus-values sur valeurs mobilières (exonération en deçà d'un seuil de cession ; au-delà de ce seuil, imposition limitée à 16 p. 100). La suppression de cette limitation sans modifier les autres modalités de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières conduirait à des pertes de recettes fiscales que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24967. - 18 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la prise en compte des frais de blanchissage de linge professionnel. Une instruction du 9 mars 1982 prévoit que les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial si elles présentent le caractère d'une charge, sont nécessitées par l'exercice de la profession et sont justifiées. Les frais de blanchissage du linge professionnel répondent aux deux premières conditions. Lorsque le blanchissage est effectué à domicile, il est admis que les dépenses peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à condition qu'une trace soit conservée des justes calculs effectués. Or un salarié s'est vu refuser par l'administration la prise en compte des frais de blanchissage de linge professionnel sous le prétexte qu'il n'exerce pas une profession libérale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les dépenses de blanchissage supportées par un salarié constituent des frais professionnels à condition qu'elles se rapportent à des vêtements ou tenues spécifiques à l'activité exercée. Ces dépenses sont normalement prises en compte au moyen de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Le salarié qui entend déduire ses dépenses pour leur montant réel justifié doit renoncer à la déduction forfaitaire et

intégrer à son revenu imposable les indemnités éventuellement servies par son employeur pour couvrir ces dépenses. A cet égard, lorsque les travaux de blanchissage sont effectués à domicile, il est admis, à titre de règle pratique, que les dépenses de l'espèce soient évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs conformément aux dispositions prévues pour l'assiette des bénéfices non commerciaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25010. - 25 mai 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des services extérieurs du Trésor, et plus particulièrement sur ceux du département du Val-d'Oise. Dans le cadre de la politique d'informatisation des services et de rigueur budgétaire, près de 2 100 emplois ont été supprimés de 1984 à 1986, dont trente-deux pour le seul département du Val-d'Oise. Ces mesures se sont accompagnées par la fermeture de nombreuses perceptions rurales. Or, jusqu'à une époque récente, un réseau comportant en moyenne une perception par canton présentait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure offrait un contact direct entre les services du Trésor, les élus et les particuliers, et permettait un règlement rapide de nombreux problèmes ; par un contact direct sur le terrain, elle évitait certaines rigidités et certaines lenteurs administratives. En conséquence, il lui demande si, au moment où une prise de conscience se développe en faveur de l'aménagement et du développement en milieu rural, il ne convient pas que l'Etat donne l'exemple par un effort spécial de maintien des services publics ruraux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attaquer à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. Il va de soi que la réduction des moyens en personnel ainsi opérée tient compte des spécificités de chaque département et, à cet égard, les difficultés particulières du Val-d'Oise comme des autres départements de la région Ile-de-France ont été prises en considération. Cette réduction s'accompagne d'ailleurs, particulièrement dans les services extérieurs du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des services à l'évolution des besoins. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures du réseau des postes comptables aux évolutions démographiques est recherchée afin d'optimiser au maximum les moyens budgétaires. A cet égard, compte tenu de l'évolution sociodémographique du département du Val-d'Oise, il est précisé qu'aucune mesure de regroupement de postes comptables n'y est envisagée. Bien au contraire, l'orientation suivie consiste, dans ce département, à scinder les postes comptables les plus importants en unités fonctionnellement plus viables. C'est ainsi que, récemment, le poste de Pontoise-Cergy a fait l'objet d'une partition. D'autres mesures de ce type sont à l'étude mais leur aboutissement repose, parallèlement, sur la disponibilité des moyens découlant, dans d'autres zones géographiques, des mesures de regroupement sus-évoquées. L'objectif est donc globalement de prendre en compte, dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, les évolutions démographiques constatées sur le territoire.

Impôts locaux (taxes foncières)

25058. - 25 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans. Or le gouvernement précédent a réduit ce délai à quinze ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition de l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets néfastes de cette suppression, et en tout état de cause il paraît anormal que des avantages fiscaux

accordés pour un temps défini, et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier, soient délibérément supprimés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de vingt-cinq ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

*Enregistrement et timbre
(mutation de jouissance)*

25063. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à la pérennisation de l'exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit d'un bien agricole loué par bail rural ainsi qu'à la suppression du plafond actuel de 500 000 francs.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine que le Gouvernement a mise en place. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

25081. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle de l'industrie textile française. Depuis cinq ans, le textile français s'est engagé dans un programme de modernisation sans précédent. L'investissement a progressé de 18 p. 100 par an en valeur, soit chaque année une hausse proche de 4 p. 100 en moyenne du chiffre d'affaires. La productivité s'améliore de 3 à 4 p. 100 par an. Les résultats globaux sont donc encourageants, bien que l'environnement international se durcisse de plus en plus : on prévoit en effet en 1987 une croissance du marché intérieur de 1 p. 100 au plus avec une forte pression des importations et un ralentissement des exportations. Dans un tel contexte et malgré leur effort d'investissement, les entreprises textiles françaises ne seront en mesure de faire face à la concurrence internationale qu'à condition d'être en situation de compétitivité équivalente à celle de leurs concurrents des pays industrialisés, notamment de l'Italie et de la R.F.A. ; or elles souffrent d'un manque de compétitivité résultant du poids excessif des charges sociales et fiscales qu'elles ont à supporter. Pour assurer aux industriels du textile un environnement fiscal plus favorable leur permettant de mieux faire face à la compétition économique internationale, il lui demande s'il compte prendre une disposition consistant à ne pas imposer la réintégration de la provision pour hausse des prix, lorsque l'entreprise utilise ce différentiel sous forme d'investissement supplémentaire.

Réponse. - Les provisions pour hausse des prix constituées en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts constituent une aide de trésorerie destinée à faciliter le renouvellement des stocks en période de hausse importante des prix. Une dispense de réintégration en cas d'investissement pour les seules entreprises du textile détournerait cette provision de son objet ; elle transformerait une aide temporaire en avantage définitif. Au demeurant, elle étendrait le champ d'application de la provision au financement d'immobilisations, et non plus seulement des stocks. Les entreprises pourraient être incitées à demander le même avantage pour d'autres types de provisions. Or, la politique de réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises qui a été engagée par le Gouvernement exclut toute mesure de réduction de l'assiette de l'impôt. La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés constitue déjà pour les entreprises, qui ont pratiqué des dotations en période d'imposition au

taux de 50 p. 100, un avantage important puisque ces dotations sont ensuite réintégrées dans des résultats imposables à un taux plus faible.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

25186. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de couverture sociale obligatoire des professions libérales, qui est très faible. Ceux-ci sont donc conduits à prendre des assurances complémentaires qui ne sont pas considérées comme charges d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discrimination disparaisse, permettant aux professionnels libéraux d'avoir une couverture sociale équivalente à celle des salariés.

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, les cotisations d'assurance vieillesse versées dans le cadre des régimes obligatoires (régime de base ou régime complémentaire) et les cotisations d'allocations familiales sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice imposable des membres des professions libérales. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc nullement les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. Les primes versées dans le cadre d'une épargne individuelle s'inscrivent dans une logique différente de celle des régimes obligatoires de sécurité sociale : il s'agit, en effet, des charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations ; elles ne peuvent donc être déduites du revenu professionnel. Le Gouvernement est cependant sensible au souhait exprimé par de nombreux contribuables, d'accroître leur épargne en vue de la retraite ; c'est pourquoi la loi-épargne, qui vient d'être adoptée par le Parlement, propose d'encourager leur effort grâce à l'institution des « plans d'épargne retraite ». Ces plans pourront être ouverts auprès des banques, des agents de change, des sociétés d'assurances ou de mutuelles. Les versements effectués, dans une limite annuelle de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple, majorée de 3 000 francs pour les contribuables ayant plus de trois enfants à charge, seront déductibles du revenu imposable. Pendant toute la durée du plan, les produits et plus-values viendront accroître l'épargne ainsi constituée, en franchise d'impôt. L'épargnant aura une totale liberté de gestion de son épargne. Il pourra ainsi, s'il le souhaite, employer ses versements annuels en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité susceptibles de se dénouer au moment de la retraite, par le versement d'une rente, complétant les prestations servies par les régimes obligatoires. Ce dispositif devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (immeubles)

25548. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème dont on lui a fait état, celui de la possibilité d'une réévaluation par les domaines sur les ventes de biens immobiliers, même quand ces ventes ont lieu par adjudication par un personnel assermenté. Il s'agit d'un acte d'achat et de vente et il est trop facile à l'administration de faire des réévaluations alors que les personnes ont acheté et se sont engagées bien souvent avec des prêts pour avoir un chez-eux pour lequel ils devront déjà rembourser pendant de longues années. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème pour ne pas pénaliser les acheteurs d'un bien immobilier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, lorsque l'administration constate que le prix de la vente d'un immeuble est insuffisant, elle peut procéder au redressement correspondant suivant la procédure de redressement contradictoire définie aux articles L. 57 et L. 61 A du même livre. Toutefois, il est admis de ne pas remettre en cause le prix d'une adjudication judiciaire d'immeubles. Cette mesure d'origine jurisprudentielle ne s'étend pas aux adjudications volontaires faites devant notaire ou en la chambre des notaires, dès lors que celles-ci ne présentent pas le caractère de ventes en justice. Cela dit, il

ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des nom et domicile des acquéreurs concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25568. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'acquisition de logements neufs pour les louer nus à des étudiants permet d'obtenir le bénéfice des mesures fiscales introduites par la loi de finances pour 1987 en faveur de l'investissement locatif.

Réponse. - L'article 23 de la loi de finances pour 1987 prévoit une réduction d'impôt de 10 p. 100 et une déduction forfaitaire majorée de 35 p. 100 sur les revenus fonciers pour les contribuables qui, entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989, font construire ou acquièrent un logement neuf situé en France, qu'ils s'engagent à louer non meublé à usage d'habitation principale du locataire pendant six ans. La location nue de logements neufs à des étudiants peut ouvrir droit à ces avantages fiscaux dès lors que les conditions rappelées dans les instructions du 6 février 1986 et du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 5/B-10-86 et au *Bulletin officiel* des impôts 5/B-13-87 sont remplies. En particulier, ce logement doit être le lieu de leur séjour principal.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25659. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des services extérieurs du Trésor. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 61 agents dans le département de la Vendée. Malgré le sens du service public qu'ont les personnels des services extérieurs du Trésor, la situation se dégrade faute de moyens suffisants. Pour tenter de faire front, une politique de suppression des perceptions rurales s'accroît actuellement. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions était relativement dense (une par canton, quelquefois deux). Cette répartition offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département de la Vendée. Cette structure permettait un contact direct des services avec les élus et les particuliers, d'où un règlement rapide de nombreux problèmes. Lui rappelant que, lors de son 69^e congrès, l'Association des maires de France évoquait dans sa résolution finale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes » et ajoutait que « cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant les réductions de postes dans les services extérieurs du Trésor pour 1988. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. La diminution des effectifs, qui n'est qu'un des éléments de cette politique, conduit à optimiser les moyens budgétaires et à rechercher une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques. Cette réduction s'accompagne d'ailleurs, particulièrement dans les services extérieurs du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des services à l'évolution des besoins. A cet égard, dans certaines zones, quelques postes, du fait de la sensible modification des opérations effectuées, connaissent une situation particulièrement fragile qui interdit d'y investir des moyens informatiques performants. C'est ainsi qu'est réexaminée, de façon pragmatique, l'implantation du réseau percepteur en vue d'élaborer, compte tenu des réalités locales et après consultation des élus, les projets de réaménagement nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. Des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont cependant mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisibles après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation de locaux. Mais la fermeture définitive des guichets des perceptions touchées par ces mesures d'adaptation

n'est pas envisagée. Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis en 1988. Les mesures nouvelles de modifications des effectifs susceptibles d'intervenir n'ont cependant pas encore été arrêtées ; elles tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration. La situation spécifique du département de la Vendée s'inscrit dans ce cadre général. C'est ainsi que sont étudiés, dans ce département, quelques dossiers, en nombre limité, visant à regrouper entre elles des perceptions de consistance modeste. Cette approche, très mesurée dans ses perspectives, permet le maintien de contacts entre le service, les élus locaux et les usagers.

Cadastre (révision cadastrale)

25711. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que rencontre la pratique à la suite des remaniements cadastraux. Une fois ces remaniements intervenus, des demandes d'extraits cadastraux sont présentées sous l'ancienne numérotation cadastrale (avant remaniement), faute de connaître la correspondance avec la nouvelle numérotation. Certains services acceptent alors d'apposer sur l'extrait, au crayon, la correspondance avec les nouveaux numéros. Mais cette attitude est fonction de la plus ou moins grande bienveillance des services et est laissée à leur initiative. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour répondre aux besoins de la pratique et afin d'unifier les comportements en la matière, de donner des instructions afin qu'en pareil cas la correspondance entre la numérotation ancienne et la nouvelle puisse être obtenue des services du cadastre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les opérations de remaniement du cadastre sont assorties d'importantes mesures visant à informer les propriétaires concernés : affichage dans les mairies du lieu de situation des biens et des mairies limitrophes, diffusion d'articles dans la presse locale, convocation individuelle des propriétaires sur le terrain, notification individuelle des résultats de l'opération. Ces notifications établies en deux exemplaires dont l'un est à conserver par le destinataire, font état de la numérotation cadastrale des parcelles avant et après remaniement. D'autre part, au cours de la période de trois mois qui précède le dépôt du procès-verbal de remaniement à la conservation des hypothèques, les extraits délivrés font état de la double immatriculation cadastrale avec l'indication des références à utiliser en fonction de la date du dépôt de l'acte à la conservation des hypothèques. Ces mesures sont par conséquent de nature à limiter le nombre de demandes d'extraits cadastraux portant, par erreur, l'ancienne numérotation cadastrale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25887. - 8 juin 1987. - **M. René Couveinhes** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'actuellement les courses camargaises, comme les courses landaises d'aîleurs, sont assimilées à des épreuves sportives et sont imposées comme telles. Les recettes sont taxées à 8 p. 100 (code général des impôts, articles 1559 et suivants). De plus, les locations des taureaux et des arènes, dans certains cas, les annonces, les affiches, sont soumises à la T.V.A. de 18,6 p. 100, non récupérable. Dans ces conditions, il est difficile de faire face aux problèmes financiers. Constituant une part du patrimoine culturel du Sud de la France et contribuant à la vie d'un certain nombre de villages, il serait catastrophique que ce genre de spectacle disparaisse par manque de ressources financières. Ne souhaitant pas augmenter les prix d'entrée dans les arènes, car ces courses s'adressent bien souvent à des couches modestes de la population, les responsables des fédérations de courses camargaises et landaises souhaiteraient que les manifestations taurines soient reconnues comme des spectacles de même type que celui du cirque. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces courses à la T.V.A. de 7 p. 100, avec possibilité de récupération.

Réponse. - La mesure proposée aurait pour effet de diminuer les recettes fiscales des communes. En effet, la taxe sur les spectacles est perçue au profit des budgets municipaux alors que le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est versé au budget général. Il paraît donc préférable de maintenir la situation actuelle, étant observé que l'article 1561 du code général des impôts permet au conseil municipal d'exonérer les réunions exceptionnelles de la taxe sur les spectacles et comporte également

diverses exonérations lorsque les réunions sont organisées par des organismes sans but lucratif et ne produisent pas de recettes importantes.

Télévision (redevance)

25891. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. Il lui demande si les établissements d'enseignement privé ne pourraient pas être exonérés de la redevance dans les mêmes conditions que les établissements publics de manière que le principe d'égalité au regard de l'impôt soit respecté entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. A la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de dispenser de la redevance les postes de télévision détenus par les établissements publics de l'Etat, situation qui existait avant l'entrée en vigueur du texte en question, et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Par ailleurs, il est précisé que, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, ont vu la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe avait été ainsi étendu à la redevance sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Les forfaits d'externat sont aujourd'hui supportés par les collectivités locales et les crédits correspondants du budget général ont été intégrés dans la dotation globale de décentralisation qui leur est versée. Admettre une exonération au profit des établissements privés concernés reviendrait à faire supporter deux fois la même charge par les finances publiques, car il serait difficile de réviser en baisse cette dotation. Les établissements publics et privés bénéficient donc tous d'un allègement des charges, mais celui-ci revêt des formes différentes. Jusqu'à une éventuelle révision en baisse des forfaits qui leur sont applicables, les établissements privés tirent, par ailleurs, un avantage spécifique de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes et de la réduction des taux de la redevance sur les téléviseurs.

Impôts locaux (politique fiscale)

25902. - 8 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer, pour les trois dernières années dont les résultats sont connus, le montant global des sommes encaissées par l'Etat au titre de la contribution des collectivités locales à l'émission des rôles de recouvrement des impôts locaux.

Réponse. - Aucune contribution n'est perçue sur les collectivités locales pour le recouvrement des impôts locaux. L'intégralité des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, prévus à l'article 1641 I et II du code général des impôts, est supportée par les contribuables.

Tabac (débits de tabac)

25938. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelle sera la situation des débiteurs de tabac lors de l'ouverture du grand marché européen en 1992. Il souhaiterait savoir si, à cette date, la vente des tabacs sera ouverte aux grandes surfaces de vente ou à tout autre distributeur.

Réponse. - L'article 37 du Traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial. En ce qui concerne la France et les tabacs manufacturés, cet aménagement a été réalisé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 qui dispose dans son article 5 : « le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débiteurs, désignés comme ses préposés et tenus à redevances ». Les instances communautaires ont admis la conformité de ces dispositions ainsi que de ses applications réglementaires et administratives. Dès lors, l'ouverture du marché européen en 1992 ne devrait pas, de ce point de vue, présenter d'incidence sur la situation des débiteurs de tabac.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

26002. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans le cadre des comptes d'épargne en actions (C.E.A.), l'administration procède à la reprise des déductions d'impôts précédemment obtenues lorsque les cessions à titre onéreux excèdent les achats au cours d'une même année. Si les dépenses de reprise sont prévues dans certaines hypothèses, invalidité, décès, départ à la retraite ou licenciement, elles ne concernent pas les cas où le détenteur d'un C.E.A. aurait désinvesti pour acquérir un bien immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre les cas de dépenses de reprise lors d'un investissement immobilier, achat d'une résidence principale ou d'un bien destiné à la location, mesure qui aurait un effet non négligeable sur le secteur du bâtiment.

Réponse. - Les dispenses de reprise prévues en matière de compte d'épargne en actions répondent au souci de tenir compte d'événements qui sont indépendants de la volonté du contribuable et qui entraînent habituellement une diminution de ses ressources. C'est pourquoi elles sont strictement limitées aux cas d'invalidité, de décès, de départ à la retraite ou de licenciement. Cela dit, le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de favoriser le développement du secteur du bâtiment. Des mesures ont donc été prises en ce sens : notamment le doublement, pour les couples mariés, du plafond de la réduction d'impôt applicable aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve, et l'augmentation des avantages fiscaux attachés à l'investissement immobilier locatif.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

26042. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la position des experts-comptables concernant la déduction de l'indemnité de congés payés. En effet, la loi de finances 1987 offre aux entreprises le choix entre deux solutions : soit le maintien de la prise en charge des congés payés avec un temps de retard relativement important, soit l'abandon définitif de la déduction fiscale des congés constatés mais non payés à l'ouverture du premier exercice d'application de la loi. Cependant, il semble, au regard de la profession d'expert-comptable, que ces deux mesures ne soient pas satisfaisantes. Il paraît beaucoup plus réaliste de moins baisser le taux de l'impôt sur les sociétés et d'accorder à toutes les entreprises la déductibilité immédiate des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les entreprises puissent déduire la provision pour congés payés qu'elles constateront à la clôture de chaque exercice.

Réponse. - L'article 7 de la loi de finances pour 1987, qui aligne les règles fiscales sur les règles comptables, permet aux entreprises de déduire des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 l'indemnité pour congés payés qui correspond aux droits acquis et non utilisés par les salariés à la clôture de l'exercice. Cependant, pour éviter la prise en compte d'une double charge de congés au titre du premier exercice d'application de la mesure, l'indemnité relative aux droits acquis et non utilisés par les salariés à l'ouverture de cet exercice n'est pas déductible. La déduction de cette charge, même étalée sur plusieurs années, comporterait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle ne peut donc être envisagée. Cela étant, le nouveau dispositif de déduction des indem-

nités pour congés payés constitue une mesure favorable pour la généralité des entreprises. Il représente un allègement de charge fiscale évalué à 1,2 milliard de francs. Enfin, l'article 8 de la loi de finances ouvre la possibilité aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987, qui estiment que le nouveau régime ne leur est pas favorable, d'opter pour le régime antérieur de déduction de l'indemnité pour congés payés. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (politique fiscale)

26045. - 8 juin 1987. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de l'application aux régions de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Cet article a institué une diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition à la taxe professionnelle. En contrepartie de la perte de recettes qu'elles pourraient ainsi subir, les collectivités territoriales percevront de la part de l'Etat une compensation d'un montant égal à la diminution du produit de la taxe. A ce titre, la région Nord - Pas-de-Calais s'est vu notifier le 13 mars 1987 la compensation correspondante. Or la situation de cette compensation se présente de manière particulière puisque, à l'inverse des autres collectivités territoriales, les régions, lorsqu'elles votent leur budget, ne fixent pas des taux mais définissent un produit global à mettre en recouvrement, dont la répartition entre les quatre taxes additionnelles est calculée, par les services fiscaux, proportionnellement au produit de chacune des quatre taxes directes locales établies l'année précédente au profit des départements de la région. Dans ces conditions, il en résulte que les redevables à la taxe régionale additionnelle à la taxe professionnelle ne pourront pas constater le bénéfice de la mesure votée par le Parlement. En réponse à une demande d'éclaircissements formulée par le vice-président du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, chargé du budget et du Plan, le commissaire de la République de la région a suggéré pour 1987 une diminution du produit global d'un montant équivalent à la compensation. Cette proposition ne permet pas de respecter la volonté du législateur puisqu'elle jouerait nécessairement sur les quatre taxes locales. Au demeurant, cette hypothèse n'a jamais été dans les intentions du législateur. En conséquence, il lui demande quelles instructions il entend donner aux services fiscaux afin que ceux-ci soient en mesure de respecter la loi votée par le Parlement et le vote des élus régionaux, à défaut d'une abrogation des articles 17 et 18 de la loi du 5 juillet 1972 dont la situation ci-dessus exposée montre le caractère archaïque. La solution qui semble s'imposer n'est pas en effet de permettre aux régions, à l'instar des autres collectivités territoriales, d'être maîtres du vote des taux d'imposition et de leur politique d'abattement.

Réponse. - Il est exact que les dispositions prévues aux articles 1609 *decies* et 1636 *octies* du code général des impôts ne permettent pas aux régions de répercuter exactement les mesures d'allègement sur les redevables en faveur desquels ces mesures ont été arrêtées par le législateur. Cela dit, les régions peuvent atténuer cet inconvénient par la prise en compte des compensations versées par l'Etat pour la détermination du produit qu'elles attendent de la taxe régionale. Le Gouvernement fait actuellement étudier le dispositif qui permettrait de remédier à la situation actuelle.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

26097. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant de l'avance susceptible d'être accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Ce montant n'a pas été relevé depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le taux de 6,5 p. 100 fixé à compter du 1^{er} janvier 1985 semble élevé compte tenu de la déclaration de l'inflation. Il lui demande donc s'il envisage d'augmenter notablement le montant de cette avance et d'en rendre le taux plus attractif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 82-747 du 24 août 1982 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires de l'Etat pour faciliter l'achat de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service, dispose en ses articles 3 et 4 que le montant maximum des avances en cause

ainsi que leur taux d'intérêt sont fixés respectivement par arrêté et décision du ministre de l'économie et des finances. S'agissant du montant maximum pouvant être accordé, il a été porté, par arrêté du 24 août 1982, à 18 000 francs dans le cas de la première avance pour l'acquisition de voitures automobiles et à 6 000 francs pour ce qui concerne l'achat de motocyclettes. Quant aux taux d'intérêt des avances concernées, il a été fixé à 6,50 p. 100 par arrêté du 16 avril 1985. Le financement des avances ainsi accordées est assuré par des crédits ouverts à cet effet, sur un compte spécial du Trésor. Pour le budget de 1987, il n'a pas été retenu, s'agissant du compte susvisé, l'hypothèse d'une augmentation du plafond des avances, et, de ce fait, les crédits antérieurs ont fait l'objet d'une simple reconduction. En ce qui concerne les intérêts que produisent les avances susvisées, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier leur taux actuel, fixé à 6,50 p. 100.

T.V.A. (champ d'application)

26159. - 8 juin 1987. - **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème de la T.V.A. résiduelle réclamée aux particuliers, membres d'une société coopérative de construction H.L.M., à l'occasion du remboursement anticipé d'un prêt P.A.P. En raison du caractère social de la construction, la société coopérative bénéficie d'une exonération de T.V.A. sur les livraisons à soi-même. Si la remise en cause de cette exonération en cas de revente du logement paraît justifiée, il est étonnant que l'administration fiscale réclame la T.V.A. résiduelle lorsque le coopérateur procède au remboursement anticipé de son prêt P.A.P., sans revente de son logement, afin de bénéficier de taux d'intérêts plus favorables. En effet, la renégociation des prêts P.A.P., encouragée par le Gouvernement et certaines facilités fiscales (maintien de la déductibilité des intérêts du nouvel emprunt de substitution en matière d'impôt sur le revenu, maintien de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties même lorsque le prêt P.A.P. est transformé en prêt non aidé), ne fait pas perdre son caractère social à l'opération. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'intervenir, par voie d'instruction, pour remédier à cette situation qui amoindrit l'intérêt financier de la renégociation des emprunts pour les membres des sociétés coopératives de construction.

Réponse. - Il a été décidé d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remise en cause, en cas de remboursement anticipé de ces prêts ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé. Cette décision s'applique aux membres d'une société coopérative de construction H.L.M., pour des contrats conclus entre les dates déjà citées. Elle répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (caisses)

26175. - 15 juin 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions qui ne prévoient pas d'exonération de la contribution de 0,4 p. 100 en faveur des ayants droit des contribuables décédés. Il lui cite par exemple le cas des ayants droit d'un contribuable décédé en juin 1985 auxquels l'administration fiscale a réclamé le 20 janvier 1987 la contribution de 0,4 p. 100. Les difficultés qu'engendre la stricte application de la loi dans le cas où la succession est closc devraient conduire l'administration fiscale à faire preuve de la plus grande bienveillance et à accorder la remise gracieuse de la contribution assise sur les revenus perçus par le défunt. Il lui demande s'il a ou entend donner à ses services toutes instructions utiles en ce sens.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986, la contribution de 0,4 p. 100 sur les revenus de 1985 et de 1986 est due par les personnes physiques dont l'impôt sur le revenu de l'année considérée est au moins égal à 1 300 francs. Lorsqu'elle est acquittée par les ayants droit d'un contribuable décédé, la contribution constitue une charge de la succession. Cela dit, les contribuables dont l'honorable parlementaire évoque la situation peuvent saisir les services des impôts qui examineront avec la plus grande attention si les difficultés rencontrées appellent une mesure gracieuse.

Marchés publics (paiement)

26269. - 15 juin 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la plupart des administrations tardent à payer les entreprises avec lesquelles elles ont conclu des marchés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter la longueur et le nombre de ces retards de paiement dont les conséquences financières peuvent être fatales pour les entreprises concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'accélération des délais de règlement des dépenses publiques est un souci constant du Gouvernement. A cet égard, ont été prises au cours de ces dernières années différentes mesures tendant d'une part à permettre un règlement rapide des créanciers de l'Etat et des collectivités locales, et d'autre part, à les dédommager, en cas de paiement tardif, par le versement d'intérêts moratoires. Le décret 85-1143 du 30 octobre 1985, et la loi 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales sont notamment intervenus pour garantir l'information du titulaire du marché sur ses droits à intérêts moratoires, ainsi que le versement automatique de ceux-ci aux prestataires des collectivités et établissements publics locaux. Compte tenu du caractère encore récent des réformes intervenues et de la situation globalement satisfaisante des délais de règlement même si des retards peuvent se produire dans certains cas et à certaines périodes de l'année, il apparaît nécessaire d'observer une pause réglementaire afin d'étudier l'effet de ces mesures. La poursuite de l'amélioration de ces délais passe également par une sensibilisation des entrepreneurs à l'utilisation des procédures instituées à leur profit. En outre, un groupe de travail a été formé afin d'étudier les possibilités d'agir sur les causes des retards de règlement. C'est ainsi que, d'une part, des mesures seront proposées pour améliorer les procédures administratives et les actions de formation dans le domaine des marchés publics. D'autre part, il a été constaté que les griefs des fédérations professionnelles portaient fréquemment sur les difficultés pour les entreprises d'établir des plans de trésorerie, dans l'ignorance de la date à laquelle le règlement de la collectivité devait intervenir. La lettre de change relevé, mode de paiement moderne créé à l'initiative des banques en 1973 et bien connu du secteur privé, est apparu un moyen susceptible de donner satisfaction aux entreprises en incitant les administrations à s'engager contractuellement sur une échéance de paiement. En outre, la lettre de change relevé peut être escomptée ou faire l'objet d'une cession au titre la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée. Ce nouveau mode de règlement doit faire l'objet d'une expérimentation dès le début de l'année 1988.

Plus-values : imposition (immeubles)

26468. - 15 juin 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la proposition suivante qui lui a été suggérée par certains agriculteurs travaillant dans le domaine des cultures spécialisées : il s'agirait d'exonérer de plus-values les fonds provenant de ventes foncières dans la mesure où ces fonds seraient investis dans l'exploitation agricole afin d'améliorer sa productivité, de développer sa production ou d'assurer sa modernisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position par rapport à cette proposition.

Réponse. - La proposition faite par l'honorable parlementaire conduirait à rétablir les dispositions de l'ancien article 40 du code général des impôts qui prévoyait l'exonération des plus-values réalisées sous condition de réemploi. Ce dispositif a été abrogé en 1965, en raison des nombreuses critiques qu'il suscitait : distorsions entre les valeurs fiscales et comptables des immobilisations ; obstacles à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures ; complexité du régime qui nécessitait de nombreuses opérations comptables, imposait un contrôle particulier et multipliait les occasions de conflit entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à modifier le régime d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises, ne manqueraient pas d'apparaître à nouveau si l'ancienne législation était rétablie. Cela dit, la loi de financement pour 1987 comporte un mécanisme spécifique d'aide à l'investissement des agriculteurs. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 F ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la

création soit d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26875. - 22 juin 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les restructurations menées par la direction de la comptabilité publique et concernant les services extérieurs du Trésor, qui aboutiraient à environ 1 000 fermetures de perceptions locales, soit un quart des postes existants. Il lui indique que cette décision, qui entraîne des suppressions d'emplois, a des conséquences graves pour les zones rurales et qu'elle ne peut s'inscrire dans le cadre de la décentralisation puisqu'elle va entraîner le regroupement de postes, éloignant l'administration de l'administré, contribuant à la désertification des zones rurales, rendant pratiquement impossibles les relations entre les élus et le receveur principal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces mesures, qui portent gravement atteintes, aux élus et aux populations, et d'œuvrer afin qu'une solution soit recherchée dans le sens du maintien sur place d'un service public indispensable à la vie d'une commune. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'existe pas de décision - pas plus qu'une intention - de fermeture du quart des perceptions locales existantes. Toutefois, les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées qui pourront ainsi être équipées de micro-ordinateurs. En effet, afin d'améliorer le rôle des comptables dans la gestion financière et comptable des collectivités locales, divers logiciels utilisables sur micro-ordinateur sont mis en place. De ce fait, les comptables verront leurs tâches matérielles sensiblement allégées et pourront en conséquence être plus disponibles envers les élus. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Divers dossiers sont donc en cours d'étude. Au demeurant, les études en cours ne visent en aucune manière à la suppression de 1 000 perceptions sur un total de 4 000 postes environ. Le nombre de regroupements envisagés par département est en effet tout à fait mineur afin de maintenir un service proche des usagers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27129. - 29 juin 1987. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'anomalie que constitue le maintien d'un prélèvement de 2 p. 100 du

nominal sur les bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cet impôt ayant été supprimé, ce prélèvement aurait dû disparaître, d'autant que le bon anonyme n'est pas un signe évident d'une grande fortune et qu'il alimente les fonds de trésorerie des établissements bancaires et ceux qui collectent l'épargne.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes a maintenu un prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur le nominal des bons anonymes. Le coût budgétaire qui aurait résulté de la suppression de ce prélèvement n'a pas permis de l'envisager. Toutefois, les porteurs de ces titres ont toujours la possibilité d'éviter ce prélèvement en révélant leur identité et leur adresse. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximal de 46 p. 100. Il appartient aux établissements financiers d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons sur les conséquences fiscales qui découlent du choix de l'anonymat afin qu'elles exercent leur option en toute connaissance de cause.

T.V.A. (taux)

27495. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quel est son sentiment quant à une diminution du taux de la T.V.A. sur les eaux minérales et les jus de fruits afin de favoriser la lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - A l'exception du lait et de l'eau ordinaire dite « au robinet » qui constituent à l'évidence des produits de toute première nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. L'application d'un taux différent aux seules boissons alcoolisées remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, les boissons alcoolisées supportent des impôts indirects qui s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. La charge globale portant sur les boissons non alcoolisées est donc, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, moins élevée que celle des boissons alcoolisées.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

9073. - 29 septembre 1986. - **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, exposait le 11 août dernier à l'Assemblée nationale que « les nouveaux critères de la D.G.F., contrairement à ce que l'on pourrait croire, sont défavorables aux petites communes de 2 000 habitants ». **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui communiquer le résultat des projections qui l'ont amené à émettre ce jugement.

Communes (finances locales)

16397. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9073, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux nouveaux critères de la D.G.F. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

20799. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9073, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16397 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987.

Réponse. - La mise en œuvre de la loi du 29 novembre 1985 avait entraîné la suppression de plusieurs concours particuliers dont les communes de moins de 2 000 habitants étaient les bénéficiaires principaux ou exclusifs : le versement pour accroisse-

ment de population, le minimum garanti par habitant et, en particulier, la dotation de fonctionnement minimale des communes. A titre transitoire, la loi prévoyait, pour chaque commune, le versement en 1986 d'une dotation de référence représentant 80 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) attribuée en 1985, prenant ainsi en compte les concours particuliers supprimés. En revanche, elle les excluait du calcul de la garantie de progression minimale de la D.G.F. Soucieux de rétablir au plus vite l'équilibre financier des communes de moins de 2 000 habitants menacé par ces nouvelles dispositions, le Gouvernement a proposé au Parlement de modifier les conditions d'attribution de la dotation globale de fonctionnement afin de procéder à une seconde répartition au cours de l'année 1986. La loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a ainsi permis l'extension du champ de la garantie de progression minimale de la D.G.F. aux concours particuliers supprimés par la loi du 29 novembre 1985. Désormais, les communes privées de ces concours demeurent néanmoins assurées de disposer d'une progression de leur D.G.F. équivalant au moins au taux garanti de progression minimale. La correction intervenue en faveur des communes de moins de 2 000 habitants grâce à la loi du 19 août 1986 apparaît dans le tableau suivant.

Evolution de la D.G.F. par habitant
(habitants + résidences secondaires)

STRATE	D.G.F. 1986 1 ^{re} répartition (en F par hab.)	PROGRESSION 1986/1985 (en %)	D.G.F. 1986 2 ^e répartition (en F par heb.)	PROGRESSION 1986/1985 (en %)
0 - 499	632,29	+ 4,21	634,65	+ 4,59
500 - 999	619,05	+ 3,72	621,01	+ 4,05
1 000 - 1 999	633,82	+ 3,50	635,44	+ 3,77

Collectivités locales (élus locaux)

16282. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la complexité croissante des modalités de gestion des collectivités locales. Les nouvelles dispositions, résultant notamment des lois de décentralisation, rendent la tâche de l'élu local de plus en plus ardue. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de mettre en place un Institut national, géré par l'Etat - et non comme actuellement par différentes associations - chargé d'assurer la formation permanente des élus locaux.

Réponse. - Il est incontestable que, dans le cadre de la décentralisation, les élus locaux ont à faire face à de nouvelles responsabilités qui leur imposent un effort de formation mais qui nécessitent aussi une amélioration des moyens d'information mis à leur disposition. La complémentarité de ces fonctions est évidente. C'est pourquoi le ministre chargé des collectivités locales a choisi de mettre en place au sein de son ministère un service d'information télématique baptisé « Colog » qui devrait permettre à l'ensemble des élus locaux d'obtenir des réponses concrètes aux questions qu'ils se posent sur leurs compétences, les finances, les concours financiers de l'Etat, les ressources fiscales, les services publics locaux et, en général, sur tous les sujets concernant la gestion de leur collectivité. En ce qui concerne la formation, il n'apparaît pas souhaitable de créer un service public décentralisé dont la charge ne manquerait pas d'être lourde pour l'ensemble des collectivités locales dès lors que la fonction de formation peut être correctement assurée par des organismes pluralistes et largement diversifiés.

Collectivités locales (élus locaux)

17560. - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'opportunité qu'il y aurait à créer un organisme chargé d'assurer la formation mais aussi l'information permanente des élus locaux. Face à la complexité croissante des modalités de gestion des collectivités locales et face aux nouvelles responsabilités qui sont les leurs dans le cadre de la décentralisation, ce service spécialisé répondrait à l'attente de nombreux élus quelquefois un peu désorientés devant leurs nouvelles attributions. Il lui demande en conséquence s'il estime envisageable la création d'un tel organisme.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des collectivités locales partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur la nécessité de donner aux élus locaux à la fois la formation nécessaire, mais aussi l'information, l'une et l'autre indispensables

pour leur permettre de faire face aux nouvelles responsabilités qui sont les leurs dans le cadre de la décentralisation. C'est ce souci qui l'a notamment conduit à mettre en place, à partir de la direction générale des collectivités locales, un service d'information télématique baptisé « Colog » qui devrait permettre à l'ensemble des maires d'obtenir les réponses concrètes aux questions qu'ils se posent sur leurs compétences, les finances communales, les concours financiers de l'Etat, les ressources fiscales, les services publics locaux et, en général, sur tous les sujets concernant la gestion de leur commune. En ce qui concerne la formation, il n'apparaît pas souhaitable de créer un organisme public centralisé dont la charge ne manquerait pas d'être lourde pour l'ensemble des collectivités locales, dès lors que la fonction de formation peut être correctement assurée par des organismes pluralistes et largement diversifiés.

Communes (finances locales)

18448. - 16 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les lourdes charges que représente pour les petites communes rurales l'exercice sans contrepartie de missions incombant à l'Etat, telles que notamment l'organisation et le déroulement des élections aux chambres de métiers ou l'obligation qui leur est faite, dans les régions viticoles, de centraliser, de ventiler et d'archiver les déclarations de production viticole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Les obligations incombant aux communes en matière de déclarations de récolte et de stocks de vin résultent des articles 407 et 408 du code général des impôts et de l'article 267 octies de l'annexe II audit code. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen du Gouvernement en vue de trouver des solutions appropriées. Ainsi, un système expérimental d'exploitation informatisée des déclarations de récolte a été mis en place de manière progressive et concerne aujourd'hui dix-sept départements. S'agissant des dépenses relatives aux frais d'élection aux chambres de métiers, il convient de rappeler que la prise en charge en incombe au département en application du décret du 13 janvier 1968, toujours en vigueur.

Collectivités locales (élus locaux)

21408. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer les délais probables de dépôt des conclusions de la commission d'étude chargée de proposer les mesures touchant à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La mise au point de propositions concrètes susceptibles de permettre aux élus locaux d'améliorer leur disponibilité et d'exercer ainsi leurs mandats dans de meilleures conditions matérielles est particulièrement difficile en raison notamment de la multiplicité des situations individuelles et professionnelles à régler. La concertation préalable et nécessaire qui se poursuit entre le ministre délégué chargé des collectivités locales, les associations représentatives des différentes catégories d'élus locaux et le C.N.P.F. n'a pas encore permis d'arrêter les mesures minimales sur lesquelles un accord devrait être possible. C'est seulement au terme de cette première phase que des délais précis quant à la suite du calendrier et à la date de la mise en application des dispositions éventuellement retenues pourront être indiqués.

Collectivités locales (élus locaux)

23097. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences des récentes propositions en matière de crédit d'heures, destinées à faciliter l'exercice de leur mandat aux élus locaux salariés, artisans ou exerçant une profession libérale. Ces propositions sont le signe de la perpétuation d'une erreur de fond consistant à considérer que la lourdeur de la charge électorale est proportionnelle à la taille de la commune. Si les maires des petites communes (moins de 500 habitants comme le prévoit le statut), ont moins de charges et de responsabilités que leurs collègues de grandes villes, les premiers doivent faire face à tout et participer à toutes les tâches. Ces crédits d'heures sont d'une absolue nécessité pour les élus ruraux qui voient s'accroître régulièrement leurs charges et doivent assurer la suppléance d'un personnel insuffi-

sant. A l'heure où l'Etat se décharge de plus en plus de ses obligations traditionnelles sur les collectivités locales, il est indispensable de donner aux élus ruraux, les moyens juridiques et financiers, et de favoriser leur formation. Au total, il souhaite que cette proposition soit reconsidérée, en instituant pour tous les maires une indemnité et un crédit d'heures de fonction minimum, sans seuil de population, si l'on veut maintenir des élus responsables, compétents, disponibles et ne pas considérer la fonction électorale comme un simple passe-temps.

Réponse. - La situation des maires des communes de moins de 500 habitants et notamment les difficultés que les élus salariés peuvent éprouver pour disposer d'une disponibilité suffisante pour assumer leur mandat, n'a pas échappé au ministre délégué chargé des collectivités locales qui, au cours de la concertation engagée avec l'association des maires de France et le C.N.P.F., a proposé qu'un crédit d'heures puisse leur être attribué comme il le serait à des collègues responsables des collectivités plus importantes. Actuellement, la commission d'étude mise en place auprès du ministre poursuit ses travaux dans le souci d'aboutir le plus rapidement possible à des mesures concrètes qui soient de nature à améliorer la situation de tous les élus locaux sans exception et à remédier aux principaux problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mandat, notamment en matière de disponibilité. S'agissant des moyens financiers, juridiques et de formation, il n'a pas échappé au ministre délégué chargé des collectivités locales que les difficultés rencontrées par les maires pour la gestion de leur commune étaient loin d'être proportionnelles à la taille de celle-ci. En effet, si à l'évidence, les charges des grandes communes sont plus importantes que celles des plus petites, par contre, les maires des moyennes et grandes communes peuvent aussi disposer de moyens de gestion administratifs et techniques qui font souvent défaut aux élus des plus petites collectivités. Ainsi, sans avoir la prétention de remédier à ces disparités mais dans le souci d'aider les communes, le ministre a décidé la mise en place d'un système de communication par Minitel baptisé COLOG qui devrait permettre principalement aux petites communes et à leur maire d'accéder plus facilement et rapidement à l'information sur un certain nombre de problèmes clés.

Communes (maires et adjoints)

23203. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la déception des maires des communes de moins de 500 habitants qui se voient exclus du dispositif du crédit d'heures accordé aux élus salariés. Aussi il lui demande si une enveloppe forfaitaire de compensation ne pourrait être envisagée pour ces élus qui ont à faire face à une charge croissante d'activités sans bénéficier des moyens des élus des grandes communes.

Réponse. - La situation des maires des communes de moins de 500 habitants et notamment les difficultés que les élus salariés peuvent éprouver pour disposer d'une disponibilité suffisante pour assumer leur mandat, n'a pas échappé au ministre délégué chargé des collectivités locales qui, au cours de la concertation engagée avec l'association des maires de France et le C.N.P.F., a proposé qu'un crédit d'heures puisse leur être attribué comme il le serait à des collègues responsables des collectivités plus importantes. Actuellement, la commission d'étude mise en place auprès du ministre poursuit ses travaux dans le souci d'aboutir le plus rapidement possible à des mesures concrètes qui soient de nature à améliorer la situation de tous les élus locaux sans exception et à remédier aux principaux problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mandat, notamment en matière de disponibilité.

Impôts locaux (politique fiscale)

23290. - 20 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la demande des élus locaux tendant à modifier la présentation des avis d'imposition locales. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre nettement perceptible aux contribuables la part de l'impôt destinée à chaque collectivité (communes et assimilées, départements, régions).

Réponse. - La fiscalité directe locale comprend non seulement les quatre taxes directes principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit des communes, le cas échéant, de leurs groupements, et des départements, mais également les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice des communes ou de leurs groupements, des régions et de divers organismes, telles les

chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. Le Gouvernement a souhaité qu'en 1987 les avis d'imposition des quatre taxes directes locales soient plus clairement présentés pour une meilleure information des contribuables locaux. C'est pourquoi le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a modifié les avis d'imposition des taxes directes locales de 1987 afin de permettre, à chaque contribuable, de mieux individualiser, pour une taxe donnée, les cotisations revenant à chaque collectivité ou organisme bénéficiaire. En outre, les nouveaux imprimés feront apparaître l'évolution entre 1986 et 1987 des taux d'imposition votés par les communes, départements et groupements de communes à fiscalité propre. Il n'est pas, en revanche, envisagé d'établir un avis d'imposition par collectivité bénéficiaire, pour chacun des impôts directs locaux. Une telle mesure se traduirait par une multiplication du nombre des avis à émettre, serait donc coûteuse et rendrait difficile la lecture de ces avis pour les contribuables.

Collectivités locales (élus locaux)

23696. - 27 avril 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de plus en plus difficile que connaissent les élus pour exercer leurs mandats, municipaux notamment. Après cinq ans de mise en œuvre de la décentralisation et des transferts de compétences, il apparaît clairement que les élus locaux doivent consacrer un temps beaucoup plus important à leurs fonctions électives, ne serait-ce que du fait des nécessités de la rigueur budgétaire qui imposent des choix draconiens et un suivi très strict des réalisations. Or, aucune suite concrète n'a été donnée à ce jour aux différentes réflexions conduites ces dernières années sur le statut des élus locaux. Il lui demande quelle politique il entend suivre en la matière et plus précisément s'il envisage de permettre aux élus d'exercer leur profession à temps partiel sans pénalisation de leurs droits à pension de retraite.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l'élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire, ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'association des maires de France, a engagé des contacts avec le Centre national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - et certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Communes (maires et adjoints)

23711. - 27 avril 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'émotion suscitée chez les maires des communes de moins de 500 habitants par l'annonce des récentes propositions en matière de crédit d'heures. Les maires des petites communes n'ont pas toujours de personnel municipal à leur disposition et doivent faire face à des tâches régulières dont il ne faut pas négliger l'importance. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi constituant un statut de l'élu qui rende le mandat municipal compatible avec une activité salariée.

Réponse. - La situation des maires des communes de moins de 500 habitants, et notamment les difficultés que les élus salariés peuvent éprouver pour disposer d'une disponibilité suffisante pour assurer leur mandat, n'a pas échappé au ministre délégué chargé des collectivités locales qui, au cours de la concertation engagée avec l'association des maires de France et le C.N.P.F., a

proposé qu'un crédit d'heures puisse leur être attribué comme il le serait à des collègues responsables de collectivités plus importantes. Actuellement, la commission d'étude mise en place auprès du ministre poursuit ses travaux dans le souci d'aboutir le plus rapidement possible à des mesures concrètes qui soient de nature à améliorer la situation de tous les élus locaux sans exception et à remédier aux principaux problèmes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mandat, notamment en matière de disponibilité.

Collectivités locales (élus locaux)

24075. - 4 mai 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la résolution du 69^e congrès de l'association des maires de France concernant le statut de l'élu local. Compte tenu de l'accroissement de la responsabilité des élus communaux, lié à la décentralisation et à leur rôle d'animateur local, les maires ont insisté sur l'urgence d'une adaptation des règles d'exercice du mandat municipal. Ils ont réclamé que leur soient enfin donnés les moyens d'une plus grande disponibilité et qu'ils bénéficient d'une meilleure protection juridique et sociale. Enfin ils ont demandé, à cet effet, qu'une concertation s'engage rapidement entre les pouvoirs publics et l'association des maires de France. A chacun de ses congrès, depuis plusieurs années, le congrès de l'association des maires de France adopte une telle résolution, qu'il est urgent de prendre en compte. Déjà, un rapport sur cette question a été élaboré il y a plusieurs années par le sénateur Debarge et un avant-projet de loi a été présenté le 19 février 1986 par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en conseil des ministres. En conséquence, il lui demande où en est la concertation avec les associations nationales d'élus locaux et l'association des maires de France et quand le Gouvernement entend déposer un projet de loi sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l'élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes, et n'ont pu être traduits concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'association des maires de France, a engagé des contacts avec le Centre national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Départements (personnel)

24104. - 4 mai 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des puéricultrices départementales. Un arrêté du 13 août 1976 (publié au Journal officiel du 8 septembre 1976) organise dans les services départementaux une carrière de puéricultrice diplômée d'Etat en trois niveaux d'emplois fonctionnels accessibles par voie d'avancement. Alors que la profession de puéricultrice nécessite un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus 4 ans, le déroulement de carrière évolue pour le premier niveau de 283 à 480 (indice brut) et le deuxième niveau de 350 à 533. Les autres professions du secteur social départemental (assistantes sociales, éducateurs, sage-femmes) ayant accès à la profession avec un niveau baccalauréat plus 3 ans, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). Afin de réduire ces inégalités entre les échelles indiciaires des différentes professions médico-sociales assumant un travail équivalent auprès des familles, les puéricultrices départementales sollicitent la révision de leur grille indiciaire : revalorisation du

deuxième niveau à l'indice 593 ; suppression des limitations d'accès au troisième niveau. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. - La situation des puéricultrices départementales évoquée par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation pour le Gouvernement. A la suite de la récente promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984 les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude un intérêt tout particulier sera réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment dans les fonctions extrêmement diversifiées des puéricultrices départementales. D'ores et déjà, il convient d'observer qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médico-sociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiale que le niveau de responsabilité. S'agissant du problème particulier de la suppression des limitations d'accès au troisième niveau pour les puéricultrices communales, il convient également de rappeler que la troisième échelle de rémunération a été créée uniquement pour les puéricultrices départementales afin de tenir compte de leurs responsabilités d'encadrement et de formation qui peuvent s'exercer sur plusieurs circonscriptions d'action sanitaire et sociale.

Collectivités locales (élus locaux)

24243. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de l'attente des élus locaux de voir aboutir un jour « un statut de l' élu local », qu'il soit communal, départemental ou régional. Il lui demande s'il proposera bientôt un projet de loi sur ce thème et, dans l'affirmative, quelles en seront les grandes orientations.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l' élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'association des maires de France, a engagé des contacts avec le Conseil national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'Association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Collectivités locales (élus locaux)

24325. - 11 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la « charte de l' élu local » qui serait en préparation. Il lui demande des précisions sur ce projet. Quelles seront, notamment, les conséquences en matière de disponibilité pour les salariés élus locaux. Y aurait-il instauration d'un crédit d'heures sur le modèle en vigueur pour les responsables syndicaux, et à quelle date cette charte s'appliquerait-elle de manière effective.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l' élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se

sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire, ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'association des maires de France, a engagé des contacts avec le Centre national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Communes (personnel)

24442. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les communes ayant un archiviste. Il souhaite connaître au 1^{er} mai 1987 les communes possédant un tel emploi en distinguant la 1^{re} et la 2^e catégorie.

Réponse. - La liste des villes disposant d'un service d'archives municipales classé en première catégorie et dont la direction est nécessairement assurée par un archiviste paléographe est la suivante : Angers, Bordeaux, Brest, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Saint-Malo, Strasbourg, Toulouse, Tours, Mulhouse. La liste des villes disposant d'un service d'archives municipales classé en deuxième catégorie et dont la direction est assurée par un archiviste documentaliste est, au recensement annuel effectué le 1^{er} janvier 1987, la suivante : Aix, Arcahon, Bayonne, Belfort, Le Blanc-Mesnil, Blois, Brive-la-Gaillarde, Colmar, Cholet, Dunkerque, Elbeuf, Fougères, Grasse, Hérouville-Saint-Clair, Le Havre, Lille, Tourcoing, Roubaix, Mérignac, Montreuil, Nanterre, Narbonne, Noisy-le-Sec, Pantin, Pau, Poitiers, Remilly, Saint-Denis, Sens, Sèvres, Valenciennes, Versailles. Outre ces services d'archives de première et de deuxième catégorie, il existe sept cent cinquante dépôts d'archives municipales constitués et dotés de personnels et de locaux spécifiques.

Collectivités locales (élus locaux)

24729. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux de la commission qu'il a mise en place afin d'étudier « les mesures concrètes touchant notamment à la disponibilité des sept catégories d'élus locaux » selon les termes et la réponse du ministre à sa question écrite n° 15624. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l' élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi, il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'association des maires de France, a engagé des contacts avec le Centre national du patronat français, pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux.

naux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre préoccupé par le niveau des retraites des maires, vient de présenter à l'association des maires de France une proposition tendant à améliorer sur une base volontaire leurs retraites complémentaires.

Communes (personnel)

24884. - 18 mai 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème des personnels des communes petites ou moyennes et de leur promotion. En effet, en l'état actuel de la réglementation, bien des élus ne peuvent pas récompenser les mérites de tel ou tel agent, pour des raisons de diplômes ou d'insuffisance de niveau théorique. Or, beaucoup d'élus regrettent de ne pouvoir promouvoir des agents dont les mérites sont établis de manière certaine. Souvent, le système dit de promotion sociale pourrait permettre de réparer certaines injustices, mais son fonctionnement semble aléatoire et compliqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à l'amélioration du système dit de la promotion sociale pour les agents des collectivités locales.

Réponse. - La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale comporte de nombreuses règles propres à assurer une gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux. Des dispositions rendant aux élus locaux leur responsabilité ont notamment été fixées, qui permettent aux collectivités employeurs de prendre elles-mêmes toutes les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, qu'il s'agisse du recrutement, de l'avancement ou des mutations. Cet objectif se retrouve tout naturellement dans les modalités d'organisation de la promotion interne, que celle-ci prenne la forme du concours interne prévu au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 ou résulte de l'inscription directe sur une liste d'aptitude, éventuellement précédée d'un examen professionnel, telle que prévue à l'article 39. Dans ce dernier cas, il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, d'établir la liste d'aptitude et de nommer le fonctionnaire. Ces deux formes de promotion sociale seront intégrées à chaque statut particulier suivant des modalités adaptées aux différentes carrières, une promotion variable de postes étant réservée à ce type de promotion. Elles contribueront pleinement aux deux objectifs fondamentaux de la loi que sont la plus grande autonomie des collectivités locales dans la gestion de leurs personnels et l'assurance pour ces derniers de pouvoir conduire une carrière qui repose sur le mérite et l'expérience. Elles rejoignent ainsi le souci exprimé par l'honorable parlementaire, auquel le Parlement, en adoptant le texte, vient de répondre.

Collectivités locales (élus locaux)

24973. - 25 mai 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut de l'élu local. La disponibilité et la formation des élus sont prioritaires. En effet, le mandat d'élu local impose de plus en plus une disponibilité importante, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés pour mener conjointement une activité professionnelle et remplir les obligations inhérentes à l'exercice du mandat d'élu. Difficultés qui sont ressenties plus particulièrement par les élus qui viennent du secteur privé et qui ne bénéficient pas, comme ceux du secteur public, d'aménagement d'horaires, de possibilités de prendre des congés ou de mise en disponibilité avec la quasi-certitude de pouvoir retrouver leur emploi. Si cette situation persistait, nous pourrions aboutir à limiter la participation de certaines catégories de Français à la vie locale et à l'ouvrir principalement aux fonctionnaires, aux retraités et à encourager au cumul des mandats. De même la formation de l'élu local est devenue aujourd'hui de plus en plus nécessaire, surtout depuis la mise en place de la décentralisation qui, avec les transferts de compétences aux collectivités locales, a contraint les élus à acquérir de nouvelles connaissances. Il semble que, sur ce sujet, une « charte de l'élu local » soit actuellement en préparation. Aussi, plus particulièrement sur les points concernant la disponibilité et la formation des élus, il lui demande de lui indiquer quelles seront les mesures proposées.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux pour réussir la décentralisation. Tirant les leçons des échecs rencontrés entre 1981 et 1986 pour les projets de statut de l'élu local, lourdes constructions juridiques et financières qui se sont révélées irréalistes et n'ont pu être traduites concrètement, le

Gouvernement estime qu'il faut traiter les problèmes de façon pragmatique dans l'ordre de leur priorité. C'est pourquoi il s'attache d'abord à améliorer la disponibilité des maires, en commençant par les élus qui rencontrent les difficultés les plus aiguës, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé. Dans cet esprit, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, après avoir réuni un groupe de travail comprenant des maires désignés par l'Association des maires de France, a engagé des contacts avec le Centre national du patronat français pour définir les modalités selon lesquelles les entreprises pourraient faciliter l'exercice des mandats locaux par leurs salariés. Cette négociation concerne les maires - et cela quel que soit le nombre des habitants de la commune - certaines catégories, adjoints ou conseillers délégués, ainsi que les conseillers généraux et régionaux. Le ministre ne manquera pas de rendre compte du résultat de ces contacts dans les délais les plus rapides qu'il lui sera possible. Par ailleurs, le ministre, soucieux de la nécessité de donner aux élus locaux à la fois la formation nécessaire, mais aussi l'information, l'une et l'autre indispensables pour leur permettre de faire face aux nouvelles responsabilités qui sont les leurs dans le cadre de la décentralisation, a mis en place, à partir de la direction générale des collectivités locales, un service d'information télématique baptisé « COLOG » qui devrait, dès septembre prochain, permettre à l'ensemble des maires d'obtenir les réponses concrètes aux questions qu'ils se posent sur leurs compétences, les finances communales, les concours financiers de l'Etat, les ressources fiscales, les services publics locaux et, en général, sur tous les sujets concernant la gestion de leur commune. En ce qui concerne la formation, il n'apparaît pas souhaitable de créer un organisme public centralisé dont la charge ne manquerait pas d'être lourde pour l'ensemble des collectivités locales, dès lors que la fonction de formation peut être correctement assurée par des organismes pluralistes et largement diversifiés.

Enseignement maternel et primaire (constructions scolaires : Rhône)

25670. - 1^{er} juin 1987. - Mme Marie-Joséphine Sablet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que jusqu'en 1983 deux programmations des constructions scolaires du premier degré existaient. L'une financée à l'aide de crédits déconcentrés de l'Etat, l'autre à l'aide des crédits de fonds scolaires. En 1983, il était donc ainsi possible de suivre une demande d'ouverture de classe. Aujourd'hui, seul subsiste le fonds scolaire pour financer ces opérations. Comme les recettes sont calculées, dans le Rhône, en fonction du nombre d'élèves, à raison de 39 francs par élève et par an et que les effectifs ont tendance pour l'instant à diminuer, ce fonds scolaire stagne et même se réduit. Il y a donc un réel problème, d'autant que la D.G.E., qui devait prendre le relais des crédits déconcentrés et des subventions spécifiques, est tout à fait insuffisante. Un problème se pose donc avec acuité pour les petites communes qui ont à restructurer leur école ou à l'agrandir à la suite de mouvement et qui ne disposent pas de ressources budgétaires suffisantes pour faire face à de telles dépenses. Par conséquent, elle lui demande quelle solution peut être trouvée à ce problème.

Réponse. - Le financement des constructions scolaires du premier degré était susceptible de bénéficier jusqu'en 1983 des crédits des fonds scolaires ainsi que de crédits déconcentrés de l'Etat gérés par le ministère de l'éducation nationale. S'agissant des crédits des fonds scolaires, ces derniers ont continué d'être attribués conformément à la procédure antérieurement applicable. La diminution effectivement constatée dans le département du Rhône résulte, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, de la réduction des effectifs scolarisés au cours de ces dernières années. En effet, une diminution des effectifs de l'enseignement du premier degré de l'ordre de 25 p. 100 a été constatée dans ce département pour l'année scolaire 1985-1986 par rapport à l'année scolaire 1984-1985. Corrélativement, les crédits des fonds scolaires ont donc diminué, dans la mesure où leur montant est directement proportionnel au nombre des enfants scolarisés. En ce qui concerne le financement des constructions scolaires du premier degré, qui était assuré directement jusqu'en 1983 sur les crédits spécifiques gérés par le ministère de l'éducation nationale, les précisions ci-après peuvent être apportées. Les crédits spécifiques du chapitre 66-31 sur lequel le ministère de l'éducation nationale finançait les contributions scolaires du premier degré ont été intégrés dans la dotation globale d'équipement des communes. Les petites communes de moins de 2 000 habitants, qui réalisent de telles opérations, peuvent donc dorénavant bénéficier de la seconde part de la D.G.E. des communes. Cette seconde part est attribuée sous forme de subventions opération par opération par le préfet après qu'une commission départementale d'élus a fixé les catégories d'investissements prioritaires et les taux de

subvention applicables à chacune de ces catégories, dans une fourchette allant de 20 p. 100 à 60 p. 100. En conséquence, lorsque les constructions scolaires du premier degré figurent parmi les catégories d'investissements prioritaires, elles sont susceptibles de recevoir une subvention au titre de la seconde part de la D.G.E. En ce qui concerne le montant global de la seconde part, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat prévoit notamment un accroissement sensible de cette part. Dans l'hypothèse où cette modification serait adoptée par le Parlement, l'augmentation des enveloppes de crédits mises à la disposition des préfets permettra de prendre en compte plus largement les besoins en équipements des collectivités territoriales concernées, le cas échéant dans le domaine des constructions scolaires du premier degré.

Communes (fonctionnement)

25806. - 8 juin 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, où en est « la réflexion qu'il a engagée sur les mesures pragmatiques qui pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale », selon les termes de la réponse du ministre à sa question n° 14467.

Réponse. - La réflexion qui a été engagée par le ministre délégué chargé des collectivités locales sur le thème de la coopération intercommunale a d'ores et déjà débouché sur deux décisions importantes. En premier lieu, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui vient d'être adopté en conseil des ministres et qui sera débattu au Parlement à la session d'automne, contient une première série de mesures concrètes d'assouplissement et de simplification des règles applicables aux syndicats de communes. Ces mesures visent notamment à faciliter, dans un certain nombre de cas, le retrait des communes des syndicats dont elles sont membres. En second lieu, un groupe de travail consacré à la restructuration et au développement de la coopération intercommunale a été installé le 8 juillet dernier. Ce groupe, composé de parlementaires, de maires désignés par les associations d'élus, de membres du corps préfectoral, de secrétaires généraux de communes et d'organismes de coopération et de chefs de services extérieurs de l'Etat, est présidé par M. Bernard Barbier, sénateur de la Côte-d'Or, maire de Nuits-Saint-Georges, président du S.I.V.O.M. du canton de Nuits-Saint-Georges. Il a reçu pour mission de remettre, à la fin du mois d'octobre, des conclusions aussi pratiques et opérationnelles que possible, tant dans le domaine des simplifications et des adaptations qui pourraient être apportées aux textes qui régissent la matière, que dans celui des mesures concrètes qui pourraient contribuer à donner un nouvel élan à la coopération intercommunale.

Collectivités locales (personnel)

26078. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de l'indignation des cadres de la fonction publique territoriale quant aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. En effet, le *Journal officiel* du 14 mars 1987 a publié l'arrêté concernant ces indemnités avec effet au 1^{er} janvier 1986. Il a donc fallu un an deux mois et neuf jours pour publier une disposition signée par un sous-directeur. Ces retards habituels et irritants confirment les préventions des fonctionnaires de la D.G.C.L. envers leurs collègues de la fonction publique territoriale. Pour éviter ces retards, qui heurtent inutilement les agents des collectivités locales, il demande donc l'indexation automatique annuelle de ces indemnités sur la base de l'augmentation moyenne des traitements indiciaires de l'exercice précédent, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, et l'application de plein droit de l'arrêté en cause à tous les intéressés.

Réponse. - La revalorisation de l'indemnité évoquée par l'honorable parlementaire n'intervient pas nécessairement chaque année. Ainsi, celle résultant de l'arrêté du 14 mars 1987 aurait pu ne disposer que pour 1987. L'auteur de la question interprète donc une amélioration comme un désavantage, et sa critique des « préventions » de certains fonctionnaires de l'Etat à l'égard des fonctionnaires locaux est sans fondement. Il n'en reste pas moins vrai que la procédure actuelle, qui requiert la consultation d'autres départements ministériels et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est lourde. Le Gouvernement s'attache à ce que son allègement soit obtenu dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions, récemment votées par le Parlement, relatives à la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

26562. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines conséquences du tableau des emplois communaux, indexé sur l'arrêté du 3 novembre 1958 et modifié par l'arrêté du 15 novembre 1978. En effet, ce tableau empêche les communes de moins de 10 000 habitants de recruter un ou plusieurs attachés communaux. Or l'importance des activités et des responsabilités de certaines d'entre elles nécessiterait un renforcement du personnel d'un haut niveau de compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de procéder à une modification de l'arrêté précité et, dans l'affirmative, il le remercie de bien vouloir lui préciser sur quels critères se fera cette modification.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le projet de loi déposé par le Gouvernement et modifiant les lois relatives à la fonction publique territoriale a été adopté par le Parlement au cours de la session parlementaire qui vient de s'achever. Sa promulgation est intervenue le 13 juillet dernier. Cette loi prévoit notamment l'organisation de la fonction publique territoriale en cadres d'emplois dont les statuts particuliers doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat. C'est à l'occasion de l'élaboration de ces statuts que seront déterminées les conditions dans lesquelles peuvent être recrutés les titulaires des différents cadres d'emplois en tenant compte en particulier du niveau de leurs responsabilités et de l'importance des charges incombant aux collectivités. Les règles définies viseront ainsi à répondre aux différents besoins des collectivités locales, et les propositions formulées en ce domaine font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Collectivités locales (finances locales)

26680. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes qui se posent en matière de finances locales du fait de la position adoptée par les chambres régionales des comptes qui interdit aux communes des dépenses nouvelles d'investissement, en cours d'exercice, avant le vote du budget primitif. Le vote du budget primitif ne pouvant intervenir chaque année que dans le courant du mois de mars, dans l'attente des données essentielles à l'élaboration du budget, cette interdiction contraint les collectivités locales à repousser des mises en chantier au-delà du premier trimestre, alors qu'auparavant, une délibération prévoyant l'inscription des dépenses correspondantes au budget primitif suffisait pour engager les travaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises pour revenir à la situation antérieure, laquelle donnait toute satisfaction.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent poser aux collectivités locales les dispositions visées par l'honorable parlementaire. Afin d'y remédier une disposition tendant à autoriser les collectivités locales à effectuer des opérations nouvelles d'investissement avant le vote du budget sur la base du quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent figure dans le projet de loi d'amélioration de la décentralisation qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet dernier.

Départements (finances locales)

26982. - 22 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère par la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, à la présentation qu'il a faite récemment des grandes orientations du projet d'amélioration de règles de décentralisation. S'agissant des départements et, singulièrement, de la dotation globale d'équipement, il serait prévu de limiter l'octroi de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal à une trentaine d'entre eux. Outre que la proposition actuelle des départements où l'on constate une telle insuffisance paraît anormalement élevée, il souhaiterait connaître : 1° Les critères envisagés pour sélectionner les nouveaux bénéficiaires ; 2° La liste des trente départements, classés par ordre de gravité de situation, qui, par rapport aux normes, enregistrent actuellement les insuffisances de potentiel fiscal les plus importantes.

Réponse. - En application de la législation actuelle, quatre-vingts départements sur cent remplissent les conditions pour bénéficier de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal des première et seconde part de la D.G.E. des départements. Le

projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet dernier, a notamment pour objectif de rendre ce dispositif plus sélectif en le concentrant sur les vingt-cinq départements les plus défavorisés. Pour répondre à cet objectif, le Gouvernement proposera au Parlement d'attribuer la majoration susmentionnée aux seuls départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. Pour ce qui concerne la liste des départements éligibles, les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à des simulations dont les résultats seront communiqués au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi.

Communes (domaine public et domaine privé)

27262. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes qui résultent du vide juridique concernant la propriété des terrains « sectionnaux ». En effet, en l'état actuel de la législation, ces terrains n'appartiennent ni aux habitants, même s'ils en ont l'usufruit, ni à la commune, même si elle décide des affouages, ni à l'Etat. Ainsi, avant toute utilisation de ces terrains (reboisement, vente), la commune doit passer par un système administratif complexe, lourd et inadapté. De plus, en raison du nombre particulièrement faible d'ayants droit dans les communes rurales, la collectivité doit prendre en charge le paiement du non-bâti sans être propriétaire des terrains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

Réponse. - La section de commune, institution très ancienne, est définie par l'article L. 151-1 du code des communes comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». L'originalité de la section, qui a la personnalité juridique, réside dans le fait que la propriété des biens lui appartient, les membres de la section n'en ayant que la jouissance. La gestion de ses biens est assurée par le conseil municipal et le maire, et, dans certains cas, par une commission syndicale élue. La réforme du régime juridique des sections de commune, opérée par l'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a pour objectif d'améliorer la gestion des biens sectionnaux en prévoyant notamment la constitution d'une commission syndicale permanente dotée de pouvoirs élargis, lorsque le nombre d'électeurs est supérieur à dix et lorsque la section témoigne d'une réelle vitalité économique. En l'absence de commission syndicale, la gestion des biens de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de la consultation des électeurs lorsqu'il s'agit de procéder à des actes de disposition (changement d'usage, vente, engagement des biens de la section dans une structure de regroupement foncier). La loi autorise par ailleurs, dans certains cas, le transfert des biens sectionnaux à la commune. L'application des articles L. 151-1 et suivants du code des communes, dans leur rédaction issue de la loi du 9 janvier 1985, et des décrets qui paraîtront prochainement devrait donc faciliter une gestion efficace des biens des sections de commune.

Communes (finances locales)

27437. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les petites communes rurales boisées ou en cours de boisement pour l'entretien de leur voirie utilisée comme desserte forestière. En effet, l'exploitation des massifs boisés entraîne le passage d'engins forestiers causant des dégradations importantes sans aucune mesure avec les possibilités de financement budgétaires de ces communes. La procédure de subvention industrielle existant actuellement est d'un maniement difficile et long. Une autre solution de financement basée sur un mécanisme lié directement à la vente même du bois serait, semble-t-il, plus adaptée à ce problème. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre cette question à l'étude par ses services et de modifier le processus de financement actuel de venir en aide aux communes boisées dont la voirie est soumise à des dégradations coûteuses qui ne peuvent pas être incluses dans l'entretien normal et prévisible de la voirie leur incombant.

Réponse. - Il est exact que les travaux de boisement peuvent entraîner, par le fait de passages répétés de véhicules, des dégradations anormales de la voirie communale. Or, les communes rurales ont en charge la conservation en bon état de viabilité des voies publiques communales et, sans obligation impérative d'entretien, la conservation des chemins ruraux. Le législateur a cependant prévu la possibilité de réparation des dommages causés par les trafics inhabituels par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 tant pour les chemins communaux (art. 5) que pour les chemins départementaux (art. 22) et, par l'article 67 du code rural, pour les chemins ruraux entretenus. Il semble que les communes soient peu familiarisées avec cette procédure dite des « contributions spéciales » et ignorent le plus souvent que les travaux puissent faire l'objet de prestations en nature, les travaux de remise en état pouvant être exécutés par le responsable du dommage. Dans l'hypothèse où une procédure amiable ne peut intervenir, l'article 5 de l'ordonnance précitée a prévu que les tribunaux administratifs pouvaient, à la demande des communes, fixer le montant de cette contribution. Compte tenu de l'existence de ce dispositif légal, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager dans l'immédiat un nouveau système de financement pour ce type de situation, compte tenu de la volonté du Gouvernement de supprimer le plus possible de taxes parafiscales qui alourdissent d'autant plus les charges des entreprises qu'elles ont un coût de perception et de gestion élevés.

Départements (finances locales)

27592. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui donner la liste des départements défavorisés qui vont bénéficier de la majoration de la deuxième part de la dotation globale d'équipement. En effet, le Gouvernement a décidé, par esprit de solidarité, d'abaisser le nombre des départements dits défavorisés de 81 à 25. Cette mesure était nécessaire car 90 p. 100 des départements avaient auparavant ce qualificatif et la notion de département défavorisé apparaissait superflue. Cependant, si cette mesure est indispensable, il souhaite connaître les raisons et les critères qui ont présidé au choix des vingt-cinq départements qu'il lui aura fait connaître.

Réponse. - En application de la législation actuelle, quatre-vingts départements sur cent remplissent les conditions pour bénéficier de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal des première et seconde parts de la D.G.E des départements. Le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 1^{er} juillet dernier, a notamment pour objectif de rendre ce dispositif plus sélectif en le concentrant sur les vingt-cinq départements les plus défavorisés. Pour répondre à cet objectif, le Gouvernement proposera au Parlement d'attribuer la majoration susmentionnée aux seuls départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. Pour ce qui concerne la liste des départements éligibles, les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à des simulations dont les résultats seront communiqués au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13320. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que la pratique des ventes à perte pratiquée par certaines grandes surfaces constitue une pratique d'appel de clientèle contre laquelle les petits commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et quel rôle positif le conseil de concurrence peut jouer dans cette affaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, maintient l'interdiction de la revente à perte en mettant fin à l'ambiguïté qui, dans le régime antérieur, en rendait l'application difficile. En effet, le prix d'achat effectif d'une marchandise, qui détermine le seuil de revente à perte, fait désormais l'objet d'une présomption légale en faveur de l'entreprise requérante. L'article 32 de l'ordonnance dispose que « le prix d'achat effectif est présumé être des taxes spécifiques afférentes à cette revente, et, le cas échéant, du prix

du transport ». C'est à l'entreprise incriminée qu'il appartiendra donc de faire la preuve de remises différées ne figurant pas sur la facture. Cette disposition, qui doit permettre une protection plus efficace des victimes de la revente à perte, devrait en outre freiner la pratique des remises de fin d'année et contribuer à instaurer la transparence tarifaire. Les infractions à l'interdiction de la revente ne relèvent pas en tant que telles de la compétence du conseil de la concurrence mais constituent un délit poursuivi devant le juge pénal et passible d'une peine d'amende correctionnelle. Le conseil de la concurrence ne pourrait sanctionner une telle pratique que dans la mesure où elle constituerait la manifestation ou la conséquence d'une entente ou de l'exploitation abusive d'une position dominante ou de l'état de dépendance économique d'un partenaire.

Consommation (information et protection des consommateurs)

16043. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le décret n° 78-462 du 24 mars 1978 par lequel il est fait obligation, sous peine d'amende, que lors d'un achat d'un appareil ménager, par exemple, que tout bon de garantie commerciale doit faire mention que la garantie légale s'applique en tout état de cause. Or, il semble que cette obligation, objet de l'article 1641 du code civil, ne soit pas respectée. Ceci entraîne des abus de la part de certains revendeurs qui, dans le cas d'appareils défectueux dont la date de péremption de la garantie commerciale est atteinte, font supporter les frais de réparation aux clients alors que ces débours entraient dans le cadre de la garantie légale. En conséquence, il rappelle à monsieur le ministre qu'il serait souhaitable que le décret cité plus haut soit appliqué conformément à la loi et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter cette réglementation.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 portant application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services prévoit que le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application de ce décret qui fait l'obligation, pour les professionnels qui proposent une garantie contractuelle, de mentionner que la garantie légale s'applique en tout état de cause. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être saisies de tout litige entre un consommateur et un vendeur sur ce point. Elles pourront ainsi donner à ces dossiers les suites prévues par le texte.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

22602. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de commerçant saisonnier au regard des formalités administratives et fiscales en général, et notamment à l'inscription de ces commerçants au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Outre la fraude qui consiste à se soustraire aux charges sociales et fiscales qu'impliquent ces activités, voire même le non-règlement de leurs fournisseurs, l'exercice du commerce saisonnier inférieur à trois mois le soustrait au règlement de la taxe professionnelle. Cette pratique perturbe naturellement l'activité des commerçants et des artisans qui exercent leur profession à longueur d'année. Il demande si des mesures sont à l'étude, en vue, sans songer à supprimer les activités saisonnières, de les soumettre aux mêmes règlements que les autres activités et permettre ainsi l'exercice normal de la concurrence.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services tient à souligner à l'attention de l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas deux catégories de commerçants, les saisonniers et les permanents, qui se distingueraient par l'existence de deux régimes juridiques distincts. Aux termes de l'article 1^{er} du code du commerce, « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». En conséquence, les commerçants dits « saisonniers », dès lors qu'ils exercent une activité commerciale à titre habituel, ne serait-ce que pendant une durée de l'année limitée à une saison, ou moins, sont assujettis aux mêmes obligations juridiques, sociales et fiscales que celles incombant à tout commerçant au titre de son activité professionnelle. Il en résulte qu'ils doivent notamment être immatriculés au registre du commerce et des sociétés et s'acquitter de la taxe professionnelle. Toutefois, en vertu des disposi-

tions de l'article 1456-1 du code général des impôts, « sont exonérés de la taxe professionnelle : les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ». Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que les commerçants saisonniers s'acquittent de ces obligations. Il n'est en effet pas tolérable que les commerçants régulièrement établis soient victimes de concurrence déloyale du fait d'opérateurs cherchant à se soustraire à la réglementation existante. Le Gouvernement est fermement décidé à réprimer sévèrement les infractions. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises : l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence réprime, en son article 37 l'utilisation dans des conditions irrégulières, du domaine public de l'Etat, de collectivités publiques et de leurs établissements. L'ordonnance n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, sanctionne, en son article 32-11, le travail clandestin. En outre, mon ministère a élaboré en collaboration avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, un projet d'instruction destiné à informer les autorités locales des moyens mis à leur disposition par la législation et la réglementation existantes pour lutter efficacement contre les pratiques paracommerciales.

Apprentissage (politique et réglementation)

24165. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si des mesures vont être prises dans le cadre de la réforme de l'apprentissage pour améliorer, d'une part, les mécanismes de financement des centres de formation des apprentis et, d'autre part, l'indemnisation des maîtres d'apprentissage. Il apparaît nécessaire en effet de prendre de telles dispositions afin que des conditions d'étude et de suivi satisfaisantes soient données aux apprentis.

Réponse. - Soucieux de renforcer son action en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement s'est attaché à définir une politique vigoureuse de développement de l'apprentissage. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services rappelle en effet que ce mode de formation permet de donner aux jeunes une expérience professionnelle et de les insérer dans la vie active, en même temps qu'ils obtiennent une qualification. En vue de développer l'apprentissage qualitativement et quantitativement, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui doit permettre de revaloriser cette voie et d'élargir le champ des qualifications auxquelles elle prépare. Pour accompagner l'effort financier supplémentaire que consentiront les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis, le ministre précise que le Gouvernement a prévu un dispositif d'accompagnement comprenant plus qu'un doublement des crédits qui sont actuellement mis à la disposition des régions en complément de l'enveloppe décentralisée, la compétence normale du financement restant naturellement dévolue à la région. S'agissant d'autre part de l'indemnisation des entreprises formant des apprentis, le ministre rappelle que par décret du 5 février 1987 la cotisation au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) a été portée de 7 p. 100 à 9 p. 100 de la taxe d'apprentissage due par les entreprises afin de permettre à compter de la présente année scolaire une importante revalorisation de l'indemnité versée aux entreprises artisanales ou autres entreprises de dix salariés au plus. En outre, le projet de loi prévoit, pour les autres entreprises, la reconduction de la prise en charge par l'Etat de la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

24364. - 11 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable que les salariés du bâtiment puissent accéder réellement à la formation continue dans les conditions prévues par l'accord national conclu le 5 mars 1985.

Réponse. - En permettant aux salariés de l'artisanat « d'exercer leur droit à la formation professionnelle, d'accroître leurs connaissances et leurs compétences, notamment en fonction de leurs aspirations professionnelles et de leurs perspectives

d'avenir », l'accord du 5 mars 1985, signé par l'union professionnelle artisanale et l'ensemble des organisations représentatives de salariés, a mis en place un dispositif auquel le ministre du commerce, de l'artisanat et des services souscrit pleinement. Premier accord interprofessionnel concernant le secteur des métiers - et notamment les salariés de l'artisanat du bâtiment - ce texte rencontre un certain nombre de difficultés pour être effectivement mis en application. En effet, les signataires ont subordonné son entrée en vigueur à son extension par voie réglementaire. Or, le fait qu'une partie de son champ d'application ait fait l'objet de réserves de la part de certains représentants des employeurs n'a jusqu'à présent pas permis de recourir à cette procédure. Toutefois, les pouvoirs publics, soucieux de parvenir à une solution susceptible de permettre la mise en œuvre du dispositif élaboré par les partenaires sociaux, s'attachent à tenter de rapprocher les points de vue et de définir les éléments permettant la signature de l'arrêté d'extension dans un délai rapproché.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

24607. - 18 mai 1987. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'examen du C.A.P. des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres se déroule à Paris et s'échelonne sur trois semaines. Cela occasionne pour les candidats de province de lourdes dépenses et les pénalise gravement. Il lui demande s'il n'estime pas possible, à l'heure de la décentralisation, d'organiser ces examens au niveau des métropoles régionales.

Réponse. - S'agissant de la centralisation à Paris de l'examen du C.A.P. des apprentis horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres et de son déroulement sur une période de trois semaines, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services a porté la plus grande attention au problème des dépenses qui en résultent pour les candidats de province. L'examen auquel il a fait procéder révèle toutefois les difficultés d'une organisation décentralisée compte tenu de la faiblesse des effectifs et des moyens matériels à mettre en œuvre. Ainsi, en 1986, dix-sept C.A.P. ont dû être organisés pour seulement 212 candidats. D'autre part chacun de ces C.A.P. exige la disposition d'ateliers équipés de matériels spécifiques plus ou moins difficiles ou même parfois impossibles à déplacer comme les fours. Par ailleurs, certains nécessitent l'utilisation d'une matière d'œuvre de grand prix imposant des dispositions particulières. Enfin, s'agissant de l'échelonnement des C.A.P., celui-ci se trouve subordonné à la disponibilité des membres des jurys et des ateliers. Le ministre demeure toutefois attentif aux difficultés rencontrées par les candidats et se propose d'examiner avec le ministre de l'éducation nationale les aménagements susceptibles d'être apportés à l'organisation des examens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

24745. - 18 mai 1987. - **Mlle Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la protection des sous-traitants dans les métiers du bâtiment. La loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, impose à l'entreprise une procédure d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et l'agrément de ses conditions de paiement (art. 3). La pratique prouve que ces deux procédures (réduisant sensiblement la marge bénéficiaire des entrepreneurs principaux) sont rarement respectées. Cependant, ce non-respect interdit au sous-traitant de bénéficier des protections prévues par le texte de 1975 en cas de défaillance de l'entreprise : action directe auprès du maître d'ouvrage, d'une part (art. 12-13), et caution bancaire (apportée par l'entreprise principale) ou délégation de paiement, d'autre part (art. 14). Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire simplement respecter la loi du 31 décembre 1975 en obligeant les entreprises principales à remplir les obligations d'agrément et d'acceptation. Ce simple respect des textes limiterait le nombre des sous-traitants en situation plus que précaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25821. - 8 juin 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de la situation des

sous-traitants du bâtiment, qui représentent 300 000 entreprises. En votant à l'unanimité la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Le législateur a ainsi voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance et l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Les garanties financières prévues par la loi ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continuent à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés. A partir d'une enquête non exhaustive, il a pu être compté pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage, entre autres, de prévoir des sanctions pénales aux manquements à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

25967. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Colin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de l'inefficacité de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en particulier dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il lui fait remarquer que parmi les dispositions les moins respectées, il faut retenir d'abord le défaut de présentation des sous-traitants, par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais plus grave encore, il faut noter l'existence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification des dispositions légales applicables en la matière, notamment en prévoyant des sanctions pénales susceptibles d'être appliquées au donneur d'ordre qui se soustrait à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26187. - 15 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. En adoptant cette loi à l'unanimité, le Parlement de l'époque avait marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte : avec ce dispositif, il avait souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi, offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qui sont exécutés. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, qui occultait totalement aux yeux du client l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or au fil des années, il est apparu que cette loi était très peu appliquée dans les marchés privés de bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins res-

pectées, il convient de retenir le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais plus grave encore, il faut noter l'absence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Or il semble que la cause de cette situation réside dans l'absence de sanction significative à l'encontre de tout partenaire se soustrayant aux dispositions législatives de 1975. Précaisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordre indécents qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, notamment en terme de sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la loi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

26199. - 15 juin 1987. - **M. Henri Louet** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, marque la volonté du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Elle devait faire succéder un contrat de trois partenaires, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance et, en particulier, l'inexistence quasi-permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. La loi ne prévoit pas la moindre sanction significative à leur encontre en cas de non respect, ceci implique que les garanties financières, prévues par la loi, ne seront jamais apportées aux sous-traitants et que ces derniers continueront à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Les sous-traitants sont ainsi à la merci des donneurs d'ordres indécents qui décident, de façon arbitraire, de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il lui demande, en conséquence, si un volet de sanctions pénales pourrait éventuellement être introduit dans la loi de 1975, afin que les dispositions de cette dernière ne restent pas sans effet et que les donneurs d'ordres n'agissent pas en toute impunité hors du cadre législatif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26409. - 15 juin 1987. - **Mme Marie Jacq** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. La C.A.P.E.B. du Finistère souhaite que l'explication de cette loi puisse être clarifiée, y compris par un système de sanctions. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26425. - 15 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans sous-traitants dans les marchés privés du bâtiment et plus spécialement de ceux des maisons individuelles. En effet, la loi de 1975 avait stipulé qu'un contrat tripartite devait être établi entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant afin que les conditions d'exercice et de rémunération soient précisées. Or cette loi n'a pas prévu de sanction en cas de non-signature de contrat tripartite et, de ce fait, l'emploi des sous-traitants occultes continue à être la règle. Les conséquences pour les artisans sont inacceptables. Pour la seule année 1986,

400 millions de francs de créances impayées ont été constatées, du fait de la disparition d'entreprises principales ayant sous-traité. Elle lui demande quel type d'intervention il compte décider pour mettre fin à cette situation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26477. - 15 juin 1987. - **M. Gérard Welzer** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petites entreprises du secteur du bâtiment dans le cadre des relations de sous-traitance. En effet, il apparaît que certaines des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 soient inappliquées par les différentes parties prenantes des contrats de sous-traitance compte tenu de l'absence de sanction significative en cas de non-respect par le donneur d'ordre de ladite loi. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour éviter que ces artisans du bâtiment, déjà largement précarisés dans ces relations de sous-traitance, restent entièrement dépendants des donneurs d'ordre.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26612. - 15 juin 1987. - **M. Albert Peyron** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Cette loi, qui fut votée à l'unanimité, marquait clairement l'intention de s'opposer à la sous-traitance occulte en équilibrant les droits et devoirs des trois partenaires du marché, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et les sous-traitants. Il s'avère, douze années après ce vote, que cette loi n'est pratiquement jamais appliquée tout au moins dans le bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner à cette loi un volet pénal pour sanctionner ceux qui l'enfreignent privant ainsi de nombreux artisans des fruits de leur travail et ce, à un moment où la situation financière de ces derniers est souvent précaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26636. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment travaillant en qualité de sous-traitants. En votant, à l'unanimité, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiements des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les co-contractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention de sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence effective d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter surtout le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de la sous-traitance. Par ailleurs, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. La situation est d'autant plus dégradée qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la loi, la moindre sanction significative à l'encontre du non-respect des dispositions de la loi. Cette préoccupation concerne l'artisanat du bâtiment et particulièrement ces 300 000 entreprises susceptibles de sous-traiter dans les marchés privés, notamment pour le compte de milliers de constructeurs de maisons indivi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

duelles. Ainsi, entièrement précarisés parfois dans leur activité, les sous-traitants sont-ils à la merci de donneurs d'ordre indélicats qui décideraient de façon arbitraire de ne pas les payer ou plus grave encore, disparaîtraient en les entraînant dans leur chute. Une enquête non-exhaustive a fait apparaître que, pour la seule année 1986, on peut enregistrer la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront que difficilement voire jamais. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation dont les conséquences sont extrêmement graves, allant jusqu'à la faillite du sous-traitant. Il souhaiterait savoir si des sanctions pourraient être envisagées pour la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26649. - 15 juin 1987. - M. Arnaud Lepercq * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, par laquelle le Parlement a marqué son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. En effet, si lors du vote de cette loi le Parlement a souhaité équilibrer les droits et devoirs qui s'imposent au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, il a voulu obtenir aussi pour ces derniers les garanties de paiement pour les travaux qu'ils effectuent. Malheureusement, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté la totale inapplication de cette loi qui ne prévoit pas la moindre sanction significative à l'encontre des entrepreneurs qui ne la respectent pas. Cette situation expose ces sous-traitants à de grands risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'introduire un volet de sanctions pénales dans cette loi.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26703. - 22 juin 1987. - M. Jean Foyer * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la protection des sous-traitants du bâtiment dans les marchés privés. Il s'avère, en effet, que les garanties financières prévues en cas de défaillance de l'entreprise principale sont très rarement respectées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures pour veiller à l'application effective de la loi du 31 décembre 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26712. - 22 juin 1987. - M. Philippe Auberger * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des entreprises artisanales de sous-traitance dans le domaine du bâtiment. En effet, en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu entraînant de graves difficultés pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et la production pour ces derniers de 400 millions de francs de créances impayées. Cette situation tient principalement au fait de la non-application des dispositions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cette loi n'a pas été, dans bien des cas, appliquée dans la pratique : les entrepreneurs principaux omettent de présenter les sous-traitants au maître de l'ouvrage et, en conséquence, les sous-traitants n'ont aucune garantie d'être réglés. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation particulièrement dommageable pour le secteur artisanal du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26722. - 22 juin 1987. - M. Claude Lorenzini * se réfère, pour la présente question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, aux dispo-

sitions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Après plus de dix ans d'application, il apparaît aux professionnels que des dispositions essentielles de ce texte ne sont pas observées : défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, inexistence des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Cette situation paraît procéder de l'absence de sanction significative en cas de non respect des exigences légales. Il en est résulté des conséquences matérielles particulièrement lourdes pour le secteur artisanal (en 1986 disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles laissant un passif de 400 millions de francs et plaçant 5 500 à 6 000 artisans dans une situation financière obérée. Un tel état de choses paraît commander que la loi de 1975 soit complétée par un volet pénal effectif apportant une garantie suffisante aux artisans concernés. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26789. - 22 juin 1987. - M. Philippe Legras * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26815. - 22 juin 1987. - M. Alain Mayoud * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cette loi a essentiellement pour objet de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte en favorisant le développement des relations professionnelles entre les cocontractants. Il s'avère malheureusement qu'en pratique ladite loi est, peu ou prou, respectée ; ainsi les artisans du bâtiment constatent-ils que les dispositions de ce texte n'ont aucune application concrète, notamment pour les marchés privés de bâtiment et dans le domaine de la maison individuelle. A ce titre, il convient de noter l'inexistence quasi permanente des garanties que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. Il lui fait part des vives préoccupations des artisans du bâtiment devant la législation de cette situation ; ces derniers souhaitent que des dispositions législatives soient prises afin d'introduire des sanctions pénales dans la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions avancées par les membres de cette profession.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26971. - 22 juin 1987. - M. Jacques Godfrin * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et, notamment, dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers, qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26990. - 22 juin 1987. - **M. Francis Geng** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes liés à l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, les dispositions de cette loi tendaient à équilibrer les droits et les devoirs qui s'imposent au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur principal et aux sous-traitants, et à offrir à ces derniers des garanties de paiement sur les travaux qu'ils ont effectués. Or, la loi sur la sous-traitance n'est pas respectée, notamment les dispositions relatives à la présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc à l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance ou bien encore à l'absence de garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant. Ainsi donc et en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordres qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975, nombre d'artisans s'exposent aux risques d'impayés quand l'entreprise principale disparaît (600 constructeurs de maisons individuelles ont ainsi disparu en 1986) et se retrouvent dans des situations financières très difficiles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un aménagement des dispositions de la loi de 1975, afin que celle-ci soit totalement respectée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26995. - 22 juin 1987. - **M. René Beaumont** * interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 qui a pour objet la garantie des paiements des sous-traitants. En effet, depuis plusieurs années, on constate le problème lancinant des faillites de nombreuses entreprises principales du bâtiment qui entraînent la chute de bon nombre de sous-traitants. Dans le seul domaine de la maison individuelle, en 1986, on a vu la mise en difficulté de près de 6 000 artisans sous-traitants victimes de la faillite de leur donneur d'ordre avec des créances irrécupérables de quelque 400 millions de francs. On peut donc s'interroger sur l'application d'une loi qui ne prévoit pas de sanctions. Il est donc demandé s'il ne serait pas envisageable d'instaurer des sanctions pénales à l'égard des entreprises principales qui, en n'apportant pas les garanties de paiement dues aux sous-traitants, ne respectent pas la loi.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27003. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Lacarin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés persistantes, rencontrées par les sous-traitants dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle, au regard de l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Dans les faits, il apparaît que les garanties accordées à ces personnes, résultant notamment de l'alinéa 2 de l'article 3 et du début du premier alinéa de l'article 14 de la loi, se révèlent insuffisantes. Demeurant, en effet, dans le cadre du droit civil des contrats, ces dispositions ne peuvent être mises commodément en œuvre par des artisans qui dépendent économiquement des entrepreneurs principaux et n'ont pas une puissance financière suffisante pour dissuader des entreprises, éventuellement indélicates, de méconnaître les obligations que leur impose la loi précitée. Les sous-traitants ne sont pas seuls à souffrir de cette situation qui a souvent des conséquences désastreuses sur les projets immobiliers des ménages. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et faire efficacement respecter les dispositions de la loi de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27004. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Lacarin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés constatées dans l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux marchés privés du bâtiment, et notamment au domaine de la maison individuelle. Dans les faits, il s'avère que l'équilibre des droits et des devoirs, justement voulu par ce texte, entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et les sous-traitants, n'est pas réalisé. En effet, il n'est pas rare que l'entrepreneur principal méconnaisse

un certain nombre des obligations résultant de la loi précitée, telles que celle de présenter pour agréments les divers sous-traitants à son client ou, plus grave encore, celle de garantir le paiement de toutes les sommes qu'il doit aux sous-traitants. Certes, la loi offre des garanties à ces derniers, mais celles-ci sont insuffisantes. Demeurant en effet dans le cadre du droit civil des contrats, ces dispositions, notamment alinéa 2 de l'article 3 et début du premier alinéa de l'article 14, ne peuvent être mises commodément en œuvre par des artisans qui dépendent économiquement des entrepreneurs principaux et n'ont pas une puissance financière suffisante pour dissuader des entreprises, éventuellement indélicates, de passer outre leurs obligations. Cette situation devient dramatique en cas de difficultés financières, de quelque nature qu'elles soient, de l'entrepreneur principal. Les sous-traitants ne sont d'ailleurs pas les seuls à en pâtir, car elle compromet souvent, par voie de conséquence, les projets immobiliers des ménages. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mieux protéger ces personnes économiquement moins armées, et renforcer l'effectivité des dispositions de la loi de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27037. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions actuelles d'exercice de la sous-traitance. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est inappliquée dans les marchés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération des sous-traitants. On peut noter également l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Cette situation aboutit à la disparition de nombreux artisans. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires au respect de la loi en y instituant notamment des sanctions pénales.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27128. - 29 juin 1987. - **M. Jean Roatta** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans sous-traitants du bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Bien que la loi du 31 décembre 1975, portant le numéro 75-1334, relative à la sous-traitance, marquât clairement l'intention du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte, force est de constater la quasi-inapplication des textes, et notamment le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Dans son esprit, la loi du 31 décembre 1975 devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal qui occultait le sous-traitant un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'œuvre. Or, il apparaît qu'après plus de dix années d'application des dispositions législatives et en l'absence de sanction pénale menaçant le donneur d'ordre qui s'y soustrait, les garanties financières, notamment prévues par la loi, ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continueront à exercer dans des conditions d'exposition aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Une enquête des fédérations professionnelles des artisans du bâtiment fait apparaître la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 6 000 artisans sous-traitants et la production de 400 millions de francs de créances impayées pour l'année 1986. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27140. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

qu'expriment les artisans du bâtiment. Ceux-ci constatent, en effet, l'absence totale d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci de donneurs d'ordres indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Pour la seule année 1986, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer la loi visant non seulement à équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché - maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants - mais aussi à offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27158. - 29 juin 1987. - M. Paul Chollet * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés persistantes constatées dans l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, aux marchés autres que les marchés publics et singulièrement aux opérations de construction groupée de maisons individuelles. Les faillites, parfois frauduleuses, de certains constructeurs de pavillons qui ont, au sens de la loi précitée, la qualité d'entrepreneur principal mettent à mal les petites entreprises artisanales du bâtiment qui ont effectué pour eux des travaux en sous-traitance tout en semant le désarroi chez les ménages dont les projets immobiliers sont ainsi fortement compromis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer l'effectivité des garanties déjà accordées aux sous-traitants par la loi de 1975 et pour permettre, dans tous les cas où il se révèle, en droit, actuellement difficile voire impossible, l'achèvement des constructions interrompues par les difficultés financières de l'entrepreneur principal.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27253. - 29 juin 1987. - M. Alain Bruet * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation difficile de la sous-traitance dans le secteur du bâtiment. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et votée à l'unanimité, marquait clairement l'intention du Parlement de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. La responsabilité des maîtres d'ouvrage dans les marchés privés a été amplifiée par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986. Ainsi, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération à la sous-traitance, d'une part, l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant d'autre part, sont, pour l'essentiel, les deux dispositions les moins respectées de la loi de 1975. Ainsi, en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu, entraînant des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Ainsi, ce sont, pour 1986, plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales qu'ils ne récupéreront sans doute jamais. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour que la loi soit appliquée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27261. - 29 juin 1987. - M. Jean-Claude Cassaing * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'absence presque totale d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. La responsabilité des maîtres d'ouvrage dans les marchés privés a été amplifiée par l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Dans les marchés privés du bâtiment, et

notamment dans le domaine de la maison individuelle, plusieurs dispositions essentielles de cette loi ne sont pas respectées. Ainsi, les garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par délégation de paiement au maître d'ouvrage, ne sont pratiquement jamais appliquées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer, de manière efficace et durable, l'application de la loi du 31 décembre 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27354. - 29 juin 1987. - M. Michel Vuzeille * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes posés aux artisans par le non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ce texte prévoyait qu'en cas de sous-traitance, un contrat devait être conclu entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant, dans lequel les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant, clairement énoncées, devaient être agréées par le maître d'ouvrage. Ces dispositions ont été élargies aux marchés privés par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986. Or, les artisans du bâtiment constatent que cette loi n'est quasiment pas appliquée dans les marchés privés du bâtiment, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les artisans travaillent depuis dans les mêmes conditions précaires, sans aucune garantie financière dans le cas d'impayés. D'après une enquête menée par le C.A.P.E.B., la disparition, en 1986, de 600 constructeurs de maisons individuelles aurait provoqué des difficultés graves chez près de 6 000 artisans sous-traitants, dont certains auraient même été contraints de cesser toute activité. Cette même enquête estime à 400 millions de francs les pertes subies. Il demande en conséquence qu'il veuille bien prendre toutes dispositions utiles afin que la loi du 31 décembre 1975 et l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relatifs à la sous-traitance soient effectivement appliqués.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27369. - 29 juin 1987. - M. Charles Hernu * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation souvent dramatique des artisans et petites entreprises du bâtiment qui, en qualité de sous-traitant, subissent les conséquences du non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article 13 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, ces lois avaient pour principal objectif d'éviter la sous-traitance occulte en équilibrant les droits et devoirs des trois partenaires du marché : le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi dans les marchés privés, gommant ainsi les garanties de paiement pour les travaux exécutés. Alors que la loi de décembre 1975 et celle de janvier 1986 avaient institué un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Aussi, il lui demande quelles mesures ou quelles sanctions, peut-être pénales, envisage-t-il de prendre pour empêcher le donneur d'ordre de précariser l'activité des artisans du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27410. - 29 juin 1987. - M. Jean Bonhomme * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients, et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27471. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment qui travaillent en qualité de sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 marque la volonté du Parlement de s'opposer au développement de sous-traitant occulte. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Les garanties financières, notamment, prévues par la loi ne seront jamais apportées aux sous-traitants et ces derniers continueront à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indécisifs qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27632. - 6 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de la loi n° 15-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi qui, dans l'esprit tendait à favoriser le développement des relations professionnelles entre les cocontractants est de nos jours très peu respectée, notamment pour la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment, et plus particulièrement dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on remarque : le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance ; l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit donner au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Précarisés dans leur activité, les sous-traitants se trouvent ainsi à la merci de donneurs d'ordres indécisifs. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le problème précité, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour ne plus permettre aux donneurs d'ordres indécisifs d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27657. - 6 juillet 1987. - **M. Lucien Richard** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, au regard notamment des moyens d'action dont disposent les sous-traitants dans leurs relations d'affaires avec le maître d'ouvrage. Il lui indique que l'objet de la loi de 1975, complétée par une loi du 6 janvier 1986, était d'offrir aux sous-traitants des garanties de paiement vis-à-vis des entrepreneurs principaux. La loi du 31 décembre 1975 a, en effet, entendu permettre une dérogation au principe de l'effet relatif des contrats, en ouvrant expressément au sous-traitant une action directe contre le maître de l'ouvrage en cas de non-paiement, par l'entrepreneur principal, des travaux sous-traités et a cherché à faciliter l'exercice effectif de cette action en créant, à la charge de l'entrepreneur principal, l'obligation de présenter pour agrément au maître de l'ouvrage, les divers sous-traitants. Il apparaît en réalité, que le cadre de ces contrats, qui ressortit aux règles du droit civil, ne permet guère une bonne application des dispositions

protectrices des sous-traitants, du fait notamment de la dépendance économique dans laquelle les tiennent les entrepreneurs principaux. C'est la raison pour laquelle il estime qu'il serait souhaitable, pour mieux combattre les comportements illicites des maîtres d'ouvrage, de prévoir des mesures pénales assorties de sanctions spécifiques. Il considère en effet que la situation parfois dramatique de sous-traitants victimes des indélicatesses de leurs partenaires constitue une urgence, et que la seule parution d'un « livre blanc sur le partenariat » si elle apparaît comme une étape utile, ne saurait cependant constituer une réponse adaptée aux comportements fautifs d'entrepreneurs en contravention flagrante avec les dispositions légales de 1975 et 1986.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27741. - 6 juillet 1987. - **M. Daniel Goulet** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables, telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers, qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non-application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27931. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Jacquot** * expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'en votant à l'unanimité la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Dans l'esprit du texte, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché, conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, marché qui occulte totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Pourtant, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Pour tenter d'expliquer cette situation totalement dégradée, on peut signaler que la loi ne prévoit pas la moindre sanction significative en cas de non-respect de ses dispositions. Aussi, les sous-traitants continuent à exercer dans des conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. A partir d'une enquête non exhaustive, nous avons compté pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour assurer l'application rigoureuse et effective de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27955. - 13 juillet 1987. - **M. Francis Delattre** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

en plus grave de la situation des sous-traitants. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance devait permettre non seulement d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indélicats qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un volet de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27995. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi tendait à s'opposer au développement de la sous-traitance occulte en favorisant le développement des relations professionnelles entre les cocontractants. Or, elle n'est pas respectée : les entrepreneurs principaux omettent de présenter les sous-traitants au maître de l'ouvrage, et, en conséquence, les sous-traitants n'ont aucune garantie d'être réglés. Ainsi, en l'absence de sanctions pénales en cas de non-application de la loi de 1975, de nombreux artisans se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux : en 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures tendant à l'application effective de la loi de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28015. - 13 juillet 1987. - **M. Régis Parent** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence totale d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Lors du vote de cette loi, le Parlement avait clairement manifesté son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte et avait souhaité non seulement équilibrer les droits et devoirs qui s'imposent aux trois partenaires du marché : maîtres d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ainsi, au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi devait substituer un contrat à trois partenaires fondé sur un climat de confiance où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les dispositions de la loi n'ont pas connu l'application souhaitée. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord les défauts de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, et donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Plus grave encore, il convient de noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après plus de dix ans d'observation de ces pratiques inacceptables, il apparaît clairement que, en l'absence de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordres qui se soustrait aux dispositions de la loi, les garanties financières prévues risquent de n'être jamais apportées aux sous-traitants, ces derniers continuant à exercer dans des

conditions déplorables tout en s'exposant aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. On relève ainsi, se fondant sur une étude non exhaustive, que, pour la seule année 1986, 600 constructeurs de maisons individuelles ont disparu, entraînant des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, certains d'entre eux connaissant le même sort. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande donc s'il figure au nombre de ses intentions d'introduire un volet de sanctions pénales dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet et l'information que les professionnels dispensent aux artisans sur leurs droits et devoirs en matière de sous-traitance inopérante.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28023. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les implications fâcheuses de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Ainsi, en votant à l'unanimité cette loi, le Parlement avait marqué clairement son désir de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Il s'agissait, en l'espèce, d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché - maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants - d'une part, et d'offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux exécutés, d'autre part. Par ailleurs, dans l'esprit du législateur, le développement des relations professionnelles entre les cocontractants devait être favorisé. L'innovation apportée par la loi de 1975 est de faire apparaître le sous-traitant dans le contrat liant le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, avec les conditions d'exercice et de rémunération clairement définies et agréées par le maître d'ouvrage. Toutefois, certaines dispositions de cette loi ne sont pas respectées. Parmi celles-ci, on retiendra, en premier lieu, le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, impliquant dès lors une absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordres doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant, ce qui se traduit par de nombreux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Pour la seule année 1986, on a pu recenser 6 000 artisans sous-traitants en difficultés financières dues au non-respect des engagements par les donneurs d'ordres, soit plus de 400 millions de francs de créances. Au total il demande de prendre en compte la situation désespérée de nombreux artisans et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prévoir l'introduction d'un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975, sans lesquelles les dispositions de celle-ci resteront sans effet, permettant aux donneurs d'ordres d'agir en toute impunité hors du cadre législatif.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28178. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il en résulte des conséquences financières et humaines tout à fait catastrophiques pour les artisans et entrepreneurs du bâtiment qui ne sont pas payés de leurs travaux en cas de faillite du donneur d'ordres. Il lui demande son sentiment à l'égard de cette situation et s'il compte présenter des dispositions qui complèteraient par des sanctions pénales la loi du 31 décembre 1975. De telles mesures, très attendues, sont vitales pour les entreprises du bâtiment.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28181. - 13 juillet 1987. - **M. Francis Delattre** * attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4551, après la question n° 28354.

en plus grave de la situation des sous-traitants. En effet, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance devait permettre non seulement d'équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché (maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants), mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Entièrement précarisés dans leur activité, les sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordre indécis qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un volet de sanctions pénales menaçant le donneur d'ordre qui se soustrait aux dispositions législatives de 1975.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28354. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Or on compte actuellement 300 000 artisans du bâtiment, sous-traitants dans les marchés privés, notamment pour le compte de milliers de constructeurs de maisons individuelles. Entièrement précarisés dans leur activité, ces sous-traitants sont à la merci des donneurs d'ordres indécis qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. A partir d'une enquête non exhaustive, la chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment de Charente-Maritime a compté, pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles ayant entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants, allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produit par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Devant le danger qui existe, si la situation demeure inchangée, il lui demande de faire introduire un volet de sanctions pénales dans la loi de 1975 sans lesquelles les dispositions de cette dernière resteront sans effet.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle tous les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de garantir l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif il apparaît que des difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître d'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

25849. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les revendications de nombreuses associations d'artisans et de commerçants. Alors que les chefs d'entreprise de cette catégorie peuvent prendre leur retraite à soixante ans, leur conjoint, pourtant solidaire des responsabilités de gestion de l'entreprise, doit attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir une retraite d'un montant inférieur. Il lui demande donc s'il entend mettre en place des mesures pour corriger cette disparité et rétablir l'égalité devant la retraite (âge et montant) des commerçants et artisans.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans des régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants concerne, comme dans le régime général sur lequel ces régimes sont alignés, les droits personnels acquis par les assurés, à l'exclusion des droits dérivés. Il en résulte que les conjoints d'artisans et de commerçants, lorsqu'ils n'ont pas personnellement cotisé, et ne peuvent prétendre qu'à des droits dérivés comme « conjoint coexistant », doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour en bénéficier pleinement ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Il s'agit là d'un problème commun à tous les régimes que les Etats généraux de la sécurité sociale seront certainement appelés à examiner. En revanche, les conjoints d'artisans et de commerçants qui ont participé à l'activité de l'entreprise peuvent cotiser volontairement pour s'acquérir des droits propres, ils bénéficient alors des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite, comme le chef d'entreprise. On peut rappeler que la possibilité de cotiser volontairement a été ouverte aux conjoints par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et que les modalités ont été, par la suite, améliorées notamment par la loi du 10 juillet 1982. Plus récemment les décrets n° 83-584 du 4 juillet 1983 et n° 86-3000 du 4 mars 1986, leur ont permis d'effectuer le rachat des années 1978 à 1985 et, pour les périodes postérieures à 1985, de procéder à des rachats dans la limite des deux années précédant leur affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que suscite la rigidité du dispositif actuel de départ à la retraite à soixante ans et poursuit une réflexion tendant en particulier à définir les modalités de création d'une véritable retraite « à la carte ».

Optique et précision (opticiens lunetiers)

25895. - 8 juin 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation du secteur de l'optique libérale. Le grand public est menacé par la disparition du secteur de l'optique libérale, si la prolifération des centres d'optique mutualiste se poursuit, dans les mêmes conditions. Le code de la mutualité favorise énormément les centres mutualistes au détriment du secteur libéral. Nombre de charges doivent être supportées par le secteur libéral : taxe professionnelle, taxes foncières et locatives, etc., alors que beaucoup d'avantages fiscaux sont accordés aux centres d'optique mutualiste. Le secteur libéral est fortement pénalisé par cette situation alors qu'il ne coûte rien aux contribuables et apporte à l'Etat des ressources budgétaires non négligeables. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour rétablir un équilibre néfaste à l'Etat et aux citoyens.

Réponse. - L'ouverture d'un centre optique mutualiste est subordonné à l'approbation de son règlement par l'autorité administrative. Cette dernière peut refuser l'approbation conformément à l'article 411-6 du code de la mutualité, si le règlement n'est pas conforme aux dispositions du règlement type d'un centre d'optique mutualiste, ou lorsque les recettes prévues pour l'établissement ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur. Ces organismes qui bénéficient d'exonérations fiscales doivent réserver aux seuls membres adhérents et à leur famille l'accès à leurs services. L'inobservation des règles qui leur sont applicables peut entraîner le retrait de l'approbation. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services reste très attentif aux cas de concurrence déloyale qui se manifesteraient dans le secteur de l'optique et qu'il ne peut tolérer. Il ne manque pas d'examiner avec la plus grande attention tout problème particulier susceptible de survenir dans ce secteur, en relation avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, le contrôle des sociétés mutualistes relevant plus spécialement des attributions de ce ministère.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation

(structures administratives : Languedoc-Roussillon)

21079. - 23 mars 1987. - M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation du centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon qui se voit menacé de suppression d'aide de l'Etat, l'introduction dans ses statuts de collèges distincts qui respectent la nature différente des organisations n'ayant pas reçu l'accord de toutes celles agréées au Conseil national de la consommation. Il lui demande si ces dispositions ne paraissent pas nécessaires pour que l'action en faveur des consommateurs s'effectue dans la clarté et dans le respect du rôle de chacun. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Consommation (structures administratives : Languedoc-Roussillon)

23778. - 27 avril 1987. - Mme Georgina Dufolx attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la situation du centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon qui se voit menacé de suppression d'aide de l'Etat, car l'introduction dans ses statuts de collèges distincts qui respectent la nature différente des organisations n'a pas reçu l'accord de toutes celles agréées au Conseil national de la consommation. Pourtant, ces dispositions paraissent nécessaires pour que l'action en faveur des consommateurs s'effectue dans la clarté et dans le respect du rôle de chacun. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon connaissait une situation de conflit qui opposait ses responsables à cinq associations de consommateurs représentées dans la région. Ces associations, qui se sont affiliées à des organisations nationales agréées plus tardivement que les adhérents du C.T.R.C., mais dans des conditions rigoureusement identiques, s'étaient vu opposer un refus à leur demande d'adhésion. Les pouvoirs publics ne peuvent imposer une modification des statuts au conseil d'administration du C.T.R.C. constitué sous la forme d'une association de type loi de 1901, et libre de ses décisions, ni obliger des associations, en situation équivalente aux autres au plan de l'agrément par l'Etat comme association de consommateurs, à participer à un deuxième collège minoritaire qui ne les placerait pas dans une situation de parité avec les autres associations membres. Or l'importance du financement par l'Etat des centres techniques de la consommation n'est légitime que s'ils sont ouverts à l'ensemble des associations représentatives. Le conseil d'administration du C.T.R.C. Languedoc-Roussillon réuni tout récemment, a accepté de réviser sa position et d'accepter en son sein, sans exception, les organisations départementales de consommateurs jusqu'alors exclues. La situation étant normalisée, les aides de l'Etat seront normalement renouvelées pour le C.T.R.C. Languedoc-Roussillon.

Presse (messageries)

25455. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la situation de la libre diffusion de la presse imprimée engendrée par l'article 1^{er} de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises du groupage et de la distribution des journaux et publications périodiques. Cette loi a également institué le quasi-monopole des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) dans la distribution de la presse quotidienne et hebdomadaire. Aujourd'hui, les N.M.P.P. sont parvenues à posséder l'essentiel des points de vente de la presse périodique et quotidienne en France, grâce à une disposition législative héritée de la situation de guerre de 1939-1945. Dès lors que le texte de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 vient poser le principe général de la liberté de la concurrence dans le fonctionnement de l'économie de notre pays, en abrogeant les ordonnances de 1945, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager une refonte de la loi n° 47-585 précitée.

Réponse. - La loi du 2 avril 1947, relative aux statuts des entreprises de groupage et de distribution de la presse organisée, comme le précise son article 1^{er}, la distribution des journaux et périodiques sous forme de messageries intégrées à une entreprise de presse ou de coopératives commerciales de messageries de presse à la disposition des éditeurs ne désirant pas assurer eux-mêmes la vente des journaux et revues. Une telle organisation a pour objet, et pour effet, de garantir le pluralisme et la libre diffusion des publications, en protégeant les éditeurs de l'intervention d'intérêts commerciaux extérieurs à la presse. Depuis plus de quarante ans, ces dispositions législatives rencontrent un consensus généralisé des professionnels de la presse et ont toujours recueilli l'appui des pouvoirs publics. La puissance économique des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) que signale l'honorable parlementaire apparaît moins au niveau des points de vente qui, en règle générale, sont la propriété de particuliers ou d'entreprises commerciales indépendantes, que sur le marché de l'approvisionnement des dépositaires et diffuseurs de presse sur lequel les N.M.P.P. détiennent 33 p. 100 de la distribution des quotidiens et 76 p. 100 des publications. L'importance de ce dernier chiffre n'est pas directement imputable à la loi de 1947, mais résulte plutôt de la difficulté de développer d'autres organismes performants permettant de diffuser rapidement sur l'ensemble du territoire, à des coûts attractifs pour les éditeurs, un nombre sans cesse croissant de publications périodiques. Cet impératif a conduit plusieurs coopératives à faire distribuer les publications de leurs adhérents par les N.M.P.P. dont elles détiennent 51 p. 100 du capital. Ce mouvement de concentration et de modernisation de la distribution s'est bien entendu opéré sous le contrôle du conseil supérieur des messageries de presse créé par la loi de 1947 et chargé de sa bonne application. L'existence d'une législation particulière ne saurait pour autant affranchir les coopératives de presse du respect des règles de concurrence telles qu'elles découlent des dispositions de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. C'est ainsi que, sur saisine ministérielle, le conseil de la concurrence s'est prononcé sur certaines pratiques mises en œuvre par les N.M.P.P. dans le domaine de l'agencement des magasins de presse. La décision du conseil de la concurrence a été publiée au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 mai 1987, qui joint au N.M.P.P. de « cesser d'établir, sous quelque forme que ce soit, un lien entre, d'une part, la procédure de création et de mutation des points de diffusion de la presse et, d'autre part, l'acquisition auprès d'elles de mobiliers d'agencement ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (archéologie : Gironde)

20099. - 9 mars 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation vécue par les associations d'archéologues amateurs et en particulier par la fédération archéologique de la Gironde. Celle-ci, créée en 1976, regroupe à ce jour une vingtaine d'associations qui représentent plus de 2 000 personnes. Ces associations animent actuellement cinq chantiers de fouilles et de mises en valeur, ainsi qu'un chantier de prospection aérienne. En outre, depuis 1983, elle organise des manifestations interassociatives : 1^o 1983-1984, exposition « Aspect de l'archéologie en Gironde au travers de la vie associative » (6 500 visiteurs dont 3 500 jeunes scolaires) ; 2^o 1985, une exposition en gare Sain-Jean, à Bordeaux, suivie d'un concours pour les jeunes ; 3^o 1986, un grand concours patrimoine, sous forme de rallyes et de questions publiées dans le journal « Sud-Ouest » (avec la participation du conseil général, et du conseil départemental de la culture, de l'inspection académique et de la S.N.C.F.). Or, dans le cadre des dispositions actuelles de restriction pour l'ouverture, le maintien ou la reconduction des autorisations de fouilles archéologiques qui frappent les responsables de chantiers, les associations d'archéologues amateurs et en particulier la fédération archéologique de la Gironde craignent que le tissu archéologique de notre région ne se dégrade de façon irrémédiable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour : 1^o décentraliser les décisions d'attribution des autorisations des fouilles en créant une commission tripartite régionale (administration, élus, associations) ; 2^o donner aux associations la possibilité de maintenir leurs objectifs fondamentaux de chantiers scientifiques de sauvegarde et de mise en valeur ; 3^o que le fonctionnement du chantier école régional soit, par ses jours et heures d'ouverture, compatible avec les contraintes propres aux amateurs ; 4^o qu'un statut d'archéologue amateur soit créé et attribué en fonction des compétences déjà reconnues des autorités, soit par les actions passées, soit par le comportement sur le chantier école régional.

Réponse. - La recherche archéologique de terrain en France se distingue par l'importance de la part prise par les non-professionnels dans la direction des opérations de fouilles ou de sauvetage. Le ministère de la culture et de la communication est conscient de ses responsabilités à l'égard de ces nombreuses personnes qui participent bénévolement à la sauvegarde et à l'étude du patrimoine archéologique. Cette participation doit être renforcée et accrue. C'est pourquoi la plupart des circonscriptions des antiquités - et tel est le cas de la direction des antiquités historiques d'Aquitaine - organisent désormais des chantiers écoles, des journées régionales de fouilleurs, des bulletins de liaison, des stages divers ; c'est aussi pourquoi ont été mis sur pied tout récemment des chantiers écoles nationaux, dont le but est de donner aux fouilleurs ayant une expérience de chantier les connaissances leur permettant d'encadrer ou de conduire une fouille archéologique, et que sont organisés des stages dans le cadre nouveau de l'institut du patrimoine. Il s'agit en effet de contribuer à l'élargissement du champ d'action des non-professionnels et des associations qui les regroupent. Les actions qui viennent d'être indiquées contribuent à l'amélioration de la qualité de cette phase de la recherche qu'est la fouille archéologique. Celle-ci, étant par nature destructrice de son objet, ne peut être autorisée qu'après avis scientifique émanant de personnalités compétentes en matière d'archéologie préhistorique ou historique du territoire national. Les décisions d'autorisation de fouille sont ainsi nécessaires pour tout demandeur, qu'il soit professionnel ou non professionnel ; à cet égard, le passage par un chantier école ne saurait être considéré comme un droit ouvert à diriger tout chantier archéologique, quelles que soient ses caractéristiques. Par ailleurs, la multiplication de trop petits chantiers n'est probablement pas le meilleur moyen de développer l'archéologie ; l'existence d'opérations d'importance réunissant des compétences multiples et des moyens suffisants auxquels peuvent participer, à divers niveaux de responsabilité, des non-professionnels, peut sans doute être plus efficace pour la recherche. L'amont (prospéction) et l'aval (mise en valeur, animation) doivent solliciter, tout autant que la fouille, l'intérêt d'amateurs proches géographiquement du patrimoine archéologique.

Etrangers (Maghrébins)

21985. - 6 avril 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un écho paru dans l'hebdomadaire *Minute* du 19 mars 1987 signalant que son ministère venait de verser une subvention de 15 000 francs à l'association J.A.L.B. (Jeunes Arabes de la banlieue lyonnaise) pour coproduire un film vidéo sur la grève de la faim de ses membres contre la réforme du code de la nationalité. Il lui demande quel intérêt il a à aider une association qui lutte ouvertement contre le Gouvernement dont il est membre, et qui en février dernier annonçait la mise en place d'un « réseau de solidarité » pour accueillir et, éventuellement, cacher les immigrés expulsés pour situation irrégulière, et revenus en France clandestinement.

Réponse. - Si une subvention de 100 000 francs a bien été accordée en 1985 pour l'organisation d'un spectacle à l'association « Expressions Jeunes Immigrés », proche des « Jeunes Arabes de la banlieue lyonnaise », cette dernière association n'a reçu aucune aide du ministère de la culture et de la communication, directement ou indirectement, ni en 1986 ni en 1987.

Télévision (la 5 et M 6 : Pas-de-Calais)

23040. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de desserte de la cinquième et de la sixième chaîne dans la majeure partie du Pas-de-Calais. Seule une zone est desservie à partir de l'émetteur de Bouvigny. Elle concerne un million de personnes sur le million et demi que compte le Pas-de-Calais. Trop de zones sont ainsi délaissées ce qui pose un problème auquel il est indispensable de remédier au plus vite. Il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre et dans quels délais.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés a désigné les repreneurs des cinquième et sixième réseaux nationaux de télévision par des décisions parues au *Journal officiel* le 27 février 1987. En annexe à ces décisions figure la liste des émetteurs existants ou programmés que les titulaires des autorisations ont l'obligation de mettre en service dans l'immédiat ou avant 1990. L'émetteur de Lens-Bouvigny figure sur cette liste. Les éventuelles extensions de couverture hors des zones prévues dans les décisions d'autorisation ne seront possibles que dans les limites imposées par les contraintes tech-

niques, en particulier la rareté des fréquences. La décision concernant ces extensions n'est pas, aux termes de la loi, du ressort du Gouvernement, mais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, seule habilitée à autoriser l'usage des fréquences disponibles pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne sur demande des sociétés titulaires des autorisations qui ont la charge du financement de l'opération.

Bibliothèques (fonctionnement)

24470. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le malaise aujourd'hui national, après avoir été parisien, des bibliothécaires municipaux. En effet, ces bibliothécaires sont chargés professionnellement de sélectionner, d'acquérir et de prêter les ouvrages répondant aux besoins de leur clientèle. Aujourd'hui un certain nombre de maires, qui disposent du pouvoir de retirer les livres des bibliothèques sur des critères qui leur sont propres, se livrent à une chasse aux livres qui rappellent les heures sombres de l'occupation lors de la dernière guerre. Malheureusement, ce qui se passe à Paris n'est pas unique et commence à s'étendre dans d'autres villes. En particulier en ce qui concerne les livres pour enfants, il lui demande par exemple si « Mon ami Frédéric » de Hans Peter Richter ou « Le Journal d'Anne Franck », où l'on découvre le nazisme et les camps de concentration, doivent être interdits de bibliothèque pour les jeunes. Dans le cas où il serait d'accord avec ces interdictions, il lui demande s'il ne convient pas d'interdire la lecture aux enfants de « Barbe Bleue », du « Petit Poucet » (un père qui égorge ses filles), de « Peau d'Ane » (une histoire d'inceste), des « Malheurs de Sophie ». Puisque certains veulent interdire la lecture de « La Guerre des chocolats » de Robert Cormier, il lui demande si dans ce cas il ne faudrait pas interdire aussi Victor Hugo (qui rit de voir la police bernée), Flaubert, Maupassant (qui fait la description de l'adultère), Zola (pour ses descriptions de la déchéance, de l'homosexualité féminine, de l'alcoolisme), de Malraux (la drogue !), etc., pour les jeunes de quatrième ou de troisième qui sont des auteurs à leur programme. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ce type de campagne digne d'un ordre moral peu libéral, pour préciser et confirmer le rôle des bibliothécaires dans leur responsabilité professionnelle et enfin pour développer ce que Jean Guéhenno appelait « un outil de liberté », le livre.

Réponse. - Les livres pour enfants qui sont cités ont été plusieurs fois réédités, n'ont jamais fait l'objet d'une mesure d'ordre judiciaire et peuvent donc se trouver dans toute bibliothèque publique. Le ministère de la culture et de la communication rappelle, en effet, que les publications pour la jeunesse sont assujetties aux prescriptions de la loi n° 4956 du 16 septembre 1949, modifiée par la loi du 29 novembre 1959, dont l'objet est de veiller à ce qu'elles ne comportent « aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits de nature à démorales l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». Conscients de leurs responsabilités, les éditeurs choisissent librement la politique éditoriale qu'ils estiment la plus favorable au développement de leurs entreprises. Dans le domaine du livre de jeunesse, la production française reflète cette liberté en étant particulièrement abondante et variée. Dans les bibliothèques de lecture publique placées sous l'autorité des maires, le choix des livres est de l'initiative et de la compétence des bibliothécaires professionnels.

Cinéma (salles de cinéma)

26684. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les aides accordées par l'Etat à la modernisation et éventuellement à la création de salles de cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles en sont les modalités et quels sont les crédits de son ministère alloués à ce type d'opération.

Réponse. - Le soutien financier à l'exploitation cinématographique revêt deux modalités : d'une part, l'allocation de subventions dites « automatiques », qui permettent aux propriétaires de salles de cinéma de financer la rénovation de leurs salles ou la création de nouvelles salles en recevant une subvention qui est fonction de la taxe spéciale collectée à leurs guichets ; d'autre part, l'octroi de concours financiers sélectifs, visant à assurer une meilleure desserte du territoire en écrans (aide à la création et à la rénovation de salles dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées) et en films (finan-

cement des tirages de copies destinées à l'alimentation de petites et moyennes salles en films récents et attractifs). En outre, des mécanismes ont été mis en place par convention entre l'Etat et la caisse de crédits d'équipements aux petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) en vue de favoriser la restructuration du parc des salles dans certaines zones caractérisées par l'insuffisance ou la vétusté de leurs équipements cinématographiques. Les crédits de paiement inscrits au titre du soutien automatique se sont élevés à 196 millions de francs pour 1986 et atteindront 211 millions de francs en 1987. Les crédits de paiement inscrits pour le soutien sélectif se sont élevés à 16,7 millions de francs pour 1986 et atteindront 19 millions de francs en 1987.

DÉFENSE

Grandes écoles

(école spéciale militaire de Saint-Cyr - Coëtquidan)

27238. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr d'envoyer ses élèves en voyage d'étude du 28 juin au 7 juillet dans la dictature sud-coréenne. Il lui demande s'il estime cette initiative judicieuse ou s'il entend la désavouer, à quel niveau de la hiérarchie militaire a été prise cette décision stupéfiante et quels enseignements sont attendus de ce séjour auprès des forces armées de Corée du Sud. Il lui demande enfin si ce voyage lui paraît bien opportun au moment même où des tensions graves font affronter la population de ce pays à la police et où il est envisagé de décréter la loi martiale. Ou alors, s'agirait-il d'initier nos futurs officiers à ce genre de situation ?

Réponse. - Le programme d'études de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr comprend un voyage à l'étranger que les élèves officiers effectuent en fin de deuxième année. Ces voyages, qui sont planifiés longtemps à l'avance, ont pour objet de mieux faire connaître à nos futurs officiers les réalités internationales. Le voyage en Corée du Sud, préparé dès 1986, avait pour objet de faire connaître aux élèves officiers un pays dont le développement économique, au cœur du monde du Pacifique, préfigure celui du monde extrême-oriental dans les années à venir. Il donnait en outre l'occasion d'un hommage aux anciens du bataillon de Corée. Ce voyage a été strictement limité à des préoccupations concernant la formation de nos futurs officiers, qui ont eu ainsi l'occasion de s'ouvrir à un monde en pleine évolution sans qu'il ait été question de lui donner une signification politique quelconque.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27923. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Gougy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mesure de reclassement en échelle, de solde n° 4 des aspirants et des adjudants-chefs retraités à l'échelle de solde n° 3 avant 1951. Il lui indique que ce reclassement, décidé en 1985 et prenant effet à partir de 1986, n'a apporté qu'une satisfaction partielle à une revendication exprimée depuis 1951. En effet, l'étalement de cette mesure a été prévu sur dix ans. Certes, le coût total en est important et représente 140,8 millions. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en considération le fait que les plus jeunes des personnes intéressées par cette mesure de reclassement sont âgées de soixante-douze ans et de revoir l'étalement de la mesure de reclassement.

Réponse. - Le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951, concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Cette mesure fait partie de celles qui sont régulièrement examinées par le conseil permanent des retraités militaires mais, dans la conjoncture économique actuelle marquée par la rigueur, il n'est pas possible de prévoir un étalement sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28149. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 relative à l'intégration progressive à compter du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de

sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des personnels de la gendarmerie, mesure qui doit s'étaler sur quinze ans. Compte tenu du retard subi par les retraités de la gendarmerie par rapport aux personnels de la police dans le domaine de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales qui s'élève déjà à six ans, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir la parité de situation entre ces personnels et qui permettraient alors de mettre fin à une telle injustice.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28198. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences existantes quant à la prise en compte du service national dans le calcul des pensions de retraite. Le régime actuel prévoit que la durée légale du service national est assimilée à une période de cotisation à la seule condition d'avoir travaillé et donc cotisé avant l'accomplissement de celui-ci. Ainsi, de nombreux jeunes ne jouissent pas de cet avantage du seul fait qu'ils ont poursuivi leurs études, devancé l'appel ou encore été au chômage. Peut-on envisager une solution qui viendrait effacer cette inégalité, solution qui serait plus heureuse si elle pouvait être rétroactive.

Réponse. - Le temps passé au service national n'est effectivement pas pris en compte dans la pension vieillesse du régime général lorsque les jeunes gens ne sont pas affiliés avant leur incorporation. Ce problème n'a pas échappé au ministre de la défense. Des études sont actuellement en cours sans pouvoir préjuger la décision qui sera finalement prise, cette mesure étant de nature législative.

Armée (médecine militaire)

28400. - 20 juillet 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude de la fédération des amputés de guerre de France au sujet du projet d'abandon des hôpitaux thermaux militaires et notamment de celui d'Amélie-les-Bains où sont donnés des soins adaptés aux séquelles de ces blessures.

Réponse. - Le ministère de la défense confirme qu'il n'est pas envisagé de toucher aux droits en matière de soins qui sont ouverts à tous ceux qui se sont battus pour défendre la liberté de la France et qui méritent en conséquence d'être entourés de toute sa reconnaissance. L'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire provient sans doute de l'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense ; un changement de l'organisme responsable de cette activité pourrait peut-être permettre d'assouplir les conditions de recours aux thérapeutiques thermales en autorisant dans certains cas le libre choix des lieux de traitement pour les curistes. Il s'agit pour l'instant d'un sujet de réflexion visant à améliorer la situation des différents intéressés et aucune décision de transfert n'a encore été prise. En tout état de cause les ressortissants du cadre des pensions militaires et des victimes de guerre continueront de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermique.

ÉDUCATION NATIONALE

Bourses d'études (politique et réglementation)

25873. - 8 juin 1987. - **M. Marcel Rigout** informé d'une récente réunion des responsables départementaux des bourses nationales en vue du transfert prochain de la gestion de ces prestations, liées à la scolarité, aux caisses d'allocations familiales, interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qu'il en est de ce projet (dans quel délai, sous quelles formes, pour quelles raisons). Il lui fait connaître les réactions défavorables recueillies en Haute-Vienne à l'égard de ce projet de transfert ;

1° Crainte d'une surcharge de travail pour les C.A.F., due au traitement de 12 000 dossiers de bourses en H.V., s'ajoutant aux 150 000 dossiers déjà traités par la C.A.F. 87. 2° Crainte d'un transfert sur les organismes sociaux d'une compétence de l'Etat sans ressource compensatoire. 3° Souhait de voir maintenir au sein de l'éducation nationale des personnels qualifiés qui risquent, si le projet aboutit, de se retrouver sans emploi ou déclassés, leur service étant de fait sans objet. 4° Nécessité en tout état de cause de maintenir un service départemental des bourses d'enseignement pour : instruire les dossiers de demandes de bourses nationales ; traiter le cas échéant dans le cadre des mises à disposition des services extérieurs de l'Etat au département, les dossiers de bourses et aides scolaires purement départementales.

Réponse. - Le redéploiement des crédits de bourse accordés aux élèves des collèges a effectivement figuré parmi les projets du ministère. L'allongement de la scolarité obligatoire a en effet été aux bourses de collège leur caractère incitatif et transformé une aide à la scolarité en aide sociale. Or la gratuité des manuels scolaires dans les collèges a fortement diminué les frais mis à la charge des familles, d'autant que la plupart de celles qui bénéficient d'une prestation familiale perçoivent pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire une allocation de rentrée scolaire. Aussi bien le montant des bourses de collège n'a-t-il pas été réévalué depuis six ans tandis qu'étaient étudiées diverses possibilités de redéploiement des crédits correspondants. Le transfert des crédits correspondant aux bourses du premier cycle aux caisses d'allocations, à charge pour celles-ci de verser un complément à l'allocation de rentrée scolaire, complément réservé aux enfants de tranches d'âge identiques (11-16 ans), a figuré parmi les projets étudiés ; il aurait garanti un montant moyen d'aide équivalent aux mêmes catégories sociales. De plus, les familles auraient perçu en une seule fois plus tôt, au moment où elles ont à engager les frais de rentrée scolaire, une aide qui leur aurait été octroyée sans qu'elles aient à effectuer des démarches particulières. Ce projet n'a constitué qu'une hypothèse de travail, mais aucune modification dans la gestion des bourses de collège n'est prévue actuellement.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

26358. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la nécessité de mettre en place en Guyane, dans les années à venir, des baccalauréats professionnels susceptibles d'ouvrir des nouveaux débouchés intéressants pour les jeunes Guyanais désireux de se spécialiser dans des secteurs porteurs pour l'économie guyanaise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte, pour la création de ces diplômes, les priorités définies dans le schéma prévisionnel des formations de 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel de formation que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées et des lycées professionnels font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. C'est pourquoi il est suggéré à M. Castor de prendre directement l'attache du recteur de l'académie des Antilles-Guyane pour obtenir les informations souhaitées sur la mise en place de préparations aux baccalauréats professionnels dans le département de la Guyane.

Enseignement supérieur (conseillers d'orientation)

26560. - 15 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services d'orientation. En effet, chacun sait que pour éviter la sclérose et la bureaucratisation des systèmes, il importe de permettre au personnel de se promouvoir, soit dans la « production », soit dans le contrôle de cette production. A titre d'exemple, un ingénieur peut devenir directeur d'une usine (unité de production) et bénéficier de revenus plus élevés que les ingé-

niers de contrôle rattachés à la firme centrale. Ce principe est d'ailleurs respecté à l'éducation nationale dans les autres services. Ainsi un professeur de lycée professionnel (deuxième grade) peut devenir proviseur d'un lycée professionnel, et ses indices sont alors supérieurs à ceux d'un inspecteur de l'enseignement technique (fin de carrière indices 647, plus 125, liés à l'emploi, soit 772, alors que l'inspecteur termine à 723). Il en est de même pour les professeurs de lycée qui peuvent devenir proviseur de lycée et bénéficier d'indices supérieurs à ceux d'un inspecteur d'académie. De même un instituteur spécialisé peut devenir directeur d'une E.N.P., (actuels E.R.E.A.) et bénéficier d'indices supérieurs à ceux d'un inspecteur de l'enseignement primaire. Ce principe qui est respecté en dissociant les notions de grade et d'emploi, ne l'est pas en ce qui concerne les services de l'orientation. Il souhaite en connaître les raisons.

Réponse. - Les centres d'information et d'orientation, auprès desquels exercent les conseillers d'orientation, ne sont pas constitués en établissements publics, comme les établissements d'enseignement, mais en services. De ce fait, le système de nomination à des emplois de direction prévu par la réglementation en vigueur ne s'applique pas aux personnels d'information et d'orientation. Il n'en demeure pas moins que ces personnels ont la possibilité d'accéder, dans le cadre des corps et grades existants, à des fonctions d'encadrement et de contrôle. En effet, les conseillers d'orientation âgés de trente ans au moins, justifiant de cinq années de service effectif peuvent être nommés, au choix, au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Par ailleurs, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées par concours, les conseillers d'orientation ayant atteint la classe exceptionnelle de leur grade et les directeurs de centre d'information et d'orientation ayant atteint le 11^e échelon peuvent être nommés inspecteurs de l'information et de l'orientation. Pour être nommés, les postulants doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de leur valeur professionnelle.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

27334. - 29 juin 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation qui sera faite de la liste complémentaire du concours au C.A.P.E.T. interne (2^e concours), section technologie, pour la session de 1987. Il serait souhaitable d'attribuer tous les postes offerts au concours en puisant dans la liste complémentaire. Actuellement, vingt et un postes sont non pourvus, et vingt et un candidats sont inscrits sur la liste complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer tous les postes mis au concours interne de technologie soit en globalisant les soixante postes, soit par application de la clause de report des postes du concours externe sur le concours interne (décret n° 86-488 du 14 mars 1986, section II, art. 12).

Réponse. - Les résultats au concours du C.A.P.E.T. section : technologie - option : construction mécanique - s'analyse ainsi : 1^{er} concours : quatre-vingt-cinq postes offerts, sept admis ; 2^e concours : vingt postes offerts, vingt admis. En application des dispositions du décret n° 86-488 du 14 mars 1986, les vingt et un candidats inscrits sur la liste complémentaire du 2^e concours ont été nommés professeurs certifiés stagiaires par utilisation des emplois non pourvus au titre du premier concours. La procédure administrative de nomination et d'affectation est engagée.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

27616. - 6 juillet 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : dans un message à l'attention des lycéens et collégiens de Provence, lu par les professeurs et les chefs d'établissements à l'occasion de l'anniversaire du 8 mai 1945, M. Charles Zorgbibe, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, écrit notamment : « la paix ne peut naître d'un pacifisme naïf qui désarme la communauté mondiale et la soumet involontairement aux plus impitoyables de ses membres ». Il s'étonne et s'indigne qu'un tel langage comminatoire et partisan soit tenu par ce recteur. En effet, si monsieur Zorgbibe fait la juste démonstration que l'éducation nationale ne saurait être « neutre » devant les grands problèmes de notre temps, sa prise de position est un défi lancé contre ceux qui militent pour que ne se produise pas l'holocauste nucléaire

que préparent les Etats qui possèdent le terrible pouvoir d'anéantir l'humanité. Comparer les militants de la paix et du désarmement qui se rassemblent aujourd'hui par millions en Europe et par centaines de milliers en France, à « ces dirigeants de l'Europe d'avant-guerre qui permirent la montée en puissance des totalitarismes » est une contre-vérité qui n'honore pas celui qui la profère. L'éminent universitaire qu'il est devrait savoir (et il le sait) que la course aux armements ne peut que conduire à une tension exacerbée des deux camps et que notre planète peut disparaître, y compris suite à un erreur humaine. Qui ne voit, dans ces conditions, que la comparaison pateline du recteur entre les pacifistes d'aujourd'hui et les gouvernements de Daladier et de Chamberlain d'hier est inexacte et qu'elle procède d'un esprit d'intolérance peu commun. Cette prise de position, indépendamment du fait qu'elle a pour objet de freiner le décapant progrès dans la jeunesse des idées favorables au désarmement et à la paix, n'admet pas le dialogue ni le débat d'idées. Considérant que le recteur Zorgbibe a ainsi dépassé les pouvoirs qui sont les siens, qu'il a porté surtout atteinte à la liberté de conscience des élèves et des parents qui ne partagent pas son opinion et qu'il a ainsi manqué à son devoir de réserve, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce haut fonctionnaire pour qu'il se soumette aux principes en vigueur dans l'Université française de tolérance et de respect des idées d'autrui.

Réponse. - Le commentaire apporté à certains des propos exprimés par le recteur Zorgbibe dans la note qu'il a adressé aux chefs d'établissement de l'académie d'Aix-Marseille à l'occasion de l'anniversaire du 8 mai 1945 se limite à deux phrases isolées de leur contexte. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de se livrer à son tour à l'exégèse des propos cités, propos qui, restitués dans leur contexte, appelaient essentiellement à une réflexion commune des enseignants et des élèves sur les événements de la guerre de 1939-1945 et sur certaines de leurs causes.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection)

19577. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les récents scandales afférents aux hécatombes d'animaux exotiques durant leur transport en provenance de Guyane française. Ceux-ci appellent au minimum une réforme urgente de la législation et notamment l'extension des dispositions des textes réglementant les conditions de détention des animaux dans les transports internationaux aux transports nationaux lorsque ceux-ci s'effectuent vers les DOM-TOM ou en provenance de ceux-ci. Il lui demande donc si telle est bien son intention.

Réponse. - Le ministre de l'environnement est conscient du fait que le transport illégal d'animaux en provenance d'outre-mer est effectué dans des conditions déplorables, puisque la dissimulation des spécimens conduit alors à la violation des normes relatives au transport d'animaux vivants. Dans la mesure où de telles importations concernent généralement des espèces protégées, le ministre de l'environnement a établi une coopération avec le ministère de l'agriculture et l'administration des douanes. Par ailleurs il existe déjà une réglementation sanitaire relative à l'introduction en métropole de vertébrés, ainsi que des normes internationales pour le transport des animaux vivants, comme les normes IATA relatives au transport aérien. La lutte contre les hécatombes d'animaux exotiques ne passe donc pas tant par une modification de la réglementation de leur transport que par un contrôle toujours plus affirmé du fret et des bagages aériens et maritimes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

20909. - 23 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la baisse du niveau d'eau de nombreuses rivières françaises. Cette baisse est due pour beaucoup aux captages publics ou privés des sources qui alimentaient ces rivières. C'est ainsi que le débit de certains captages, jusqu'à ces dernières années assez raisonnable, a été tel-

lement augmenté que des rivières sont asséchées en période d'été. S'il est bien évident que l'alimentation en eau, tant de la population que des entreprises, doit se faire, il n'est cependant pas souhaitable que ces nécessités aient pour conséquence le dépérissement de nos cours d'eau. Certaines rivières n'ont même plus le courant suffisant pour un drainage normal des branchages et déchets divers. Elle souhaiterait se voir préciser si la réglementation sur le captage des sources est effectivement appliquée, et quelles mesures sont prévues pour que nos rivières puissent retrouver un équilibre de circulation de l'eau.

Réponse. - La multiplication des captages de sources alimentant des rivières et plus généralement des prélèvements pratiqués directement ou indirectement dans celles-ci, conduit en période d'étiage, à des situations dommageables pour les milieux naturels aquatiques. Les nouvelles dispositions de l'article 410 du code rural, applicables aux ouvrages établis dans les cours d'eau, procèdent directement du souci de maintenir un débit minimum dans les rivières pour la préservation de la vie aquatique. Le problème particulier de l'utilisation des eaux de source est assez complexe en l'état actuel du droit. Il faut rappeler en effet qu'une source appartient au propriétaire du fond sur lequel elle apparaît, celui-ci pouvant en disposer sous les réserves prévues par le code civil, à savoir ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement imposée aux fonds inférieurs, ne pas rendre les eaux impropres aux usages domestiques et agricoles et, enfin, ne pas priver des communes ou hameaux de l'eau nécessaire à leur alimentation. Les eaux de source ne constituant pas des eaux courantes, elles ne sont pas soumises aux mesures de police administrative, notamment celles relatives à l'écoulement et à la conservation des eaux. Toutefois, deux limitations importantes sont apportées à leur usage par des particuliers. Tout d'abord, dans la mesure où une source a un débit suffisant pour former dès la sortie du fond où elle surgit un véritable cours d'eau, le propriétaire ne peut la détourner au préjudice des usages inférieurs. Ensuite, lorsque le captage d'une source met en péril la salubrité publique, le maire de la commune concernée peut prendre des mesures pour faire cesser le trouble au titre de ses pouvoirs de police rurale. Les captages de sources les plus importants sont souvent réalisés par des collectivités, des associations syndicales ou des entreprises pour leurs besoins en eau. S'agissant de dérivations effectuées par une personne publique dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, l'administration dispose d'un pouvoir de répartition des eaux en vertu de l'article 113 du code rural qui prescrit que de telles dérivations doivent être autorisées par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cet acte fixe les conditions auxquelles est subordonné le prélèvement en vue de sauvegarder les intérêts généraux et il doit indiquer, comme le prévoit expressément l'article 113, le volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé. Il appartient donc à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de dérivation, en général le commissaire de la République, d'évaluer les impacts négatifs qu'elle aura sur le régime des cours d'eau intéressés et d'imposer les mesures nécessaires pour les réduire. Les problèmes que soulèvent le régime juridique des eaux de source et la réglementation de leur usage, compte tenu notamment de la nécessité d'une gestion globale et intégrée de la ressource, seront examinés lors de la réflexion engagée à la demande du ministre délégué chargé de l'environnement sur l'adaptation et la modernisation du droit de l'eau par un groupe de travail issu du comité national de l'eau et présidé par M. Tenaillon, député.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

21216. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance. Il remarque que ses effets concernent la santé humaine, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et terrestres et la visibilité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si certains progrès ont été accomplis dans le domaine de la coopération internationale, et les mesures qu'il compte prendre afin de hâter cette dernière.

Réponse. - Si les pollutions atmosphériques locales ont longtemps constitué la principale préoccupation en matière de qualité de l'air, des phénomènes de pollution à longue distance ont été mis en évidence durant ces dernières années; on peut citer notamment les pluies acides, dues aux polluants acides ou photo-oxydants, la dégradation de la couche d'ozone imputée aux chlorofluorocarbones (C.F.C.), ou l'effet de serre créé par les rejets de gaz carbonique. Ces problèmes, qui affectent la santé humaine, l'état des matériaux, ainsi que les écosystèmes aquatiques et terrestres, concernent tous les pays, et en particulier les

pays industrialisés. Les actions limitées au niveau national sont toujours nécessaires, mais elles ne suffisent plus ; il faut aussi une coopération internationale. Dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations unies, une convention (dite convention de Genève) relative à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a été conclue en 1979. En 1985 s'y est ajouté un protocole (protocole d'Helsinki) par lequel vingt et une des parties à la convention se sont engagées à réduire d'au moins 30 p. 100 d'ici 1993 leurs émissions ou leurs flux transfrontières d'oxydes de soufre, par rapport à l'année de référence 1980. (La France, qui avait antérieurement décidé de réduire de 50 p. 100 ses émissions à partir de 1980, a signé sans difficulté ce protocole). Les oxydes de soufre sont les principaux polluants acides. Un autre protocole est actuellement en cours de négociation à propos des oxydes d'azote, autres polluants acides. Des travaux exploratoires ont par ailleurs été confiés conjointement à la France et à la R.F.A. en vue de la conclusion d'un troisième protocole qui concernerait les émissions atmosphériques d'hydrocarbures, responsables de la formation des polluants photo-oxydants. Il convient aussi de signaler les négociations actuellement engagées en vue de réduire la production des chlorofluorocarbones qui sont soupçonnés (sans certitude totale pour le moment) de détruire la couche d'ozone. Des actions sont également menées par la Communauté européenne ; les programmes de recherche sur le dépérissement des forêts (programme « Deforpa » en France) font ainsi l'objet d'une importante coopération entre les Etats-membres. Dans le domaine de la réduction de la pollution, la Communauté européenne a adopté en 1984 une directive-cadre sur la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles. Des directives spécifiques par branche d'activité doivent la suivre. Celle concernant les grandes installations de combustion (centrales thermiques et grandes chaufferies industrielles ou du secteur tertiaire) est en cours d'examen depuis déjà trois ans et la France souhaite son adoption rapide. Enfin, il faut rappeler l'action importante de réduction de la pollution automobile menée par la Communauté (accord « de Luxembourg » sur les voitures à essence, accord de 1987 sur les poids lourds, directives sur l'essence sans plomb, discussions en cours sur les rejets de particules des voitures diesel et les limitations de vitesse). Ces mesures se concrétiseront dès 1988.

Boissons et alcools (eaux minérales)

23715. - 27 avril 1987. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le conditionnement des eaux de table. Il remarque que de nombreux pays utilisent des bouteilles transparentes et réutilisables en makrolon, matériau utilisé depuis plus de vingt ans dans le monde entier pour des biberons transparents et pratiquement incassables. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il ne serait pas souhaitable, pour notre pays, de réaliser un tel conditionnement ce qui diminuerait la pollution due aux bouteilles en plastique jetables.

Réponse. - « Makrolon » est le nom d'une marque commerciale donnée à une matière plastique qui fait partie de la famille des polycarbonates. Ce matériau est transparent et possède une très bonne résistance aux chocs. Les problèmes spécifiques de mise en œuvre de ce matériau en font un produit coûteux, ce qui rend difficile son usage pour le conditionnement des eaux minérales. Par ailleurs, une autre matière plastique transparente est utilisée, surtout à l'étranger, pour le conditionnement de certains liquides alimentaires : il s'agit du P.E.T. (polyéthylène téréphtalate glycol). Son coût est intermédiaire entre celui du polycarbonate et ceux d'autres produits de grande diffusion, tels que le P.V.C. (polychlorure de vinyle) et le polyéthylène. Fabriqué en France, le P.V.C. est largement utilisé pour le conditionnement des eaux minérales et des eaux de source. Le problème de la pollution due aux emballages perdus en matière plastique a été abordé, sous l'angle du recyclage, dans le cadre du contrat « emballages » signé entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage des liquides alimentaires pour la période 1979-1984. Cette action n'a pas connu le succès escompté car les obstacles techniques du recyclage, nombreux dans ce domaine, ne permettent pas la rentabilité économique des procédés existants. D'autres solutions sont examinées à l'heure actuelle dans l'optique d'une valorisation énergétique. Elles seront expérimentées dans le cadre du prochain contrat « emballages », actuellement en cours avec les professionnels concernés. Il convient de noter que la combustion du P.V.C. dégage de l'acide chlorhydrique sous forme gazeuse, ce qui pose un problème de pollution atmosphérique lors de son incinération. La valorisation énergétique du P.V.C. ne pourra en conséquence être envisagée que dans des unités d'incinération munies d'installations spécifiques de déchloration des fumées.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

24246. - 11 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de la qualité des plages et des eaux de baignade. Il souhaite savoir si, dans le cadre de l'année européenne de l'environnement, des actions spécifiques seront réalisées pour assurer la qualité des plages et des eaux de baignade.

Réponse. - Les actions spécifiques menées dans le cadre de l'année européenne de l'environnement pour assurer une meilleure qualité des plages et des eaux de baignade en mer concernent particulièrement les actions liées à l'information du public. Deux opérations méritent d'être signalées : 1. la publication de façon élargie des résultats de l'inventaire de la qualité des eaux de baignade en mer 1986 par rapport aux publications antérieures. Cette année, en effet, la carte réalisée par le ministère de l'environnement a été publiée en trois langues (français, anglais et allemand) et diffusée très largement en France et à l'étranger, grâce notamment à la maison de la France et à la C.C.E. Une telle diffusion permet d'assurer, au vu de la bonne qualité globale des eaux de baignade en mer françaises, la promotion touristique en France et à l'étranger de notre pays. Cette carte a d'ailleurs obtenu le label de l'année européenne de l'environnement. Par ailleurs, les données 1986 et celles des quatre années antérieures sont disponibles sur minitel 36-14 - Infoplage. 2. La participation du ministère de l'environnement à l'opération « Pavillons bleus d'Europe » lancée par la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe. Cette opération consiste à remettre chaque année un label, le Pavillon Bleu, aux communes qui ont fait des efforts pour assurer à leurs concitoyens et touristes un environnement de qualité. Cette opération a obtenu également le label « Année européenne de l'environnement » et est menée depuis cette année dans l'ensemble des pays européens. Elle concerne également les ports et les plaisanciers.

Produits dangereux (pyralène)

25213. - 25 mai 1987. - M. Ladislas Poulatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les risques de pollution froide et de pollution chaude provenant d'incidents sur les transformateurs au pyralène. Depuis quelques mois et à la suite de divers accidents, les experts ont découvert que les transformateurs utilisant des produits à base de polychlorobiphényles (P.C.B.) font courir au voisinage des risques graves. Ces produits, utilisés en tant que fluide de refroidissement pour leurs qualités d'isolation électrique, d'inflammabilité et de stabilité thermique, provoquent toutefois, à très haute température, des produits toxiques : les dioxines. Mais, bien plus que la toxicité du produit en cas d'incendie, ce qui est reproché aux P.C.B. c'est, étant donné leur grande stabilité chimique, qu'ils ne sont que très lentement biodégradables et qu'on en trouve aujourd'hui des traces dans l'environnement naturel et dans les tissus et organes humains. Il lui demande s'il a été averti par ses services de ce qu'il existe aujourd'hui sur le marché un produit de substitution - l'Ugilec - dont les caractéristiques répondent, semble-t-il, aux exigences du législateur et aux attentes de la population en matière d'environnement, et qui possède les propriétés d'être ininflammable, sans danger de toxicité pour l'homme et biodégradable ; si ce produit français, déposé auprès du ministre de l'environnement et de l'I.N.R.S., a fait l'objet d'études approfondies, et dans l'affirmative s'il entend en préconiser l'utilisation.

Réponse. - Plusieurs événements récents ont attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident, ou d'un incident, mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition vers 1950 comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est révélée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'environnement n'ayant pas décliné malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1^{er} juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre

l'incendie, un recensement a été décidé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a permis aux préfectures de connaître 230 000 appareils contenant des P.C.B. dont 100 000 transformateurs au pyralène. Cependant, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir, ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux préfets commissaires de la République des directives précises concernant les mesures à prendre les mieux adaptées à chaque type d'accident éventuel, le 26 août 1986. En ce qui concerne les produits de substitution, des substances comme les silicones ou l'Ugilec T sont proposées par les fabricants et ont fait l'objet d'un examen par la commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques. Un avis, rendu en juin 1986 par cette commission, a précisé que ces produits présentaient moins d'inconvénients que les P.C.B. mais a recommandé la réalisation de nouveaux essais sans toutefois en interdire la commercialisation. L'Ugilec T est plus biodégradable que les P.C.B., mais sa dégradation apparaît très lente. Cet avis est à la disposition de l'honorable parlementaire. La société Atochem, fabricant de l'Ugilec T, vient de remettre un rapport, en mai 1987, qui fera l'objet d'un nouvel examen par cette commission. Il est à noter que ces produits de substitution ont des caractéristiques spécifiques et qu'il est du ressort des utilisateurs de choisir le produit le plus adapté aux conditions d'utilisation des appareils.

Pollution et nuisances (bruit)

26247. - 15 juin 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui indiquer l'époque probable à laquelle sera publié le décret prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et qui devait prescrire des mesures de protection effective de la santé en limitant et réprimant les nuisances sonores en zone urbaine.

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a prévu, en son article 67, que des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixeront les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. En matière de lutte contre les nuisances sonores, un décret est actuellement en cours d'élaboration par le ministre chargé de la santé, en concertation avec les autres ministères intéressés. Il concerne les activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les bruits de voisinage. En principe, et sauf difficultés particulières, ce texte devrait être publié avant la fin de l'année.

Produits dangereux (chlorofluores carbonés)

26859. - 22 juin 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de limiter la diffusion des chlorofluores carbonés (C.F.C.). Ces substances, qui dégradent la couche d'ozone de l'atmosphère, sont extrêmement dangereuses. Certains pays ont d'ores et déjà adopté des réglementations (Etats-Unis en particulier) qui sont très strictes. La France doit également prendre en compte ces dangers et s'associer à ces initiatives.

Réponse. - Les chlorofluorocarbones (C.F.C.) sont des composés gazeux utilisés dans l'industrie comme propulseurs d'aérosols, fluides de réfrigération, agents d'expansion des mousses synthétiques, solvants de nettoyage dans l'industrie électronique et moyens d'extinction. Leurs émissions dans l'atmosphère pourraient conduire à une diminution de la couche d'ozone. Bien que la preuve scientifique n'ait pas été apportée, des mesures conservatoires sont prises : pour être efficaces elles doivent être arrêtées à l'échelle mondiale. La France, en application d'une décision européenne respectée, depuis janvier 1982, un accord signé en 1980 avec les producteurs et les utilisateurs de C.F.C. dans les aéroports. Cet accord fixe une limitation des capacités de production des C.F.C. 11 et 12 et une réduction de leur emploi de 30 p. 100 par rapport à 1976, dans les aérosols. Dans le cadre

du programme des Nations unies pour l'environnement elle a, de plus, signé en 1985 la convention de Vienne visant à protéger la couche d'ozone. Depuis cette date, elle participe activement à la mise en place d'un protocole mondial visant à limiter les émissions de C.F.C.. Les négociations en cours qui prévoient un gel, puis deux phases de réduction de 20 p. 100 chacune des émissions des C.F.C. 11, 12, 113, 114 et 115 avant l'an 2000 progressent rapidement : une conférence diplomatique est prévue en septembre 1987, à Montréal. Après avoir ratifié ce protocole la France appliquera les décisions que ne manquera pas de prendre le Conseil des communautés européennes pour sa mise en place.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

27198. - 29 juin 1987. - Alors que la réglementation impose aux riverains l'entretien des rivières non domaniales, force est bien de constater que depuis de nombreuses années tel n'est pas le cas. Les collectivités locales sont de plus en plus appelées à se substituer aux propriétaires, même si ces derniers y participent. Compte tenu des dépenses importantes que la remise en état de ces rivières entraîne, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement vdu territoire et des transports, chargé de l'environnement, si des aides plus importantes de l'Etat ne devraient pas être consenties pour accélérer des travaux dont la nécessité se fait de plus en plus sentir.

Réponse. - La réglementation impose aux propriétaires riverains la charge de l'entretien des rivières non domaniales, et, depuis un certain nombre d'années, les collectivités territoriales sont de plus en plus appelées à se substituer à eux, même s'ils participent aux dépenses correspondantes. Ce transfert de charge résulte d'une double constatation : l'abandon progressif, depuis longtemps, de l'entretien annuel régulier des cours d'eau, qui conduit aujourd'hui à leur restauration complète et à l'engagement de très fortes dépenses que les particuliers ne peuvent alors plus supporter seuls ; la nécessité de réaliser à terme l'entretien trop longtemps différé des rivières, et l'intérêt que chaque opération de remise en état représente à ce moment-là, pour l'ensemble de la collectivité locale. Les opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau non domaniaux n'ont jamais bénéficié, d'une manière générale, de l'aide financière du ministère chargé de l'environnement. Seules des subventions sont accordées dans le cadre limité des contrats de rivière, et dans le domaine particulier des travaux de défense des lieux habités contre les crues, lorsqu'ils sont inscrits dans des contrats de plan Etat-région. Pour l'avenir, il n'est pas envisagé que le ministère chargé de l'environnement apporte des aides nouvelles pour les travaux d'entretien et d'aménagement des rivières, qui restent à la charge des propriétaires riverains et que les collectivités territoriales peuvent prendre à leur compte, en considération de l'intérêt que leur réalisation représente au niveau local et régional. En revanche, les agences financières de bassin qui subventionnent déjà des entreprises de cette nature pourraient accroître leur rôle dans ce domaine si tel était le vœu des collectivités territoriales.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

9603. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que deux projets importants de parcs de loisirs sont actuellement à l'étude en France : l'un concerne un projet de la société Walt Disney à Marne-la-Vallée, l'autre concerne un parc technologique dit « des Schtroumpfs » en Lorraine. Ces deux projets ont été élaborés dans l'hypothèse d'une participation des pouvoirs publics par le biais de subventions ou d'allègements des charges sociales. Or ces deux projets ont subi, au cours des derniers mois, un certain nombre de retards et de nouvelles difficultés sont apparues. Il serait donc regrettable que les orientations politiques du Gouvernement de réduction des aides aux créations d'emplois aggravent encore les incertitudes qui pèsent sur les deux projets susévoqués. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que les pouvoirs publics alloueraient effectivement à ces deux projets les aides financières et les dégrèvements de charges prévus initialement et indispensables pour l'équilibre des deux opérations. Il souhaiterait de plus connaître l'état

d'avancement de ces deux dossiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

19225. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 9003 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)

26506. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 9003 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 rappelée sous le n° 19225 le 23 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La création du parc Euro Disneyland en France, à Marne-la-Vallée, et du parc technologique des Schtroumpfs à Hagondange est favorisée par plusieurs formes d'incitations financières : 1° comme tous les parcs de loisirs à thème, ces deux opérations bénéficient d'une mesure fiscale, l'application du taux réduit à 7 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de leurs billets d'entrée, conformément à la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 ; 2° dans les deux cas, l'Etat, les régions et les départements concernés se sont engagés à financer des travaux d'infrastructure nécessaires pour desservir ces parcs. Les financements correspondants font l'objet de la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France, signée le 26 mars 1987, d'une part, et des décisions du comité interministériel du 9 juillet 1986, d'autre part ; 3° chacun des deux parcs bénéficie, enfin, des procédures propres à la région où il est situé : procédures relatives aux villes nouvelles, dans le cas de Marne-la-Vallée, procédures spécifiques aux zones de conversion, dans celui d'Hagondange.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

15781. - 29 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations des établissements de formation à la conduite automobile. Au moment où la sécurité routière dans notre pays inquiète de plus en plus l'opinion qui souhaite un renforcement des actions de lutte contre le fléau des accidents de la route, la diminution de près de 17 p. 100 des moyens financiers prévus par la loi de finances pour le service des examens du permis de conduire fait craindre aux professionnels de l'enseignement de la conduite automobile une brutale dégradation de la formation des conducteurs et des conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire qui la sanctionne. Un rapprochement entre ces sombres perspectives et le doublement récent des droits d'examen, qui pouvait laisser espérer une amélioration du fonctionnement du service en question, est inévitable et face aux graves interrogations que suscite ce contexte, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les réelles intentions de son gouvernement en ce domaine.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)*

27054. - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15781 du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports porte une attention particulière au comportement du conducteur et a engagé, à l'issue du comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) qui s'est

réuni le 11 février 1987, une étude approfondie de la formation de celui-ci qui dépasse le cadre strict de la préparation à l'examen du permis de conduire. En effet, le C.I.S.R. a décidé de mettre en œuvre des mesures importantes, afin d'améliorer la qualité de la formation des conducteurs, point de départ d'une meilleure sécurité routière. Ces dispositions sont les suivantes : élaboration d'un programme national de formation à la conduite ; organisation de stages de formation continue pour les enseignants de la conduite ; extension progressive de l'apprentissage anticipé de la conduite, expérimentée dès juin 1984 dans deux départements de la région parisienne et étendue le 1^{er} mars 1986 à vingt autres départements ; enseignement systématique de la sécurité routière dans la formation initiale et continue de tous les instituteurs et professeurs ayant la responsabilité de l'éducation routière dans les établissements scolaires ; actualisation et généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière (A.S.S.R.). D'ores et déjà, la réforme de l'examen d'accès à la profession d'enseignant de la conduite, mise en vigueur pour la session 1986, a permis d'élever sensiblement le niveau de connaissance des futurs enseignants, notamment en portant le volume minimum de formation à 600 heures et en créant des stages pratiques en milieu professionnel.

Voie (routes)

16259. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système de marquage au sol existant sur les routes à trois voies. Il conviendrait en effet d'adapter le principe du marquage dit « à l'italienne » et qui consiste à faire alterner les dépassements (deux voies dans un sens avec autorisation de dépasser et une voie dans l'autre sens, en alternant tous les deux kilomètres environ).

Voie (routes)

24210. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16259 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la nécessité de modifier le système de marquage au sol existant sur les routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il existe à l'heure actuelle en France environ 3 700 kilomètres de routes nationales à trois voies, sur environ 29 000 kilomètres de routes nationales. Apparues il y a une vingtaine d'années à une époque où le réseau autoroutier était encore peu développé, et devant faire face à un trafic en forte croissance, ces routes étaient alors exploitées par banalisation de la voie centrale. Depuis cette date, certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes ou élargies à 4 ou à 2 x 2 voies, d'autres ont été améliorées par calibrage à 10,50 mètres, d'autres enfin ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies là où c'était nécessaire pour réduire les risques de collisions frontales. Ces dispositions ont permis de ramener le nombre des accidents à 28 pour dix millions de véhicules-kilomètres parcourus sur les routes à 3 voies de 10,50 mètres et 34 sur les routes à 3 voies de 9 mètres, le nombre d'accidents s'élevant à 33 pour dix millions de véhicules-kilomètres parcourus sur les routes à deux voies de 7 mètres. On ne peut donc affirmer que d'une manière générale les routes à trois voies soient plus dangereuses que les autres et aujourd'hui, la route à trois voies constitue un parti d'aménagement intéressant pour les itinéraires interurbains à fort trafic dans une gamme comprise entre 5 000 et 15 000 véhicules/jour. Dans ce contexte, l'affectation des voies (2 + 1 voies) constitue souvent un facteur de sécurité, dans la mesure où, adaptée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements en limitant les face-à-face. La septième partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 intitulée « Marques sur chaussées » déconseille par contre le marquage dit « à l'italienne », consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation, avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont en effet montré que ce dispositif accroissait légèrement le nombre des accidents et diminuait de façon substantielle la capacité de la route. De plus, sur certaines routes à trois voies très chargées et à pointes horaires très différenciées, en particulier en région parisienne ou à proximité des grandes villes, l'affectation de voies par marquage au sol n'est pas envisageable, le sens le plus chargé s'appropriant la voie centrale en alter-

nance. Les dispositifs de signalisation variable (portiques à feux d'exploitation de voies à croix rouge ou flèche verte) peuvent alors constituer une solution intéressante bien que plus coûteuse. En tout état de cause, sur une route à trois voies, le parti d'aménagement à retenir, affectation des voies ou banalisation de la voie centrale, ne peut être déterminé a priori mais doit être établi en fonction des caractéristiques (géométrie, trafic) de la section concernée. Dans le cas de points singuliers, et notamment lorsque la visibilité est réduite, il convient cependant, pour des raisons de sécurité, de procéder à l'affectation de deux voies à un sens de circulation. La prochaine révision de la septième partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation, dont le texte est en cours d'approbation, recommandera clairement ces dispositions.

Formation professionnelle (établissements)

17957. - 9 février 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de Promoca, association paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés d'architectes. Cet organisme se trouve confronté à de graves difficultés puisqu'il ne dispose plus de la taxe parafiscale qui lui avait été affectée jusqu'au 31 décembre 1986 et qu'aucun accord sur son mode de financement n'a pu jusqu'ici s'établir entre les représentants des architectes et des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour favoriser la conclusion d'un tel accord et garantir le droit à la formation des salariés de ce secteur dans le cadre de la promotion sociale, et, d'autre part, pour permettre aux salariés en cours de formation de postuler au diplôme qu'ils préparent.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des salariés d'agences d'architectes a été jusqu'à présent assurée par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987. En effet, il était devenu indispensable, pour se conformer à la législation sur la formation professionnelle, d'une part, de trouver d'autres moyens de financement que la taxe parafiscale, d'autre part, de ne plus confondre, dans un même organisme, le rôle de collecteur de fonds et celui de dispensateur de la formation. En outre, les possibilités de formation offertes par Promoca répondaient mal aux demandes et aux besoins réels des agences d'architectes et de leur personnel. Les pouvoirs publics ont donc incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à négocier pour mettre en place un système de formation conforme à la législation dans ce domaine et susceptible de mieux répondre aux demandes des architectes et de leurs salariés. En ce qui concerne la promotion sociale liée à la délivrance du diplôme d'architecte, elle fait désormais partie des missions confiées aux écoles d'architecture. Il est indispensable de mettre en place, au sein de ces écoles, un enseignement spécifique à des personnes engagées dans une activité professionnelle. La formation continue, quant à elle, relève de la responsabilité de la profession et dépend donc de négociations entre les partenaires sociaux pour la constitution d'un fonds d'assurance formation. Par ailleurs, depuis 1985, Promoca n'a créé aucun groupe de stagiaires en promotion sociale débouchant à terme sur la délivrance d'un diplôme, puisque l'association ne pouvait s'engager dans la poursuite de ces formations au-delà de 1986. Seul reste donc, en 1987, en ce qui concerne la promotion sociale, un groupe de stagiaires à Béziers qui a commencé son cycle de formation en 1985. Les dispositions nécessaires seront prises pour que ces stagiaires puissent terminer leur formation dans des conditions satisfaisantes et postuler fin 1987 au diplôme d'architecte.

Urbanisme (réglementation)

19374. - 2 mars 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réglementation de la construction des maisons individuelles en milieu rural. En effet, selon la réglementation, une maison à construire doit se trouver en principe à une distance bien déterminée de la plus proche maison existante. La hauteur de la maison à construire est fonction de la distance par rapport à la propriété voisine. Cette réglementation ne tient pas toujours compte du propriétaire voisin déjà installé, qui se trouve parfois lésé compte tenu de la perte d'ensoleillement, de vue du paysage, et autres gênes. Il est rare-

ment proposé une concertation avec le propriétaire ayant déjà construit, les services de l'équipement, et le futur propriétaire voisin. En conséquence il lui demande si une modification de la réglementation actuelle, incluant cette nécessité de concertation, ne peut être envisagée, notamment en zone rurale.

Réponse. - Les règles applicables à l'implantation et au volume des constructions, codifiées aux articles R. 111-16 à R. 111-19 du code de l'urbanisme, ne s'appliquent qu'en l'absence de plan d'occupation des sols ou de document en tenant lieu. Toutes ces règles, qui régissent l'exposition des bâtiments, fixent la distance à respecter entre eux, la distance et la hauteur à respecter aussi bien par rapport aux voies publiques que par rapport aux limites parcellaires, sont des règles impératives ; elles s'imposent à l'autorité compétente qui n'a aucun pouvoir d'appréciation en la matière. D'autre part, ces règles d'urbanisme ont une portée générale et ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire à toutes les situations, en zone rurale comme en zone urbaine, contrairement aux dispositions d'un plan d'occupation des sols, qui peuvent être mieux adaptées aux spécificités locales. Néanmoins, l'actuel article R. 111-20 du code de l'urbanisme autorise un système de dérogations aux règles édictées par les articles R. 111-16 à R. 111-19 et d'aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19 ; mais ces dérogations ne peuvent intervenir que pour des motifs d'intérêt général (Conseil d'Etat, 16 décembre 1977, ministre de l'équipement contre Cuzeau). Rien n'empêche d'ailleurs qu'une concertation s'établisse, préalablement à la construction, entre propriétaires voisins, concertation de nature à réduire les conflits pouvant naître de la proximité des habitations. Toutefois, si une telle concertation n'aboutissait pas et qu'un voisin estimât subir des troubles de voisinage (perte d'ensoleillement, gênes diverses, etc.), il lui serait toujours loisible de demander réparation de ce préjudice devant le juge civil.

Architecture (agrément)

19501. - 2 mars 1987. - M. Emile Zuccarelli interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977. Cet article prévoit la possibilité de reconnaître aux maîtres d'œuvre en bâtiment la qualification reconnue aux architectes, à certaines conditions. Mais les postulants au titre d'agréé en architecture se sont vu opposer des attitudes extrêmement restrictives et de la part du ministère et de la part des instances professionnelles elles-mêmes, lorsqu'elles intervenaient pour trancher un différend. La manière dont la loi est appliquée fait qu'un grand nombre de professionnels qui se sont vu reconnaître le droit d'exercer pendant dix ans et plus - au titre de l'ancienne législation ou au titre de l'aménagement provisoire - sont aujourd'hui menacés de perdre toute possibilité de travailler, ce qui est difficilement acceptable sur le plan de l'équité et serait tout à fait dommageable sur le plan économique. En conséquence il lui demande comment il entend régler le délicat problème concernant les 2 700 candidats malheureux ayant émis auprès de lui un recours gracieux.

Architecture (agrément)

26481. - 15 juin 1987. - M. Emile Zuccarelli s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19501, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les maîtres d'œuvre en bâtiment. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose le principe de l'intervention obligatoire d'un architecte ou d'un agréé en architecture pour la conception des bâtiments dont la surface hors œuvre nette dépasse 170 mètres carrés ou 800 mètres carrés hors œuvre brute lorsqu'il s'agit d'un bâtiment agricole. Afin de permettre aux maîtres d'œuvre en bâtiment installés avant 1977 de poursuivre leur activité, la loi sur l'architecture a prévu dans son article 37, alinéas 1 et 2, deux procédures donnant la possibilité à des personnes qui exerçaient avant la publication de cette loi une activité de conception architecturale à titre principal sous leur responsabilité personnelle, d'être inscrites au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. 3 700 candidats ont été agréés au titre des deux procédures susvisées et 2 700 dossiers environ restent à examiner qui concernent les personnes qui ont formé un recours contre une décision de refus en première instance. La plupart de ces dossiers ayant été constitués il y a plusieurs années, le ministre de l'équi-

pement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui fournir un certain nombre de renseignements sur l'activité professionnelle actuelle de chaque candidat. Ce complément d'information était nécessaire pour mieux apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. L'examen des dossiers de recours est actuellement en cours et toutes les décisions interviendront d'ici l'automne prochain. Il est précisé que, pour l'examen de ces dossiers de recours, seuls les critères de la loi du 3 janvier 1977 seront appliqués.

Circulation routière (accidents)

21417. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Massou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer, pour chaque région et pour l'année 1986, quel est le nombre d'accidents mortels mettant en cause uniquement un véhicule et un obstacle fixe. Parmi ces accidents, il souhaiterait connaître quel est le nombre d'accidents mortels où l'obstacle est un arbre. Il souhaiterait également connaître si une politique d'élimination des arbres à proximité des points noirs est envisagée.

Réponse. - Au terme des statistiques dressées par l'Observatoire national de la sécurité routière pour l'année 1986, on a dénombré 3 426 accidents mortels provoqués par collision de véhicules contre obstacle fixe - dont 1 025 contre arbres - toutes voiries confondues. Le tableau joint fait apparaître d'importantes différences dans les nombres d'accidents mortels recensés par région. Elles tiennent aux linéaires de routes, aux plantations d'alignement plus ou moins fournies, et aux taux de trafic très diversifiés selon les régions. Depuis 1984, l'Etat a engagé un programme concernant les plantations d'alignement sur routes nationales appliqué dans un premier temps à dix départements pilotes. Son but primordial est l'acquisition systématique d'emprises supplémentaires permettant d'écarter tous les obstacles fixes (poteaux E.D.F., P.T.T., arbres) des bords de routes. Les études menées par l'O.N.S.E.R. à ce sujet ont été largement prises en compte. C'est ainsi que la circulaire n° 84-81 du 28 novembre 1984 recommande aux directions départementales de l'équipement réalisant de nouvelles implantations, de ne pas les situer à moins de quatre mètres du bord actuel ou prévisible de la chaussée. Quant aux plantations existantes, situées entre 1,50 mètre et 2,50 mètres en lisière, elles pourront être maintenues par la pose de glissières spéciales de sécurité. Seuls les arbres implantés à moins de 1,50 mètre des bords de routes seront progressivement supprimés. Enfin, dans le cadre de la politique volontariste menée par l'Etat pour l'application du programme de résorption des zones d'accumulation d'accidents corporels (points noirs), et lorsque l'examen des causes d'accidents implique les plantations d'alignement, le traitement conforme à l'esprit de la circulaire 84-81 doit leur être systématiquement appliqué.

Nombres d'accidents mortels mettant en cause uniquement un véhicule et un obstacle fixe (dont un véhicule et un arbre), par région, en 1986 :

RÉGIONS	ACCIDENTS MORTELS contre obstacles fixes	ACCIDENTS MORTELS contre arbre
Nord.....	121	20
Picardie.....	113	28
Ile-de-France.....	232	68
Centre.....	224	62
Haute-Normandie.....	91	20
Basse-Normandie.....	84	15
Bretagne.....	141	16
Pays de Loire.....	206	41
Poitou - Charente.....	122	39
Limousin.....	48	18
Aquitaine.....	238	79
Midi - Pyrénées.....	263	135
Ardennes.....	95	38
Lorraine.....	136	66
Alsace.....	78	35
Franche-Comté.....	88	32
Bourgogne.....	151	46
Auvergne.....	139	40
Rhône - Alpes.....	342	75
Roussillon.....	211	77

RÉGIONS	ACCIDENTS MORTELS contre obstacles fixes	ACCIDENTS MORTELS contre arbre
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	280	72
Corse.....	23	3
France entière.....	3 426	1 025

Logement (prêts)

21457. - 30 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation ambiguë face à laquelle se trouvent des centaines de ménages, par rapport aux organismes prêteurs dans le cadre d'acquisition d'habitation principale, dont la réalisation s'est opérée entre 1980 et 1986. En effet, le nombre croissant de demandes de réaménagement de prêts forcerait les organismes prêteurs à refuser à certains ménages, cela à cause du volant réduit de crédits alloués à ce titre par l'Etat aux organismes financiers. Est-il possible d'avoir communication de la masse financière réservée en 1987 à cette destination et la ventilation de celle-ci par organisme financier.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. En ce qui concerne les prêts conventionnés, pour lesquels des adaptations réglementaires ont permis le refinancement par ces mêmes prêts aux conditions actuelles, et les prêts non réglementés, il appartient aux établissements prêteurs de fixer leurs propres critères de recevabilité applicables aux demandes de refinancement ou de réaménagement. L'intervention financière de l'Etat prévue dans ce cadre, consiste à maintenir le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour le refinancement d'un prêt conventionné par un prêt conventionné, pour lequel aucune limite budgétaire n'a été fixée. De plus, les établissements prêteurs se sont volontairement engagés à réaménager de manière systématique les prêts conventionnés souscrits avant 1984 et dont les titulaires connaissent un taux d'effort d'au moins 37 p. 100. Ces dispositions permettront à environ 50 000 ménages de connaître une amélioration de leur situation. Elles sont prises en charge par les établissements de crédit sans intervention financière de l'Etat. S'agissant des P.A.P., les pouvoirs publics ont décidé que ceux souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, et dont les mensualités nettes d'A.P.L. y compris celles des éventuels prêts complémentaires atteignent 37 p. 100 des revenus des emprunteurs, pourraient voir leur progressivité ramenée à 2,75 p. 100 par an, en échange d'un court rallongement de leur durée. De plus, ces emprunteurs bénéficieront d'un supplément d'A.P.L. à compter du 1^{er} juillet 1987. Ces mesures seront appliquées à tous les emprunteurs répondant aux conditions exposées ci-dessus. Elles ne sont donc pas limitées par une enveloppe. Pour ce qui est du complément d'A.P.L., le coût est estimé à 200 millions de francs. Ces mesures sont susceptibles de permettre à plus de 50 000 emprunteurs de connaître une réduction sensible de leur taux d'effort.

Circulation routière (poids lourds)

21923. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des charges autorisées par essieu des poids lourds dans la législation française. L'actuelle réglementation autorise en effet une charge maximale de treize tonnes par essieu simple et vingt et une tonnes par essieu double. Elle apparaît comme celle qui autorise les plus fortes charges par essieu dans les pays de la Communauté économique européenne. Il est par ailleurs établi que les fortes charges à l'essieu autorisées en France sont la cause majeure des dégâts très importants intervenus aux chaussées des réseaux routiers. Lors des deux derniers hivers, 1984-1985 et 1985-1986, des dégâts considérables ont été occasionnés au réseau routier départemental et communal par la circulation des poids lourds. Un alignement des critères de charges par essieu sur ceux de nos voisins permettrait pour l'avenir des économies importantes pour le réseau routier français, quel qu'en

soit son propriétaire (Etat, départements, communes). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'harmoniser la législation française à celle des autres pays européens et d'éviter d'aggraver les dégradations aux réseaux routiers locaux lors des prochains hivers.

Réponse. - La France autorise, depuis de longues années, une charge à l'essieu de 13 tonnes, et le réseau routier national est défini en fonction de cette réglementation. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'une charge à l'essieu forte est un facteur d'usure des chaussées, notamment durant les périodes de dégel succédant à un gel profond du sol, comme cela s'est produit au cours des derniers hivers. C'est pourquoi le Gouvernement consacre chaque année des crédits importants pour la mise « hors gel » du réseau routier national, les départements et les communes renforçant, de leur côté, leurs axes routiers les plus circulés. Il convient toutefois de mettre en balance le coût de modernisation du réseau routier et celui du transport : une charge à l'essieu importante permet en effet des économies de carburant, de pneumatique et de poids du véhicule. C'est dans cet esprit que les travaux menés au sein de la Communauté économique européenne ont conduit, dans une directive C.E.E. de décembre 1985, à harmoniser à 11,5 tonnes la charge autorisée sur l'essieu moteur, c'est-à-dire une valeur médiane entre les charges maximales autorisées dans les différents pays, qui varient actuellement de 10 à 13 tonnes. La transposition de cette directive dans le code de la route français est en cours.

Voirie (routes)

21952. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de circulation sur la route nationale 13 dans l'Eure. La densité de la circulation fait courir de grands risques aux usagers. Entre Chaufour et Evreux, par exemple, plus de seize mille véhicules en moyenne empruntent quotidiennement la R.N. 13. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que celle-ci soit devenue la route la plus dangereuse du département : 372 accidents en 1985, 54 morts (un tous les quatre kilomètres) et près de 600 blessés, toujours pour la seule année 1985. Ces chiffres sont inacceptables. L'achèvement du doublement des voies, dans les plus brefs délais, paraît être la seule solution qui permette de porter remède à une situation aussi difficile. Un tel aménagement est d'ailleurs nécessaire pour le développement économique de la région d'Evreux, pour laquelle la R.N. 13 est une artère essentielle. Il lui demande de lui faire savoir dans quel délai le remodelage de cette route peut être envisagé.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports tient à affirmer que l'amélioration du réseau routier national et de la sécurité sur ce réseau constitue l'une des orientations majeures de la politique routière. C'est dans ce but qu'il a été demandé aux services de l'équipement de réaliser une étude approfondie, afin d'effectuer un diagnostic de la sécurité sur la R.N.13. D'ores et déjà, les opérations de mise à trois voies entre le C.D.133 et La Rivière-Thibouville, la dénivelation du carrefour avec le C.D.133 et l'aménagement du carrefour de Malbrouck avec la R.N.138 sont à l'étude afin de pouvoir être engagés au plus tôt, compte tenu des contraintes budgétaires.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

22432. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne considère pas qu'il serait utile de modifier le règlementation pour imposer une visite médicale à un conducteur qui fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduite. Cette mesure permettrait un meilleur dépistage des alcooliques chroniques dangereux pour la sécurité routière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22727. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. En effet, lorsque le tribunal prononce l'annulation du permis, ou lorsque celle-ci est automatique, l'article L 15 du code de la route prévoit que l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un

examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. En revanche, une telle mesure n'est pas prévue lorsque le tribunal prononce une simple mesure de suspension : il serait pourtant utile, sans que cela soit systématique, que la juridiction puisse dire qu'après le délai de suspension le permis de conduire sera restitué à l'intéressé sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical et psychotechnique effectué par un centre agréé. En effet, la préfecture a la possibilité d'imposer un examen médical dans le cadre d'une suspension administrative du permis mais la mesure administrative est caduque après décision du tribunal. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - En application de l'article R. 128 du code de la route, le préfet, commissaire de la République, soumet à un examen médical tout conducteur auquel est imputable une infraction pour délit d'alcoolémie, tout conducteur qui a fait l'objet d'une restriction ou suspension de droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 dudit code, c'est-à-dire toutes les infractions susceptibles de donner lieu à suspension ou annulation du permis de conduire. En outre, le préfet, commissaire de la République, peut, à tout moment et dans la mesure des informations dont il dispose, demander qu'un conducteur soit soumis à un examen médical sur le vu duquel il prononce, s'il y a lieu, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le changement de catégorie de ce titre. Rien ne s'oppose donc à ce que le préfet soumette à un examen médical un conducteur ayant fait l'objet d'une seule suspension judiciaire du permis de conduire, surtout lorsque celle-ci fait suite à un délit d'alcoolémie. Il faut noter toutefois qu'avec l'application généralisée de l'article L. 18-1 du code de la route, la plupart des conducteurs ayant commis un délit d'alcoolémie sont sanctionnés par une suspension administrative immédiate du permis de conduire et donc soumis à un examen médical avant la fin de la durée de suspension, les autres faisant l'objet d'une comparaison devant la commission, qui se prononce régulièrement et dans la grande majorité des cas pour une suspension du permis de conduire également. Compte tenu de toutes les possibilités réglementaires déjà existantes, il ne semble donc pas opportun de demander à l'autorité judiciaire de se prononcer sur la nécessité de soumettre le conducteur à un examen médical et psychotechnique.

Logement (prêts)

23292. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant contracté un prêt P.A.P. ou un prêt conventionné pour l'acquisition de leur logement avant le 31 décembre 1983 et qui se trouvent confrontées à des difficultés de remboursement. Un certain nombre de ces familles ont réussi à obtenir - non sans peine - la renégociation de leur prêt ou ont eu recours à un prêt substitutif ou un refinancement partiel. Il semblerait cependant que l'ensemble des avantages fiscaux dont bénéficieraient les accédants à la propriété ne soient pas maintenus, contrairement à certaines déclarations ou directives antérieures. Des établissements prêteurs réclament en effet à leurs clients, au moment de la renégociation, le montant de la T.V.A. résiduelle en invoquant l'exonération dont avait bénéficié l'achat du logement. Cette pratique est contraire à l'esprit des textes favorisant l'accession à la propriété. Aussi, pour répondre à l'attente des accédants concernés, il lui demande de réaffirmer précisément le maintien des avantages fiscaux dans les cas évoqués.

Réponse. - L'attribution de prêts bénéficiant d'une aide de l'Etat et destinés à financer l'acquisition par les ménages de leur résidence principale est assortie d'avantages fiscaux importants : réduction d'impôt afférente aux intérêts compris dans les dix premières annuités de remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984, exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les prêts demandés avant le 1^{er} janvier 1984, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) en cas de prêt souscrit auprès d'un organisme d'H.L.M. Des mesures ont été prises en faveur des emprunteurs qui rencontrent actuellement des difficultés financières, notamment dans le but de faciliter le refinancement des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) souscrits au cours des années 1981 à 1984 à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. Les pouvoirs publics ont aussi décidé de maintenir, sous certaines conditions, les avantages fiscaux existants. Ainsi, en cas de substitution de prêt, totale ou partielle, la réduction d'impôt sur le revenu attachée à l'emprunt initial est maintenue si le capital souscrit dans le nouveau contrat n'est pas supérieur au capital restant à rembourser. Cette disposition concerne l'ensemble des emprunteurs immobiliers, quelle que soit la nature du prêt souscrit. Pour les souscriptions de

P.A.P., l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée en cas de construction neuve est maintenue quelles que soient les conditions de refinancement. En outre, l'exonération de T.V.A. n'est pas remise en cause en cas de remboursement anticipé, partiel ou total, d'un prêt P.A.P. souscrit auprès d'un organisme d'H.L.M. si le logement qu'il a financé a été acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Il en est de même en cas de revente du logement, avec substitution d'emprunteurs et remboursement partiel du prêt. Par ailleurs, afin que les renégociations de prêt avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de reprise d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. Cette subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, permettant ainsi une réduction sensible des frais liés à une telle opération.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23881. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que de ne pas disposer d'une plaque limitant la vitesse à 90 kilomètres à l'heure à l'arrière de son véhicule lorsque celui-ci est équipé de pneumatiques cloutés entraîne une amende de 900 francs. Il s'étonne de la sévérité de cette mesure qui peut paraître démesurée par rapport à la faute commise et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de la modifier.

Réponse. - L'obligation d'apposer une plaque de limitation de vitesse à 90 kilomètres heure à l'arrière de tout véhicule lorsque celui-ci est équipé de pneumatiques cloutés est explicitement énoncée par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques. Les infractions à cette disposition constituent une contravention de la troisième classe, aux termes de l'article R. 239 du code de la route, punissables en conséquence d'une amende forfaitaire d'un montant de 450 francs. Dans la mesure où la présence de ce disque est le seul moyen dont disposent les forces de l'ordre pour contrôler aisément l'équipement du véhicule en pneumatiques cloutés, et que, surtout, il permet aux automobilistes d'être informés de la nécessité d'adapter les distances de freinage en conséquence, l'absence de plaque permettant l'identification de l'équipement en pneumatiques cloutés est un facteur d'accident non négligeable. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

24016. - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Roblen** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à rendre obligatoire la présence d'alcootest dans la voiture au même titre que les papiers du véhicule ou que les boîtes de lampes. Cette démarche permettrait à chacun de vérifier dès qu'il le jugerait utile le taux d'alcool présent dans le sang et participerait ainsi à diminuer le nombre d'accidents dus à des conducteurs en état d'ébriété.

Réponse. - Des éthylotests jetables (les alcootests traditionnels à ballon), en sachet individuel, sont produits par une entreprise française. Disponibles au siège des automobiles-clubs, ils peuvent permettre à chaque conducteur de savoir s'il est en état ou non de conduire. Seront également disponibles dans un avenir prévisible, des éthylotests grand public, soit personnels plus petits et de coût modique, soit plus robustes à usage public, qui donneront des indications chiffrées précises. Il n'est pas envisagé pour l'instant de rendre la possession de ces appareils obligatoire, mais des campagnes d'incitation seront menées tant au niveau national qu'à l'échelon local.

Voirie (routes)

24042. - 4 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de la principauté d'Andorre d'améliorer une liaison routière avec la France, en perçant un tunnel sous le col d'Envalira et en construisant sur la rive gauche de l'Ariège une route protégée des avalanches qui viendrait se raccorder à la R.N. 20 à un kilomètre au sud du village de L'Hospitalier-près-l'Andorre. Dans cette

perspective, il conviendrait que toute la partie de cette jonction située en territoire français, depuis la R.N. 20 jusqu'à la limite de l'Andorre, soit prise en charge par l'Etat français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si les études pour réaliser cette liaison ont été faites, quel serait le coût de cet aménagement et quels sont les engagements que peut prendre aujourd'hui le ministère pour assurer cette liaison dès que la principauté d'Andorre aura réalisé son projet.

Réponse. - La France réalisera le raccordement de la route d'accès au tunnel d'Envalira, situé sur le territoire de la principauté d'Andorre, avec le réseau national français. Ainsi, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a donné son accord de principe pour l'aménagement d'un carrefour sur la R.N. 20 permettant le débouché au tunnel construit par les Andorrans. La programmation de cet aménagement sera examinée le moment venu, de façon à faire coïncider la mise en service de ce raccordement avec l'ouverture du tunnel. En ce qui concerne la R.N. 20, le récent comité interministériel d'aménagement du territoire a maintenu son classement en grande liaison d'aménagement du territoire. D'importants travaux y sont en cours, comme la déviation de Saverdun et celle de Saint-Jean-de-Verges, après celles de Pamiers et de Varières. Des crédits européens seront affectés à la section Pinsaguel-Le Vernet, et la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, à participer à l'amélioration de la R.N. 20. Des études sont en cours, tout au long de l'itinéraire, afin que les opérations soient prêtes à faire l'objet d'inscriptions dans le cadre du 10^e Plan.

Permis de conduire (examen)

24144. - 4 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le souhait exprimé par certains membres des organisations professionnelles des auto-écoles. Les intéressés souhaiteraient, en effet, que soit envisagée une réforme du permis B afin, d'une part, de privilégier la formation et de l'adapter davantage aux nécessités actuelles de la circulation et, d'autre part, de rendre l'examen plus performant et plus motivant. Ils se prononcent ainsi en faveur d'un examen d'une durée plus importante et posent, ce faisant, la question du nombre des inspecteurs puisque le recrutement de ces derniers est fortement limité. Par ailleurs, ils estiment qu'une révision des arrêtés du 10 mars 1970 qui réglementent la profession est nécessaire dans la mesure où ils ne correspondent plus exactement aux structures et au mode de fonctionnement actuels des auto-écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures, afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 a décidé de mettre en œuvre des mesures importantes dans le domaine pédagogique afin d'améliorer la qualité de la formation des conducteurs, point de départ d'une meilleure sécurité routière. Pour cela, un programme national de formation à la conduite, permettant de définir une pédagogie valable pour l'ensemble des auto-écoles, va être élaboré et enseigné dans toutes les auto-écoles. Le permis B sera alors modifié en conséquence pour mieux sanctionner l'acquisition de ces connaissances ; il s'agit notamment d'affirmer que l'obtention du permis de conduire n'est pas un objectif en soi mais un moyen d'accéder à la conduite automobile. Pour l'application de ce programme, seront élaborés des dossiers pédagogiques afin de développer certains thèmes de sécurité routière particulièrement importants (vitesse, alcool, assurance et entretien du véhicule, comportement en cas d'accident). Par ailleurs, sera rédigé un guide du formateur constituant un manuel de pédagogie pratique donnant toutes les indications susceptibles de faciliter l'enseignement du contenu du programme et l'usage des dossiers. Enfin, sera mise en œuvre une formation continue des enseignants en vue d'améliorer la pédagogie de la conduite. Dans ce contexte, il n'apparaît pas que l'amélioration de la qualité de l'examen doive obligatoirement passer par une augmentation de sa durée. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler les contraintes que rencontre le service des examens du permis de conduire en matière de recrutement d'inspecteurs en raison de la politique de réduction des emplois publics menée par le Gouvernement, qui impose une organisation rigoureuse de la programmation des examens et de la convocation des candidats. Concernant la réglementation applicable à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite automobile (arrêté et circulaire du 10 mars 1970), il convient de rappeler qu'il a été récemment demandé aux organisations représentatives au sein du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P.) de faire part à l'administration de leurs propositions en vue

d'adapter les textes existants aux réalités actuelles de ce domaine d'activité. Ces propositions font l'objet d'un examen approfondi de la part des services du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en liaison avec les autres administrations concernées afin qu'une concertation puisse s'engager à délai rapproché avec les instances représentatives des enseignants de la conduite.

Permis de conduire (examen)

24156. - 4 mai 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'action menée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix et du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence afin de faire connaître aux usagers de la route « les cinq gestes qui sauvent » lorsqu'ils sont en présence de blessés de la circulation. Il lui rappelle que ces associations ont proposé aux pouvoirs publics, il y a plusieurs années déjà, d'introduire dans le cycle de formation des candidats au permis de conduire un stage d'initiation sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Il lui rappelle, en outre, que cette proposition a été approuvée en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière. Constatant qu'il n'existe actuellement aucun enseignement ni épreuve de secourisme à l'examen du permis de conduire, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précoécité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministère de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'Éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. Ces questions portent notamment sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Récemment, la France a abordé, lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Il y a tout lieu de penser que, dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le secours routier français patronné par le ministère de l'équipement, du logement, de

l'aménagement du territoire et des transports a édité un dépliant sur ce thème qui fait l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 vient de décider l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite automobile et une réforme corrélatrice du permis de conduire les véhicules légers (B). Dans le cadre de ce travail, des discussions sont engagées entre mes services et ceux du ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) afin d'examiner comment et à quelles conditions une telle formation aux gestes élémentaires de survie peut être intégrée à ce programme.

Urbanisme (permis de construire)

24240. - 11 mai 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que posent les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes non dotées d'un P.O.S. et qu'il est fait l'application de l'article L. 111-1.2 du code de l'urbanisme. Aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat « hors des parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions réduisent à néant l'effort de revitalisation des petites communes pour lesquelles un projet de construction permet de maintenir une certaine activité et de lutter contre la désertification. Il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qu'il compte prendre pour apporter un assouplissement à ces règles de constructibilité. Par ailleurs, il lui expose les préoccupations des constructeurs de chalets de loisirs et des problèmes liés à l'implantation de ces constructions sur les terrains acquis par des citadins. Ainsi, pour le département de la Sarthe, nombre de leurs clients potentiels achètent des terrains qui sont appelés « terrains de loisirs » pour y implanter une habitation légère de loisirs mais se heurtent à un refus de l'administration, car il ne peut leur être délivré de certificat d'urbanisme puisqu'il s'agit de terrains non constructibles. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces nombreuses demandes d'installations d'habitations légères de loisirs.

Réponse. - S'agissant du premier point évoqué dans la question, il est précisé que plusieurs dispositions nouvelles introduites par les lois n° 86-841 du 17 juillet 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 ont nettement assoupli les conditions d'application de la règle de constructibilité limitée, issue de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et insérée dans le code de l'urbanisme à l'article L. 111-1-2. Les modifications ainsi apportées au dispositif existant auparavant ont eu précisément pour objectif de remédier aux difficultés pratiques rencontrées par certaines communes rurales soucieuses de préserver leurs possibilités de développement, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'élaborer un plan d'occupation des sols (P.O.S.) eu égard au faible rythme de construction constaté dans ces communes. A cet effet, la loi du 19 août 1986 : d'une part, a élargi le champ des exceptions au principe de constructibilité limitée en donnant désormais aux communes non dotées d'un P.O.S. la possibilité d'accueillir, en dehors des parties actuellement urbanisées, non plus une, mais des constructions ou installations, dès lors que le conseil municipal, sur délibération motivée, en justifie l'intérêt pour la commune et que de tels projets ne portent pas atteinte aux principes de l'engagement : sauvegarde des espaces naturels et des paysages, salubrité et sécurité publique, modicité du surcroît de dépenses publiques ; d'autre part, a mis fin à l'alternative « élaboration d'un P.O.S. ou application de la règle de constructibilité limitée », en permettant aux communes qui souhaitent fixer quelques règles et orientations pour l'organisation de leur territoire, sans avoir désormais à prescrire préalablement un P.O.S., de définir conjointement avec le représentant de l'Etat une « règle de jeu », au moyen d'une « carte communale » valable pour une durée de quatre ans renouvelable pendant laquelle la règle de constructibilité limitée est suspendue (nouvel article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme). L'ensemble de ces mesures devrait favoriser un développement harmonieux, à leur rythme, des communes rurales, tout en assurant la nécessaire sauvegarde des paysages et des espaces agricoles : tel est bien l'objectif visé par la loi du 19 août 1986. En ce qui concerne le deuxième point, les problèmes soulevés par l'implantation de « chalets de loisirs » sur des terrains non constructibles acquis par des citadins sont à examiner au regard de la réglementation spécifique aux habitations légères de loisirs fixée par les articles R. 444-1 à R. 444-4 du code de l'urbanisme, qui s'oppose à toute implantation isolée de ce type de construction, que le terrain soit ou non constructible. Ces habitations légères ne sont en effet admises que dans un cadre collectif organisé, à savoir, d'une part, dans les parcs résidentiels de loisirs qui sont des terrains spécialement aménagés pour les recevoir et, d'autre part, dans les

terrains de camping et de caravanage, à condition toutefois que le nombre de ces habitations reste inférieur à 35 ou à 20 p. 100 du nombre total d'emplacements. Ces dispositions sont applicables dans toutes les communes, qu'elles soient ou non dotées d'un P.O.S. Il est possible que les documents d'urbanisme ne prennent pas toujours suffisamment en compte ce type d'occupation du sol ; il importe donc que l'établissement de tout nouveau P.O.S. soit l'occasion d'évaluer, sur le territoire concerné, les besoins à satisfaire en matière d'habitat de loisirs et de déterminer le ou les secteurs convenant le mieux à l'aménagement des terrains destinés à les accueillir, en précisant, dans le règlement de la zone correspondante, que les constructions de ce type peuvent y être admises. Dans les communes dont la faible importance ne justifie pas la prescription d'un P.O.S., l'implantation groupée d'habitations légères de loisirs ne doit cependant pas être exclue et on peut admettre qu'un terrain d'accueil soit aménagé, même en dehors des parties actuellement urbanisées, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-2 et précisées ci-dessus. Certaines communes, plus spécialement concernées par cet habitat de loisirs en raison de leur attrait touristique, auraient du reste intérêt à se doter d'une « carte communale » permettant de déterminer les espaces d'accueil des diverses catégories d'hébergements de plein air.

Logement (prêts)

24340. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite évoquer à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les difficultés rencontrées par les familles désireuses d'acheter un logement lorsqu'elles souscrivent un contrat de prêt. Quoique le législateur ait, en 1979, réagi en voulant protéger et informer l'emprunteur dans le domaine immobilier, il subsiste, néanmoins, un certain nombre de problèmes inhérents au défaut d'information suffisant du prêteur, en matière d'emprunt immobilier. Si la loi Scrivener, en effet, parle de l'information de l'emprunteur, il reste qu'au niveau du contrat d'achat, compromis de vente, la plupart du temps, aucun exemplaire n'est remis aux parties signataires par certains professionnels de l'immobilier, au moment de la signature. Par ailleurs, au niveau de l'engagement financier, les actes sont incomplets. Il n'y a, souvent, aucune information concernant la remise de l'offre par le prêteur. Le consommateur signe le compromis d'achat ou de vente sans connaître avec exactitude le montant total du financement nécessaire. L'opération immobilière étant souvent scindée, l'acceptation du prêteur mais aussi de l'emprunteur est souvent faussée (achat et prix du terrain non intégrés à la demande de prêt par exemple). En outre, l'acquiescement du prix se fait souvent au moyen d'un ou plusieurs prêts et de la vente d'un bien. Or, seuls, dans l'acte écrit, sont mentionnés les prêts et aucune condition suspensive ne vient concerner la vente d'un bien. Face à de telles données, ne faudrait-il pas essayer d'informer davantage le consommateur dans la mesure où l'emprunt immobilier et le plan de financement sont intrinsèquement liés et qu'il est inadmissible que l'emprunteur ne connaisse pas l'ensemble de l'opération immobilière envisagée. Ne pourrait-on pas établir un formulaire préliminaire qui aurait soin de fixer le plan de financement et qui constituerait une pièce contractuelle, soumise au visa de l'organisme de crédit et à la signature de l'emprunteur. Ne faudrait-il pas, en outre, tenter de supprimer les emprunts à taux d'intérêt progressif et préconiser un remboursement à taux constant. Dernier point, ne serait-il pas souhaitable de renégocier les prêts P.A.P. à taux d'intérêt progressif qui ont été souscrits par les familles n'ayant pas mesuré la portée de leur engagement et se trouvant par là même en difficulté. Il lui demande s'il compte apporter une solution afin que soit respecté l'esprit de la loi Scrivener souvent foulé aux pieds par des pratiques dangereuses pour le consommateur.

Réponse. - La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, a pour objet d'éviter à ces derniers de se trouver engagés définitivement alors qu'ils n'ont pas l'assurance de disposer des fonds nécessaires à la réalisation de l'opération qu'ils projettent. Ce texte d'ordre public prévoit en effet, qu'à défaut d'obtention d'un prêt dans le délai fixé, la convention est réputée n'avoir jamais été conclue et que les sommes versées par l'acquéreur doivent lui être restituées, sans que les clauses du contrat puissent faire échec à ce droit. Ces dispositions, qui s'appliquent aussi bien au terrain destiné à la construction qu'à la construction elle-même, font l'objet d'une application suivie de sorte que la protection des emprunteurs paraît bien assurée. Il est exact que la loi du 13 juillet 1979 ne s'applique qu'aux prêts et ne traite pas des divers autres moyens de financement auxquels pourrait recourir l'accédant mais, compte tenu de la variété de ces moyens de financement possibles (vente d'un bien, liquidation d'une succession ou d'une communauté, donation, etc.), il ne

paraît pas envisageable de prévoir une extension de la protection législative en ce domaine, à moins de créer une surabondance de dispositions permettant d'envisager tous les cas particuliers. Au surplus, il y a lieu d'observer, qu'en pratique, les contrats contiennent généralement des conditions suspensives adaptées à chaque cas et que peu de litiges sont signalés à ce sujet. Néanmoins, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudient les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre l'information des accédant préalablement à un engagement définitif des parties au contrat. Par ailleurs, afin d'élargir le choix des emprunteurs, il a été décidé qu'en plus des types de P.A.P. existants - prêt progressif à taux fixe et prêt progressif à taux ajustable - il sera proposé un prêt à taux fixe et à remboursements constants. Les souscripteurs de P.A.P. peuvent aussi choisir entre les trois durées de remboursement possibles (15, 18 ou 20 ans). S'agissant de la renégociation des P.A.P., le Gouvernement a décidé que les prêts souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont les titulaires connaissent des mensualités nettes d'A.P.L. atteignant 37 p. 100 de leurs revenus, hors prestations familiales, pourront bénéficier d'une baisse de progressivité, ramenée à 2,75 p. 100 par an, en contrepartie d'un court rallongement de la durée de remboursement. De plus, ces mêmes emprunteurs verront leur A.P.L. augmentée afin de diminuer leur effort financier de manière sensible dès le second semestre 1987.

Circulation routière (accidents)

24661. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si une étude a été réalisée en France sur l'évolution du nombre d'accidents dans la nuit au cours de laquelle a lieu le changement d'horaire ainsi que pendant les jours suivant ce changement.

Réponse. - Aucune étude jusqu'à présent n'a été réalisée sur les accidents corporels de la circulation routière qui surviennent pendant la nuit du changement d'horaire ainsi que pendant les jours suivants.

Logement (amélioration de l'habitat)

25067. - 25 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet prêté au Gouvernement de diminuer de 35 p. 100 à 20 p. 100 le taux de financement des études et de l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitation. Il lui rappelle qu'en milieu rural les résultats de ces opérations sont particulièrement bénéfiques, tant sur le plan économique que sur le plan social et culturel, car elles contribuent à la revitalisation d'un milieu souvent déshérité grâce au maintien, voire au développement, de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande donc de lui confirmer qu'aucune diminution du taux de financement ne sera effective.

Logement (amélioration de l'habitat)

26264. - 15 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Les communes (ou groupements de communes) qui souhaitent faire une opération programmée d'amélioration de l'habitat pouvaient obtenir de l'Etat : pour les études, une subvention de 35 p. 100 (avec plafond de 100 000 francs) ; pour l'animation et le suivi des opérations agréées, une subvention de 35 p. 100 (avec plafond de 300 000 francs s'il s'agissait d'une opération en milieu rural et 400 000 francs en milieu urbain). Il semblerait que le Gouvernement envisagerait de ramener de 35 p. 100 à 20 p. 100 le taux des subventions de l'Etat pour les opérations concernées. Il lui signale que les élus locaux, se faisant les interprètes de la population, considèrent que les dispositions jusqu'ici applicables pour les O.P.A.H. ont permis la réalisation de nombreuses opérations d'amélioration et de restauration de l'habitat, l'allocation des primes en vigueur ayant produit tous les effets incitatifs voulus par le législateur. Aussi, lui demande-t-il s'il ne craint pas que la diminution du taux des subventions n'entraîne un ralentissement notable d'opérations ayant un grand impact dans le public.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports confirme en premier l'importance qu'il attache à la poursuite des O.P.A.H., et à leur développement, compte-tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : des aides à la pierre, d'une part ; non seulement celles-ci ne sont pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi, les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 M.F. en 1986 à 440 M.F. en 1987 ; en outre, le budget de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 M.F., en augmentation sensible en particulier pour le secteur des O.P.A.H. ; cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans le secteur du bâtiment et une augmentation du nombre d'opérations permettant de répondre à la demande des collectivités et des professionnels ; l'aide personnalisée au logement, d'autre part ; celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H., au bénéfice des locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat, ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement ; des subventions, enfin, pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H., le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire et explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupèrent très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux. Enfin, cette baisse du taux de subvention aux études et à l'animation permettra de multiplier le nombre d'O.P.A.H., puisque les crédits d'aide à la pierre disponibles (P.A.H. et A.N.A.H.) sont, quant à eux, en sensible augmentation. Pour accroître cet effet multiplicateur, on pourrait même envisager que certaines O.P.A.H. ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat pour les études et l'animation, tout en conservant le bénéfice des aides à la pierre majorées et des aides à la personne.

Voirie (routes : Nord)

25079. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'irrationalité des projets de déviation de La Capelle et de celle de Lumbres-Setques compte tenu des prévisions concernant la R.N. 42. En effet, ces deux déviations sont, pour l'instant, prévues à deux voies uniquement. Or, la R.N. 42 va prochainement être aménagée en deux fois deux voies. Il semble donc plus logique, plus rationnel et plus économique de débloquer dès maintenant les crédits pour réaliser ces deux déviations en deux fois deux voies. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient des problèmes que pose la réalisation des déviations de la Capelle et de Lumbres-Setques avec deux voies seulement dans une première phase. Ces deux déviations ont fait l'objet de négociations entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais, lors de l'élaboration du contrat pour le IX^e Plan, signé le 27 octobre 1984 par les deux partenaires. Compte tenu du nombre très important d'opérations prioritaires dans cette région, il n'a pas été possible de retenir l'aménagement de la R.N. 42 entièrement à deux fois deux voies dans un premier temps. C'est pourquoi la déviation de la Capelle sera construite avec deux voies dans une première phase et sera finalement aménagée à deux fois deux voies au-delà du IX^e Plan. Quant au projet de la déviation de Lumbres-Setques, il prévoit la réalisation en première phase d'une seule chaussée de 7 mètres, à l'exception d'une section d'environ 1,3 km de la partie ouest, qui comportera deux fois deux voies, en prolongement du créneau de la Raiderie, témoignant ainsi de

l'intérêt porté, aussi bien par la région que par l'Etat, à la modernisation de cette route nationale entre Boulogne-sur-Mer et l'autoroute A 26.

Logement (politique et réglementation)

25211. - 25 mai 1987. - **M. Paul-Louis Tenuillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 prévoyant l'attribution des logements. Ce texte ne s'applique actuellement qu'aux offices publics H.L.M. Il lui demande si les sociétés anonymes, comme tous les autres organismes chargés de l'attribution de logements, ne devraient pas être tenues aux mêmes obligations que les offices publics.

Réponse. - Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 est plus particulièrement relatif à la composition du conseil d'administration des offices publics d'H.L.M. ainsi qu'au mode de fonctionnement de ces organismes. A ce titre, le texte précité prévoit au sein du conseil d'administration des offices publics d'H.L.M. l'existence d'une commission d'attribution dont il détermine également la composition. Les sociétés anonymes d'H.L.M., dont le régime diffère de celui des offices, ne peuvent systématiquement répondre aux mêmes règles de fonctionnement. Toutefois, elles sont tenues d'appliquer, en matière d'attribution de logements, toutes les dispositions qui résultent de la loi du 18 juillet 1985, article 32, et du décret d'application de cette loi, décret n° 86-670 du 19 mars 1986, aux termes des articles L. 441-1, L. 441-2 et R. 441-1 à 441-17 du code de la construction et de l'habitation. Il leur est, par ailleurs, loisible de mettre en place des commissions chargées de se prononcer sur les attributions de logements. La consultation des différents partenaires intéressés, préalablement à l'affectation des logements, ne saurait bien entendu présenter que des avantages.

Logement (amélioration de l'habitat)

25353. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés peuvent obtenir des aides pour l'amélioration de leur habitat, compte tenu de leur handicap. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - Les personnes handicapées physiques sont effectivement trop souvent confrontées, comme le souligne l'honorable parlementaire, à la nécessité d'effectuer chez elles les travaux d'accessibilité et d'adaptation et, le cas échéant, d'amélioration. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a donc mis en place quatre aides financières, accordées pour rendre accessible et adapter l'habitat aux besoins des personnes handicapées : le propriétaire occupant peut bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dont le montant est égal à 50 p. 100 du coût des travaux d'adaptation avec un maximum de prime de 14 000 francs (avec une majoration dans certains programmes) ; cette prime peut être cumulée avec une seconde accordée pour des travaux d'amélioration du confort ; le propriétaire bailleur ou le locataire du secteur privé (non H.L.M.) peut bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) égale à 70 p. 100 d'un montant de travaux plafonné à 40 000 francs, soit 28 000 francs maximum de subvention ; le locataire du secteur social (H.L.M.) pourra demander, à l'organisme H.L.M. gestionnaire de son logement, la réalisation de travaux d'adaptation ; l'Etat subventionne l'organisme à hauteur de 20 p. 100 des travaux réalisés dans la limite de 50 000 francs ou 70 000 francs selon le cas ; pour les personnes qui peuvent bénéficier du « 1 p. 100 employeur », la réalisation de travaux d'adaptation dans des logements occupés par des personnes handicapées peut bénéficier d'un financement au plus égal à 50 p. 100 du coût des travaux et limité à 100 000 francs. Enfin, des organismes tels que la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole dans certains départements, des conseils généraux peuvent aussi accorder des aides financières complémentaires. Quatre brochures relatives à ces aides ont été récemment mises à la disposition du public auprès des directions départementales de l'équipement, des centres d'information sur le logement agréés par l'A.N.I.L. « les A.D.I.L. », les directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des centres de rééducation fonctionnelle. Trois de ces brochures traitent, selon le statut d'occupation de la personne - propriétaire occupant, locataire du secteur privé ou locataire

H.L.M. - de l'aide dont elle peut bénéficier. La quatrième précise les aides complémentaires qui peuvent être demandées au titre du « 1 p. 100 employeur ».

Logement (P.A.P. : Doubs)

25570. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la société de crédit immobilier de Pontarlier et son arrondissement a appelé son attention par l'intermédiaire de la direction départementale de l'équipement du Doubs sur la situation critique dans laquelle elle se trouve pour accorder des prêts P.A.P. Cette situation tient au fait qu'aucune dotation ne lui a été notifiée à ce jour au titre de la loi de finances pour 1987. Actuellement elle a pour 10 millions de francs de demandes en instance, soit environ trois fois la dotation qui devrait lui être notifiée incessamment. Ce manque de disponibilité porte un grave préjudice aux candidats à la construction mais aussi à toutes les entreprises qui devraient effectuer des travaux qui ne peuvent être engagés. Il lui demande si la dotation en cause pourra être accordée rapidement.

Réponse. - Il est en premier lieu rappelé que les décisions globales de financement accordées aux sociétés de crédit immobilier (S.C.I.) par les directions départementales de l'équipement sont prises dans la limite des crédits mis à la disposition des préfets, commissaires de la République de département, au terme d'une répartition des crédits déconcentrée au niveau régional. Ainsi, si un département se trouve en rupture de financement, la région est susceptible d'abonder ses crédits dans le cadre de la dotation régionale. La S.C.I. de Pontarlier a reçu une dotation de 3,760 MF en P.A.P.-caisse d'épargne (C.E.) le 29 juillet 1987. A la fin de 1986, en accord avec le Crédit foncier de France, une avance en P.A.P.-C.F.F. lui avait été consentie, afin de lui permettre de démarrer ses opérations début 1987. En tout état de cause, il vient d'être procédé à la notification de crédits P.A.P.-C.F.F. au département du Doubs qui devraient permettre à la S.C.I. de Pontarlier de disposer des crédits suffisants.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Seine-et-Marne)

25593. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de représentants salariés au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, communément dénommé « projet Disneyland ». Cet établissement étant doté d'un statut d'E.P.I.C. au terme de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1987, il était possible de lui appliquer les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public. Certes, la loi de démocratisation avait prévu des exceptions, dont les villes nouvelles, en raison de la structure déjà complexe de leur conseil d'administration et du faible nombre de salariés, mais, en ce qui concerne « Disneyland », qui ne constitue en rien une ville nouvelle, un chiffre de 30 000 emplois est souvent avancé. Dans ces conditions, il lui demande si la représentation du personnel au conseil d'administration de l'organisme chargé de ce projet n'est pas indispensable.

Réponse. - La loi relative à la démocratisation du secteur public - qui prévoit notamment la représentation du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial au conseil d'administration - ne s'impose pas aux établissements publics d'aménagement des villes nouvelles (E.P.A.V.N.), ceux-ci ne figurant pas dans le champ d'application de la loi. Toutefois, il a été décidé en 1985, au moment de la modification des conseils d'administration des E.P.A.V.N., de réserver deux sièges pour les représentants des personnels. Une telle disposition n'aurait pas eu de justification s'agissant de l'établissement public du secteur IV de Marne-la-Vallée, dans la mesure où cet établissement ne dispose pas de personnel propre. En effet, la gestion du nouvel établissement (article 7 du décret institutif) doit être assurée par les services de l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.-Marne), dont le conseil d'administration comprend des représentants du personnel.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

25641. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Malandain** prend acte du fait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** aurait décidé que le prolongement de l'autoroute A 12 dans les Yvelines, entre

Trappes et les Essarts-le-Roi, ne serait pas construit sur le tracé prévu au S.D.A.U. de l'Ile-de-France depuis 1965 à Lévis-Saint-Nom. Considérant que l'aménagement du territoire ne peut se faire par la remise en cause permanente de projets prévus il y a plus de vingt ans, ni par une attitude de complaisance des pouvoirs publics, il s'interroge sur le crédit que peut avoir la déclaration d'un ministre qui annonce avec forte publicité l'accélération du programme autoroutier national et dans le même temps remet en cause le tracé d'une autoroute dont la nécessité n'échappe qu'à ceux qui donnent la priorité à quelques intérêts particuliers sur l'intérêt général du développement économique d'une région. Il rappelle que la tâche des responsables politiques en Ile-de-France, face aux difficultés de circulation routière, est davantage de s'interroger sur la façon de faire les équipements dans les meilleures conditions possibles de respect de l'environnement des hommes et du patrimoine naturel que de repousser sans cesse « ailleurs » des projets qui lui faudra bien faire « quelque part ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quel sera le tracé du prolongement de l'autoroute A 12, sachant que toutes les études de tracés possibles ont été faites par la direction départementale de l'équipement des Yvelines.

Réponse. - En raison du caractère extrêmement sensible des sites traversés par le tracé du prolongement de l'autoroute A 12 et en particulier de celui du vallon du Fommeret, site classé, le préfet, commissaire de la République des Yvelines, avait été chargé d'engager un large processus de concertation avec les élus et les associations concernées. Au terme de celui-ci, il a fallu prendre acte de l'absence de consensus sur le choix initialement retenu et écarter définitivement un parti susceptible de porter gravement atteinte à un site de grande qualité. En conséquence il a été demandé au préfet, commissaire de la République des Yvelines de reprendre la négociation au niveau local afin de tenter de dégager, dans le cadre d'une nouvelle concertation, une solution de compromis acceptable par l'ensemble des parties.

T.V.A. (déductions)

25671. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les familles qui ont contracté un prêt P.A.P. auprès des sociétés d'H.L.M. et qui renégocient leur prêt auprès d'un autre organisme prêteur. Si ces accédants ont pu bénéficier à l'origine de l'exonération de la T.V.A., les organismes vendeurs (sociétés d'H.L.M.) leur réclament le reversement de celle-ci lors du remboursement du prêt P.A.P. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles modestes, qui ont dû changer de prêt afin de sauvegarder l'équilibre de leur budget, ne soient pas pénalisées lors de la renégociation de ceux-ci.

Réponse. - Certains souscripteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) rencontrent actuellement des difficultés pour faire face à leurs remboursements du fait de la période de taux et de progressivité élevés à laquelle ils ont conclu leur prêts. Afin d'améliorer la situation financière de ces ménages, le refinancement du prêt initial par un prêt du secteur non réglementé apparaît parfois comme une solution intéressante. Dans le but de ne pas pénaliser ceux qui ont emprunté auprès d'un organisme d'H.L.M., et qui, à ce titre, ont bénéficié d'une exonération de T.V.A. sur vente, il a été décidé que le remboursement anticipé d'un P.A.P. ne remettrait pas en cause cette exonération si le logement a été acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Il en est de même en cas de revente du logement à une personne qui reprend partiellement en charge le prêt en cours.

Logement (politique et réglementation)

25986. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'article 29 de cette loi précise notamment que les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables au locataire ou occupant de bonne foi, âgé de plus de soixante-cinq ans ou handicapé, visé au 2° de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ou dont les ressources cumulées avec celles des autres occupants du logement sont inférieures à un seuil fixé par décret. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'état de la procédure d'élaboration de ce décret et à quelle date il devrait être publié.

Réponse. - Le décret prévu par l'article 29 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, fixant les seuils de revenus applicables aux locataires de logements classés en catégories II B et II C et qui peuvent se voir proposer un nouveau contrat de huit ans, a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1987. Il s'agit du décret n° 87-387 du 12 juin 1987.

Urbanisme (P.O.S.)

26172. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser l'interprétation de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dont le premier alinéa de l'article 67 dispose que « lorsque la modification ne concerne que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols au bénéfice d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique. Cette disposition n'est applicable que pour les terrains non acquis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ». Or, il semble que dans le Pas-de-Calais, dans une affaire particulière, on ait voulu reconstituer la réserve foncière de la commune, fortement réduite par la perte de 34 hectares attribués par décision de justice à une commune voisine et de 11 hectares mis généreusement à la disposition d'une association étrangère pour l'édification d'un village de vacances. L'intérêt privé légitime a été lésé au nom d'un intérêt général prétendu malgré la disposition précitée, il a été effectué une demande auprès du S.M.E.A.U. alors qu'une simple délibération du conseil municipal aurait suffi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette procédure.

Réponse. - Conformément au troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme introduit par l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la réduction ou la suppression d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols (P.O.S.) peut faire l'objet d'une procédure de modification sans enquête publique. Les conditions et le champ d'application de cette nouvelle disposition sont cependant strictement limités : la suppression ou la réduction de l'emplacement réservé doit s'inscrire dans le champ d'application de la procédure de modification. Aussi ne doit-elle pas, compte tenu de l'importance, de la destination ou de la localisation de l'emplacement réservé, porter atteinte à l'économie générale du P.O.S., concerner les espaces boisés classés ni comporter de graves risques de nuisance. Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'engager une procédure de révision du P.O.S. ; - la modification doit avoir pour unique objet la réduction ou la suppression d'un emplacement réservé, les dispositions d'urbanisme du P.O.S. prévues pour la zone dans laquelle la réserve se situe devant rester inchangées ; - le bénéficiaire de l'emplacement réservé inscrit au P.O.S. doit être la commune ou un établissement public de coopération intercommunale, qu'il soit ou non compétent en matière d'urbanisme ; - les terrains concernés ne doivent pas avoir fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la commune ou de tout autre organisme agissant en son nom. Si cette disposition vise à exempter d'enquête publique une procédure de modification dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies, elle ne dispense pas cependant de l'accomplissement des autres modalités d'exécution prévues à l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme. Il reste que cette procédure ne doit être mise en œuvre que lorsque l'intérêt général de la commune le commande, notion qui doit constituer le fondement même des actions des collectivités locales, c'est-à-dire lorsque la réserve qui a été instituée ne présente plus d'intérêt pour la commune : ainsi la commune n'est plus tenue de procéder à l'acquisition d'un bien dont elle n'aurait pas l'usage et le propriétaire retrouve la libre disposition de son terrain. Le juge administratif contrôle d'ailleurs plus étroitement qu'auparavant la réalité des motifs d'intérêt général, et plus spécifiquement d'urbanisme, invoqués par les communes pour fonder leurs décisions en la matière.

Voirie (autoroutes)

26355. - 15 juin 1987. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire, au cours de sa réunion du 13 avril 1987, a proposé la construction de 1 500 kilomètres d'autoroutes supplémentaires d'ici à l'an 2000. Dans ce cadre serait inscrite la liaison autoroutière Dole - Bourg-en-Bresse par Lons-le-Saunier dite A 6 bis. En conséquence, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'une part, dans quel délai ce projet

de liaison autoroutière pourrait être réalisé ; d'autre part, quelle concertation étroite avec les élus locaux et départementaux il compte mettre en place quant au tracé du projet.

Réponse. - Conformément à la volonté déclarée du Gouvernement de donner un nouvel élan à la construction des autoroutes, il a été décidé d'engager dès à présent les études préliminaires de l'avant-projet sommaire de l'autoroute A 6 bis, qui feront notamment apparaître un échéancier prévisionnel de programmation. Quant à la consultation locale, celle-ci sera, comme il est de règle pour l'élaboration de ces projets, organisée sous l'égide des préfets, commissaires de la République, des départements concernés dès que l'avancement des études permettra une consultation utile sur les tracés.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

26420. - 15 juin 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un aspect de la sécurité routière : le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge. Aujourd'hui, lorsqu'il y a transaction sur un véhicule de plus de cinq ans d'âge, le vendeur doit nécessairement effectuer le contrôle technique dans un centre agréé, le certificat délivré par ce centre permettant de réaliser la transaction. Cependant, l'acquéreur n'étant pas obligé d'exécuter les réparations éventuelles, ce contrôle s'est révélé insuffisant et un projet d'extension du contrôle technique devait être élaboré dans un délai d'un an. Il est indispensable que des mesures allant dans ce sens entrent en application à l'occasion du départ des vacanciers 1987. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai de un an un projet d'extension du contrôle technique des véhicules sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. Une telle extension nécessite, d'une part, des moyens techniques pour effectuer les contrôles, d'autre part, des délais pour contrôler au moins une fois les véhicules qui entrent dans le champ d'application du contrôle obligatoire : ces deux contraintes excluent la possibilité de mesures réglementaires s'appliquant pour le départ des vacanciers 1987. En revanche, à cette occasion et comme ils le font chaque année, les pouvoirs publics rappellent les conditions élémentaires de sécurité des véhicules et incitent les usagers à faire effectuer un contrôle volontaire de sécurité dans l'un des 4 500 centres qui ont été agréés dans le cadre du contrôle technique à la vente des véhicules de plus de cinq ans.

Politiques communautaires (circulation routière)

26569. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que pose l'équipement en phares jaunes des véhicules utilitaires français amenés à circuler en Espagne. En effet, alors que tous nos partenaires européens ont opté pour des phares blancs, nos camions équipés de phares jaunes constituent une cible pour les auteurs d'agressions antifrancophones. De ce fait, de nombreux transporteurs, cherchant à éviter les risques ainsi encourus pour la sécurité des conducteurs et des marchandises, ont équipé leur camions en phares blancs. Or ces derniers font l'objet de très nombreux procès-verbaux dressés sur notre territoire par la police et la gendarmerie. La proposition de l'administration qui consiste à équiper les véhicules menacés d'un double jeu de phares n'est bien entendu pas acceptable par les professionnels concernés, en raison de la complexité et du coût élevé de ces installations. Compte tenu de l'importance des activités de transport routier international en trafic bilatéral franco-espagnol et en transit vers le Portugal, il serait souhaitable qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible à ce problème qui pénalise les transporteurs français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet en accord avec les ministres concernés en matière de réglementation routière.

Réponse. - Ainsi que l'indique lui-même l'honorable parlementaire, les transporteurs routiers qui estiment que l'éclairage jaune leur fait courir un risque spécifique en Espagne peuvent utiliser certaines solutions techniques qui permettent de concilier le respect de la réglementation française et l'utilisation en Espagne de lumière blanche. Le coût du montage d'un jeu de projecteurs

supplémentaires est tout à fait négligeable par rapport au coût d'achat ou d'usage d'un véhicule industriel, et il ne semble pas déraisonnable en regard des enjeux en cause.

Circulation routière (signalisation)

26651. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une question concernant la signalisation autoroutière. En effet, il s'avère que l'harmonisation européenne nécessite un fond vert foncé pour les panneaux autoroutiers, ce qui existe déjà à l'étranger. Or, le *Journal officiel* n° 1017 présente les « anciens panneaux » à fond bleu parallèlement aux nouveaux panneaux avec ou sans sortie numérotée, à fond vert. D'une manière générale, le problème posé semble se situer au niveau des panneaux de bifurcation autoroutière et des panneaux sur portique qui sont toujours présentés en bleu, donc en contradiction avec les normes européennes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que toute la signalisation autoroutière soit, dès à présent, présentée sur fond vert car en 1992 cette nouvelle signalisation sera obligatoire.

Réponse. - En matière de signalisation routière, les accords européens et internationaux signés par la France ne comportent pas d'obligations quant à la couleur de fond des panneaux autoroutiers. Les choix effectués par les pays européens sont divers : la République fédérale allemande et la France utilisent des panneaux autoroutiers à fond bleu, tandis que la Suisse et l'Italie lui préfèrent le vert. Lors de la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), il n'a pas été possible de dégager une position commune sur le projet d'adoption de couleur unique affectée à la signalisation de jalonnement. En l'absence de décision prise en ce domaine au niveau européen, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

26886. - 22 juin 1987. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la tendance actuelle constatée dans les subdivisions de l'équipement au non-remplacement des postes vacants. Il s'inquiète surtout du recrutement de stagiaires T.U.C. dans ces subdivisions mises à disposition, pour effectuer des travaux auparavant réalisés par des titulaires, provoquant ainsi un effet pervers d'un système d'insertion des jeunes qu'il serait grave de laisser s'accroître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et surtout pour affecter les postes vacants.

Réponse. - En ce qui concerne les postes du budget de l'Etat, les effectifs autorisés des directions départementales de l'équipement sont fixés en tenant compte des contraintes budgétaires et des capacités de recrutement de l'administration pendant l'exercice considéré. Le taux des vacances pour ces postes est donc lié aux délais nécessaires à l'organisation des recrutements. S'agissant des personnels mis à la disposition des directions départementales de l'équipement par les départements, ces derniers ont les mêmes contraintes pour combler les vacances de postes correspondantes. Par ailleurs, les stagiaires T.U.C. ne pouvant être recrutés par l'Etat, ceux qui travaillent dans les services de l'équipement ont été appelés principalement par des départements, communes et associations d'initiative locale. En tout état de cause, l'administration de l'équipement n'y voit pas un moyen de compenser l'absence de titulaires sur certains postes ; elle pense simplement pouvoir faire profiter ces stagiaires de la capacité de formation et d'encadrement de ses services.

Circulation routière (limitations de vitesse)

26891. - 22 juin 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de maires pour obtenir la pose de dispositifs visant à réduire la vitesse des véhicules en milieu urbain ou dans la traversée d'agglomérations ; bien que ces derniers semblent constituer le meilleur moyen d'améliorer la sécurité quand les conducteurs ne respectent pas la limitation de vitesse, l'administration s'oppose généralement à leur mise en place. Il lui demande quel est son sentiment sur l'efficacité de ces dispositifs, notamment des « ralentisseurs » au sol et des

« avertisseurs », sur leurs avantages et leurs inconvénients respectifs et quelle est la réglementation qui en autorise ou en interdit l'usage.

Réponse. - L'Etat, après avoir mené des expérimentations qui permettent de préciser les domaines d'utilisation des dispositifs d'alerte et des ralentisseurs sur le réseau national, a fait diffuser un certain nombre de notes d'information ainsi qu'un guide technique (circulaire n° 85-191 SR/R2 du 6 mai 1985 et guide technique du Cetur) afin de permettre aux gestionnaires routiers de mieux cerner les profils à utilisation en appréciant plus efficacement l'opportunité de ces implantations. A la construction, le respect de ces profils - dont les tests ont montré la non-agressivité dans les conditions normales d'utilisation - doit permettre d'éviter d'éventuels contentieux avec les usagers. Ainsi les ralentisseurs de type « dos d'âne » peuvent être implantés sur les voies de circulation dont l'usage nécessite une limitation de vitesse compatible avec le déplacement des piétons. Ces zones à vitesse réduite (limitée à 30 kilomètres à l'heure), présentent généralement une circulation locale à faible trafic. Leur présignalisation incite le conducteur à réduire sa vitesse : de ce fait, le franchissement du dispositif s'effectue sans répercussion défavorable sur la sécurité de circulation des usagers, notamment des usagers deux-roues, ni sur l'intégrité des biens (chargements transportés). Sur les autres voiries (par exemple voies assurant un déplacement de transit ou parcourues par un circuit de transports en commun, sections desservant un centre hospitalier ou une caserne de pompiers), ces implantations sont à prohiber eu égard à la nécessité pour les véhicules en cause de dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure. D'autre part, l'implantation de bandes rugueuses engendre des nuisances sonores - non gênantes en rase campagne - mais incompatibles avec leur pose en agglomération ou à moins de 100 mètres d'une habitation, même isolée. En tenant compte du respect de ces normes, ce dispositif n'a pas d'effet contraignant et permet une alerte des conducteurs à l'abord d'un point singulier. Les difficultés que rencontrent certains maires pour la pose de ces dispositifs ne dépendent pas de la bonne volonté de l'Etat qui, depuis la loi de décentralisation, ne peut s'immiscer dans les décisions d'équipements routiers des autres gestionnaires de voiries : ces aménagements relèvent du conseil général pour les chemins départementaux, même en agglomération, et du maire pour la voirie communale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

26914. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence des arrondissements dans les directions départementales de l'équipement. Il souhaite connaître au 1^{er} juin 1987 les départements où existent ces arrondissements, les projets de création ou de suppression ainsi que l'avenir de cet échelon administratif dans ces services extérieurs.

Réponse. - Une quarantaine de directions départementales de l'équipement possèdent actuellement dans leurs structures des arrondissements à compétence territoriale et, pour la plupart, polyvalents. D'après une étude portant sur vingt-cinq directions départementales de l'équipement récemment réorganisées, il apparaît que le nombre des arrondissements territoriaux ne tend nullement à régresser. Au contraire, il y a lieu de penser que certains objectifs qui motivent ces réorganisations, tel le renforcement de la territorialité des directions départementales de l'équipement, conduiront au maintien, voire à une légère progression, du nombre des arrondissements territoriaux dont l'existence est principalement liée à l'adaptation des directions départementales de l'équipement aux réalités politiques et socio-économiques des départements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

26915. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la partition des directions départementales de l'équipement. Il souhaite connaître au 1^{er} juin 1987 les départements où cette partition est effective et par département le nombre d'emplois transférés au président du conseil général.

Réponse. - Pour permettre aux exécutifs départementaux d'exercer leurs compétences, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a prévu que les parties de services de l'Etat correspondantes

seraient transférées aux collectivités et le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985 a fixé les modalités de ce transfert. Ce dernier texte a été abrogé et remplacé par le décret n° 87-100 du 13 février 1987. En application du décret du 31 juillet 1985 et de la circulaire interministérielle du 1^{er} août 1985, une convention de transfert et de mise à disposition a été signée entre le président du conseil général et le préfet, commissaire de la République, pour les directions de l'équipement des vingt-trois départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Ariège, Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Lot, Nièvre, Nord, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, territoire de Belfort et Guyane. C'est ainsi que 1 006 emplois (sur un total de 20 978) ont été transférés pour les parties de services nécessaires à l'exercice des compétences des présidents de conseils généraux, soit 26 emplois de catégorie A supérieure, 91 de catégorie A, 237 de catégorie B et 652 des catégories C-D. En outre, chaque convention a prévu la mise à disposition du président du conseil général, pour l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine routier, d'un ensemble constitué par le parc, les subdivisions territoriales et les parties de service support, avec le personnel correspondant, soit 13 950 agents au total représentant 66 p. 100 de l'effectif global, avant transfert, des directions départementales de l'équipement concernées. Dans le cadre du décret du 13 février 1987 et de la circulaire d'accompagnement du 10 mars 1987, ce sont trois conventions de transfert qui, au 1^{er} juin 1987, étaient signées pour 151 emplois sur un total de 3 351. Fin juillet, une quinzaine de conventions viennent d'être signées et sont en cours d'approbation. La signature des autres conventions devrait avoir lieu dans les prochaines semaines. Un bilan exhaustif de la mise en œuvre des textes précités pourra alors être dressé.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

26919. - 22 juin 1987. - La loi de finances initiale pour 1987 a prévu dans son article 1472 A bis un abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle. Elle a également prévu que le budget de l'Etat n'assurerait la compensation aux budgets des collectivités locales qu'en fonction de l'évolution des recettes de celui-ci et non point franc pour franc, comme cela s'est fait pour les mesures de réduction de la taxe professionnelle appliquées entre 1983 et 1986. Ce sont donc les contribuables particuliers qui, soit par une réduction des services mis à leur disposition, soit par des impôts ménages supplémentaires, vont pallier le retrait de l'Etat face aux conséquences de ses décisions. M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation qui est ainsi faite aux syndicats d'agglomération nouvelle, dont la seule ressource propre est la taxe professionnelle. C'est ainsi, par exemple, que les études prospectives qui ont été réalisées par le syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines montrent que la non-compensation intégrale des restrictions des recettes imposées par le Gouvernement constituera un manque à gagner de : 1,9 million de francs en 1988 ; 4,8 millions de francs en 1989 ; 8 millions de francs en 1990. Il lui demande s'il compte prendre des décisions spécifiques aux agglomérations nouvelles en raison de leur situation financière fortement compromise par le poids de la dette et le taux élevé des emprunts y afférents.

Réponse. - Les syndicats d'agglomération nouvelle, collectivités supports des villes nouvelles ont, de par la loi du 13 juillet 1983, comme ressource fiscale le produit de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire. Les dispositions de l'article 1472 A bis de la loi de finances initiale pour 1987 prévoient un abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle et une compensation de la perte de produit en résultant calculée par application des taux de taxe professionnelle votés par les collectivités en 1986. Dans certains syndicats d'agglomération nouvelle où les taux votés en 1987 sont inférieurs à ceux de 1986, la compensation attribuée pour 1987 sera supérieure à la perte réelle de produit fiscal. Au-delà de 1987, le montant de la compensation sera actualisé en fonction de l'évaluation des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui assure une croissance assurée à cette compensation. Il n'est pas envisagé de prévoir des mesures spécifiques aux agglomérations nouvelles pour le cas où le taux d'actualisation de la compensation serait inférieur au taux de croissance des bases de taxe professionnelle pour les années à venir. Mais, afin de tenir compte de la situation financière particulière des syndicats d'agglomération nouvelle, et notamment du poids de leur dette lié au taux élevé des emprunts souscrits ces dernières années, le Gouvernement a demandé à la Caisse des dépôts et consignations d'apporter son concours par un aménagement de la dette des syndicats d'agglomération nouvelle. Cet établissement a

bien voulu consentir à chaque syndicat d'agglomération nouvelle des mesures particulières comprenant notamment des remises d'intérêt et des rachats d'emprunts.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26964. - 22 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le caractère très dangereux que peut présenter le bouclage obligatoire de la ceinture de sécurité lorsque le véhicule n'est pas équipé d'appuis-tête. En effet, lors de chocs frontaux notamment, les passagers subissent ce que l'on appelle communément le « coup du lapin » dont les conséquences sont très graves et souvent mortelles. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable soit de rendre obligatoire la mise en place d'appuis-tête sur les places avant de tout véhicule immatriculé en France, soit de n'exiger l'utilisation de la ceinture de sécurité que sur les véhicules dotés d'appuis-tête.

Réponse. - Les études menées en France et à l'étranger ont mis en évidence que la protection offerte par les appuis-tête est essentiellement limitée aux chocs par l'arrière et que la présence ne réduit pas d'une façon suffisamment notable ni le risque de lésions graves ni leur fréquence des lésions bénignes du cou pour les usagers ceinturés. Or les accidents par l'arrière sont caractérisés par une faible fréquence (de l'ordre de 7 p. 100) et par une faible gravité (le taux des tués étant de 1 p. 100). De plus lors du choc avant, dans son mouvement vers l'arrière, la tête des occupants ceinturés ne suit pas une direction parallèle à l'axe longitudinal du véhicule soit du fait de la position ou de la posture de l'occupant, soit encore de la direction même du choc. C'est la raison pour laquelle la tête heurte plus souvent le haut du dossier que l'appui-tête dont les dimensions sont relativement réduites afin de préserver une visibilité suffisante pour la conduite du véhicule. C'est pourquoi la directive de la Communauté européenne et la réglementation française prévoient la présence facultative des appuis-tête dans le véhicule.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27270. - 29 juin 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réglementation communautaire relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules qui ne permet pas aujourd'hui à la France d'imposer des signalisations complémentaires pour les véhicules lents. Dans une réponse à sa question écrite n° 3357 (*Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports l'informait que le Gouvernement français proposerait à ses partenaires de la Communauté de modifier la réglementation communautaire afin de traiter de façon spécifique le cas des véhicules lents en matière d'éclairage et de signalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité imposer aux véhicules agricoles la signalisation spécifique prévue, de façon facultative, pour les véhicules lents, à savoir le feu tournant orangé. L'éclairage et la signalisation des véhicules agricoles faisant l'objet d'une directive européenne, la France a officiellement demandé à la Commission des communautés européennes une modification de cette directive dans le sens souhaité. Cette question est, à ce jour, à l'étude dans les services de la Commission.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

4539. - 30 juin 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la difficulté éprouvée par les agents relevant de la fonction publique territoriale, et notamment des départements, à obtenir des détachements dans des préfectures ou sous-préfectures même lorsque ces dernières ont des postes vacants. Il lui demande de lui en préciser les raisons.

Collectivités locales (personnel)

22827. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 4539 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les règles régissant le détachement des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics sont déterminées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. L'article 2 de ce texte prévoit expressément en son 1° le détachement auprès d'une administration de l'Etat. Toutefois, il convient de rappeler que le détachement suppose l'accord tant de l'administration d'origine que de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil étant, en l'occurrence, une administration d'Etat, elle peut refuser une demande soit parce qu'il n'existe pas d'emplois à pourvoir, soit, s'il existe, parce qu'elle peut le pourvoir en recourant à des fonctionnaires d'Etat, soit enfin parce que le statut du corps d'accueil ne prévoit pas la possibilité d'accueillir des fonctionnaires des collectivités territoriales en détachement. Il convient de souligner qu'un projet de texte est actuellement en cours d'élaboration pour ouvrir aux fonctionnaires territoriaux la possibilité de détachement dans des emplois d'attaché du cadre national des préfetures.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

12708. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus opposé à deux fonctionnaires du ministère des finances, élus municipaux dans un département, mais exerçant leurs responsabilités professionnelles dans un autre département, en ce qui concerne leur participation éventuelle comme administrateur représentant leur collectivité locale au sein d'une société d'économie mixte locale. Il lui demande si ce refus opposé se justifie. Dans l'affirmative, sur quels textes est-il fondé.

Réponse. - Sur le fondement du principe qui interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative, le Conseil d'Etat, dans un avis du 17 février 1954, a estimé qu'un fonctionnaire ne pouvait être nommé, à titre personnel, administrateur d'une société nationale placée sous le contrôle de son administration. Pour les mêmes raisons, aucun fonctionnaire ne peut siéger, à titre personnel, au conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale qui serait placée sous le contrôle de l'administration à laquelle il appartient. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les deux fonctionnaires du ministère des finances, élus municipaux dans un département, mais exerçant leurs responsabilités professionnelles dans un autre département, siègeraient comme administrateurs représentant leur collectivité locale au sein d'une société d'économie mixte locale. La limite s'appliquant dans le cas de l'espèce est que cette S.E.M.L. ne soit pas sous le contrôle de l'administration à laquelle les intéressés appartiennent en tant que fonctionnaires, l'intérêt de la commune qu'ils représentent risquant d'entrer en conflit avec l'intérêt général que leur administration est chargée de faire prévaloir ou de les conduire à violer l'article L. 175 du code pénal sanctionnant le délit d'ingérence. Par ailleurs, il appartient au chef de service dont relèvent les intéressés d'accorder les autorisations d'absence en fonction des textes spécifiques à leur administration, les fonctions accessoires au mandat municipal ne donnant pas lieu à des autorisations d'absence au titre du mandat électif.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

13373. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour, à la fois, préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et en 1986.

Coopérants (retour en métropole)

27514. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13373 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 1^{er} décembre 1986 et relative au réemploi des coopérants techniques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur n'a eu à connaître en 1985 et 1986 d'aucun cas de titularisation et de réemploi des coopérants techniques.

Transports (transports sanitaires)

20483. - 16 mars 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des centres de secours. La loi sur l'aide médicale urgente, qui a vu le jour le 6 janvier 1986, est restée lettre morte faute d'être complétée par les décrets d'application annoncés. La conséquence en est qu'en l'absence de bases légales et devant la carence de certains ambulanciers privés, en raison aussi du coût élevé des structures permanentes, les citoyens de France montrent une prédilection pour l'appel au 18, gratuit et sûr, qui entraîne des charges importantes pour les budgets communaux ou intercommunaux, gestionnaires des centres de secours. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront pris les décrets d'application à la loi du 6 janvier 1986.

Réponse. - Les projets de décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ont fait l'objet d'un examen interministériel élargi et, après différentes consultations, seront prochainement publiés. Le rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, S.A.M.U., sapeurs-pompiers, ambulanciers privés, est clairement précisé dans les textes en préparation. Ce souci de clarification est complété par l'article 16 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative « à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie » qui dispose que « les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et de leur évacuation d'urgence ».

Police (fonctionnement)

21748. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, à propos de la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie dans l'organisation des courses sur route. En effet, certains carrefours très dangereux ne peuvent être confiés, sans prendre de risques pour la sécurité du public, des usagers de la route et des coureurs, à des civils munis d'un fanion. Ainsi, c'est l'ensemble de cette pratique sportive pourtant si bénéfique à tous les points de vue, également en matière de prévention de la délinquance pour nos jeunes, qui risque d'être mis en cause. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Une circulaire du 23 janvier 1985 a prévu que la participation des forces de police lors des épreuves sportives devait désormais être limitée au strict minimum, de manière à pouvoir affecter les personnels de police à des tâches plus prioritaires et singulièrement à la lutte contre la délinquance et la criminalité. Ces dispositions restent d'actualité. Les civils munis de fanions aux carrefours ou sur les itinéraires des courses qui tentent de régler la circulation à cette occasion n'ont aucune qualité pour le faire ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes de responsabilités. C'est pourquoi un projet de statut des signaleurs est à l'étude, auquel participent les fédérations sportives concernées et les ministères intéressés.

Stationnement (réglementation)

25251. - 25 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des préposés aux fourrières parisiennes. Ces fonctionnaires de la Ville de Paris, au nombre de cent quarante et un, détachés auprès de la préfecture

de police sont chargés uniquement de la restitution des véhicules enlevés sur la voie publique. Ces enlèvements sont effectués par des salariés de sociétés privées. Le délai qui sépare le moment où le fonctionnaire de police verbalisateur appose l'autocollant « Enlèvement demandé » sur le pare-brise et le remorquage du véhicule s'est singulièrement raccourci. Cette ardeur inhabituelle entraîne un vif mécontentement chez les automobilistes parisiens. Le nombre de conflits entre les usagers et les préposés des fourrières est grandissant. En effet, leur rôle est méconnu du public et ils sont exposés au mécontentement des automobilistes. Certains de ces fonctionnaires ont entamé un mouvement de grève pour informer sur leur véritable rôle. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre l'initiative d'un réexamen du contrat de concession des enlèvements de façon à tempérer les excès dus à l'intéressement financier des agents d'exécution des sociétés privées au nombre d'enlèvements réalisés. Par ailleurs, il l'interroge sur la nécessité d'assurer la présence d'officiers de police auprès de ces personnels.

Réponse. - Le fonctionnement des fourrières constitue une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernant les contrats de concession d'enlèvements passés avec des entreprises privées et le formalisme imposé par les textes, en matière de conduite en fourrière d'un véhicule (présence d'un officier de police judiciaire), ont été évoqués dans la réponse à la question écrite n° 21043 posée par l'honorable parlementaire. Il y est ainsi énoncé que le recours au secteur privé pour assurer l'enlèvement et souvent le gardiennage des véhicules conduits en fourrière est conforme aux dispositions du code de la route et offre l'avantage de maintenir une certaine souplesse au système en évitant aux petites municipalités l'investissement coûteux de l'achat des matériels et véhicules de levage et transport, de locaux pour le gardiennage, souvent inemployés et, pour les municipalités plus importantes, de fournir un appoint modulable en fonction des circonstances à leurs propres services municipaux. La conduite en fourrière d'un véhicule est une opération de police judiciaire qui doit être prescrite soit par le commissaire de la République - qui peut charger de cette mesure un officier de police judiciaire -, soit par le maire, soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, sous le contrôle du procureur de la République, devant qui, en application des dispositions de l'article R. 288 du code de la route, les justiciables peuvent contester la décision de mise en fourrière dont ce magistrat peut d'ailleurs donner main levée d'office aux termes de l'article R. 287 du même code si l'infraction ne lui paraît pas constituée.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

25508. - 1^{er} juin 1987. - **M. Emile Koehi** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de mettre fin au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur. Il est difficile de convaincre les justiciables que des juges « rattachés » au ministère de la police et des élections sont véritablement indépendants, même si dans les faits cette indépendance existe. Le rattachement n'implique aucune intervention du ministère de l'intérieur mais présente les inconvénients suivants : d'abord, incidence sur l'image des tribunaux administratifs dans l'opinion, ensuite, parfois les services du ministère de l'intérieur parviennent à faire prévaloir une conception « préfectorale » de la carrière des magistrats administratifs, enfin, le ministère de l'intérieur est, semble-t-il, une des administrations centrales qui ont le plus de mal à comprendre que les jugements de ces tribunaux les concernant ont autorité à leur égard. Diverses solutions pourraient être envisagées : le rattachement au ministère de la justice (le Conseil d'Etat y est rattaché pour ordre), au Premier ministre ou à une institution indépendante qui aurait en charge la gestion de toutes les structures chargées de la protection des administrés envers l'administration. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le ministère de l'intérieur s'attache à gérer les tribunaux administratifs dans les conditions qui ont été prévues par la loi. S'agissant de la situation des fonctionnaires, le droit syndical, l'existence d'organismes consultatifs et le principe de l'immovibilité soulignent l'ampleur des différences entre le statut applicable aux tribunaux administratifs et celui dont relève le corps préfectoral. Tout rapprochement entre les règles de gestion des deux corps procéderait donc d'une profonde méconnaissance tant des statuts que de la pratique. Quant au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur, il a été consacré par la loi du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Cette situation, héritée de l'histoire, s'explique par le fait que le ministère de l'intérieur est traditionnellement chargé non seulement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, « de la police et

des élections », mais également de la réglementation des libertés publiques, c'est-à-dire de leur protection. Il ne semble pas qu'une telle circonstance puisse porter atteinte à l'image des tribunaux administratifs, qui paraît du reste dépendre essentiellement, comme pour l'ensemble des services publics, de la manière dont ils s'acquittent de leurs missions. Cela étant, s'il advenait que la loi modifie ce rattachement, le ministère de l'intérieur ne saurait bien entendu y voir aucun obstacle.

Sports (cyclisme)

25774. - 8 juin 1987. - **M. Michel Peichat** a pris bonne note de la réponse apportée par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 18801. S'il comprend parfaitement les arguments invoqués par le ministre, il souhaiterait que des dérogations préfectorales puissent être accordées à titre exceptionnel le mercredi après-midi, dans un nombre limité par département, à des associations sportives entraînant de jeunes cyclistes, et cela pour des raisons évidentes de sécurité.

Réponse. - Lorsque les cyclistes circulent sur la voie publique, ils sont mêlés aux autres usagers de la route, et se trouvent comme eux soumis aux dispositions du code de la route. Les conducteurs des véhicules d'encadrement appartenant aux clubs cyclistes ne peuvent, pour des raisons purement juridiques, bénéficier d'une quelconque dérogation les autorisant à effectuer la police de la circulation. Pour ces mêmes raisons, on ne saurait déroger, même à titre exceptionnel, par voie d'arrêt préfectoral, aux dispositions légales ou réglementaires. C'est pourquoi, une concertation a été engagée avec les fédérations sportives concernées, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en vue de compléter l'article R. 53 du code de la route par des dispositions relatives au statut des signaleurs chargés, notamment, d'assurer la sécurité lors des courses cyclistes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25812. - 8 juin 1987. - Le ministère de l'intérieur envoie chaque trimestre une somme permettant de rémunérer les heures supplémentaires des agents de l'Etat. Or, un montant forfaitaire trimestriel minimum des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par circulaire du ministre de l'intérieur. Après distribution de ce minimum forfaitaire et le paiement des heures supplémentaires réellement faites, le solde trimestriel (à l'exception du dernier trimestre) est insuffisant pour allouer aux agents une indemnité proportionnelle à la qualité et à la quantité du travail qu'ils ont fourni. Si le ministère ne peut accroître les sommes allouées à chaque préfecture, du fait des restrictions budgétaires, **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait être envisagé de réduire ou de supprimer le montant forfaitaire minimum pour permettre aux services de répartir ce montant en fonction des mérites.

Réponse. - Les fonctionnaires de préfecture perçoivent selon l'indice de leur rémunération des indemnités forfaitaires ou des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En ce qui concerne les indemnités forfaitaires, le montant de ces indemnités est déterminé par application d'un taux moyen fixé par arrêté interministériel (fonction publique, budget) dont la révision intervient en principe tous les deux ans. Le dernier arrêté interministériel en date du 31 décembre 1985 a fixé les nouveaux taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986. Il est précisé que le montant de l'indemnité forfaitaire allouée à chaque agent peut être modulé sans pouvoir excéder le double du taux moyen de son grade. En ce qui concerne le régime dit des indemnités horaires, la dotation annuelle de crédits est déléguée aux préfets dans des conditions leur permettant à la fois de rémunérer les heures supplémentaires effectivement assurées par les fonctionnaires et de procéder à des attributions forfaitaires.

Enseignement (personnel : Corse)

26275. - 15 juin 1987. - Se félicitant des succès obtenus dans la lutte antiterroriste menée par le Gouvernement, **M. Jean Roatta** attire néanmoins l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des membres de l'enseignement public originaires du continent, victimes de chantages et de plastiques perpétrés par l'ex-F.N.L.C. (vingt attentats durant les vacances pascales). Il souhaiterait qu'une protection plus efficace et une éventuelle indemnisation de l'Etat fussent instaurées aux fins de maintenir leur présence dans ces départements français.

Réponse. - L'ex-F.L.N.C. qui a revendiqué dix-sept attentats contre les domiciles d'enseignants continentaux entendait accélérer le processus de « corsication des emplois » dans l'enseignement en provoquant, surtout en période de vœux de mutation, le départ des enseignants non Corses d'origine. Après le ministre de l'éducation nationale, qui avait dénoncé ces attentats, les organismes représentatifs du personnel ont, par leur déclaration, mouvements, manifestations et surtout menaces de grèves des examens, unanimement condamné cette utilisation de la violence et contribué à faire prendre conscience aux parents d'élèves des risques graves d'une dégradation potentielle de la qualité de l'enseignement dans l'île. Cette réprobation générale conjuguée aux succès répétés et amples des services de police et de gendarmerie ont entravé la démarche terroriste : de fait, le dernier attentat recensé contre les enseignants remonte à la mi-mai. En l'état, la sécurité de ce corps est donc devenue moins immédiatement préoccupante. Un système de protection par garde statique devant les domiciles menacés ne serait ni réaliste ni efficace. Le rôle des forces de l'ordre est d'abord d'entreprendre toutes recherches pour interpellier les terroristes poseurs de bombes et commanditaires dont l'arrestation et la mise en jugement sont aujourd'hui des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est pourquoi, outre les systèmes de rondes et de patrouilles régulièrement mises en place et prenant en compte tant les lieux publics que les domiciles menacés, les services de police et de gendarmerie conduisent parallèlement avec minutie et acharnement toutes les enquêtes ouvertes à la suite de ces exactions. Pour ce qui concerne l'indemnisation des victimes, la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 prévoit la réparation intégrale des dommages corporels par le Fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Elle précise, en outre, que les contrats d'assurance ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages matériels résultant d'actes de terrorisme. En la matière, le ministère de l'éducation nationale a décidé de prendre à sa charge le coût des franchises. De plus, les prêts à court terme peuvent être sollicités auprès des services d'action sociale du rectorat de Corse.

Police (commissariats et postes de police)

27160. - 29 juin 1987. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui font qu'au moment où le Gouvernement se déclare si soucieux de protéger la sécurité des citoyens et de renforcer les moyens mis à la disposition de la police il ne soit pas tenu compte du déplacement en période estivale d'une grande partie de la population sur le littoral, tout particulièrement à l'occasion des grands rassemblements de foule provoqués par les manifestations sportives ou culturelles, tels que les festivals. Cela exige des précautions élémentaires qui ne semblent pas être prises à un niveau suffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les commissariats des effectifs nécessaires.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, consciente des problèmes que pose l'afflux de touristes dans les stations estivales, la police nationale met en place, pendant les mois de juillet et août, des renforts saisonniers destinés à aider les effectifs des services de police de ces villes pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la surveillance des plages. Pour la saison 1987, la mission des polices urbaines a débuté le 4 juillet et se prolongera jusqu'au 26 août. 913 fonctionnaires, en civil et en tenue, seront employés à l'échelon national au titre du service général ou en qualité de maîtres nageurs sauveteurs, ou encore au sein des brigades des mineurs, des centres de loisirs des jeunes et dans le cadre des « opérations prévention été » mises en place en liaison avec le C.N.P.D. Par ailleurs, le service central des C.R.S. assure, pendant la même période, la mise en place de 2 108 fonctionnaires. Enfin, à l'occasion des grands rassemblements et des gros services d'ordre, des renforts ponctuels de C.R.S. et de gendarmes mis à la disposition des préfets, commissaires de la République, viennent, si nécessaire, épauler les effectifs locaux.

Police

(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

27177. - 29 juin 1987. - **M. François Aseani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs de policiers en tenue sur la circonscription Aulnay-sous-Bois - Sevran (Seine-Saint-Denis) qui affecte tout particulièrement les gardiens de la paix, c'est-à-dire les personnes affectées à la sécurité et à la prévention sur la voie publique. Une étude publiée par les services de la police nationale montre, au cours de ces dernières années, une baisse importante de l'effectif de policiers. Les

chiffres sont éloquentes : en 1983, il y avait 172 agents en tenue pour 146 en 1986, soit moins vingt-cinq gardiens de la paix et aussi diminution de 15 p. 100 de l'effectif. Il ressort des chiffres que la police nationale voit fondre ses effectifs alors que la police municipale, dotée de trente-cinq agents, n'a aucune justification légale pour suppléer ce manque à gagner - ni le recrutement des agents de police municipale, ni leur formation - pas plus que la compétence en matière de sécurité publique soit de nature à combler la suppression des effectifs de la police d'Etat. Si on ajoute à cela l'absence de commissariat à Sevran, l'augmentation de certaines formes de délinquance à Aulnay et à Sevran, on ne peut que s'étonner de telles mesures. Au-delà de ces éléments chiffrés, la situation présente une structure déséquilibrée, préjudiciable à l'organisation et à l'action de la police d'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette situation est enfin inacceptable pour la population des deux villes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation, au plus vite, et ainsi doter la circonscription Aulnay-sous-Bois - Sevran d'un effectif de police nationale correspondant à ses réels besoins.

Réponse. - Au 1^{er} juillet 1987, la circonscription d'Aulnay-sous-Bois, qui étend sa compétence sur les communes d'Aulnay-sous-Bois : 76 032 habitants et Sevran : 41 809 habitants, compte 29 policiers en civil, 128 en tenue et 11 agents administratifs. A cet effectif s'ajoutent 26 agents de surveillance de la police nationale dont 22 ont été intégrés dans le corps des gardiens mais dont les tâches restent jusqu'à ce jour l'ilotage et la surveillance des entrées et sorties d'écoles. De plus, ce service dispose de 10 policiers auxiliaires depuis le 1^{er} décembre 1986. La régression des effectifs enregistrée de 1983 à 1986 en raison des recrutements limités, a été stoppée au cours du premier semestre 1987 par l'affectation de stagiaires à l'occasion des sorties d'école. L'effectif des gardiens de la paix est passé de 102 à 109. Cet effort sera poursuivi dès le mois d'octobre à l'issue de la formation des policiers recrutés cette année. Un commissariat subdivisionnaire est implanté à Sevran avec 8 policiers en civil, 13 gradés et gardiens et 4 agents administratifs prélevés sur les effectifs de la circonscription. Ces personnels reçoivent le soutien permanent des fonctionnaires du commissariat central et des unités départementales. La possibilité de renforcer ces effectifs sera examinée avec attention lors des prochains recrutements.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : rapports avec les administrés)

27208. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer les relations de l'administration avec ses usagers, de déconcentrer, en ce qui concerne son département ministériel, les attributions des bureaux chargés du contentieux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, en cours de contreseing, modifie certaines dispositions importantes du code des tribunaux administratifs et notamment son article R. 83. Cette réforme du contentieux administratif charge le préfet de représenter l'Etat dans tout litige né de l'activité des services placés sous son autorité. Cette compétence recouvre tous les modes de saisine et s'étend aux décisions prises par les commissions présidées par le préfet ou par son représentant dont la compétence territoriale coïncide avec le cadre régional ou départemental et, lorsque les textes l'ont prévu, aux litiges nés des décisions de commissions interrégionales dont la présidence est confiée au préfet du siège. Elle s'étend, enfin, aux décisions prises par les ministres en des matières où la décision relève, normalement, du préfet de région ou de département, soit à l'occasion d'un recours hiérarchique, soit par exercice du pouvoir d'évocation de ces derniers. Par ailleurs, le préfet garde la responsabilité générale, qui découle de l'exercice du contentieux de légalité des actes des collectivités locales, de former les recours au nom de l'Etat. Sont exclus de cette déconcentration les contentieux relatifs aux actes pris par un ministre ou par son délégué. Les contentieux spécifiques résultant des matières énumérées par les articles 7 et 6 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 peuvent faire également l'objet d'une déconcentration directe, mais au profit des chefs de services extérieurs de l'Etat concernés. Cette réforme a un double objectif : renforcer le principe de l'unité de représentation de l'Etat dans le département ou la région au profit du préfet, commissaire de la République ; raccourcir les délais et donc améliorer les services rendus aux citoyens. La déconcentration du traitement des affaires contentieuses, à compter du 1^{er} janvier 1988, se traduira en outre par une adaptation des administrations centrales et territoriales compétentes.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

27236. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des personnes nées à l'étranger qui ont besoin de faire renouveler leur carte d'identité. Certaines antennes des commissariats parisiens, décentralisées dans les mairies d'arrondissement, ont pris la fâcheuse habitude de renvoyer les intéressés sur le tribunal d'instance. C'est le cas notamment dans le 9^e arrondissement. Une telle pratique semble tout à fait extravagante et vexatoire, s'agissant de concitoyens parfaitement en règle. Il lui demande donc de mettre un terme rapidement à ces pratiques injustifiées.

Réponse. - Le renouvellement des cartes nationales d'identité à Paris, dans les antennes de police, pour les Français nés à l'étranger est en général conséquent à deux types de demandes. Le premier type de cas rencontrés est celui des demandes de renouvellement d'une carte nationale d'identité, sur présentation de la carte périmée. Si cette dernière est lisible, en bon état, ne suscite pas de doute quant à son authenticité, la nouvelle carte est délivrée sur le champ aux Français nés à l'étranger, comme aux Français nés en métropole, aux termes notamment de la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 janvier 1970. Si la carte périmée suscite un doute portant notamment sur son authenticité, il est sursis exceptionnellement à la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité en attendant la confirmation de son caractère authentique par le service de délivrance initial. Le second type d'hypothèses de renouvellement concerne les demandes formulées après déclaration de perte ou de vol de l'ancienne carte. Dans ces cas, l'instruction générale du 1^{er} décembre 1955, précisant les modalités d'application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, prévoit que le nouveau dossier est assimilable à une première demande. Aussi l'administration préfectorale est-elle habilitée à vérifier l'identité et la nationalité du demandeur en sollicitant la production éventuelle d'un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance. Il faut toutefois souligner que l'administration module le caractère plus ou moins rigoureux de cette procédure qui lui permet de demander des pièces d'état civil complètes pour certifier l'identité du demandeur, d'une part, et éventuellement, d'autre part, des pièces pouvant prouver sa nationalité (certificat de nationalité française, ampliation d'un décret de naturalisation), en fonction notamment des différentes vagues de fraudes qui lui sont signalées. Telle est l'origine des instructions de rigueur qui ont été données aux antennes de police des mairies d'arrondissement pour contrecarrer certaines pratiques frauduleuses. Ainsi l'administration préfectorale s'efforce-t-elle dans la mesure du possible de concilier le souci légitime des citoyens d'obtenir un document d'identité dans les meilleurs délais et l'exigence de véracité des mentions portées sur les cartes d'identité, en particulier celles - tout à fait substantielles - relatives à l'identité et à la nationalité du titulaire.

*Président de la République
(élections présidentielles)*

27285. - 29 juin 1987. - **M. Henri Fiszbin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est saisi par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, qui lui font part de leur émotion provoquée par la décision de fixer le premier tour de l'élection présidentielle de 1988 au dimanche 24 avril, journée nationale du souvenir de la déportation, et le second tour au dimanche 8 mai, fête nationale fériée commémorant la victoire sur l'Allemagne hitlérienne. Un tel choix heurte la conscience des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que l'opinion publique. Si ces dates étaient maintenues, les cérémonies seraient étriquées, privées qu'elles seraient de la présence des représentants de l'Etat et des élus de la nation. D'autant que le code électoral n'autorise pas de rassemblements sur la voie publique les jours d'élections. Il lui demande s'il compte prendre en considération les préoccupations des associations des anciens combattants et victimes de guerre. Il se joint à elles pour le presser de mettre à l'étude un autre calendrier convenant mieux à l'expression du suffrage universel et au succès des deux journées nationales.

Réponse. - Il doit être précisé à l'auteur de la question que la date de la prochaine élection présidentielle n'est pas aujourd'hui arrêtée puisque le conseil des ministres n'a pas été appelé à en délibérer. Toutefois, en cette matière, le Gouvernement est tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le

second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devrait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1^{er} mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1^{er} mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il est donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), 1^{er} mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Au demeurant, on notera qu'en 1981 le premier tour de l'élection du Président de la République avait eu lieu le 26 avril, journée du souvenir des déportés, sans qu'il y ait eu de difficulté particulière. Par ailleurs, aucun texte n'interdit de façon générale les rassemblements sur la voie publique un jour d'élection. Seul le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut être conduit à limiter, voire interdire, sous le contrôle du juge, une manifestation qui serait de nature à compromettre l'ordre public. Enfin, il va de soi que, comme en 1981, et nonobstant les dates du scrutin, les représentants de l'Etat seront autorisés à participer aux manifestations patriotiques traditionnelles qui, dans ce contexte, ne sauraient être considérées comme des réunions à caractère électoral.

Police (fonctionnement)

27333. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la commission d'enquête instituée à l'initiative de la Ligue des droits de l'homme pour « rechercher la vérité sur les violences commises » à l'occasion des manifestations du mois de décembre 1986 contre le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur (rapport publié aux éditions La Découverte, collection Cahiers libres). Le rapport relève notamment, concernant le rôle de la police, que « des insuffisances du commandement central ont été particulièrement mises en lumière à la fin de la journée du 4 décembre dans le secteur des invalides, lorsque les forces de police ont procédé à des charges systématiques qui ont eu pour effet d'empêcher le service d'ordre étudiant et lycéen de s'interposer entre les cordons de police et les groupes aisément identifiables de provocateurs et de casseurs ». La commission relève également « les matraquages systématiques de manifestants à terre », « les chasses à l'homme », « les brutalités à la chaîne » et dénonce « les efforts déployés pendant des heures pour tenter d'arracher par la force et l'usure des faux témoignages ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce rapport.

Réponse. - il est rappelé à l'honorable parlementaire que les manifestations étudiantes des mois de novembre et décembre 1986 ont été étudiées par des commissions d'enquête parlementaires qui ont seules disposé des pouvoirs d'investigation leur permettant de rassembler et de confronter les témoignages les plus divers et donc de formuler un jugement d'ensemble sur les différents aspects de ces manifestations.

Assurances (assurance automobile)

27441. - 29 juin 1987. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une disposition du décret n° 85-879 du 22 août 1985 qui stipule que tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu à l'article L. 211-1 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré un document justificatif de la souscription de ce contrat ou de son renouvellement. Ce document est le certificat décrit à l'article R. 211-21-2. L'article L. 211-16 du code des assurances prévoit que la présomption d'assurance subsiste un mois après la date d'échéance indiquée sur l'attestation. L'article R. 211-21-4 du décret ci-dessus cité stipule que la prolongation d'un mois de la présomption mentionnée à l'article R. 211-16 du code des assurances s'applique au certificat. Or il est constaté que les fonctionnaires chargés du contrôle dudit document et pratiquant essentiellement au niveau des véhicules en stationnement sur la voie publique relèvent une infraction même dans le cas où le certificat d'assurance n'est échu que depuis quelques jours (en tout cas depuis moins d'un mois). Cette pratique entraîne le mécontentement des automobilistes ainsi injustement verbalisés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une information rappelle cette réglementation aux fonctionnaires chargés de constater ces infractions.

Réponse. - L'attention des fonctionnaires de police a été rappelée sur la parution au *Journal officiel* du décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Toutes instructions relatives à la nouvelle infraction

de non-apposition du certificat d'assurance ainsi créée par ce texte ont été diffusés aux services. Il est exact que l'article R. 211-16 modifié du code des assurances prévoit que la présomption de validité subsiste un mois à compter de la période visée sur le certificat. Cette extension déjà prévue précédemment pour l'attestation d'assurance n'a, à ce jour, posé aucune difficulté pratique d'application. Toutefois, la multiplicité des modèles de certificats, la diversité de leur forme et de leur présentation ont pu être à l'origine de quelques erreurs lors du relevé des infractions afférentes à cette nouvelle obligation. En conséquence, toute réclamation fera l'objet d'un examen attentif. Par ailleurs, un rappel des directives en vigueur est en cours.

Communes (élections municipales)

27810. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des évolutions démographiques pour l'organisation des prochaines élections municipales prévues en mars 1989. En effet, selon les dispositions de code électoral le nombre des conseillers municipaux, et les modalités d'élection de ceux-ci varient en fonction du nombre d'habitants dans chaque commune déterminé à partir du dernier recensement. Or, en 1989 doit avoir lieu en principe le recensement général de la population. Mais il est peu probable que les résultats définitifs soient connus à temps pour déterminer à partir de ces éléments réels bien avant le début de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 1989 le nombre des conseillers municipaux à élire ainsi que les modalités de leur élection. Il apparaît donc nécessaire de fixer à l'avance les « règles du jeu » pour éviter toute contestation. Trois possibilités peuvent être avancées : 1^o prendre en compte la population telle qu'elle apparaissait lors du dernier recensement connus de 1982 mais qui dans bien des cas ne correspondra plus à la réalité ; 2^o avancer la date du début des opérations du recensement général de la population afin que les résultats dans chaque commune de France soient connus vers le 15 janvier 1989 au plus tard ; 3^o retarder la date des élections municipales de mars 1989 à juin 1989, ce qui aurait pour double avantage de prendre en compte les résultats du recensement effectué début 1989 et de les faire coïncider avec les élections européennes prévues la même année. Il lui demande donc à partir des éléments ci-dessus de bien vouloir lui préciser sa position.

Réponse. - Le prochain recensement général de la population, initialement prévu pour 1989, sera reporté à l'année 1990. Les opérations complexes liées à une telle entreprise ne peuvent en effet être envisagées en 1989, alors que les communes auront à organiser successivement les élections municipales générales et l'élection à l'assemblée des communautés européennes. Dans ces conditions, le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune lors du renouvellement de 1989 sera calculé en fonction des populations communales constatées au moment du recensement général de 1982 ou, le cas échéant, de recensements partiels ultérieurs dûment homologués.

Président de la République (élections présidentielles)

27968. - 13 juillet 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les associations d'anciens combattants regrettent la décision d'organiser les élections présidentielles le 24 avril, date de la journée nationale de la déportation, et le 8 mai, fête nationale. Il demande donc au ministre s'il ne serait pas possible de retenir d'autres dates.

Réponse. - Il doit être précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune date définitive n'a été arrêtée pour la prochaine élection présidentielle puisque le conseil des ministres n'a pas été appelé à en délibérer. Toutefois, en cette matière, le Gouvernement est tenu de respecter les prescriptions impératives qui résultent de la Constitution elle-même. Celle-ci dispose, dans son article 7, que l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice et qu'il doit y avoir un intervalle de deux semaines entre le premier tour de scrutin et le second tour éventuel, ceux-ci se tenant un dimanche. Or les fonctions de l'actuel chef de l'Etat prendront normalement fin le 21 mai 1988. En cette hypothèse, le premier tour de l'élection présidentielle devrait avoir lieu au plus tôt le dimanche 17 avril, au plus tard le dimanche 1^{er} mai, le second tour se situant alors au plus tôt le dimanche 1^{er} mai et au plus tard le dimanche 15 mai. Quelles que soient les dates retenues, il est donc inévitable qu'un tour de scrutin au moins coïncide avec la date d'une

fête commémorative nationale : 24 avril (journée de la déportation), 1^{er} mai (fête du travail), 8 mai (anniversaire de la victoire de 1945). Au demeurant, on notera qu'en 1981 le premier tour de l'élection du Président de la République avait eu lieu le 26 avril, journée du souvenir des déportés, sans qu'il en résulte de difficulté particulière.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

25210. - 25 mai 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le statut d'employeur des dirigeants d'association soumises à la loi de 1901. Le régime institué par l'arrêté du 20 mai 1985 modifié en octobre 1986, s'il reconnaît la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire, s'il permet d'atténuer les charges financières au titre de l'application de l'article L. 241, en revanche, ne libère pas les dirigeants des obligations administratives et des responsabilités juridiques des employeurs. Il lui demande si une modification pourrait être apportée et s'il ne serait pas souhaitable de créer à ce titre un statut de travailleur indépendant associatif. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports se préoccupe de trouver des solutions aux problèmes que pose aux dirigeants bénévoles la gestion de leurs associations. Ces derniers mois, diverses mesures ont été prises, qui ont déjà permis d'améliorer leur situation. Ainsi, un arrêté du 30 octobre 1986 a allégé les charges sociales des associations employant des animateurs, éducateurs ou moniteurs à temps partiel ; une nouvelle procédure d'octroi des subventions a simplifié les démarches administratives qui leur incombaient ; le montant de la taxe sur les salaires due par les petites associations a été réduite par la loi de finances de 1987 ; une aide a été versée aux clubs sportifs pour le recrutement de 2 000 éducateurs et 10 000 vacataires ; enfin, les possibilités d'action du secrétariat d'Etat en matière de conseils de formation et d'information ont été renforcées, en particulier par l'ouverture de concours de recrutement de professeurs de sports et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (ces nouveaux moyens humains permettront au secrétariat d'Etat de mieux assurer ses missions de conseil, d'information et de formation auprès des responsables associatifs). Par ailleurs, le secrétariat d'Etat poursuit, en concertation avec le ministère des affaires sociales, une réflexion pour aboutir à une réglementation simple et relativement uniforme d'un statut de travailleur occasionnel pour les vacataires qui œuvrent dans les associations placées sous sa tutelle. Dans cette perspective, un statut de travailleur indépendant associatif est une des solutions actuellement étudiées au sein du secrétariat d'Etat. Sa mise en œuvre nécessite une réflexion approfondie pour que les salariés à plein temps des associations ne soient pas lésés par un tel statut. En effet, dispenser les administrateurs bénévoles de leurs responsabilités d'employeur et sortir les salariés associatifs du champ d'application du droit du travail serait préjudiciable à ces derniers et, par voie de conséquence, à la vie associative ; celle-ci ne pourrait plus disposer de professionnels salariés compétents. Dans cette perspective, la mise en œuvre des articles L. 127-1 à 127-7 du code du travail relatifs aux groupements d'employeurs offre aux dirigeants bénévoles un moyen efficace pour réduire leurs obligations d'employeur. Enfin, la loi, votée par le Parlement au cours de sa dernière session extraordinaire, à l'initiative du Gouvernement, sur le développement du mécénat constitue un encouragement sans précédent des formules de financement privé du secteur associatif et étend aux organismes à caractère sportif les avantages fiscaux concédés aux œuvres d'intérêt général.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse : personnel)

26041. - 8 juin 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le reclassement dans les nouveaux corps de chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. En effet, les mesures de reclassement proposées aux bénéficiaires de la première vague de titularisation sont telles qu'un certain nombre de ces personnels envisagent de les refuser. Pour les fonctionnaires détachés d'un

corps de non-enseignants, ils sont reclassés en application des articles 11-2 ou 11-3 du décret du 5 décembre 1951, ce qui entraîne une importante perte d'ancienneté pour les fonctionnaires de catégorie B ou C. De plus, tout porte à croire que les services rendus comme C.T.P. de première ou de deuxième catégorie seront considérés comme des services de catégorie A. L'application du décret du 5 décembre 1951 ferait rejeter les sept premières années en troisième catégorie pour n'en retenir que les six seizièmes entre sept et seize ans au-delà. Et il n'y aurait que la moitié des douze premières années de service en deuxième et première catégorie et les trois quarts au-delà, qui seraient prises en compte pour déterminer l'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder à une nouvelle vague d'intégration.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse : personnel)*

26071. - 8 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes d'intégration des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse suivant les conditions du décret du 17 juillet 1985. Le reclassement des agents contractuels ou des fonctionnaires détachés d'un corps de non-enseignants a été effectué en application du décret du 5 décembre 1951, ce qui a eu pour effet de pénaliser lourdement ces agents. Les services accomplis en troisième catégorie ont été, dans certains cas, assimilés à des services de catégorie B, et on a déduit systématiquement aux conseillers techniques et pédagogiques ayant une longue ancienneté sept années pour ne retenir qu'une fraction de l'ancienneté résiduelle. Le reclassement de certains C.T.P. ne prend en compte que le tiers de leur ancienneté effective à la jeunesse et aux sports, ce qui a conduit certains de ces agents à refuser leur titularisation. Il voudrait également qu'il puisse lui préciser le calendrier des poursuites des titularisations dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse et lui assurer que l'administration poursuivra ces titularisations après concertation dans le cadre d'une commission administrative paritaire. Il souhaiterait enfin qu'il indique s'il envisage la parution d'un décret, proposé à l'unanimité par la commission technique paritaire du ministère, qui permettrait de retenir, en cas de titularisation, les trois quarts des services effectifs assurés par les agents contractuels. Cette solution serait sans doute la plus équitable, car il ne pense pas que le blocage du déroulement de carrière pendant plusieurs années, avec une perte significative du revenu, soit le meilleur remerciement à apporter aux serviteurs fidèles du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Réponse. - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports titularisés le 17 juillet 1985 en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les corps de professeurs de sport, de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, ont été reclassés dans les conditions du décret du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Le projet de décret tendant à prendre en compte pour leur reclassement, les trois-quarts des services effectués au titre de la jeunesse et des sports, n'a pas recueilli l'accord du ministre chargé du budget. S'agissant de la deuxième tranche d'intégration, toutes informations ont été données, le 27 mai 1987, aux services régionaux, départementaux et aux établissements de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le calendrier retenu pour ces opérations. Ces intégrations directes dans des corps de catégorie A sont prononcées sans consultation d'une commission administrative paritaire. Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des commissions consultatives spéciales sont prévues uniquement si la titularisation a lieu par voie de liste d'aptitude.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse : personnel)

26254. - 15 juin 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques du secrétariat à la jeunesse et aux sports et sur les difficultés qu'ils rencontrent pour leur intégration dans le nouveau corps de chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Ces personnels, qui sont au nombre de 680, sont chargés au secrétariat de la jeunesse et des sports de la branche Jeunesse et vie associative. Ils sont pour certains issus de l'éducation nationale et pour d'autres engagés comme agents contractuels. Le 17 juillet 1985, trois décrets paraissent créant le corps des professeurs de sport, celui

des conseillers d'éducation, et enfin celui des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, ces deux derniers devant intégrer les anciens conseillers et pour les agents contractuels permettre leur titularisation. Depuis cette date, tous les C.T.P. ne sont pas encore intégrés. Il apparaît aussi que les mesures de reclassement sont très pénalisantes pour les agents contractuels dont l'ancienneté pour certains atteint et dépasse parfois vingt ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ce corps de « serviteurs de l'Etat » des mouvements de jeunesse créés par le Front populaire et à la Libération et desquels sont issues des personnalités comme Catherine, Jean Dasté et Madeleine Ozeray. Au moment où la jeunesse de notre pays connaît, à cause de la crise et du chômage, des difficultés grandissantes, ces services devraient être maintenus et développés.

Réponse. - Les décrets de juillet 1985 créant les corps de professeurs de sport, de conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse disposent que les cadres techniques et pédagogiques peuvent solliciter leur titularisation pendant deux ans. Lors de la première tranche d'intégration, 1 271 agents ont été proposés pour une titularisation et sont reclassés dans les conditions du décret du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Les personnels non intégrés lors des premières mesures ont été informés, le 27 mai 1987, du calendrier retenu pour la seconde tranche d'intégration. Ces opérations se dérouleront avant la fin de l'année 1987 et les intégrations seront prononcées à compter du 1^{er} janvier 1987. Les personnels qui ne souhaitent pas être intégrés dans l'un de ces trois corps ou qui n'auraient pas été proposés pour une titularisation, seront maintenus en fonctions, soit en position de détachement s'il s'agit de fonctionnaires titulaires, soit en qualité d'agent contractuel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

26447. - 15 juin 1987. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par la titularisation, dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, alors que la titularisation se traduit pour beaucoup d'agents par une perte significative de revenus, la procédure mise en œuvre par l'administration n'a laissé aucune place à la concertation : les agents n'ont obtenu communication de leur dossier qu'une fois la décision prise et ils n'ont eu aucune possibilité de recours hiérarchique. Aussi, la mise en place des mesures d'intégration dans les nouveaux corps est-elle ressentie par certains des personnels comme une injustice, et ceux-ci, se sentant menacés dans leur emploi, envisagent de refuser les mesures de reclassement, proposées aux bénéficiaires de la première tranche de titularisation, dans les nouveaux corps de titulaires. Du reste, l'administration a reconnu qu'il s'était produit un certain nombre d'erreurs qui devraient être corrigées lors d'une seconde vague d'intégrations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre la seconde tranche d'intégrations dans les deux nouveaux corps dans les meilleurs délais, en concertation avec les personnels concernés, afin que tous les personnels techniques et pédagogiques soient titularisés de manière juste et acceptable, conformément aux décrets n° 85-221 et n° 85-222 du 17 juillet 1985.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat a créé en juillet 1985 trois corps de fonctionnaires de catégorie A : professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, destinés à l'intégration directe de ses cadres techniques et pédagogiques. Les premières intégrations, prononcées à compter du 17 juillet 1985, ont fait l'objet de trois arrêtés du 5 février 1986. Les reclassements dans ces nouveaux corps n'ont pu être mis en œuvre immédiatement, pour les raisons suivantes : d'une part, les échelles indiciaires de ces trois corps ont été publiées au J.O.R.F. du 30 juillet 1986 ; d'autre part, un projet de décret fixant des dispositions particulières de reclassement avait été soumis à l'approbation du ministre chargé du budget : prise en compte des trois quarts des services accomplis au titre de la jeunesse et des sports. Le ministre chargé du budget a fait connaître en janvier 1987 qu'il convenait d'appliquer aux agents les dispositions du décret du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Les reclassements ont donc été effectués sur ces bases à partir de février 1987. Titularisés dans des corps créés en application de la loi du 11 janvier 1984, les personnels non titulaires perçoivent leur rémunération globale antérieure à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant, sous la forme d'une indemnité compensatrice. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée, ils disposent d'un délai

d'au moins six mois, à partir de la notification de leur classement, pour accepter ou refuser leur titularisation. Pour ce qui concerne la deuxième tranche d'intégration, toutes informations ont été données, le 27 mai 1987, aux services régionaux, départementaux et aux établissements : calendrier des opérations, conditions de reclassement. Les agents disposeront ainsi de tous les éléments nécessaires pour se déterminer en toute connaissance de cause avant la date limite de dépôt des demandes d'intégration.

Sports (installations sportives)

28024. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les désordres graves affectant l'ensemble des piscines « Caneton », qui avaient été lancées, dans le cadre d'un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », en 1969, sous couvert du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ainsi, concours d'idées, marché d'études technique, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « Caneton ». Seul maître d'ouvrage à la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise de l'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Toutefois, l'apparition de défauts de structures s'est traduite par la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic), ayant pour objectif essentiel d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. Par ailleurs, de nombreuses réunions au ministère de 1983 à 1986 se sont concrétisées par deux contrats d'études, le premier s'intéressant au constat et à l'analyse des désordres et à la proposition de mesures de réhabilitation, et le second étant consacré à l'analyse de l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Une dernière réunion en date du 17 février 1987 entre M. le ministre et les membres de l'Agepic semble s'être conclue sur l'abandon de la recherche d'une solution amiable par le ministère. Au total, l'importance du sinistre qui s'élevait à environ 200 millions de francs, la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées d'environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestés par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, et enfin l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national, dont les bénéficiaires principaux sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Alors même que M. le ministre a annoncé par une lettre aux maires le 26 mai dernier le lancement d'un prix national d'architecture axé sur le thème des piscines couvertes, il lui demande s'il entend apporter aide et assistance aux collectivités locales detentrices de ces piscines ou si, au contraire, il refuse de communiquer à leurs responsables les résultats des études effectuées par les soins des services, ce qui marquerait dès lors l'abandon de la collaboration instaurée avec l'Agepic.

Sports (installations sportives)

28026. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de la piscine Caneton de la ville de Vaires-sur-Marne. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère et à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, les informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. Tout cela risque de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires sont les enfants ; aussi deux questions se posent :

souhaite-t-il rechercher une solution amiable, si oui comment ; souhaite-t-il faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

28183. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état de dégradation très préoccupant des piscines de type « Caneton », réalisées, sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat, dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées, lancé en 1969. En effet, de graves malfaçons sont rapidement apparues et ont sérieusement affecté la plupart de ces piscines, entraînant par là même des charges importantes pour les communes concernées : ainsi, par exemple, la ville de Pithiviers a dû, en 1985, faire procéder de toute urgence à des travaux d'étanchéité d'un coût de l'ordre de 200 000 francs. Cette situation a conduit les collectivités locales ainsi que d'autres gestionnaires de tels équipements à se regrouper au sein de l'association des gestionnaires de piscines « Caneton » (A.G.E.P.I.C.) afin de rechercher, avec l'Etat, une solution amiable générale. De nombreuses réunions se sont tenues dans le but de dégager les conditions de l'urgence réhabilitation qui s'impose. Malheureusement, aucune décision n'a encore été prise et les pourparlers entre l'Etat et l'A.G.E.P.I.C. semblent s'enliser. Un tel état de fait, compte tenu de l'importance du sinistre évalué à 200 millions de francs et de la faiblesse des moyens financiers des collectivités intéressées, pour la plupart des communes d'environ 10 000 habitants, risque d'entraîner la fermeture, à brève échéance, pour des raisons de sécurité évidentes, des équipements concernés et ainsi, de remettre en cause cet important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les adhérents d'associations sportives. C'est pourquoi il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable afin de permettre la réalisation des réparations urgentes qui sont nécessaires et, dans l'affirmative, selon quelles modalités, et s'il entend faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Réponse. - En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération « 1 000 piscines »). Parmi eux, figurait le projet « Caneton » (architecte M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines « Caneton » ont été construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agepic, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'Agepic, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'Agepic, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et SOREIB. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines « Caneton ». Désormais les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité : la transmission des documents techniques précités en constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines piscines « Caneton » ont pour origine une erreur de l'administra-

tion, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

JUSTICE

Ordre public (attentats)

14761. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que **M. Albin Chalandon**, garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré le dimanche 9 novembre 1986 au Club de la presse que des accords avaient été pris entre le précédent gouvernement et les frères d'Ibrahim Abdallah afin de le libérer. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes de ces accords. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que si, selon les informations diffusées à l'époque, des accords avaient pu être pris entre le précédent gouvernement et les frères de Georges Ibrahim Abdallah, leur existence n'a jamais été confirmée, et, à plus forte raison, leur contenu n'a jamais été connu.

Justice (fonctionnement)

21067. - 23 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait suivant : en date du 3 octobre 1986, à la tribune de l'Assemblée nationale, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, en répondant à une question orale relative à l'affaire Abdallah, a déclaré : « Je rappellerai par ailleurs que le garde des sceaux est le chef du parquet, nul ne peut le contester, qu'il peut par conséquent adresser légitimement des instructions au procureur de la République et que, dans les affaires d'une gravité telle que celle que nous évoquons, c'est, j'ose dire, son devoir de le faire ». A la suite de cette déclaration, il déduit que des instructions ont été données à **M. l'avocat général Baechlin**, il remercie **M. le garde des sceaux** de le lui confirmer. Dans la négative, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas « fait son devoir » selon sa propre expression.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que des instructions ont bien été données au procureur général dont dépend le procureur de la République de Paris dans l'affaire mettant en cause **M. Georges Ibrahim Abdallah**. Ces instructions avaient pour objet d'inviter ce haut magistrat à veiller, dans la limite bien sûr de ses prérogatives, à ce que l'instruction de cette affaire ne subisse aucun retard et que le dossier de la procédure puisse être soumis à la juridiction de jugement au mois de février 1987. Le garde des sceaux considère en effet qu'il lui appartient, en sa qualité de chef du parquet, de s'assurer que les procédures sont menées avec toute la diligence souhaitable. Il a toujours estimé en revanche que les magistrats du ministère public à l'audience devaient pouvoir se déterminer librement, en conscience et en considération des éléments spécifiques de chaque dossier, quelle qu'en soit la nature, voire la gravité. Il s'est, dans ces conditions, constamment abstenu d'intervenir à ce stade des procédures.

Stationnement (réglementation)

24234. - 11 mai 1987. - **M. Yvan Blot** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 25 du code pénal dispose que les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites prévues par les articles 465 et 466 du code pénal sont déterminées par des décrets pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique. Ces contraventions sont divisées en cinq classes selon l'importance de la peine pécuniaire ou privative de liberté qui leur est applicable. Il lui demande de lui faire connaître le ou les décrets pris en application de ce texte et qui fixent les peines applicables aux contraventions relatives au stationnement des véhicules. Il lui fait observer que le tarif en cause est très élevé et lui suggère que soit modifié le classement de la contravention de stationnement interdit. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article R. 233-1 du code de la route sanctionne les personnes qui contreviennent aux règles de stationnement ou d'arrêt par des peines d'amende modulées en fonction de la gravité de la perturbation causée à la circulation. La violation des dispositions réglementaires sur l'arrêt ou le stationnement gratuit ou payant est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe - 30 francs à 250 francs - ; le stationnement abusif ou gênant de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe - 250 francs à 600 francs -. Enfin, l'arrêt ou le stationnement gênant, lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe - 1 300 francs à 2 500 francs -. Les contrevenants, en pratique, sont rarement astreints à verser le maximum des peines d'amende encourues. En application des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction qui admet spontanément la commission de l'infraction peut en effet échapper à toute poursuite judiciaire en s'acquittant, dans un délai de trente jours, d'une amende forfaitaire nettement inférieure puisque celle-ci s'élève à 75 francs pour les contraventions de la première classe, à 230 francs pour les contraventions de la deuxième classe et à 900 francs pour les contraventions de la quatrième classe. Ces amendes forfaitaires peuvent être respectivement portées à 220 francs, 500 francs et 2 000 francs, si elles ne sont pas versées dans le délai prévu. En toute hypothèse, le contrevenant peut formuler une réclamation devant le ministère public. Celui-ci peut soit classer la contravention, soit porter l'affaire devant le juge de police qui, s'il estime l'infraction constituée, ne peut prononcer une amende inférieure, selon le stade de la procédure auquel la réclamation a été formulée, au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée. L'ensemble de ces observations montre que les sanctions prévues pour les contraventions d'arrêt ou de stationnement permettent une répression adaptée à l'importance de la perturbation causée au trafic et à l'attitude du contrevenant. Il convient de souligner, en particulier, que les infractions les moins graves dans ce domaine sont punies des peines d'amende les moins élevées prévues par le code pénal.

Drogue (lutte et prévention)

27771. - 6 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecutr** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'arrêté de répartition des crédits devant être affectés à la toxicomanie, décision prise il y a maintenant six mois, ne soit toujours pas paru. Les associations ayant prévu et programmé des actions ponctuelles sont, de ce fait, freinées dans leurs activités. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date de parution de cet arrêté.

Réponse. - Les crédits affectés à la lutte contre la toxicomanie ont fait l'objet d'un premier arrêté de répartition en date du 13 mars 1987 (J.O. du 22) à hauteur de 121 708 210 F. Les ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'économie, des finances et de la privatisation, de l'éducation nationale et de l'intérieur ainsi que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en ont été bénéficiaires. Un second arrêté, qui ouvrira des crédits au budget du ministère de la justice, a été adressé fin juin 1987 par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie au ministère du budget ; sa publication devrait donc intervenir prochainement.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

22960. - 20 avril 1987. - **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la Mer. Lors de sa dernière réunion, treize représentants des organisations syndicales sur quatorze ont présenté leur démission. Il semblerait que le quatorzième soit également démissionnaire. Aussi, il lui demande les suites qui seront données à ce comité technique paritaire et les mesures qui doivent être prises afin d'assurer à nouveau sa bonne marche.

Réponse. - Le comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat à la mer a enregistré, au cours de sa réunion du 17 mars 1987, une décision prise en intersyndicale de démission collective des représentants du personnel siégeant à ce comité. Treize des quatorze membres représentants du personnel ont fait

parvenir une lettre de démission. Afin de pouvoir assurer à nouveau la participation des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire ministériel, il a été demandé, par lettre du 22 avril dernier, à chaque syndicat concerné de bien vouloir désigner ses représentants en remplacement des membres démissionnaires. A ce jour, tous les nouveaux membres ont été désignés.

P. ET T.

Sondages et enquêtes (réglementation)

17616. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique des sondages par téléphone. Lors de ce type de sondage, la personne interrogée n'a aucune garantie sur le respect de l'anonymat et sur l'absence de retombées de sa réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de tels sondages. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La publication et la diffusion des sondages d'opinion ont été réglementées par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 et le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978. Ce texte a notamment créé une commission des sondages placée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargée de proposer de nouvelles règles dans cette matière et de vérifier les conditions de réalisation et de publication des sondages. Rien ne distingue en conséquence les sondages par téléphone de ceux effectués par tout autre moyen. Il doit d'ailleurs être observé que les garanties concernant l'anonymat des personnes interrogées ne sont pas moins assurées dans cette hypothèse qu'à l'occasion de sondages effectués à domicile ou par courrier. En tout état de cause, la loi précitée impose à l'organisme responsable de déposer auprès de la commission des sondages une notice indiquant les conditions de la réalisation de l'enquête. Cette procédure permet d'assurer à l'ensemble des citoyens, même en cas de démarchage par téléphone, le strict respect des garanties auxquelles ils ont droit.

Téléphone (cabines publiques)

21679. - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet de suppression de cabines téléphoniques. En complément à la réponse du 9 mars 1987 à sa question n° 12183, il lui demande de bien vouloir préciser pour chaque département le nombre de cabines susceptibles d'être fermées.

Réponse. - L'évolution dans les prochaines années du parc de téléphones publics ne peut s'analyser uniquement en termes de suppressions. En effet, il faut savoir que, globalement, le nombre de points publics d'accès au téléphone doit augmenter de 45 000 unités d'ici à 1987. Cette croissance résultera d'un développement du point-phone, implanté dans les lieux protégés accessibles au public; quant aux cabines installées sur la voie publique, leur parc devrait diminuer d'environ 10 000, soit quelque 8 p. 100 seulement du parc existant, sur la même période et sur l'ensemble du territoire national, étant entendu que dans le même temps ce parc sera modernisé pour lui permettre de mieux résister au vandalisme (augmentation du nombre des publiphones à carte mémoire et des publiphones à pièces renforcées dits « TE 80 »). Ces suppressions ne toucheront que des cabines pour lesquelles la recette est manifestement beaucoup trop faible par rapport à l'amortissement et aux charges d'exploitation, mais en tout état de cause, et ainsi qu'il avait été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse évoquée, ce redéploiement respecte le maintien d'au moins une cabine par commune, étant entendu que, lorsque les municipalités le souhaitent, il leur est possible d'en faire installer davantage sous le régime de la location-entretien. En outre, les télécommunications disposeront, dans le courant de 1988, d'un matériel nouveau appelé « Uniphone », d'une conception beaucoup plus simple que les postes actuels et permettant d'appeler soit les numéros d'appel d'urgence (et ce gratuitement), soit tout autre numéro sous la seule réserve d'être titulaire d'une carte Télécom. Ce nouveau matériel est particulièrement destiné aux zones rurales.

Téléphone (télématique)

22311. - 6 avril 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles seront les modalités précises d'exploitation des réseaux téléinformatiques dits « à valeur ajoutée ». Certaines déclarations récentes tendent à opérer une distinction entre petits et grands services. Cependant, il semble nécessaire dans ce domaine sensible de prendre des précautions. La première serait une mesure anticoncentration afin d'éviter la constitution de monopoles privés qui n'irait pas du tout dans le sens de cette libéralisation tant clamée par le Gouvernement. La seconde serait aussi d'éviter de favoriser systématiquement le secteur public. On voit, en effet, les conséquences de la politique de déréglementation sur les activités de la D.G.T., en particulier la relance de la concurrence ridicule entre la D.G.T. et T.D.F.

Réponse. - Le ministre chargé des postes et télécommunications partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'importance des réseaux à valeur ajoutée dans les années à venir, et est pleinement conscient de la nécessité de faire respecter dans ce domaine une concurrence loyale. La politique à conduire s'inspirera de trois considérations essentielles. Tout d'abord favoriser la création de services à valeur ajoutée, compte tenu de l'importance de ceux-ci dans la vie des entreprises et par voie de conséquence pour l'économie française toute entière; en second lieu, définir des normes, condition indispensable d'une véritable concurrence; enfin, exiger un taux minimum de valeur ajoutée afin d'éviter la revente de trafic sans création de valeur ajoutée. Ces mesures devraient permettre un développement tout en évitant l'apparition de monopoles de fait, étant entendu que les règles définies s'imposeront à tous, c'est-à-dire y compris la direction générale des télécommunications ou ses filiales dans la mesure où elles entreraient sur ce marché. Tel est le sens des mesures réglementaires que le Gouvernement s'apprete à prendre, après une large concertation avec la profession informatique menée depuis l'été de 1986.

Justice (conseils de prud'hommes)

23210. - 20 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une récente initiative de son collègue des affaires sociales et de l'emploi qui, dans le cadre de la préparation des prochaines élections prud'homales du 9 décembre prochain, vient de faire parvenir dans les mairies la liste des employeurs de chaque commune par l'intermédiaire d'une société privée Jet Services. Il lui demande quel jugement il porte sur cette initiative.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a fait appel à un prestataire de services pour prendre en charge l'ensemble des opérations informatiques en vue de diffuser aux mairies les documents nécessaires à la préparation des élections prud'homales du 9 décembre prochain. Dans le cadre du marché conclu avec ce prestataire, celui-ci a confié la distribution des documents à une société privée. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas eu à intervenir dans le choix du moyen de routage retenu.

Téléphone (annuaires)

24193. - 4 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les mesures qu'il compte prendre, après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En effet, la C.N.I.L. a estimé qu'elle trouvait excessif, voire même anormal, le coût de l'abonnement des abonnés au téléphone refusant d'être inscrits dans l'annuaire. Il apparaît pour le moins étonnant d'obliger un abonné à être inscrit dans un annuaire et de le faire payer s'il refuse cette obligation. Cela constitue une violation de la légitime liberté de chacun.

Réponse. - Il doit tout d'abord être expliqué pourquoi les abonnés au téléphone ne souhaitent pas figurer à l'annuaire (désignés usuellement sous l'appellation « abonnés liste rouge ») doivent en effet acquitter 15 francs par mois. L'existence de cette redevance remonte à 1957, date à laquelle il est apparu nécessaire de faire contribuer ces abonnés aux charges supplémentaires qu'ils imposent au service. Il faut en effet ne pas perdre de vue que ces charges sont de deux ordres. D'une part, lors de la confection des annuaires, les abonnés ayant demandé à ne pas y

figureur obligent à la mise en place d'un traitement particulier pour les faire disparaître des listes imprimées et de la documentation mise à disposition du personnel des centres de renseignements, étant bien entendu qu'il faut les maintenir sur les fichiers nécessaires pour la distribution de l'annuaire et l'entretien des lignes. D'autre part, les personnes à la recherche des coordonnées téléphoniques de ces abonnés, ne les trouvant pas dans les annuaires, s'adressent aux centres de renseignements, accroissant ainsi la charge de travail de ces derniers. L'objection qu'une telle demande est payante ne peut être retenue, ce type de demandes étant gratuit à partir des cabines publiques, et, à partir des postes d'abonnés, tarifé à 5 unités Télécom (soit actuellement 3,65 francs), ce qui est très inférieur au coût entraîné. Le simple fait qu'existe en France la possibilité de ne pas figurer à l'annuaire, fût-ce au prix d'un supplément, témoigne d'un libéralisme dont ne font pas preuve tous les offices étrangers gérant les télécommunications dans des pays de niveau comparable. En tout état de cause ce supplément ne peut être considéré comme dissuasif puisque le pourcentage d'abonnés « liste rouge » est, au plan national, de 11 p. 100. Ce rappel étant fait, il convient maintenant de replacer l'avis évoqué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans son contexte qui est celui de la communication à des tiers, à des fins de publicité commerciale, d'éléments du fichier annuaires. Il est parfaitement légitime qu'un abonné ne souhaite pas que son inscription à l'annuaire fournisse l'adresse permettant de lui envoyer une publicité commerciale. Le problème, aussi ancien que l'annuaire lui-même, n'a en fait revêtu de l'ampleur qu'à partir du moment où l'informatique a permis d'exploiter à cette fin des fichiers sur support magnétique. S'agissant des extraits de fichiers mis à disposition de la clientèle par l'administration, ceux-ci ne comportent, conformément aux avis rendus par la C.N.I.L., ni les abonnés inscrits en « liste rouge », ni ceux ayant exprimé la demande (à titre gratuit) de ne pas figurer sur les listes commercialisées, et qui constituent la liste dite « orange ». Ce système aurait sans doute été de nature à apaiser les soucis évoqués si, avec l'annuaire électronique, n'étaient apparues des utilisations irrégulières qui ont tourné le barrage mis en place et ont permis l'utilisation des noms d'abonnés « liste orange » à des fins publicitaires. Décidée à protéger la tranquillité de ses abonnés, la direction générale des télécommunications va combattre cette pratique en demandant une stricte application de l'article R. 10 du code des postes et télécommunications qui interdit la publication sans autorisation de documents comportant des listes d'abonnés au téléphone, et notamment la reproduction d'extraits de l'annuaire officiel. Dès lors qu'il sera donné sur ce point satisfaction à une légitime revendication des abonnés, il n'est pas envisagé d'accorder la gratuité aux véritables abonnés « liste rouge » qui, pour des raisons dont ils sont seuls juges, ne souhaitent figurer sur aucun annuaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

25193. - 25 mai 1987. - M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des réviseurs des travaux de bâtiment. Au cours de la période récente son administration a manifesté sa préférence en matière d'opérations immobilières pour la formule de la maîtrise d'œuvre publique. Cette formule fait précisément appel à la compétence des réviseurs des travaux de bâtiment. Cette préférence, jointe à une plus grande déconcentration de ces opérations, accroît les besoins en personnel dans cette catégorie. Il lui demande, en conséquence, d'une part, si son intention dans la période à venir est effectivement d'augmenter le recours de son administration à la maîtrise d'œuvre publique et de poursuivre les efforts de déconcentration effectués jusqu'à présent, notamment en matière de décisions immobilières, et, d'autre part, s'il compte tirer de ces options des conséquences quant au nombre d'emplois de réviseurs nécessaires pour ces missions.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des postes et télécommunications suit avec attention la situation des fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment. Les principales revendications des fonctionnaires de ce corps ont été examinées et ont donné lieu à la constitution d'un dossier qui servira de support à une concertation entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel. S'agissant de l'accroissement des effectifs, la poste poursuit une politique de déconcentration au niveau départemental des activités du service régional des bâtiments. A terme, une équipe départementale de bâtiments prendra en charge toutes les tâches normales incombant au département, le niveau régional conservant par ailleurs une équipe polyvalente en mesure d'assurer les charges exceptionnelles et un rôle de conseil technique. La réalisation de cet objectif implique, pour les seuls services de

la poste, la création sur six ans d'environ cent trente emplois destinés à accroître les effectifs du corps de la révision. Pour l'instant, trente et un emplois ont été obtenus : seize, au titre du budget de 1986, et quinze, au titre du budget de 1987. Quant aux perspectives de promotion de ces personnels, il convient de rappeler que les réviseurs en chef et les réviseurs principaux ont d'ores et déjà accès au corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs par la voie du tableau d'avancement et que les vérificateurs et les réviseurs y ont accès par concours. En outre, la poste souhaite que les fonctionnaires du corps de la révision puissent postuler les emplois de chef d'établissement : un projet en ce sens sera prochainement soumis aux ministères concernés. Enfin, en ce qui concerne les télécommunications, deux facteurs sont à prendre en considération : la très grande majorité des constructions neuves nécessaires sont à présent réalisées ; la déconcentration, essentiellement vers les directions opérationnelles, l'est également. Pour ces raisons il n'est pas envisagé d'accroître des réviseurs de travaux de bâtiment.

Postes et télécommunications (personnel)

26337. - 15 juin 1987. - M. Maurice Adevah-Pœuf fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de l'inquiétude des personnels de son administration affectés aux transports de fonds. La création depuis mars 1987 d'une filiale dénommée Securipost suscite en effet une émotion légitime dans la mesure où les personnels affectés à cette filiale n'ont aucune garantie quant à leur futur statut. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce domaine ainsi que les raisons qui motivent la modification structurelle d'un service dont l'efficacité est reconnue par les utilisateurs.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

26653. - 15 juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude ressentie par les escorteurs de fonds des P. et T., face à la création d'une nouvelle société de transports de fonds, Securipost, filiale des P. et T. Ils estiment en effet avoir exercé leur profession avec compétence : en treize ans, seules trois attaques ont été lancées contre eux par des malfaiteurs. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont justifié la création de cette filiale.

Réponse. - Dans le cadre de la politique développée par la poste visant à un recentrage sur ses activités fondamentales, le principe de la création d'une filiale chargée d'exploiter et de commercialiser les activités de transport de fonds, de télésurveillance et de gardiennage a été arrêté. C'est ainsi que Securipost S.A., société anonyme à capitaux essentiellement publics, a été créée au début de l'année 1987. Les personnels titulaire et contractuel actuellement employés par la poste pour effectuer ces activités viennent de recevoir des dossiers d'information établis conjointement par la direction générale de la poste et Securipost S.A. Il est proposé aux agents titulaires d'opter, soit pour la poursuite de leur activité dans cette nouvelle société en position de détachement pour une période déterminée, soit pour un reclassement au sein de la poste. Par ailleurs, Securipost S.A. offre un nouveau contrat de travail à la totalité des agents contractuels volontaires pour continuer à exercer les activités d'escorte des fonds et valeurs.

Prétraitements

(allocation spéciale de prétraite progressive)

26580. - 15 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'exclusion des chefs d'établissement (receveurs) du bénéfice de la prétraite progressive. A la différence des autres fonctionnaires, ils ne peuvent exercer leurs fonctions à mi-temps à partir de cinquante-cinq ans et jusqu'à l'âge de la retraite tout en percevant environ 80 p. 100 de leur traitement. Aucune mesure de compensation n'ayant été prévue, il lui demande les raisons de cette exclusion et si le Gouvernement entend y remédier.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peu-

vent être admis, sur leur demande et « sous réserve de l'intérêt du service » à bénéficier de la cessation progressive d'activité. Il en résulte donc que la mise en position de cessation progressive d'activité n'est pas de droit mais reste subordonnée aux nécessités du bon fonctionnement du service public. A cet égard, les directeurs d'établissements ou receveurs ont la qualité de comptables publics. Ils ont donc une responsabilité particulièrement lourde car ils assument la gestion des bureaux de poste en relation avec le public et sont donc chargés de réaliser un nombre très important d'opérations à caractère financier, telles que émission de bons du Trésor, de titre d'emprunts ou de mandats, versements ou remboursements sur livrets de caisse nationale d'épargne, paiements des mandats, paiements à vue, etc. Ces fonctionnaires, en cette qualité, sont donc soumis à la responsabilité propre aux comptables publics telle qu'elle résulte de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Ils sont donc personnellement et pécuniairement responsables et, à ce titre, astreints à la constitution d'un cautionnement. De plus, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, le Trésor public a un privilège sur tous leurs biens meubles et une hypothèque légale sur leurs biens immeubles. D'autre part, les dispositions de l'article D 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont obstacle à la liquidation de leur pension, s'ils ne sont à même d'obtenir à la date de leur radiation des cadres un certificat attestant que la vérification provisoire de leur gestion ne révèle aucun débit à leur charge. Enfin, leur rôle est également primordial dans l'organisation et le fonctionnement des recettes des postes comme aussi dans la direction des personnels affectés dans ces divers établissements. Il est donc incontestable que l'intérêt du service s'oppose en l'espèce à ce que les responsabilités exercées par les directeurs d'établissements et les receveurs soient partagées, autrement dit que la gestion d'un même établissement soit confiée simultanément à deux comptables. Cet état de fait implique donc que les comptables en cause exercent leurs fonctions à temps complet, situation effectivement incompatible avec le bénéfice de la cessation progressive d'activité, position qui suppose l'exercice des fonctions à mi-temps.

Postes et télécommunications (courrier)

26912. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'éventuelle suppression des enveloppes de réexpédition du courrier. Cette mesure pénaliserait grandement les usagers et ne se justifie pas du point de vue financier. Il lui demande donc son opinion à ce sujet.

Réponse. - Les usagers peuvent confier la réexpédition de leur courrier au service postal moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire destinée à couvrir les frais de constitution du dossier, de recherche des plis à réexpédier et de transcription des adresses. Ils ont également la possibilité de bénéficier d'un réacheminement gratuit de leurs correspondances en chargeant une personne de leur entourage (parent, voisin, concierge) de transcrire leur nouvelle adresse sur les objets eux-mêmes ou sur une enveloppe de réexpédition dans laquelle ils insèrent les plis à réexpédier. Ces enveloppes, de couleur bulle, sont mises gratuitement à la disposition des personnes qui en font la demande aux guichets des bureaux de poste. Elles servent à regrouper plusieurs objets à réexpédier, la nouvelle adresse n'étant retranscrite qu'une seule fois sur l'enveloppe. Ces dispositions sont portées régulièrement à la connaissance du public, notamment à l'occasion des grands départs en congés. Il n'est pas envisagé de supprimer ou de restreindre cette possibilité qui donne satisfaction à un grand nombre d'usagers.

Téléphone (annuaires)

27013. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le format des annuaires des P. et T. délivrés dans les bureaux de poste en juin 1987 et concernant l'année 1987-1988. En effet, si un certain nombre de ces annuaires fut imprimé dans un grand format, parfaitement lisible pour la plupart des abonnés, il s'est avéré que ces exemplaires furent rapidement épuisés. Pour les abonnés qui ne furent pas de ceux qui purent se présenter parmi les premiers dans les guichets de poste, il fut remis une série différente d'annuaires, de petit format, pratiquement illisibles, sauf pour les jeunes gens doués d'une forte bonne vue. Cette particularité n'a pas échappé à l'administration des P. et T., puisqu'il est délivré

en même temps une loupe sommaire destinée à pouvoir lire les caractères. Ces exemplaires provoquent un mécontentement dans la population, et il souhaite connaître les raisons qui ont amené l'administration des P. et T. à faire deux séries d'exemplaires différents, et, plus précisément, demande avec insistance que pour l'année prochaine ce système soit abandonné et qu'il soit tiré un nombre suffisant d'exemplaires grand format pour satisfaire la clientèle de l'administration des P. et T.

Réponse. - Contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, l'édition d'annuaires de format réduit n'est pas une initiative récente, puisqu'elle date de 1982, tout au moins pour tous les départements ayant un nombre élevé d'abonnés, ce qui est bien entendu le cas des Alpes-Maritimes. Ces annuaires répondent à une demande certaine, émanant pour l'essentiel d'une population jeune (n'ayant donc en effet généralement pas de problème de vue), disposant d'assez peu de place et habitant des localités dans lesquelles les annuaires sont devenus très volumineux. Un récent sondage a fait apparaître que plus du tiers des abonnés préférerait le format réduit. L'important est en fait que le client puisse choisir entre les deux types d'annuaires lorsque ceux-ci existent. Dans la pratique, la répartition est faite sur la base de sondages du type de celui évoqué. Il n'est toutefois pas exclu que, en fonction de la répartition des deux catégories d'annuaires entre les points de distribution, des ruptures prématurées de stock puissent apparaître localement. L'attention des services a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à sauvegarder dans toute la mesure du possible la faculté de choix de l'abonné.

Téléphone (tarifs)

27171. - 29 juin 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de certaines catégories de personnes depuis le changement de tarification du 1^{er} octobre 1986 qui passe en période rouge pour une même circonscription tarifaire à une unité téléphonique de 0,73 francs toutes les six minutes. En effet, cette nouvelle tarification a considérablement augmenté les factures téléphoniques de certaines personnes, et en particulier celles des personnes âgées pour lesquelles le téléphone est souvent le seul lien avec le monde extérieur. Beaucoup d'entre elles, ne pouvant faire face à la multiplication parfois par quatre ou cinq de leur facture, voient ainsi leur solitude s'accroître cruellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour soulager cette catégorie de personnes à laquelle n'est accordé pour l'instant que l'accès gratuit au réseau Télécom, ce qui ne représente qu'une économie de 250 francs.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la mesure évoquée n'a constitué qu'une partie de la réforme tarifaire amorcée au 1^{er} octobre 1986. En effet, la plus importante des mesures prises à cette date a consisté à ramener le prix de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,74 franc, (puis 0,73 franc au 5 février 1987) ce qui a représenté une baisse de 5 p. 100 en francs courants et environ 7 p. 100 en francs constants. Cette baisse s'est intégralement répercutée sur toutes les communications de voisinage, interurbaines et internationales, puisque la cadence d'envoi des impulsions n'a dans tous les cas pas encore été modifiée ; au contraire, les périodes de tarif réduit ont été étendues, avec trois mesures : heure d'application du tarif « bleu nuit » avancée de 23 heures à 22 h 30 ; heure d'application du tarif « bleu » avancée le samedi de 14 heures à 13 h 30 ; enfin et surtout création tous les jours ouvrables d'une plage de tarif « blanc » de 12 h 30 à 13 h 30. En outre, au 15 mai 1987, les cadences d'envoi des impulsions pour les communications interurbaines à partir de 100 kilomètres ont été ralenties, ce qui a représenté une baisse de 7,7 p. 100 en moyenne. Il est exact qu'en revanche la tarification des communications locales a vu la cadence d'envoi des impulsions s'échelonner désormais de 6 minutes (tarif « rouge » à 9,12 ou 18 minutes (tarifs « blanc », « bleu », « bleu nuit »)). Cette mesure est destinée à faire payer au plus juste prix pendant les périodes les plus chargées de la journée, où il a été constaté que les 14 p. 100 d'appels dépassant six minutes occupent 50 p. 100 du réseau ; mais elle ne pénalise pas les six appels locaux sur sept dont la durée est inférieure à 6 minutes, qui bénéficient au contraire eux aussi de la baisse de 6 p. 100 précitée. La réforme amorce donc un indispensable rééquilibrage entre communications interurbaines et communications locales. Rien ne permet d'affirmer que les personnes âgées soient particulièrement pénalisées par cette nouvelle tarification ; il n'est pas au contraire interdit de supposer qu'une plus grande disponibilité de leur temps leur permet d'utiliser des périodes de tarif réduit plus facilement que ne peut le faire une entreprise par exemple. Au surplus, sur un plan général, il n'est pas envisageable d'introduire des réductions tarifaires du type de celles proposées. Outre les difficultés de mise en œuvre tenant à l'iden-

tification d'une clientèle particulière, de telles mesures auraient en effet pour conséquence inévitable d'augmenter le prix à payer par les autres abonnés ; s'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Enfin il est rappelé que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux centres communaux d'action sociale dont elles dépendent, qui sont compétents pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite à leur réserver.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

27562. - 6 juillet 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par les personnes résidant à la Réunion qui désirent participer aux concours ouverts par l'administration des postes et télécommunications. Ainsi, pour le concours d'agent d'exploitation du 5 juillet 1987 où 600 places sont offertes, destinées à pourvoir des emplois situés dans les centres de tri postaux de la région d'Ile-de-France, il est demandé aux candidats de la Réunion de se rendre dans l'un des centres de concours en région d'Ile-de-France, ce qui a pour effet de les dissuader, compte tenu des frais de transports aériens occasionnés par un tel déplacement. Il lui demande si, à l'occasion de tels concours, un centre d'examen ne pourrait pas être ouvert dans ce département d'outre-mer afin de mettre sur le même pied d'égalité le candidat de métropole et celui de la Réunion.

Réponse. - Dans la quasi-totalité des cas, l'administration des postes et télécommunications ouvre des centres de concours sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi, bien entendu, que dans les D.O.M. - T.O.M. Ce qui ne laisse pas de soulever parfois des difficultés dans certaines régions où les candidats sont nombreux et où la fourniture des effectifs nécessaires à l'organisation du concours est de nature à gêner le fonctionnement du service lui-même. En ce qui concerne le concours du 5 juillet 1987, il est exact que le nombre très réduit de places offertes ainsi que leur localisation très précise dans les centres de tri de la région parisienne a amené mes services à n'ouvrir des centres que dans cette même région, décision parfaitement légale par ailleurs. Dès lors, il devenait difficile, sans remettre en cause ce qui avait été décidé très exceptionnellement, de traiter différemment les candidats d'outre-mer et ceux de la métropole.

Animaux (oiseaux)

27605. - 6 juillet 1987. - En 1975, les postes et télécommunications, manquant de traditionnels poteaux en bois pour supporter leurs lignes téléphoniques ont décidé d'utiliser des poteaux métalliques creux. Ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet se sont révélés être de véritables pièges pour certains oiseaux « cavernicoles » tels que les mésanges, les petites chouettes, qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. En effet, les premiers poteaux déplacés découvrent de nombreux cadavres d'oiseaux et même d'écureuils et de chauves-souris. Les promesses faites en 1978 de remédier à cette situation déplorable en faisant boucher les poteaux-pièges n'ont pas été tenues et, en 1986, on constate que seulement un poteau sur cinq a été neutralisé. A ce jour, de nombreuses initiatives privées, au niveau individuel, associatif ou de collectivités locales interviennent, notamment en Isère, en Vendée et Pyrénées-Atlantiques pour procéder à la pose de couvercles formant le sommet des poteaux métalliques. En conséquence, M. Georges Meslin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles sont ses intentions en ce qui concerne la neutralisation systématique de ces poteaux-pièges, qui provoquent chaque année la disparition de millions d'oiseaux.

Animaux (oiseaux)

27919. - 6 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le danger que représentent les poteaux métalliques qui supportent les lignes téléphoniques. Ces poteaux creux n'étant pas fermés à leur sommet sont de véritables pièges mortels pour certains oiseaux « cavernicoles », tels les mésanges, les petites chouettes, qui recherchent des cavités pour y abriter leur nid. Si les services des

P.T.T. ont pris conscience du problème en prenant des mesures pour obturer l'extrémité de ces poteaux, il faut malheureusement constater qu'à ce jour, environ 20 à 25 p. 100 de ces poteaux ont seulement été neutralisés. Aussi, dans un souci de protéger ces oiseaux particulièrement utiles pour la destruction des insectes et des rongeurs nuisibles, il lui demande de bien vouloir donner des directives dans le sens souhaité à chacune des directions régionales des P.T.T. concernées.

Animaux (oiseaux)

28724. - 27 juillet 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation des poteaux métalliques creux pour le support des lignes téléphoniques et les conséquences que cela entraîne pour les oiseaux. En effet, ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet, ils deviennent des pièges mortels pour certains oiseaux cavernicoles, comme les mésanges, les petites chouettes par exemple qui cherchent des cavités pour y faire leur nid. Il lui rappelle que cette situation entraîne chaque année la souffrance et la mort de milliers d'oiseaux particulièrement utiles à la destruction des insectes et de certains rongeurs. Les P. et T. pourtant alertés en 1978 avaient promis de remédier à cette situation, en faisant boucher ces poteaux pièges. Or aujourd'hui on constate que seulement un sur quatre de ces poteaux a effectivement été bouché. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de le faire et dans quels délais.

Réponse. - Dès que le problème est apparu, les services des télécommunications ont recherché une solution en procédant à l'étude et à la mise au point d'un obturateur, simple et efficace, empêchant les oiseaux de pénétrer à l'intérieur des poteaux et leur évitant ainsi le risque de s'y trouver enfermés. Ce matériel a été approvisionné à partir de 1979. Toutefois, compte tenu du grand nombre de poteaux de l'espèce (environ trois millions) et des moyens en personnel nécessaires, la pose de cet obturateur ne peut se faire que progressivement, à l'occasion de travaux effectués par les équipes techniques sur les artères en place. Pour accélérer cette opération, certains services locaux ont signé avec des associations de protection de la nature des conventions permettant à ces dernières de procéder elles-mêmes à la pose à l'aide de matériel mis gracieusement à leur disposition (obturateurs bien sûr, mais aussi perches télescopiques permettant la pose à partir du sol). Une enquête menée à la fin de 1985 avait montré qu'environ les deux tiers des poteaux métalliques étaient obturés. Les prévisions donnaient à penser que, sous l'effort conjugué des services des télécommunications et des associations précitées, l'opération pourrait être terminée, dans certaines régions tout au moins, pour la fin de 1987. Une nouvelle enquête vient d'être entreprise, qui permettra de mieux cerner les progrès accomplis depuis dix-huit mois.

Postes et télécommunications (personnel)

27654. - 6 juillet 1987. - M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation d'une personne qui, titulaire de la carte d'interné politique, souhaite bénéficier d'un rappel d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. L'intéressé, âgé de huit ans et demi au moment de son internement du 23 au 25 janvier 1943, a vécu à la suite de son éviction dans la clandestinité jusqu'à fin août 1944 et bénéficie depuis d'une pension d'invalidité au taux de 55 p. 100, en indemnisation des affections contractées au cours de cet internement. Or, pour lui refuser le bénéfice du rappel d'ancienneté, l'administration des P.T.T. dont il dépend, se fonde sur une circulaire du 29 novembre 1955 (J.O. - A.N. du 2 décembre 1955) précisant les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires, circulaire selon laquelle le temps d'internement ne serait pris en considération qu'à partir de l'âge de seize ans. Pourtant, l'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (art. L. 295-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) qui stipule : « En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention-internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L. 286 à L. 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée par la retraite, ainsi que pour l'avancement, lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions », ne précise en aucun cas une limite d'âge minimum pour la prise en considération de l'internement. Le recours contentieux intenté par l'intéressé contre la décision de refus de l'administration n'ayant pas été déposé dans

les délais, l'affaire n'a malheureusement pu être jugée au fond. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur l'interprétation restrictive faite par son administration de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955, interprétation qui prive de leurs droits les personnes qui, bien qu'ayant été internées avant l'âge de seize ans, n'en sont pas moins titulaires de la carte d'interné politique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, le temps passé en détention ou en déportation par les déportés et internés politiques peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté valable en matière d'avancement. Mais, la circulaire du 29 novembre 1955, toujours en vigueur, apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires, a précisé que, en ce qui concernait les déportés et internés politiques, le temps dont il s'agissait serait pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires effectués en temps de paix (cf. alinéa 2, paragraphe C, chapitre 1). Or, en temps de paix, les services militaires sont considérés comme constitutifs du droit à pension (art. L. 5-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite), à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans (art. L. 8-4° du code). De plus, la circulaire du 29 novembre 1955 rappelle que, selon la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, seuls les services militaires rendus à partir de dix-huit ans sont susceptibles d'être rappelés pour l'avancement, exception faite des services rendus par les engagés volontaires en cas de guerre continentale, qui donnent lieu à un rappel d'ancienneté à partir de dix-sept ans. En conséquence, le temps que l'intéressé a passé en détention, du 23 au 25 janvier 1943, alors qu'il était seulement âgé de huit ans et demi, ne peut être pris en considération en matière d'avancement.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement privé (enseignement supérieur)

16948. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines facultés libres. En effet, les diplômés de ces universités ne sont pas reconnus par l'Etat, ce qui interdit aux titulaires d'avoir accès à certaines formations et à certains métiers. C'est le cas de la Faco (Faculté autonome et co-gérée d'économie et de droit), 115, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris, qui délivre une maîtrise en droit en quatre ans. Les étudiants qui ont obtenu leur diplôme ne peuvent pas se présenter aux concours administratifs de niveau A. De plus, la maîtrise Faco ne représente pas une équivalence, ce qui limite encore davantage les débouchés de ces jeunes diplômés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour rétablir un équilibre dans l'enseignement supérieur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les diplômés sanctionnant des formations délivrées par les établissements privés d'enseignement supérieur sont soit des diplômés nationaux soit des diplômés d'établissement. Dans l'état actuel de la réglementation, les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent délivrer des diplômes nationaux soit lorsque ces établissements ont passé une convention avec un établissement d'enseignement supérieur public, soit, lorsqu'aucun accord n'a été conclu, à la suite de l'intervention du recteur qui désigne chaque année les jurys chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés poursuivant des études conduisant à des diplômes nationaux. Il n'existe pas d'équivalence réglementaire entre les diplômés. En conséquence, l'appréciation des titres présentés par les candidats revient respectivement aux présidents d'université ou aux directeurs d'établissement en vue de la poursuite d'études supérieures et aux employeurs ou administrations concernés en vue de l'accès à un emploi privé ou public. En ce qui concerne les concours administratifs de catégorie A, d'une manière générale, ils sont ouverts aux candidats de nationalité française, justifiant d'un diplôme national de licence.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

19985. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Montastruc** a pris connaissance de la note de service du 30 janvier 1986, émanant de la direction des lycées, par laquelle est confiée aux lycées l'exclusivité de la préparation au diplôme d'études comptables supé-

rieures (D.E.C.S.) pour ce qui est des voies juridique et économique. Cette mesure méconnaît les possibilités existant dans les départements « gestion des entreprises et des administrations » des instituts universitaires de technologie, qui présentent toutes les conditions pour assurer aux étudiants qu'ils forment ce type de préparation. Nombre d'enseignants de ces établissements y participent déjà avec succès. La note de service du 30 janvier 1986 indiquant que les classes des lycées préparatoires au D.E.C.S. sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (gestion des entreprises et des administrations), il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour que les départements G.E.A. des I.U.T. soient mis en mesure d'ouvrir de telles classes à la rentrée 1987.

Réponse. - L'ouverture, dans les lycées techniques, de classes préparatoires aux examens comptables supérieurs s'inscrit dans le cadre des mesures destinées à offrir de nouveaux débouchés aux jeunes bacheliers, comme l'indique la note de service du 27 janvier 1986. Ces classes s'adressent, en priorité, aux candidats issus des baccalauréats de technicien, et les préparent au certificat préparatoire aux études comptables et financières (C.P.E.C.F.) dans les classes dites de « premier niveau », puis à la première série des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) dans les classes dites de « deuxième niveau ». Elles accueillent également d'autres diplômés, notamment les titulaires du B.T.S. de comptabilité et gestion d'entreprise ou du D.U.T. de gestion des entreprises et des administrations dans les classes dites de « deuxième niveau ». La création et le fonctionnement de ces classes relèvent, cependant, de la seule compétence des recteurs d'académie dans le cadre des pouvoirs de gestion déconcentrée qui leur ont été conférés en ce domaine. Pour ce qui concerne les instituts universitaires de technologie, il convient de souligner que leur vocation est de préparer au seul diplôme universitaire de technologie et, dans cette perspective, ils ne disposent que des ressources nécessaires au fonctionnement de la formation conduisant à ce diplôme. Compte tenu de la politique de développement menée actuellement à tous les niveaux de formation comme des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé, cette année, de dégager de nouveaux moyens financiers destinés à la mise en place, au sein des I.U.T. de formation post-D.U.T.

Santé publique (mucoviscidose)

24801. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité d'accomplir un effort accru de recherche afin de mettre en lumière les causes de la mucoviscidose et de rendre plus efficace le traitement de cette grave maladie. Après cinquante années de recherche et bien que des progrès considérables aient été accomplis dans les domaines de la biologie moléculaire et de la physiopathologie, on ignore encore aujourd'hui la nature exacte du défaut de base générateur de la mucoviscidose. Au moment où l'on constate un profil plus favorable des courbes de survie des personnes atteintes de cette maladie et où l'on observe que les efforts de recherche accomplis ont permis des progrès sensibles dans sa connaissance et son traitement, il apparaît qu'au prix de nouveaux efforts significatifs de recherche, on pourrait peut-être remporter le succès décisif sur cette maladie qui est attendu depuis si longtemps. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'attribuer à la recherche contre la mucoviscidose des moyens financiers qui soient à la mesure de la gravité de cette maladie génétique et de l'espoir des personnes qui en sont atteintes et de leur famille de voir enfin trouvées des thérapeutiques définitives.

Réponse. - La mucoviscidose est une maladie génétique très mal connue : la lésion biochimique qui en est la cause n'a pas encore pu être déterminée. On a assisté cependant, au cours de ces derniers mois, à une accélération extrêmement rapide des progrès dans la connaissance de cette maladie. Ces progrès sont simultanés avec ceux enregistrés pour d'autres maladies héréditaires comme la myopathie, la chorée de Huntington, etc. Cette simultanéité s'explique par celle des progrès de la recherche fondamentale qui les sous-tend : ils sont en effet liés à la recherche fondamentale de façon directe et immédiate. Ce domaine est un de ceux qui illustrent le mieux la tendance actuelle au raccourcissement des délais entre la découverte fondamentale ou le progrès technologique et son application pratique, ici dans le secteur clinique. S'agissant d'une maladie sur laquelle se cristallisent les possibilités extraordinaires de la génétique, l'évaluation du soutien consacré par les pouvoirs publics à la mucoviscidose doit prendre en compte non seulement les moyens de base attribués aux laboratoires qui travaillent directement sur cette maladie mais aussi aux laboratoires de recherche fondamentale en géné-

tique moléculaire. Plusieurs laboratoires français de grand renom se situent à la pointe dans ce domaine et sont reconnus et soutenus à un bon niveau financier par le C.N.R.S., l'Inserm et l'Université. Le ministère chargé de la recherche a, depuis plusieurs années, lancé des actions dans le domaine du diagnostic prénatal, et celui de la mucoviscidose en particulier. Ces actions ont porté sur la formation de chercheurs et de médecins compétents en génétique moléculaire dans un nombre limité de centres où se trouvaient réunies les connaissances tant en clinique qu'en génétique moléculaire. Le ministère a également aidé les associations de malades, particulièrement actives et efficaces, à se structurer sur le plan scientifique. Il a contribué, depuis plusieurs années également, au financement de plusieurs projets spécifiques sur la mucoviscidose par l'intermédiaire du Fonds de la recherche et de la technologie. Si les recherches en génétique moléculaire rendant possible le diagnostic prénatal ont permis les progrès les plus récents, les conséquences ne se limitent pas à ce seul aspect. Il sera en effet possible, dans un avenir sans doute proche, de connaître la nature exacte de la lésion et, donc, de mettre en œuvre des moyens thérapeutiques propres à améliorer le pronostic et la qualité de vie des malades.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

27625. - 6 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur l'argument mis en avant par l'administration lorsqu'elle est redevable d'une somme d'argent envers un particulier. Il s'écoule en effet un certain temps, qui peut être long, entre la date de la décision et celle du paiement, ce délai étant imputable aux règles qui régissent la comptabilité publique. Il lui cite l'exemple d'un accident de la circulation, engageant la responsabilité d'un véhicule de police, qui a eu lieu en août 1986. Les sommes dont l'administration en cause est redevable ont fait l'objet de décisions en novembre 1986 et, à ce jour, n'ont pas été réglées. Il lui demande si cette question des règles régissant la comptabilité a fait l'objet d'une étude et si des améliorations sont susceptibles d'être apportées.

Réponse. - Les règles de la comptabilité publique, parfois invoquées, ne sauraient en tout état de cause que très partiellement « expliquer » l'origine du délai, qui peut dans certains cas être important, entre la date à laquelle une administration est reconnue débitrice envers un particulier et la date à laquelle elle se libère de sa dette. En effet, les règles de la comptabilité qui s'appliquent en l'occurrence sont les mêmes que celles qui régissent les relations entre l'administration et ses fournisseurs par exemple. A cet égard, le Premier ministre a rappelé à plusieurs reprises, et dernièrement encore, l'importance qui s'attachait à ce que les services de l'administration effectuent les mandats destinés à désintéresser leurs créanciers dans un délai qui ne dépasse pas quarante-cinq jours ; à défaut, au demeurant, des intérêts moratoires sont dus. Les procédures liées au paiement lui-même ont une durée variable selon la période de l'année, compte tenu des échéances comptables notamment, mais qui est en moyenne de l'ordre de trente jours, en y incluant les délais de transmission postale et bancaire. Le Gouvernement se préoccupe toutefois de réduire encore le délai global de paiement de l'administration. Dans ce but, un groupe de travail interministériel étudié en ce qui concerne les marchés publics, la mise au point et l'expérimentation d'une formule appelée « lettre de change relevé » (L.C.R.), destinée à garantir le paiement effectif par l'administration, à une date certaine. En cas de succès, cette formule pourrait être rapidement généralisée. S'agissant plus particulièrement des indemnisations et versements de dommages et intérêts, il arrive malheureusement que la longueur des délais provienne de déficiences dans le fonctionnement de l'administration. Ainsi le Conseil d'Etat, chargé depuis 1963 de contrôler l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives, a-t-il fait une analyse de ces déficiences, de leurs origines et de leurs conséquences ; dans le rapport établi par sa section du rapport et des études pour l'année 1986. A cet égard, une exécution complète et diligente des décisions de justice participe incontestablement à la qualité du travail administratif, à laquelle il appartient à chaque chef de service de sensibiliser périodiquement les agents placés sous son autorité. Outre le recours dont peut dès lors être saisi directement chaque ministre, en cas de manquement de ses services à leurs obligations, de la part de tout particulier qui en serait victime, il convient de rappeler la possibilité donnée à tout citoyen lésé dans ses intérêts par un comportement dommageable de l'administration de s'adresser au médiateur afin d'obtenir que celle-ci corrige ce comportement.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

28306. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Jack Sallès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les simplifications administratives destinées aux commerçants et artisans. Une expérience a été menée, durant le premier semestre de 1987, dans six départements, en vue de déboucher sur les simplifications administratives les plus utiles pour ces deux catégories d'usagers. Il souhaiterait connaître les résultats de cette expérience, et les conclusions qui en ont été tirées pour l'ensemble des départements.

Réponse. - Conformément aux orientations retenues dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat arrêté lors du conseil des ministres du 29 octobre dernier, une expérience de simplification des formalités administratives incombant aux entreprises a été lancée, le 3 février dernier, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette expérience a concerné plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le poids des formalités administratives est particulièrement lourd. Elle s'est déroulée sous la conduite des préfets et en étroite concertation avec les représentants des entreprises et des administrations intéressées, dans les six départements suivants : Ain, Charente, Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin. Elle a donné lieu à une participation importante et active des responsables et des délégués des entreprises, dans le cadre des groupes de travail constitués à cet effet. Elle vient d'aboutir à la remise de rapports détaillés, concernant au total près de 500 propositions de simplifications concrètes. Ces propositions sont actuellement en cours d'examen au sein de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (COSIFORME), dont les recommandations seront transmises dans les prochains jours aux ministères concernés. Elles concernent, pour l'essentiel, les formalités fiscales et sociales, les enquêtes statistiques, les formalités de création d'entreprise, ainsi que les procédures administratives spécifiques à certains secteurs d'activité (agriculture, transports, par exemple). Plusieurs d'entre elles, notamment en matière fiscale et sociale, ont cependant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude approfondie ainsi que de recommandations de la COSIFORME qui ont été adressées aux ministères intéressés. Elles devraient déboucher sur la mise en œuvre, dès l'automne prochain, de mesures de simplifications concrètes.

TRANSPORTS

Météorologie (fonctionnement)

26016. - 8 juin 1987. - Bien que les gouvernements successifs s'accordent pour reconnaître que les services rendus et les conseils donnés par la météorologie nationale représentent, par an, un bénéfice pour l'économie nationale d'environ vingt fois son propre budget, ses moyens financiers et son potentiel en personnel ne cessent de décroître ces dernières années. Il est à craindre que la réduction des effectifs programmée sur les prochaines années rende illusoire les projets de développement et que certains centres météorologiques soient amenés à se désengager de services précédemment rendus ou que d'autres centres récemment ouverts ne ferment déjà. En conséquence, M. Jean-Marie Bockel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La météorologie nationale, comme la plupart des autres services de l'Etat, voit ses effectifs réduits dans le cadre de la nécessaire déflation des dépenses publiques, garantie d'une restauration des grands équilibres économiques. Il n'apparaît pas que cette réduction mesurée et progressive mette en cause la qualité du service rendu au public et aux utilisateurs spécifiques. Ce mouvement, qui n'affecte pas au demeurant les personnels en fonctions mais qui porte sur le non-remplacement d'un certain nombre de départs, est accompagné du développement vigoureux de méthodes d'exploitation plus productives, assises sur des équipements performants associant l'informatique et les transmissions automatisées. C'est ainsi, en particulier, que le réseau de mesure des paramètres météorologiques, traditionnellement nourri par des observations humaines, est désormais alimenté, dans des proportions significatives, par des mesures effectuées par des stations automatiques déportées, pour toutes les valeurs physiques. Au nombre de 115 à la fin de 1984, elles étaient 167 à la fin de 1985. De même, les observations et transmissions qui étaient réalisées

jusqu'en 1985 par les équipes de la météorologie nationale sur les navires France I et France II ont été remplacées par celles qu'effectuent les stations automatiques embarquées sur des navires de commerce, qui ne nécessitent plus désormais que la présence d'un personnel très réduit de maintenance. Par ailleurs, le facteur fondamental d'allègement des tâches de prévision, le système Météotel, unique au monde dans le genre - fruit d'une coopération étroite entre l'administration et l'industrie -, dont disposent en 1987 la plupart des centres et stations, permet de présenter aux prévisionnistes les images les plus récentes du satellite Météosat et celles des radars météorologiques, ainsi que leur animation, grâce aux logiciels puissants élaborés par le service central d'exploitation. Enfin, et non des moindres parmi les illustrations de ces avancées technologiques, la mise en œuvre, prévue pour 1987, du réseau de télécommunications informatisées de la météorologie (RETIM) permettra d'alléger de façon considérable le travail des personnels en station. On peut estimer qu'ainsi dégagés d'une partie des tâches matérielles les personnels de la météorologie nationale pourront effectivement répondre, sans dégradation des conditions de travail, aux demandes de plus en plus nombreuses de fourniture de prestations spécifiques exprimées par des usagers de tous les secteurs de l'économie, demandes dont la croissance affirme de façon évidente le rôle du service public de la météorologie.

Handicapés (accès des locaux)

26274. - 15 juin 1987. - M. Jean Roatta souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, autorisât de façon formelle l'admission dans les transports publics (trains, autocars, taxis, etc.) des chiens guides d'aveugles accompagnant leur maître. Il lui demande que cette admission soit obligatoire et soit portée largement à la connaissance des services et personnels concernés.

Réponse. - Sur les lignes de la S.N.C.F., les chiens-guides d'aveugles sont admis ; ils voyagent gratuitement. Il en va de même sur les lignes du métro et du R.E.R. Il convient de noter que, sur le réseau de la R.A.T.P., les chiens-guides sont admis pendant leur dressage, sous réserve que l'éducateur soit en possession de la « carte d'identité du chien-guide et de son maître » et qu'il utilise pour son chien un billet de 2^e classe à tarif réduit à 50 p. 100 correspondant au parcours à effectuer. Ces dispositions sont affichées dans toutes les gares et stations du métro et du R.E.R., sous l'intitulé « Principes de tarifications ». Sur les autres réseaux de transports publics réguliers de personnes, il appartient à l'exploitant de fixer, en relation avec l'autorité organisatrice compétente, les conditions d'admission des chiens-guides d'aveugles.

Transports urbains (R.E.R.)

27283. - 29 juin 1987. - M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la détérioration inquiétante qui affecte les conditions de transport des usagers de la ligne A du R.E.R. aux heures de pointe. La multiplication d'incidents, tant techniques qu'humains, indique que le seuil critique est, à l'évidence, largement atteint. La R.A.T.P., consciente du caractère inadmissible de la situation imposée aux voyageurs, a organisé récemment une opération dite des « cinquante secondes », pour accélérer la rotation de ses rames en vue d'améliorer l'écoulement du trafic. Elle vient d'arrêter cette expérience en raison, notamment, des tensions accrues que cette mesure provoquait pendant l'accès et l'évacuation des voitures. Alors que le point de saturation est largement dépassé, la ligne A va devoir absorber prochainement des milliers de voyageurs supplémentaires, quand les nouvelles surfaces de bureaux en cours de construction à La Défense seront ouvertes et quand le raccordement prévu avec le réseau S.N.C.F., ligne Cergy-Pontoise, en février 1988, sera réalisé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles études sont en cours et quels projets sont envisagés pour améliorer sensiblement sur la ligne A une situation particulièrement insupportable pour les usagers et dommageable pour le climat et l'image des transports parisiens.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des conditions d'exploitation de la ligne A du R.E.R. qui doit faire face à un taux de charge extrêmement élevé, du moins sur le tronçon central entre Gare-de-Lyon et Auber. Pour faire face à cette situation, l'Etat et la région Ile-de-France ont décidé, dans le cadre du contrat de plan qu'ils ont conclu, de donner les moyens à la R.A.T.P. de moderniser cette ligne en finançant un nouveau système d'aide à la conduite qui permettra de ramener les intervalles entre deux trains de deux minutes trente secondes à deux minutes. Ainsi, dans le courant de 1988, trente trains circuleront à l'heure de pointe sur le tronçon contre vingt-cinq actuellement. La capacité de la ligne s'en trouvera majorée d'environ 25 p. 100. Il est cependant apparu plus récemment que cette amélioration sensible risquait de se révéler insuffisante pour faire face à la progression de la demande résultant de l'évolution de l'urbanisation. C'est pourquoi une mission a été confiée au Syndicat des transports parisiens pour étudier, en liaison avec les entreprises et les administrations concernées, les moyens à mettre en œuvre pour faire face à cette situation. Le syndicat a préconisé un certain nombre de mesures à court terme visant à assurer une meilleure régularité de la ligne et à offrir un itinéraire de substitution en surface pour les usagers en provenance de la gare du Nord et à destination des quartiers d'affaires de l'ouest de Paris. Par ailleurs, des études sont en cours pour définir des solutions à plus long terme. Elles visent en particulier à déterminer les trafics qui pourraient être détournés sur d'autres itinéraires ainsi que les investissements nécessaires pour atteindre cet objectif. Ces études sont conduites très activement dans le double souci de répondre aux besoins des usagers dans les meilleures conditions de vitesse et de confort, tout en essayant de limiter au plus juste la charge financière, problème d'importance, que l'Etat et la région devront supporter en cas de réalisation d'infrastructures nouvelles.

RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 27 juillet 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4258, 2^e colonne, 37^e ligne de la réponse à la question n° 12167 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « lors du C.I.A.T. du 13 avril 1980... ».

Lire : « lors du C.I.A.T. du 13 avril 1987... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	951	
33	Questions..... 1 an	107	553	
03	Table compte rendu.....	51	85	
03	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	96	534	
35	Questions..... 1 an	96	348	
05	Table compte rendu.....	51	80	
05	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
 Administration : (1) 45-78-61-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)